



| INSURANCE ACT | LOI SUR LES ASSURANCES |
|--|--|
| RSY 2002, c.119; amended by SY 2003, c.21; SY 2004, c.13; SY 2010, c.12; SY 2012, c.14; SY 2016, c.5 | LRY 2002, ch. 119; modifiée par LY 2003, ch. 21; LY 2004, ch. 13; LY 2010, ch. 12; LY 2012, ch. 14; LY 2016, ch. 5 |
| <p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p> | <p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p> |

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| Interpretation | 1 |
| Agreements with compensation associations | 2 |

| | |
|---|---|
| Définitions | 1 |
| Accords avec les associations d'indemnisation | 2 |

**PART 1
ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT**

| | |
|--|----|
| Superintendent | 3 |
| Evidence | 4 |
| Oaths | 5 |
| Conflict of interest | 6 |
| Enforcement proceedings | 7 |
| Register of licences | 8 |
| Publication and proof of registration | 9 |
| Decisions of the superintendent | 10 |
| Appeals | 11 |
| Inquiries | 12 |
| Access to books | 13 |
| Duty to furnish information on request | 14 |
| Inspection of insurers | 15 |
| Service of notice or process | 16 |
| Forwarding of notice of process | 17 |
| Publication by superintendent | 18 |

**PARTIE 1
APPLICATION ET EXÉCUTION**

| | |
|--|----|
| Surintendant | 3 |
| Preuve | 4 |
| Serments | 5 |
| Conflit d'intérêts | 6 |
| Procédures de mise à exécution | 7 |
| Registre des licences | 8 |
| Publication et preuve d'enregistrement | 9 |
| Décisions du surintendant | 10 |
| Appels | 11 |
| Demande de renseignements | 12 |
| Accès aux livres | 13 |
| Obligation de fournir des renseignements | 14 |
| Inspection des assureurs | 15 |
| Signification des avis ou des actes de procédure | 16 |
| Expédition de l'avis de procédure | 17 |
| Publication par le surintendant | 18 |

**PART 2
GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO
INSURERS**

| | |
|--|----|
| Application of Part | 19 |
| Necessity for licence | 20 |
| Reinsurance with unlicensed insurer | 21 |
| Issuance and effect of licences | 22 |
| Classes of insurance | 23 |
| Compensation association and membership | 24 |
| Conditions of automobile insurance licence | 25 |
| Scope of life insurance licence | 26 |
| Scope of fire insurance licence | 27 |
| Requirements for licensing | 28 |
| Licensing in other jurisdictions required | 29 |
| Information preliminary to licence | 30 |
| Documents to be filed | 31 |
| Terms and conditions of licences | 32 |
| Failure to pay undisputed claim | 33 |
| Insufficiency of assets and actions by other governments | 34 |
| Statistical returns | 35 |
| Annual statement | 36 |
| Published statements of insurers | 37 |
| Statements of guarantee | 38 |
| Separate accounts for life insurance | 39 |

**PARTIE 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX ASSUREURS**

| | |
|--|----|
| Champ d'application de la présente partie | 19 |
| Licence obligatoire | 20 |
| Réassurance auprès d'un assureur non autorisé | 21 |
| Délivrance et effet des licences | 22 |
| Catégories d'assurance | 23 |
| Désignation des associations d'indemnisation | 24 |
| Conditions d'exploitation : assurance automobile | 25 |
| Licence d'assurance vie | 26 |
| Licence d'assurance incendie | 27 |
| Conditions requises pour l'obtention d'une licence | 28 |
| Obligation d'obtenir une licence dans une province | 29 |
| Renseignements préliminaires | 30 |
| Documents à déposer | 31 |
| Modalités et conditions des licences | 32 |
| Défaut d'acquitter un règlement non contesté | 33 |
| Insuffisance de l'actif et suspension par d'autres gouvernements | 34 |
| Rapports statistiques | 35 |

| | | | |
|---|----|--|----|
| Insurance with unlicensed insurers | 40 | Déclaration annuelle | 36 |
| Trafficking in life insurance policies | 41 | Publication des déclarations des assureurs | 37 |
| Privileged information | 42 | Publication comme garantie | 38 |
| Form of policies and application | 43 | Comptes séparés | 39 |
| Effect of violation of law on claim for indemnity | 44 | Assurances auprès d'assureurs non titulaires d'une licence | 40 |
| Wrongful withholding of payment by insurer | 45 | Achat de polices d'assurance vie | 41 |
| Penalties | 46 | Renseignements protégés | 42 |
| Regulations | 47 | Formulaires de police ou de proposition de police | 43 |
| | | Conséquence d'une infraction | 44 |
| | | Rétention illégale | 45 |
| | | Peines | 46 |
| | | Règlements | 47 |

**PART 3
INSURANCE CONTRACTS IN THE YUKON**

| | |
|--|----|
| Application of Part | 48 |
| Contracts deemed to be made in the Yukon | 49 |
| Terms and conditions of contracts | 50 |
| Copy of proposal to be furnished to insured | 51 |
| Consistency with the Act | 52 |
| Contents of policies | 53 |
| Appraisals | 54 |
| Relief from forfeiture | 55 |
| Payments | 56 |
| Waiver of term or condition | 57 |
| Claims after unsatisfactory execution against insured | 58 |
| Consolidation of actions | 59 |
| Effect of delivery of policy and effect of unpaid premiums | 60 |
| Insurer to furnish forms for proof of loss | 61 |
| When action may be brought under contract | 62 |
| Insurance as collateral security for mortgages | 63 |
| Right to refund of premium on termination of contract | 64 |
| Contracts of title insurance | 65 |
| Payment into court | 66 |

**PART 4
FIRE INSURANCE**

| | |
|--|----|
| Application of Part | 67 |
| Extent of coverage by contract | 68 |
| Terms of policy in relation to application | 69 |
| Mortgagees and other payees | 70 |
| Statutory conditions | 71 |

**PARTIE 3
CONTRATS D'ASSURANCE AU YUKON**

| | |
|--|----|
| Champ d'application | 48 |
| Présomption | 49 |
| Modalités et conditions du contrat | 50 |
| Copie de la proposition | 51 |
| Compatibilité avec la Loi | 52 |
| Contenu de la police | 53 |
| Estimations | 54 |
| Annulation de la déchéance | 55 |
| Paiements | 56 |
| Renonciation à une modalité ou à une condition | 57 |
| Actions contre l'assureur | 58 |
| Fusion d'actions | 59 |
| Conséquence de la remise de la police et effet sur les primes non acquittées | 60 |
| Formulaires | 61 |
| Délai préalable à l'action en recouvrement | 62 |
| Assurance à titre de garantie subsidiaire | 63 |
| Cession du droit au remboursement | 64 |
| Contrats d'assurance titre | 65 |
| Consignation au tribunal | 66 |

**PARTIE 4
ASSURANCE INCENDIE**

| | |
|--|----|
| Champ d'application | 67 |
| Étendue de la couverture | 68 |
| Conformité de la police | 69 |
| Créanciers hypothécaires et autres bénéficiaires | 70 |
| Conditions légales | 71 |

STATUTORY CONDITIONS

| | |
|-------------------------|----|
| Limitation of liability | 72 |
| Rateable contribution | 73 |
| Special stipulations | 74 |
| Subrogation | 75 |

CONDITIONS LÉGALES

| | |
|--------------------------------|----|
| Clause limitative | 72 |
| Responsabilité proportionnelle | 73 |
| Stipulations spéciales | 74 |
| Subrogation | 75 |

PART 5
LIFE INSURANCE

| | |
|---|-----|
| Interpretation | 76 |
| Application of this Part | 77 |
| Group insurance | 78 |
| Issuance of policy | 79 |
| Contents of policy | 80 |
| Contents of group policy | 81 |
| Contents of group certificate | 82 |
| Insurable interest | 83 |
| Insurable interest defined | 84 |
| Contract taking effect | 85 |
| Default in paying premium | 86 |
| Payment of premiums | 87 |
| Duty to disclose | 88 |
| Incontestability | 89 |
| Non-disclosure of insurer | 90 |
| Incorrect statement of age | 91 |
| Incorrect statement of age in group insurance | 92 |
| Effect of suicide | 93 |
| Reinstatement after lapse | 94 |
| Designation of beneficiaries | 95 |
| Designation of beneficiary irrevocably | 96 |
| Designations in wills | 97 |
| Trustees for beneficiary | 98 |
| Beneficiary predeceasing life insured and several beneficiaries | 99 |
| Right to enforce payment of insurance money | 100 |
| Insurance money free from creditors | 101 |
| Insured dealing with contract | 102 |
| Insured entitled to dividends | 103 |
| Transfer of ownership on death | 104 |
| Interest of assignee | 105 |
| Enforcement of rights by group life insured | 106 |
| Capacity of minors | 107 |
| Capacity of minor beneficiary | 108 |
| Proof of claim | 109 |
| Place and currency of payment | 110 |
| Action in the Yukon | 111 |
| Limitation of actions | 112 |
| Documents affecting title | 113 |
| Declaration as to sufficiency of proof | 114 |
| Declaration as to presumption of death | 115 |
| Court order respecting payment | 116 |
| Stay of proceedings | 117 |

PARTIE 5
ASSURANCE VIE

| | |
|---|-----|
| Définitions | 76 |
| Application de la présente partie | 77 |
| Assurance collective | 78 |
| Police obligatoire | 79 |
| Contenu de la police | 80 |
| Contenu de la police d'assurance collective | 81 |
| Contenu du certificat d'assurance collective | 82 |
| Intérêt assurable | 83 |
| Définition du terme « intérêt assurable » | 84 |
| Entrée en vigueur du contrat | 85 |
| Défaut de paiement | 86 |
| Versement de primes | 87 |
| Obligation de divulgation | 88 |
| Incontestabilité | 89 |
| Non-divulgation de la part de l'assureur | 90 |
| Déclaration inexacte à propos de l'âge | 91 |
| Déclaration inexacte dans un contrat d'assurance collective | 92 |
| Effet du suicide | 93 |
| Remise en vigueur | 94 |
| Désignation des bénéficiaires | 95 |
| Désignation irrévocable d'un bénéficiaire | 96 |
| Désignations testamentaires | 97 |
| Nomination d'un fiduciaire | 98 |
| Prédéces du bénéficiaire | 99 |
| Droit d'exiger le paiement des sommes assurées | 100 |
| Exclusion de la succession | 101 |
| Opérations sur le contrat | 102 |
| Droit de l'assuré aux dividendes | 103 |
| Transfert de propriété au décès | 104 |
| Intérêts du cessionnaire | 105 |
| Assurance collective sur la vie | 106 |
| Capacité des mineurs | 107 |
| Capacité des bénéficiaires mineurs | 108 |
| Preuve de la réclamation | 109 |
| Lieu du paiement et monnaie | 110 |
| Action intentée au Yukon | 111 |
| Prescription | 112 |
| Documents concernant le droit aux sommes assurées | 113 |
| Déclaration d'insuffisance de preuves | 114 |
| Déclaration concernant la présomption de décès | 115 |

| | | | |
|--|-----|---|-----|
| Appeal | 118 | Ordonnance relative au paiement | 116 |
| Power of court | 119 | Suspension des procédures | 117 |
| Payment into court | 120 | Appel | 118 |
| Simultaneous deaths | 121 | Pouvoirs du tribunal | 119 |
| Insurance money payable in instalments | 122 | Consignation | 120 |
| Insurer holding insurance money | 123 | Codécès | 121 |
| Court may order payment | 124 | Sommes assurées payables par versements | 122 |
| Costs | 125 | Sommes assurées en possession | 123 |
| Payment into court for minor beneficiary | 126 | Ordonnance de distribution | 124 |
| Beneficiary under disability | 127 | Frais | 125 |
| Presumption against agency | 128 | Bénéficiaire mineur | 126 |
| Insurer giving information | 129 | Bénéficiaire incapable | 127 |
| | | Présomption | 128 |
| | | Renseignements donnés par l'assureur | 129 |

**PART 6
AUTOMOBILE INSURANCE**

| | |
|--|-----|
| Interpretation | 130 |
| Application of this Part | 131 |
| Approval of forms and policies | 132 |
| <i>Repeal S.Y. 2016, c.5, s.28</i> | 133 |
| Persons forbidden to act as agent | 134 |
| Application and policy | 135 |
| Misrepresentation or violation of conditions | 136 |
| Statutory conditions | 137 |
| Exceptions respecting statutory conditions | 138 |

Motor Vehicle Liability Policies

| | |
|--|-----|
| Coverage of owner's policy | 139 |
| Coverage of non-owner's policy | 140 |
| Persons deemed not owners | 141 |
| Territorial limits | 142 |
| Rights of unnamed insurer | 143 |
| Additional agreements | 144 |
| Liability from ownership | 145 |
| Exceptions from liability | 146 |
| Exceptions from liability | 147 |
| Exceptions from liability | 148 |
| Exceptions from liability | 149 |
| Minimum liability under policy | 150 |
| Coverage elsewhere in Canada | 151 |
| Excess insurance | 152 |
| Agreement for partial payment of claim by insured | 153 |
| Liability when nuclear energy contract also in force | 154 |
| Advance payments and release by claimant | 155 |
| Defence when more than one contract | 156 |
| Application of insurance money | 157 |
| Notice of action and disclosure of insurance | 158 |

**PART 6
ASSURANCE AUTOMOBILE**

| | |
|--|-----|
| Définitions | 130 |
| Application de la présente partie | 131 |
| Approbation des formulaires et des polices | 132 |
| Abrogé <i>L.Y. 2016, ch. 5, art. 28</i> | 133 |
| Interdiction | 134 |
| Proposition et police | 135 |
| Assertion inexacte ou contravention | 136 |
| Conditions légales | 137 |
| Exceptions concernant les conditions légales | 138 |

Polices de responsabilité automobile

| | |
|--|-----|
| Garantie de la police | 139 |
| Police de conducteur | 140 |
| Présomption | 141 |
| Limites territoriales | 142 |
| Droits des assurés non nommément désignés | 143 |
| Ententes supplémentaires | 144 |
| Restriction | 145 |
| Exceptions | 146 |
| Exceptions | 147 |
| Exceptions | 148 |
| Exceptions | 149 |
| Responsabilité minimale | 150 |
| Couverture ailleurs au Canada | 151 |
| Assurance complémentaire | 152 |
| Convention prévoyant le remboursement | 153 |
| Responsabilité découlant de risques nucléaires | 154 |
| Paiement par l'assureur et quittance | 155 |
| Défense de l'assuré en cas de pluralité d'assureurs | 156 |
| Affectation des sommes assurées | 157 |
| Avis à l'assureur et communication du contenu de l'assurance | 158 |

| Physical Damage Cover | | Couverture des dommages directs | |
|---|-----|---|-----|
| Stipulations | 159 | Stipulations | 159 |
| Partial payment of loss clause | 160 | Clause d'indemnisation partielle | 160 |
| Claims to be adjusted with insured | 161 | Règlement de la réclamation avec l'assuré | 161 |
| Limited Accident Insurances | | Assurance accidents limitée | |
| Uninsured motorist cover | 162 | Couverture de l'automobiliste non assuré | 162 |
| Medical and funeral benefits | 163 | Frais médicaux et funéraires | 163 |
| Death and disability benefits | 164 | Indemnités de décès et d'invalidité | 164 |
| Demand for particulars of insurance | 165 | Mise en demeure | 165 |
| Rights of unnamed insured | 166 | Droits de l'assuré non nommé | 166 |
| First liability | 167 | désigné | 167 |
| Payment into court | 168 | Responsabilité première | 168 |
| Limitation of action | 169 | Consignation judiciaire | 169 |
| Claimant's obligation to inform and release by claimant | 170 | Prescription | 170 |
| Terms of certain insurances | 171 | Obligation du réclamant | 171 |
| | | Modalités rattachées à certaines assurances | 171 |
| Miscellaneous | | Dispositions diverses | |
| Other insurance | 172 | Assurance complémentaire | 172 |
| Subrogation | 173 | Subrogation | 173 |

**PART 7
ACCIDENT AND SICKNESS INSURANCE**

**PARTIE 7
ASSURANCE ACCIDENTS ET MALADIE**

| | | | |
|--|-----|--|-----|
| Interpretation | 174 | Définitions | 174 |
| Application of this Part | 175 | Application de la présente partie | 175 |
| Group insurance | 176 | Assurance collective | 176 |
| Issue of policy | 177 | Police obligatoire | 177 |
| Exceptions | 178 | Exceptions | 178 |
| Confinement clauses void | 179 | Nullité de certaines conditions | 179 |
| Contents of group policy | 180 | Contenu de la police d'assurance collective | 180 |
| Continuation of insurance if contract terminated | 181 | Maintien en vigueur de l'assurance | 181 |
| Contents of group certificate | 182 | Contenu du certificat d'assurance collective | 182 |
| Exceptions or reduction | 183 | Exclusions ou réduction | 183 |
| Statutory conditions | 184 | Omission ou modification de certaines conditions | 184 |
| Omission or variation of conditions | 185 | Avis des conditions légales | 185 |
| Notice of statutory condition | 186 | Résiliation en cas de non-paiement | 186 |
| Termination for non-payment of premium | 187 | Droits de l'assureur | 187 |
| Right if premium unpaid | 188 | Intérêt assurable | 188 |
| Insurable interest | 189 | Absence d'intérêt assurable | 189 |
| Lack of insurable interest | 190 | Capacité des mineurs | 190 |
| Capacity of minors | 191 | Déclaration obligatoire | 191 |
| Duty to disclose | 192 | Incontestabilité | 192 |
| Incontestability | 193 | Incontestabilité en cas de remise en vigueur | 193 |
| Application of incontestability to reinstatement | 194 | Conditions préexistantes | 194 |
| Pre-existing conditions | 195 | Déclaration inexacte de l'âge | 195 |
| Incorrect statement of age | 196 | Désignation du bénéficiaire | 196 |
| Designation of beneficiary | 197 | | |

| | | | |
|---|-----|---|-----|
| Disposition of benefits | 198 | Sens de « héritiers », etc. | 197 |
| Trustee for beneficiary | 199 | Nomination d'un bénéficiaire | 199 |
| Documents affecting title | 200 | Documents visant le droit de verser les | |
| Insurance money free from creditors | 201 | sommes assurées | 200 |
| Enforcement of rights by group person insured | 202 | Insaisissabilité | 201 |
| Simultaneous deaths | 203 | Droits des personnes assurées par une | |
| Payment into court | 204 | assurance collective | 202 |
| Payment into court for minor | 205 | Décès simultanés | 203 |
| Beneficiary under disability | 206 | Consignation judiciaire | 204 |
| Payments not exceeding \$2,000 | 207 | Bénéficiaires mineurs | 205 |
| Place and currency of payment | 208 | Bénéficiaire frappé d'incapacité | 206 |
| Action in the Yukon | 209 | Paiement maximal de 2 000 \$ | 207 |
| Insurer giving information | 210 | Lieu du paiement et monnaie | 208 |
| Prominence of statutory conditions | 211 | Action au Yukon | 209 |
| Relief from forfeiture | 212 | Renseignements donnés par l'assureur | 210 |
| Presumption against agency | 213 | Présentation uniforme | 211 |
| | | Redressement | 212 |
| | | Présomption | 213 |

**PART 8
LIVESTOCK INSURANCE**

**PARTIE 8
ASSURANCE DU BÉTAIL**

| | | | |
|--|-----|---|-----|
| Application of this Part | 214 | Application de la présente partie | 214 |
| Property that may be insured | 215 | Biens assurables | 215 |
| Application of provisions as to fire insurance | 216 | Application des dispositions relatives à l'assurance incendie | 216 |
| Term of contract | 217 | Durée du contrat | 217 |

**PART 9
FRATERNAL SOCIETIES**

**PARTIE 9
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL**

| | | | |
|-----------|-----|-------------------------|-----|
| Licensing | 218 | Délivrance des licences | 218 |
|-----------|-----|-------------------------|-----|

**PART 10
RECIPROCAL OR INTER-INSURANCE
EXCHANGES**

**PARTIE 10
BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE
OU D'INTERASSURANCE**

| | | | |
|-------------------------------------|-------|--|-------|
| Definitions | 219 | Définitions | 219 |
| Reciprocal contracts | 220 | Contrats réciproques | 220 |
| Municipal reciprocal contracts | 220.1 | Contrats municipaux réciproques | 220.1 |
| Insurer | 221 | Assureur | 221 |
| Execution of contract | 222 | Passation du contrat | 222 |
| Court action | 223 | Action en justice | 223 |
| Declaration by exchange members | 224 | Déclaration des membres | 224 |
| Name of exchange | 225 | Nom de la bourse | 225 |
| Licence | 226 | Licence | 226 |
| Service of process | 227 | Signification des actes de procédure | 227 |
| Contracts | 228 | Contrats | 228 |
| Reinsurance | 229 | Réassurance | 229 |
| Attorney | 230 | Fondé de pouvoir | 230 |
| Suspension or revocation of licence | 231 | Suspension ou révocation de la licence | 231 |
| Fire insurance | 232 | Assurance incendie | 232 |
| Regulations | 232.1 | Règlements | 232.1 |

PART 11

PARTIE 11

**AGENTS', BROKERS' AND ADJUSTERS'
LICENCES**

| | |
|---|-----|
| Licences | 233 |
| Licences of insurance salespersons | 234 |
| Licences of insurance brokers | 235 |
| Licence may be granted limiting authority of licensee | 236 |
| Agent or broker receiving premiums | 237 |
| Broker's licences for business with unlicensed insurers | 238 |
| Fraudulent representations | 239 |
| Personal liability of agent for unlawful contracts | 240 |
| Licences of insurance adjusters | 241 |
| Prohibition respecting adjusters | 242 |
| Acting without licence and holding trust money | 243 |
| Offences | 244 |
| Misleading statements, comparisons, or coercion | 245 |
| Return to superintendent | 246 |
| Appeal | 247 |
| Limited or conditional licence | 248 |

**PART 12
UNFAIR AND DECEPTIVE ACTS**

| | |
|-------------------------|-----|
| Interpretation | 249 |
| Prohibition | 250 |
| Investigation | 251 |
| Order of superintendent | 252 |
| Penalty | 253 |

**LICENCES D'AGENTS, DE COURTIER
ET D'EXPERTS**

| | |
|--|-----|
| Délivrance des licences | 233 |
| Licences de vendeurs d'assurance | 234 |
| Licences des courtiers d'assurance | 235 |
| Licence limitant les pouvoirs du titulaire | 236 |
| Versement de primes à l'agent ou au courtier | 237 |
| Licences de courtier | 238 |
| Assertions frauduleuses | 239 |
| Responsabilité personnelle | 240 |
| Licences d'experts en sinistres | 241 |
| Interdiction | 242 |
| Infraction et fiducie | 243 |
| Infractions | 244 |
| Déclarations ou comparaisons trompeuses | 245 |
| Rapports au surintendant | 246 |
| Appel | 247 |
| Licence limitée ou conditionnelle | 248 |

**PARTIE 12
ACTES MALHONNÊTES ET
TROMPEURS**

| | |
|----------------------------|-----|
| Définitions | 249 |
| Interdiction | 250 |
| Enquête | 251 |
| Ordonnance du surintendant | 252 |
| Peine | 253 |

Interpretation

1 In this Act,

“accident insurance” means insurance by which the insurer undertakes, otherwise than incidentally to some other class of insurance defined by or under this Act, to pay insurance money in the event of accident to the person or persons insured, but does not include insurance by which the insurer undertakes to pay insurance money both in the event of death by accident and in the event of death from any other cause; « *assurance accidents* »

“accidental death insurance” means insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance whereby the insurer undertakes to pay an additional amount of insurance money in the event of the death by accident of the person whose life is insured; « *assurance en cas de décès accidentel* »

“actuary” means a fellow of the Canadian Institute of Actuaries; « *actuaire* »

“adjuster” means a person who,

(a) on behalf of an insurer or an insured, for compensation, directly or indirectly solicits the right to negotiate the settlement of or investigate a loss or claim under a contract or a fidelity, surety, or guarantee bond issued by an insurer, or investigates, adjusts, or settles any such loss or claim, or

(b) holds themselves out as an adjuster, investigator, consultant, or advisor with respect to the settlement of those losses or claims,

but does not include

(c) a lawyer acting in the usual course of their profession,

(d) a trustee or agent of the property insured,

(e) a salaried employee of a licensed insurer while acting on behalf of that insurer in the adjustment of losses,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« actuaire » *Fellow* de l’Institut canadien des actuaires. “*actuary*”

« agence principale » Le bureau ou l’établissement principal au Yukon de tout assureur titulaire d’une licence dont le siège social est situé à l’extérieur du Yukon. “*chief agency*”

« agent » Personne qui, à l’exception d’un courtier d’assurance titulaire d’une licence ou de la personne qui agit en vertu des paragraphes 233(15), (16) ou (17), moyennant rémunération, sollicite de l’assurance pour le compte d’un assureur, transmet pour le compte d’un tiers une proposition d’assurance ou une police d’assurance à un assureur ou de la part de celui-ci, ou prend part ou offre de prendre part à la négociation de cette assurance, de sa prolongation ou de son renouvellement. “*agent*”

« appel » S’entend notamment de toute révision judiciaire d’un jugement, d’une décision, d’une ordonnance, d’une directive, d’une détermination, d’une conclusion ou d’une déclaration de culpabilité, d’un appel par voie d’exposé de cause ou d’une cause mise en délibéré, ainsi que de l’évocation des procédures, par voie de *certiorari* ou autrement. “*appeal*”

« association d’indemnisation » Personne morale ou association non constituée en personne morale ainsi désignée en vertu du paragraphe 24(1). “*compensation association*”

« assurance » L’engagement par une personne envers une autre de l’indemniser de tout sinistre ou de la dégager de toute responsabilité du fait d’un sinistre relativement à un risque ou à un péril déterminé auquel l’objet assuré peut être exposé, ou de verser une somme ou toute autre chose de valeur à la survenance d’un événement. “*insurance*”

« assurance accidents » Assurance par laquelle l’assureur s’engage, de façon non accessoire à

(f) a person who is employed as an appraiser, engineer, or other expert solely for the purpose of giving expert advice or evidence, or

(g) a person who acts as an adjuster of marine losses only; « *expert* » or « *expert en sinistres* »

“agent” means a person who, for compensation, not being a duly licensed insurance broker or not being a person acting under the authority of subsection 233(15), (16) or (17), solicits insurance on behalf of an insurer, transmits for a person other than the agent an application for or a policy of insurance to or from that insurer, or offers or assumes to act in the negotiation of the insurance or in negotiating its continuance or renewal; « *agent* »

“aircraft insurance” means insurance against loss of or damage to an aircraft and against liability for loss or damage to persons or property caused by an aircraft or by the operation thereof; « *assurance aéronef* »

“appeal” includes a judicial revision or review of a judgment, decision, order, direction, determination, finding, or conviction, and a case stated or reserved, and a removal of proceedings by law of *certiorari* or otherwise; « *appel* »

“automobile” includes a self-propelled vehicle and the trailers, accessories, and equipment of automobiles, but does not include railway rolling stock that runs on rails, watercraft, or aircraft; « *automobile* »

“automobile insurance” means insurance

(a) against liability arising out of bodily injury to or the death of a person, or loss of or damage to property, caused by an automobile or the use or operation thereof, or

(b) against loss of or damage to an automobile and the loss of use thereof,

and includes insurance otherwise coming within the class of accident insurance if the

toute autre catégorie d’assurance définie sous le régime de la présente loi, à verser une somme assurée en cas d’accident à la ou aux personnes assurées; la présente définition ne vise toutefois pas l’assurance par laquelle l’assureur s’engage, en cas de décès accidentel et en cas de décès occasionné par toute autre cause, à verser une somme assurée. “*accident insurance*”

« assurance aéronef » Assurance contre la perte d’un aéronef ou contre les dommages qui lui sont causés et contre la responsabilité découlant des pertes ou des dommages causés aux personnes ou aux biens par un aéronef ou par son exploitation. “*aircraft insurance*”

« assurance automobile » S’entend :

a) ou bien de l’assurance responsabilité découlant des lésions corporelles subies par une personne, ou de son décès, ou des pertes ou dommages matériels causés par une automobile, son utilisation ou sa conduite;

b) ou bien de l’assurance contre la perte d’une automobile ou contre les dommages qui lui sont causés, et la privation de jouissance qui en découle.

La présente définition s’entend également d’une assurance qui serait normalement incluse dans la catégorie des assurances accidents si l’accident est causé par une automobile, son utilisation ou sa conduite, qu’il y ait ou non responsabilité, dans le cas où le contrat comprend aussi l’assurance mentionnée dans la définition de l’assurance responsabilité des employeurs. “*automobile insurance*”

« assurance contre le bris des glaces » Assurance, qui n’est pas contractée accessoirement à une assurance d’une autre catégorie définie sous le régime de la présente loi, contre le bris des glaces, plaques de verre ou vitres, ou contre les dommages qui leur sont causés, qu’elles soient installées ou transportées. “*plate glass insurance*”

« assurance contre le coulage des extincteurs automatiques » Assurance contre les pertes ou les dommages causés à des biens résultant de la rupture ou du coulage d’un système d’extincteurs automatiques ou de tout autre

accident is caused by an automobile or the use or operation thereof, whether liability exists or not, if the contract also includes insurance described under employers' liability insurance; « *assurance automobile* »

“Automobile Insurance Plan” means an organization of insurers undertaking automobile insurance in the Yukon formed for the purpose of allocating automobile insurance risks so as to ensure the availability of insurance coverage to owners and drivers wishing to purchase automobile insurance; « *régime d'assurance automobile* »

“boiler and machinery insurance” means insurance against loss of or damage to persons or property and against liability for loss or damage to persons or property through the explosion, collapse, rupture or breakdown of, or accident to, boilers or machinery of any kind; « *assurance des chaudières et machines* »

“broker” means a person who, for compensation, not being a licensed agent or not being a person acting under the authority of subsection 233(15), (16) or (17), acts or aids in any manner in negotiating contracts of insurance, placing risks, or effecting insurance, or in negotiating the continuance or renewal of those contracts for a person other than themselves; « *courtier* »

“chief agency” means the principal office or place of business in the Yukon of any licensed insurer having its head office out of the Yukon; « *agence principale* »

“compensation association” means a body corporate or an unincorporated association designated under subsection 24(1) as a compensation corporation; « *association d'indemnisation* »

“contract” means a contract of insurance, and includes a policy, certificate, interim receipt, renewal receipt, or writing evidencing the contract, whether sealed or not, and a binding oral agreement; « *contrat* »

“credit insurance” means insurance against loss to the insured through the insolvency or default

système de protection contre les incendies, ou des pompes, des conduites d'eau ou de la plomberie et de ses accessoires. “*sprinkler leakage insurance*”

« assurance contre le vol » Assurance contre les pertes ou les dommages résultant d'un vol, d'une appropriation illicite, d'un cambriolage, d'un vol avec effraction, d'un vol qualifié ou d'un faux. “*theft insurance*”

« assurance contre les dommages matériels » Assurance contre la perte de biens ou les dommages causés à des biens, qui n'est pas contractée accessoirement à une assurance d'une autre catégorie définie sous le régime de la présente loi ni n'en fait partie. “*property damage insurance*”

« assurance crédit » Assurance contre les pertes subies par l'assuré par suite de l'insolvabilité ou du défaut de payer d'une personne à laquelle est accordé du crédit sur des biens, des denrées ou des marchandises. “*credit insurance*”

« assurance de cautionnement » L'engagement d'exécuter une entente ou un contrat, ou de s'acquitter d'une fiducie, d'une fonction ou d'une obligation en cas de défaut de la personne qui y est tenue, ou de verser une somme, soit lors du défaut, au lieu d'exécuter cette entente ou ce contrat ou de s'acquitter de cette fiducie, de cette fonction ou de cette obligation, soit dans le cas où le défaut occasionne une perte ou un dommage; la présente définition ne vise toutefois pas l'assurance crédit. “*guarantee insurance*”

« assurance de transport terrestre » Assurance, autre qu'une assurance maritime, contre la perte d'un bien ou les dommages causés à un bien :

- a) soit pendant le transport ou à l'occasion d'un retard pendant son transport;
- b) soit lorsque le surintendant est d'avis que le risque est essentiellement un risque de transport. “*inland transportation insurance*”

« assurance des chaudières et machines » Assurance contre les pertes ou les dommages matériels et le préjudice corporel, et contre la

of a person to whom credit is given in respect of goods, wares, or merchandise; « *assurance crédit* »

“disability insurance” means insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance whereby the insurer undertakes to pay insurance money or to provide other benefits if the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease; « *assurance invalidité* »

“due application” includes any information, evidence and material the superintendent requires to be furnished, and also the payment of the fees hereinafter prescribed in respect of any application, certificate, or document required or issued because of this Act; « *demande régulière* »

“employers’ liability insurance” means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss to an employer through liability for accidental injury to or death of an employee arising out of or in the course of their employment; « *assurance responsabilité des employeurs* »

“endowment insurance”, as applied to a fraternal society, means an undertaking to pay a determined or determinable sum at a set future date if the person whose life is insured is then alive, or at their death if they die before that date; « *assurance mixte* »

“fire insurance” means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss of or damage to property through fire, lightning, or explosion due to ignition; « *assurance incendie* »

“foreign jurisdiction” means a jurisdiction other than the Yukon; « *territoire étranger* »

“fraternal society” means a society, order, or association incorporated for the purpose of making with its members only, and not for profit, contracts of life, accident, or sickness insurance in accordance with its constitution, bylaws, and rules and this Act; « *société de*

responsabilité qui en découle, provoqués par l’explosion, l’effondrement, la rupture, la panne ou le bris de chaudières ou de machines de toutes sortes. “*boiler and machinery insurance*”

« assurance du bétail » Assurance, qui n’est pas contractée accessoirement à une assurance d’une autre catégorie définie sous le régime de la présente loi, contre les pertes d’animaux dues à la mort, à la maladie ou aux accidents. “*livestock insurance*”

« assurance en cas de décès accidentel » Assurance faisant partie d’un contrat d’assurance vie par laquelle l’assureur s’engage à verser un supplément de sommes assurées en cas de décès accidentel de la personne assurée. “*accidental death insurance*”

« assurance hypothèque » Assurance contre la perte causée par le défaut de l’emprunteur lorsque le prêt est garanti par une hypothèque portant sur des biens réels ou par un intérêt sur des biens réels ou immeubles. “*mortgage insurance*”

« assurance incendie » Assurance, qui n’est pas contractée accessoirement à une assurance d’une autre catégorie définie sous le régime de la présente loi, contre les pertes ou les dommages matériels causés par le feu, la foudre ou l’explosion due à la combustion. “*fire insurance*”

« assurance invalidité » Assurance faisant partie d’un contrat d’assurance vie par laquelle l’assureur s’engage à verser une somme assurée ou à fournir d’autres prestations si l’assuré devient invalide à la suite d’une lésion corporelle ou d’une maladie. “*disability insurance*”

« assurance maladie » Assurance par laquelle l’assureur s’engage à verser une somme assurée en cas de maladie de la ou des personnes assurées, à l’exclusion de l’assurance invalidité. “*sickness insurance*”

« assurance maritime » S’entend :

a) ou bien de l’assurance responsabilité découlant des lésions corporelles subies par une personne ou de son décès, ou de pertes

secours mutuel »

“guarantee insurance” means the undertaking to perform an agreement or contract or to discharge a trust, duty, or obligation on default of the person liable for the performance or discharge, or to pay money on the default, instead of the performance or discharge or if there is loss or damage through the default, but does not include credit insurance; « *assurance de cautionnement* »

“head office” means the place where the chief executive officer of an insurer transacts their business; « *siège social* »

“inland transportation insurance” means insurance, other than marine insurance, against loss of or damage to property,

(a) while in transit or during delay incidental to transit, or

(b) if, in the opinion of the superintendent, the risk is substantially a transit risk; « *assurance de transport terrestre* »

“insurance” means the undertaking by one person to indemnify another person against loss or liability for loss in respect of a certain risk or peril to which the object of the insurance may be exposed, or to pay a sum of money or other thing of value on the happening of a certain event; « *assurance* »

“insurance fund”, as applied to a fraternal society or as applied to a corporation not incorporated exclusively for the transaction of insurance, includes all money, securities for money, and assets appropriated by the rules of the society or corporation to the payment of insurance liabilities or appropriated for the management of the insurance branch, department, or division of the society, or otherwise legally available for insurance liabilities, but does not include funds of a trade union appropriated to or applicable for the voluntary assistance of wage earners unemployed or on strike; « *fonds d’assurance* »

“insurance money” means the amount payable by an insurer under a contract, and includes all

ou de dommages matériels;

b) ou bien de l’assurance contre les dommages causés à des biens ou la perte de ceux-ci,

survenant au cours d’un voyage ou d’une opération maritime, en mer ou sur les eaux internes, ou au cours d’un retard à cette occasion, ou survenant en cours de transport non maritime accessoire à ce voyage ou à cette opération. “*marine insurance*”

« assurance mixte » Relativement à une société de secours mutuel, l’engagement de payer à une date ultérieure précise une somme déterminée — ou qui peut l’être — si la personne assurée est alors vivante, ou à son décès, si le décès survient avant cette date. “*endowment insurance*”

« assurance mutuelle » Contrat d’assurance dans lequel la contrepartie n’est ni fixée ni certaine lors de la conclusion du contrat, mais ne doit être déterminée qu’à son expiration ou à certaines périodes fixes pendant la durée du contrat selon les statistiques de l’assureur qui portent sur la totalité des contrats de cette sorte, que le montant maximal de cette contrepartie soit préalablement arrêté ou non. “*mutual insurance*”

« assurance responsabilité » Assurance contre la responsabilité pour la perte ou les dommages que subit une personne ou pour la perte de biens d’autrui ou les dommages causés à ces biens qui n’est pas comprise dans une autre catégorie d’assurance définie dans la présente loi ou dans les règlements et qui est attribuable à une cause accidentelle, y compris les erreurs et les omissions. “*liability insurance*”

« assurance responsabilité civile » Assurance contre la perte ou les dommages que subit une personne ou contre la perte de biens d’autrui ou les dommages causés à ces biens qui n’est ni comprise dans une autre catégorie d’assurance définie sous le régime de la présente loi ni accessoire à cette autre catégorie d’assurance. “*public liability insurance*”

« assurance responsabilité des employeurs » Assurance non contractée accessoirement à une

benefits, surplus, profits, dividends, bonuses, and annuities payable under the contract; « *sommes assurées* »

“insurer” means the person who undertakes, agrees, or offers to undertake a contract; « *assureur* »

“liability insurance” means insurance against liability for loss or damage to persons or property not provided for by a specific class of insurance defined in this Act or the regulations and arising from any accidental cause, including errors and omissions; « *assurance responsabilité* »

“licence” means a licence granted under this Act by the superintendent; « *licence* »

“life insurance” means insurance whereby an insurer undertakes to pay insurance money,

- (a) on death,
- (b) on the happening of an event or contingency dependent on human life,
- (c) at a set or determinable future time, or
- (d) for a term dependent on human life,

and, without restricting the generality of the foregoing, includes accidental death insurance but not accident insurance; « *assurance vie* »

“livestock insurance” means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss through the death or sickness of or accident to an animal; « *assurance du bétail* »

“marine insurance” means insurance against,

- (a) liability arising out of, bodily injury to or death of a person, or the loss of or damage to properties, or
- (b) the loss of or damage to property,

occurring during a voyage or marine adventure at sea or on an inland waterway or during delay incidental thereto, or during transit otherwise than by water incidental to such a voyage or

assurance d’une autre catégorie définie sous le régime de la présente loi qui garantit l’employeur contre toute perte que sa responsabilité lui fait encourir relativement aux blessures accidentelles causées à un employé ou au décès d’un employé découlant de l’exécution de ses fonctions ou survenues dans le cadre de celle-ci. “*employers’ liability insurance*”

« *assurance titre* » Assurance contre les pertes ou la responsabilité pour les pertes découlant de l’invalidité d’un titre de propriété ou de tout autre acte semblable, ou de tout autre vice dont ils peuvent être entachés. “*title insurance*”

« *assurance vie* » Assurance par laquelle un assureur s’engage à verser des sommes assurées :

- a) à la survenance d’un décès;
- b) à la survenance d’un événement ou d’une éventualité se rattachant à la vie humaine;
- c) à une époque ultérieure précise ou qui peut être précisée;
- d) pendant une période se rattachant à la vie humaine;

sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la présente définition s’entend également de l’assurance en cas de décès accidentel, mais ne vise pas l’assurance accidents. “*life insurance*”

« *assureur* » La personne qui conclut ou qui convient ou propose de conclure un contrat. “*insurer*”

« *automobile* » S’entend notamment d’un véhicule automobile ainsi que des remorques, des accessoires et de l’équipement des automobiles; la présente définition ne vise toutefois pas les embarcations, les aéronefs ou le matériel roulant des chemins de fer. “*automobile*”

« *biens* » S’entend notamment des profits, recettes et autres intérêts pécuniaires, des dépenses de location, d’intérêt, de taxes et autres dépenses et frais occasionnés par l’incapacité d’occuper les locaux assurés, mais

marine adventure; « *assurance maritime* »

“mortgage insurance” means insurance against loss caused by default on the part of a borrower under a loan secured by a mortgage on real property, a hypothec on immovable property or an interest in real or immovable property; « *assurance hypothèque* »

“motor vehicle liability policy” means a policy or part of a policy evidencing a contract insuring

(a) the owner or driver of an automobile, or

(b) a person who is not the owner or driver thereof if the automobile is being used or operated by the person’s employee or agent or any other person on the person’s behalf,

against liability arising out of bodily injury to or the death of a person or loss or damage to property caused by an automobile or the use or operation thereof; « *police de responsabilité automobile* »

“mutual insurance” means a contract of insurance in which the consideration is not set or certain at the time the contract is made and is to be determined at the termination of the contract or at set periods during the term of the contract according to the experience of the insurer in respect of all similar contracts, whether or not the maximum amount of the consideration is predetermined; « *assurance mutuelle* »

“non-owner’s policy” means a motor vehicle liability policy insuring a person solely in respect of the use or operation by them or on their behalf of an automobile that is not owned by them; « *police de conducteur* »

“officer” includes a trustee, director, manager, treasurer, secretary, or member of the board or committee of management of an insurer and a person appointed by the insurer to sue and be sued in its behalf; « *dirigeant* »

“on proof”, as applied to any matter connected with the licensing of an insurer or other person, means on proof to the satisfaction of the

seulement dans la mesure où le contrat le prévoit expressément. “*property*”

« *contrat* » Contrat d’assurance; la présente définition s’entend notamment d’une police, d’un certificat, d’une quittance provisoire, d’une quittance de renouvellement, d’un écrit, scellé ou non, constatant le contrat, et d’une convention verbale ayant force obligatoire. “*contract*”

« *courtier* » Personne qui, à l’exception d’un agent titulaire d’une licence ou de la personne qui agit en vertu des paragraphes 233(15), (16) ou (17), moyennant rémunération, prend part ou contribue de quelque manière que ce soit à la négociation de contrats d’assurance, au placement de risques, à la souscription d’assurance ou à la négociation de la prolongation ou du renouvellement de ces contrats pour un tiers. “*broker*”

« *demande régulière* » S’entend notamment des renseignements, éléments de preuve et documents dont le surintendant exige la fourniture, et aussi du versement des droits réglementaires applicables à toute demande prévue par la présente loi ou à tout certificat ou document exigé ou délivré sous son régime. “*due application*”

« *dirigeant* » S’entend notamment du fiduciaire, de l’administrateur, du directeur, du trésorier, du secrétaire ou du membre du conseil d’administration ou du comité de gestion d’un assureur, ainsi que de toute personne que l’assureur nomme pour ester en justice pour son compte. “*officer*”

« *expert* » ou « *expert en sinistres* » Personne qui :

a) ou bien, pour le compte de l’assuré ou de l’assureur, moyennant rémunération, sollicite, même indirectement, soit le droit de négocier le règlement d’un sinistre couvert par un contrat, une assurance contre les détournements ou un cautionnement délivré par un assureur, soit le droit de faire enquête à ce sujet, ou fait enquête sur ce sinistre ou le règle;

superintendent; « *sur preuve* »

“owner’s policy” means a motor vehicle liability policy insuring a person in respect of the ownership, use, or operation of an automobile owned by them and within the description or definition thereof in the policy and, if the contract so provides, in respect of the use or operation of any other automobile; « *police de propriétaire* »

“plate glass insurance” means insurance, not being insurance incidental to some other class of insurance defined by or under this Act, against loss of or damage to plate, sheet, or window glass, whether in place or in transit; « *assurance contre le bris des glaces* »

“policy” means the instrument evidencing a contract; « *police* »

“premium” means the single or periodical payment under a contract for insurance, and includes dues, assessments, administration fees paid for the administration or servicing of that contract, and other considerations; « *prime* »

“property” includes profits, earnings, and other pecuniary interests, and expenditure for rents, interest, taxes, and other outgoings and charges in respect of inability to occupy the insured premises, but only to the extent of express provisions in the contract; « *biens* »

“property damage insurance” means insurance against loss of or damage to property that is not included in or incidental to some other class of insurance defined by or under this Act; « *assurance contre les dommages matériels* »

“public liability insurance” means insurance against loss or damage to the person or property of others that is not included in or incidental to some other class of insurance defined by or under this Act; « *assurance responsabilité civile* »

“salesperson” means a person who is employed by a licensed insurance agent or broker on a stated salary that is not supplemented by commission, bonus, or any other remuneration to solicit insurance or transact for a person other than themselves an application for a

b) ou bien se présente comme expert, enquêteur, expert-conseil ou conseiller en matière de règlement de sinistres couverts par ces contrats;

la présente définition ne vise toutefois pas :

c) l’avocat agissant dans le cadre normal de ses activités professionnelles;

d) le fiduciaire ou l’agent des biens assurés;

e) le salarié d’un assureur titulaire d’une licence qui négocie le règlement des sinistres pour le compte de son employeur;

f) l’évaluateur, l’ingénieur ou autre expert dont les services professionnels ne sont retenus que dans le but de donner son avis ou de fournir un témoignage d’expert;

g) l’expert en sinistres maritimes qui se limite à cette profession. “*adjuster*”

« fonds d’assurance » Relativement à une société de secours mutuel ou à toute personne morale qui n’a pas été constituée uniquement pour pratiquer des opérations d’assurance, s’entend notamment des sommes, sûretés et éléments d’actif affectés, d’après les règles de la société ou de la personne morale, au paiement des obligations contractées au titre de contrats d’assurance ou affectés à la gestion de la section, du service ou du département d’assurances de la société, ou qui sont par ailleurs légalement disponibles pour le paiement des obligations contractées; la présente définition ne vise toutefois pas les fonds d’un syndicat qui sont affectés ou qui peuvent servir à l’assistance volontaire des chômeurs ou des grévistes. “*insurance fund*”

« licence » Licence que le surintendant délivre en vertu de la présente loi. “*licence*”

« police » Le document qui fait foi d’un contrat. “*policy*”

« police de conducteur » Police de responsabilité automobile assurant une personne uniquement à l’égard de l’utilisation ou de la conduite qu’elle ou qu’une autre personne en son nom

policy of insurance, or to act in the negotiation of that insurance or in negotiating its continuance or renewal, or collects and receives premiums on behalf of their employer only, but does not include a licensed insurance agent, broker, or employee engaged solely in office duties for an agent or broker or a person acting under the authority of subsection 233(15) or (16); « *vendeur* »

“sickness insurance” means insurance by which the insurer undertakes to pay insurance money in the event of sickness of the person or persons insured, but does not include disability insurance; « *assurance maladie* »

“sprinkler leakage insurance” means insurance against loss of or damage to property through the breakage or leakage of sprinkler equipment or other fire protection system, or of pumps, water pipes, or plumbing and its fixtures; « *assurance contre le coulage des extincteurs automatiques* »

“superintendent” means the superintendent of insurance and includes the deputy superintendent of insurance; « *surintendant* »

“theft insurance” means insurance against loss or damage through theft, wrongful conversion, burglary, house-breaking, robbery, or forgery; « *assurance contre le vol* »

“title insurance” means insurance against loss or liability for loss due to the invalidity of the title to any property or of any instrument, or to any defect in that title or instrument; « *assurance titre* » *S.Y. 2002, c.119, s.1*

fait d’une automobile dont elle n’est pas propriétaire. “*non-owner’s policy*”

« police de propriétaire » Police de responsabilité automobile assurant une personne à l’égard de l’utilisation ou de la conduite d’une automobile dont elle est propriétaire dans les limites ou selon les termes de la police et, si le contrat le prévoit, à l’égard de l’utilisation ou de la conduite de toute autre automobile. “*owner’s policy*”

« police de responsabilité automobile » Tout ou partie d’une police qui fait foi d’un contrat assurant :

- a) soit le propriétaire ou le conducteur d’une automobile;
- b) soit une personne autre que le propriétaire ou le conducteur si l’automobile est utilisée ou conduite par l’employé ou le représentant de celui-ci, ou par toute autre personne pour son compte,

contre la responsabilité découlant des lésions corporelles subies par une personne ou du décès de celle-ci, ou des pertes ou des dommages matériels causés par une automobile ou par son utilisation ou sa conduite. “*motor vehicle liability policy*”

« prime » Le paiement unique ou périodique à effectuer en conformité avec un contrat d’assurance; la présente définition s’entend notamment des droits, des cotisations, des frais d’administration versés à l’égard de la gestion ou du traitement d’un contrat d’assurance, et de toute autre contrepartie. “*premium*”

« régime d’assurance automobile » Régime mis sur pied par une association d’assureurs automobiles au Yukon dans le but d’offrir une assurance automobile aux propriétaires et conducteurs qui souhaitent faire l’achat d’une automobile. “*Automobile Insurance Plan*”

« siège social » Le lieu où le premier dirigeant d’un assureur exerce ses fonctions. “*head office*”

« société de secours mutuel » Société, ordre ou association à but non lucratif doté de la

personnalité morale et ayant pour objet de passer, uniquement avec ses membres, des contrats d'assurance vie, d'assurance accidents ou d'assurance maladie en conformité avec son acte constitutif, ses règlements administratifs, ses règles et la présente loi. *“fraternal society”*

« sommes assurées » Le montant payable par un assureur au titre d'un contrat; la présente définition vise notamment les prestations, excédents, profits, participations, bonifications et rentes payables au titre du contrat. *“insurance money”*

« surintendant » Le surintendant des assurances; la présente définition vise aussi le surintendant adjoint des assurances. *“superintendent”*

« sur preuve » Relativement à toute question reliée à la délivrance d'une licence à un assureur ou à une autre personne, sur preuve jugée satisfaisante par le surintendant. *“on proof”*

« territoire étranger » Territoire autre que le Yukon. *“foreign jurisdiction”*

« vendeur » Employé d'un courtier ou d'un agent d'assurance titulaire d'une licence dont le salaire est fixe et auquel ne s'ajoute aucune commission, prime ou autre rémunération accordée pour solliciter de l'assurance ou conclure, pour le compte d'un tiers, des propositions de police d'assurance, ou pour prendre part à la négociation d'une telle assurance, de sa prolongation ou de son renouvellement, ou qui perçoit et reçoit des primes pour le compte de son employeur seulement; la présente définition ne vise toutefois pas l'agent ou le courtier d'assurance titulaire d'une licence, ou l'employé affecté uniquement aux tâches de bureau pour un agent ou un courtier, ou une personne s'autorisant des paragraphes 233(15) ou (16). *“salesperson” L.Y. 2002, ch. 119, art. 1*

Agreements with compensation associations

2 The Minister may enter into agreements with compensation associations relating to a plan for the compensation, by the compensation association, of policy holders of and eligible claimants on insolvent insurers.

Accords avec les associations d'indemnisation

2 Le ministre peut conclure avec des associations d'indemnisation des accords ayant trait à l'indemnisation des titulaires de polices d'un assureur insolvable et des réclamants admissibles d'un tel assureur. *L.Y. 2002, ch. 119,*

S.Y. 2002, c.119, s.2

art. 2

PART 1

PARTIE 1

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

APPLICATION ET EXÉCUTION

Superintendent

3(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a superintendent of insurance who shall exercise the powers and perform the duties vested in or imposed on the superintendent by this or any other Act, shall have the general supervision of the business of insurance in the Yukon and shall see that the laws relating to the conduct thereof are enforced and obeyed.

(2) The superintendent may designate a person in the superintendent's office to act as superintendent during the absence or inability of the superintendent. *S.Y. 2002, c.119, s.3*

Evidence

4 For the purposes of the superintendent's duties and in the exercise of the superintendent's powers under this Act or under any other Act relating to insurance, the superintendent may require to be made and may take and receive affidavits, statutory declarations, and depositions, and may examine witnesses on oath, and has the same power to summon persons to attend as witnesses, to enforce their attendance, and to compel them to produce books, documents, and things and to give evidence as any court has in civil cases. *S.Y. 2002, c.119, s.4*

Oaths

5 An oath required by this Act to be taken may be administered and certified to by the superintendent or by any person authorized to administer oaths in the Yukon. *S.Y. 2002, c.119, s.5*

Conflict of interest

6 Neither the superintendent nor any person in the superintendent's office shall be interested as a shareholder, directly or

Surintendant

3(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme un surintendant des assurances qui exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi ou toute autre loi. Il exerce notamment des pouvoirs généraux de surveillance sur les opérations d'assurance au Yukon et veille à l'exécution et au respect des lois s'y rapportant.

(2) Le surintendant peut désigner un membre de son bureau pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 3*

Preuve

4 Dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère la présente loi ou toute autre loi relative aux assurances, le surintendant peut exiger, recueillir et recevoir des affidavits, des déclarations solennelles et des dépositions, et interroger des témoins sous serment. Il est en outre investi du pouvoir d'un tribunal en matière civile d'assigner des témoins à comparaître, de les faire comparaître et de les obliger à produire des livres, documents et autres objets et à témoigner. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 4*

Serments

5 Le surintendant ou les personnes autorisées à faire prêter serment au Yukon peuvent faire prêter un serment dont la présente loi exige la prestation et attester ce serment. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 5*

Conflit d'intérêts

6 Ni le surintendant ni un fonctionnaire dans son bureau ne peuvent, même indirectement, posséder des intérêts à titre

indirectly, in any insurance company doing business in the Yukon. *S.Y. 2002, c.119, s.6*

Enforcement proceedings

7(1) The superintendent may bring actions and commence proceedings in the superintendent's name of office for the enforcement of any provision of this Act or for the recovery of any fee or penalty payable under this Act.

(2) No action or proceeding for the recovery of any fee or penalty payable under this Act shall be commenced without the leave of the superintendent. *S.Y. 2002, c.119, s.7*

Register of licences

8(1) The superintendent shall keep a register of all licences, in which shall appear the name of the insurer, the address of the head office, the address of the principal office in Canada, the name and address of the chief agent in the Yukon, the number of the licence issued, particulars of the classes of insurance for which the insurer is licensed, and any other information the superintendent considers necessary.

(2) The register referred to in subsection (1) shall be open to inspection at the times and on payment of the fees prescribed. *S.Y. 2002, c.119, s.8*

Publication and proof of registration

9(1) The superintendent may cause to be published annually in the *Yukon Gazette* a list of the insurers licensed at the date of the list, and may from time to time cause notice of the licence of an insurer not theretofore licensed and notice of suspension, cancellation, or revival of licence to be given by publication in the *Yukon Gazette*.

(2) A certificate under the hand and seal of office of the superintendent that on a stated day an insurer mentioned therein was or was not licensed under this Act, that any insurer was

d'actionnaire dans une compagnie d'assurance exerçant ses activités au Yukon. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 6*

Procédures de mise à exécution

7(1) Le surintendant peut intenter des actions et introduire des instances en sa qualité pour l'exécution de la présente loi ou pour le recouvrement des droits ou pénalités exigibles en vertu de la présente loi.

(2) Aucune action ni instance en recouvrement des droits ou pénalités exigibles en vertu de la présente loi ne peut être engagée sans l'autorisation du surintendant. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 7*

Registre des licences

8(1) Le surintendant tient un registre de toutes les licences, dans lequel figurent le nom de l'assureur, l'adresse de son siège social et de son bureau principal au Canada, les nom et adresse de son agent principal au Yukon, le numéro de la licence délivrée, les détails relatifs aux catégories d'assurance qui font l'objet de sa licence ainsi que les autres renseignements qu'il juge nécessaires.

(2) Le registre mentionné au paragraphe (1) peut être examiné aux heures et moyennant le versement des droits réglementaires. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 8*

Publication et preuve d'enregistrement

9(1) Le surintendant peut faire publier une fois l'an dans la *Gazette du Yukon* la liste des assureurs titulaires d'une licence. À la date de publication de cette liste, il y fait également publier un avis sur les assureurs nouvellement titulaires de licence, ainsi que sur la suspension, l'annulation ou la remise en vigueur de la licence.

(2) Est admissible en preuve comme preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés le certificat revêtu de la signature et du sceau du surintendant et portant qu'à une date précisée

originally granted a licence, or that the licence of any insurer was renewed, suspended, revived, revoked, or cancelled on a stated day, is admissible evidence as *prima facie* proof of the facts stated in the certificate.

(3) A certificate of the filing of any document in the office of the superintendent is admissible in evidence as *prima facie* proof of the filing if signed or purporting to be signed by the superintendent. *S.Y. 2002, c.119, s.9*

Decisions of the superintendent

10(1) Every decision of the superintendent on an application for a licence shall be in writing and notice thereof shall be immediately given to the insurer.

(2) The insurer or any person interested is entitled on payment of the prescribed fee to a certified copy of a decision of the superintendent.

(3) The evidence and proceedings in any matter before the superintendent may be reported by a stenographer sworn before the superintendent to faithfully report them. *S.Y. 2002, c.119, s.10*

Appeals

11(1) An applicant for a licence under this Act or any person who considers themselves aggrieved by a decision of the superintendent may appeal therefrom to the Court of Appeal.

(2) The appeal shall be set down for argument at the first sitting of the Court of Appeal that commences after the expiration of 30 days from the decision complained of.

(3) The practice and procedure on and in relation to the appeal shall be the same as on an appeal from a judgment of a judge of the Supreme Court in an action.

(4) The superintendent shall certify to the registrar of the Court of Appeal the decision appealed from, the reasons therefor, and the

l'assureur y nommé était ou n'était pas titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi, que l'assureur a déjà été titulaire d'une licence ou que, à une date précise, la licence de l'assureur a été renouvelée, suspendue, remise en vigueur, révoquée ou annulée.

(3) Le certificat de dépôt d'un document au bureau du surintendant est admissible en preuve comme preuve *prima facie* du dépôt, s'il est signé ou présenté comme tel par le surintendant. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 9*

Décisions du surintendant

10(1) Le surintendant rend sa décision par écrit sur chaque demande de licence et en avise sans délai l'assureur.

(2) L'assureur ou une personne intéressée a le droit, sur paiement des droits réglementaires, d'obtenir une copie certifiée de la décision du surintendant.

(3) Les témoignages et les procédures des affaires dont le surintendant est saisi peuvent être rapportés par un sténographe ayant prêté devant le surintendant le serment de les rapporter fidèlement. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 10*

Appels

11(1) L'auteur d'une demande de licence présentée sous le régime de la présente loi ou la personne qui se croit lésée par une décision du surintendant peut interjeter appel à la Cour d'appel.

(2) L'appel est inscrit pour instruction à la première séance de la Cour d'appel qui commence après l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision contestée.

(3) Les règles de pratique et de procédure applicables à l'appel sont les mêmes que celles qui régissent les jugements de la Cour suprême dans une action ordinaire.

(4) Le surintendant certifie au registraire de la Cour d'appel sa décision motivée portée en appel, ainsi que les documents, les rapports

documents, inspection reports, and evidence, if any, and any other information the superintendent had in making the decision. *S.Y. 2002, c.119, s.11*

Inquiries

12 The superintendent may direct to an insurer any inquiry touching the contracts or financial affairs of the insurer, and the insurer shall make prompt and explicit answer to any such inquiry, and, in case of refusal or neglect to answer, is guilty of an offence. *S.Y. 2002, c.119, s.12*

Access to books

13 The superintendent or any person authorized under the superintendent's hand or seal of office, shall at all reasonable times have access to all books, securities, and documents of an insurer, agent, or broker that relate to contracts of insurance, and any officer or person in charge, possession, custody, or control of those books, securities, or documents who refuses or neglects to afford that access is guilty of an offence. *S.Y. 2002, c.119, s.13*

Duty to furnish information on request

14(1) It is the duty of the officers and agents of a licensed insurer, of persons licensed under this Act, and of any insured to furnish the superintendent on the superintendent's request with full information relating to any contract of insurance issued by the insurer or to the insured, or relative to any settlement or adjustment under any such contract.

(2) The superintendent may visit the head office or chief agency from which the contract was issued, or the office of the adjuster, and inquire into the contract or settlement, and section 13 applies *mutatis mutandis* to that inquiry. *S.Y. 2002, c.119, s.14*

Inspection of insurers

15(1) The superintendent or any person

d'inspection et la preuve, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement dont il disposait au moment de rendre sa décision. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 11*

Demande de renseignements

12 Le surintendant peut envoyer à l'assureur une demande de renseignements sur ses contrats ou sur sa situation financière. L'assureur est tenu d'y répondre rapidement et précisément et, s'il refuse ou néglige de répondre, il est coupable d'une infraction. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 12*

Accès aux livres

13 Le surintendant ou la personne qu'il autorise sous son seing ou son sceau a accès, à toute heure raisonnable, aux livres, aux valeurs mobilières et aux documents de l'assureur, de l'agent ou du courtier, qui ont traité des contrats d'assurance. Sont coupables d'une infraction les dirigeants ou les personnes qui les ont sous leur responsabilité, en leur possession, sous leur garde ou sous leur surveillance et qui refusent ou négligent d'en permettre l'accès. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 13*

Obligation de fournir des renseignements

14(1) Les dirigeants et les agents des assureurs titulaires de licence, les titulaires d'une licence délivrée en vertu de la présente loi et les assurés sont tenus de fournir au surintendant qui en fait la demande tous les renseignements relatifs aux contrats d'assurance délivrés par l'assureur ou à l'assuré, ou relatifs à un règlement ou à une expertise faits au titre d'un tel contrat.

(2) Le surintendant peut se rendre au siège social ou à l'agence principale ayant délivré le contrat ou au bureau de l'expert en sinistres afin d'y examiner le contrat ou le règlement. L'article 13 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une telle enquête. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 14*

Inspection des assureurs

15(1) Le surintendant ou la personne qu'il

authorized by the superintendent may visit the head office or chief office of a licensed insurer, and may examine the statements of the condition and affairs of each such insurer and make any inquiries necessary to determine its condition and ability to provide for the payment of its contracts as they mature and whether or not it has complied with all the provisions of this Act applicable to its transactions.

(2) The officers and agents of an insurer shall cause the books and records of the insurer to be opened for the inspection of the superintendent and shall otherwise facilitate the examination so far as it is in their power.

(3) In order to facilitate the inspection of the books and records of an insurer, the insurer may be required by the superintendent to produce the books and records at the head office or chief office of the insurer, or at any other convenient place the superintendent directs, and the officer or officers of the insurer who have custody of the books and records are entitled to be paid by the insurer for the actual expenses of the attendance.

(4) The superintendent may cause abstracts to be prepared of the books and vouchers and a valuation to be made of the assets or liabilities of any such insurer, and the cost thereof on the certificate of the superintendent shall be paid by the insurer.

(5) If the office of an insurer at which an examination is made under this section is out of the Yukon, the insurer shall pay the account in connection with the examination on the certificate of the superintendent. *S.Y. 2002, c.119, s.15*

Service of notice or process

16(1) If the head office of a licensed insurer is situated out of the Yukon, notice or process in any action or proceeding in the Yukon may be served on the chief agent of the insurer in the Yukon or, if no appointment of a chief agent is then in effect, notice may be served on the superintendent, and that service shall be

autorise peut visiter le siège social ou le bureau principal des assureurs titulaires de licence. Il peut vérifier les déclarations portant sur la situation et les activités des assureurs et effectuer les enquêtes nécessaires pour vérifier leur situation et s'assurer qu'ils peuvent honorer leurs contrats à l'échéance et qu'ils se sont conformés aux dispositions de la présente loi relatives à leurs opérations.

(2) Les dirigeants et les agents de l'assureur permettent au surintendant d'examiner les livres et les dossiers de l'assureur et lui facilitent cette tâche dans la mesure de leur autorité.

(3) Afin de faciliter l'examen des livres et des dossiers d'un assureur, le surintendant peut exiger de l'assureur qu'il produise les livres et les dossiers au siège social ou au bureau principal de l'assureur ou à tout autre endroit convenable qu'ordonne le surintendant. Les dirigeants de l'assureur qui ont la garde de ces livres et de ces dossiers ont droit au remboursement par l'assureur des frais que sa présence a entraînés.

(4) Le surintendant peut faire préparer un relevé des livres et des pièces comptables et une évaluation de l'actif ou du passif de l'assureur, lequel paie les frais de ces opérations une fois que le surintendant les a certifiés.

(5) Si le bureau de l'assureur où se déroule l'examen prévu au présent article est situé à l'extérieur du Yukon, l'assureur règle le compte préparé relativement à cet examen une fois que le compte a été certifié par le surintendant. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 15*

Signification des avis ou des actes de procédure

16(1) Si le siège social d'un assureur titulaire d'une licence est situé à l'extérieur du Yukon, les avis ou les actes de procédure transmis dans le cadre d'une action ou d'une instance engagée au Yukon peuvent être signifiés à l'agent principal de l'assureur au Yukon ou, si un agent principal n'a pas été nommé, au surintendant. La

deemed service on the insurer in the case of a corporation and on members of the insurer in the case of an unincorporated body or association.

(2) Every licensed insurer shall file in the office of the superintendent notice of a postal address to which any such notice or process may be forwarded by the superintendent and shall from time to time notify the superintendent of any change in the address so filed. *S.Y. 2002, c.119, s.16*

Forwarding of notice of process

17 The superintendent shall immediately after the receipt of any notice or process referred to in section 16 forward it to the insurer by registered mail addressed in the manner last notified to the superintendent for this purpose by the insurer. *S.Y. 2002, c.119, s.17*

Publication by superintendent

18 The superintendent may publish from time to time notices, reports, correspondence, results of hearings, decisions, and any other matter considered by the superintendent to be in the public interest. *S.Y. 2002, c.119, s.18*

PART 2

GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO INSURERS

Application of Part

19(1) This Part applies to insurance undertaken in the Yukon and to all insurers carrying on business in the Yukon.

(2) An insurer undertaking a contract that under this Act is deemed to be made in the Yukon, whether the contract is original or renewed, except the renewal from time to time of life insurance policies, shall be deemed to be undertaking insurance in the Yukon within the meaning of this Part.

signification est alors réputée constituer une signification à l'assureur, s'agissant d'une personne morale, et aux membres de l'assureur, s'agissant d'un organisme non doté de la personnalité morale ou d'une association.

(2) L'assureur titulaire d'une licence dépose au bureau du surintendant un avis de l'adresse postale à laquelle celui-ci peut lui expédier ces avis ou ces actes de procédure. Le cas échéant, il avise le surintendant de tout changement d'adresse. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 16*

Expédition de l'avis de procédure

17 Sans délai après la réception de l'avis ou de l'acte de procédure mentionné à l'article 16, le surintendant l'expédie à l'assureur par courrier recommandé à la dernière adresse postale que l'assureur lui a communiquée à cette fin. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 17*

Publication par le surintendant

18 Le surintendant peut publier des avis, des rapports, la correspondance, les résultats d'audiences, des décisions et toute autre affaire qu'il juge d'intérêt public. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 18*

PARTIE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ASSUREURS

Champ d'application de la présente partie

19(1) La présente partie s'applique à la souscription d'assurance au Yukon et à tous les assureurs faisant affaire au Yukon.

(2) L'assureur qui s'engage par un contrat d'assurance qui, sous le régime de la présente loi, est réputé avoir été conclu au Yukon, que le contrat soit un contrat original ou un renouvellement, à l'exception du renouvellement occasionnel des polices d'assurance vie, est réputé faire des opérations d'assurance au Yukon au sens de la présente partie.

(3) An insurer undertaking insurance in the Yukon or that, in the Yukon,

- (a) displays or causes to be displayed a sign containing the name of an insurer;
- (b) maintains or operates, either in its own name or in the name of its agent or other representative, an office for the transaction of the business of insurance either in or out of the Yukon;
- (c) distributes or publishes or causes to be distributed or published any proposal, circular, card, advertisement, printed form, or like document;
- (d) makes or causes to be made any written or oral solicitation for insurance;
- (e) issues or delivers any policy of insurance or interim receipt, collects, receives, or negotiates for or causes to be collected, received, or negotiated for any premium for a contract of insurance, inspects any risk or adjusts any loss under a contract of insurance; or
- (f) prosecutes or maintains in the Yukon an action or proceeding in respect of a contract of insurance

shall be deemed to be an insurer carrying on business in the Yukon within the meaning of this Act.

(4) Any club, society, or association incorporated or unincorporated that receives, either as trustees or otherwise, gratuities or benefits which are paid directly or indirectly on the death of its members, or any of them, shall be deemed to be an insurer carrying on business in the Yukon within the meaning of this Act. *S.Y. 2002, c.119, s.19*

Necessity for licence

20(1) Every insurer undertaking insurance in the Yukon or carrying on business in the Yukon shall obtain from the superintendent and hold a

(3) Est réputé être un assureur faisant affaire au Yukon au sens de la présente loi, l'assureur qui fait des opérations d'assurance au Yukon ou qui, au Yukon :

- a) affiche ou fait afficher une enseigne contenant le nom d'un assureur;
- b) en son nom propre, au nom de son agent ou autre représentant, tient ou gère tout bureau dans le but de faire des opérations d'assurance soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Yukon;
- c) distribue, publie ou fait distribuer ou publier toute proposition, circulaire, carte, annonce, imprimé ou documents semblables;
- d) effectue ou fait effectuer toute sollicitation d'assurance, par écrit ou verbalement;
- e) délivre ou remet une police ou une quittance provisoire, ou encaisse, reçoit, négocie, ou fait encaisser, recevoir ou négocier, toute prime relative à un contrat d'assurance, ou évalue tout risque ou expertise tout sinistre couvert par un contrat d'assurance;
- f) engage ou poursuit au Yukon une action ou une procédure relative à un contrat d'assurance.

(4) Les clubs, sociétés ou associations dotés ou non de la personnalité morale qui reçoivent, notamment à titre de fiduciaires, des contributions ou des sommes provenant de leurs membres et sur lesquelles des règlements forfaitaires ou des prestations sont faits, même indirectement, lors du décès de leurs membres sont réputés être des assureurs faisant affaire au Yukon au sens de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 19*

Licence obligatoire

20(1) Tous les assureurs qui pratiquent des opérations d'assurance au Yukon ou y font affaire sont tenus d'obtenir du surintendant et

licence under this Act.

(2) Every insurer undertaking insurance or carrying on business in the Yukon without having obtained a licence as required by this section is guilty of an offence.

(3) A person who in the Yukon does or causes to be done any act or thing mentioned in subsection 19(3) or (4) on behalf of or as agent of an insurer not licensed under this Act or who receives directly or indirectly any remuneration for so doing is guilty of an offence.

(4) The following shall not be deemed insurers within the meaning of this Act or required or entitled to be licensed as such

(a) pension fund societies or employees' mutual benefit societies incorporated in the Yukon;

(b) corporations mentioned in paragraphs 218(3)(a) and (b) *S.Y. 2002, c.119, s.20*

Reinsurance with unlicensed insurer

21 Nothing in this Act prevents a licensed insurer who has lawfully effected a contract of insurance in the Yukon from reinsuring the risk or part thereof with an insurer transacting business out of the Yukon and not licensed under this Act. *S.Y. 2002, c.119, s.21*

Issuance and effect of licences

22(1) On due application and on proof of compliance with this Act, the superintendent may issue a licence to undertake contracts of insurance and carry on business in the Yukon to any insurer coming within one of the following classes

d'être titulaires d'une licence en conformité avec la présente loi.

(2) Commet une infraction l'assureur qui pratique des opérations d'assurance au Yukon ou y fait affaire sans avoir obtenu la licence exigée au présent article.

(3) Commet une infraction toute personne qui, au Yukon, accomplit ou fait accomplir tout acte ou toute chose mentionné aux paragraphes 19(3) ou (4) pour le compte d'un agent ou à titre d'agent d'un assureur qui n'est pas titulaire d'une licence en conformité avec la présente loi, ou qui reçoit, même indirectement, une rémunération pour ce faire.

(4) Les organismes qui suivent ne sont pas réputés être des assureurs au sens de la présente loi et n'ont ni le droit ni l'obligation d'être titulaires d'une licence :

a) les sociétés mutuelles d'employés ou les sociétés de caisses de retraite constituées au Yukon;

b) les personnes morales visées aux alinéas 218(3)a) et b). *L.Y. 2002, ch. 119, art. 20*

Réassurance auprès d'un assureur non autorisé

21 La présente loi ne porte pas atteinte au droit d'un assureur titulaire d'une licence qui a légalement conclu un contrat d'assurance au Yukon de réassurer le risque ou une partie de celui-ci auprès d'un assureur faisant affaire à l'extérieur du Yukon et qui n'est pas titulaire d'une licence prévue par la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 21*

Délivrance et effet des licences

22(1) Sur réception d'une demande régulière et sur preuve de l'observation de la présente loi, le surintendant peut délivrer une licence autorisant les assureurs appartenant à l'une des catégories suivantes à faire souscrire des contrats d'assurance et à faire affaire au Yukon :

- (a) joint stock insurance companies;
- (b) mutual insurance corporations;
- (c) cash-mutual insurance corporations;
- (d) fraternal societies;
- (e) companies duly incorporated to undertake insurance contracts and not within paragraph (a) to (d);
- (f) underwriters or syndicates of underwriters operating on the plan known as Lloyds;
- (g) underwriters or syndicates of underwriters operating on a plan known as The Canadian Insurance Exchange;
- (h) pension fund associations.

(2) A licence authorizes the insurer named therein to exercise in the Yukon all rights and powers reasonably incidental to the carrying on of the business of insurance named therein that are not inconsistent with this Act or with its Act or instrument of incorporation or organization. *S.Y. 2002, c.119, s.22*

Classes of insurance

23(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations determining and defining classes of insurance and classes of licences for the purposes of this Act.

(2) Subject to the provisions of the Parts of this Act that particularly relate to the classes of insurers mentioned in section 22, a licence may be granted to an insurer to carry on any one or more of the classes of insurance defined in section 1 and any other classes prescribed.

(3) For the purposes of this Act, the superintendent may determine the class or classes of insurance into which the

- a) les compagnies d'assurance par actions;
- b) les compagnies d'assurance mutuelle;
- c) les compagnies d'assurance mutuelle au comptant;
- d) les sociétés de secours mutuel;
- e) les compagnies dotées de la personnalité morale et autorisées à souscrire des contrats d'assurance qui ne sont pas visées aux alinéas a) à d);
- f) les souscripteurs ou les groupes de souscripteurs qui sont membres de la société appelée Lloyds;
- g) les souscripteurs ou les groupes de souscripteurs qui sont membres de la société appelée la Bourse canadienne des assurances;
- h) les associations de caisses de retraite.

(2) La licence autorise l'assureur qui y est désigné à exercer au Yukon les droits et les pouvoirs qui découlent raisonnablement de la conduite des opérations d'assurance indiquées dans la licence qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, avec sa loi ou autre document constitutif, ou avec ses statuts. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 22*

Catégories d'assurance

23(1) Pour l'application de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, déterminer et définir les catégories d'assurance ou de licences.

(2) Sous réserve des dispositions des parties de la présente loi qui ont spécialement trait aux catégories d'assureurs mentionnées à l'article 22, il peut être accordé à un assureur une licence l'autorisant à exploiter plus d'une catégorie d'assurance selon la définition que donne de ce terme l'article 1 et toute autre catégorie réglementaire.

(3) Pour l'application de la présente loi, le surintendant peut déterminer la ou les catégories d'assurance à laquelle ou auxquelles

circumstances or conditions in any case may bring any insurance granted or that may be granted in respect thereto, and the policy form to be used for that class of insurance.

(4) Any licence may be issued subject to any limitations and conditions the superintendent may specify. *S.Y. 2002, c.119, s.23*

Compensation association and membership

24(1) The Commissioner in Executive Council may designate a compensation association for any of the following classes of insurance

- (a) automobile insurance;
- (b) boiler and machinery insurance;
- (c) fire insurance;
- (d) inland transportation insurance;
- (e) livestock insurance;
- (f) public liability insurance;
- (g) plate glass insurance;
- (h) property damage insurance;
- (i) sprinkler leakage insurance;
- (j) theft insurance;
- (k) weather insurance;
- (l) life insurance;
- (m) sickness insurance;
- (n) accident insurance;
- (o) any other class of insurance as may be designated in the regulations.

(2) Subject to subsection (3), if a compensation association has been designated for a class of insurance under subsection (1), every insurer who is licensed to carry on that class of insurance shall be deemed to be a

appartient une assurance souscrite ou pouvant l'être, selon les circonstances ou les conditions propres à chaque cas, ainsi que la formule de police à utiliser selon la catégorie d'assurance.

(4) Une licence peut être assortie des restrictions et des conditions que fixe le surintendant. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 23*

Désignation des associations d'indemnisation

24(1) Le commissaire en conseil exécutif peut désigner une association d'indemnisation pour l'une quelconque des catégories suivantes d'assurance :

- a) assurance automobile;
- b) assurance des chaudières et machines;
- c) assurance incendie;
- d) assurance de transport terrestre;
- e) assurance du bétail;
- f) assurance responsabilité civile;
- g) assurance contre le bris des glaces;
- h) assurance contre les dommages matériels;
- i) assurance contre le coulage des extincteurs automatiques;
- j) assurance contre le vol;
- k) assurance contre les intempéries;
- l) assurance vie;
- m) assurance maladie;
- n) assurance accidents;
- o) toute autre catégorie d'assurance désignée par règlement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une association d'indemnisation a été désignée pour une catégorie d'assurance énumérée au paragraphe (1), tout assureur est réputé membre de l'association d'indemnisation tant qu'il est

member of that compensation association during the period the insurer is licensed to carry on that class of insurance and for 183 days after ceasing to be so licensed.

(3) Subsection (2) does not apply to

- (a) an insurer whose business is limited to the business of reinsurance;
- (b) an insurer or class of insurance excluded by the regulations.

(4) Every member of a compensation association is bound by the by-laws and memorandum of operation of the compensation association.

(5) A member of a compensation association shall pay to the compensation association all assessments and levies made against the member by the compensation association.

(6) If a member of a compensation association fails to pay an assessment or levy within 30 days of the notice of assessment or levy to the member,

- (a) the compensation association may claim the amount of the assessment or levy, with interest, as a debt due from the member; and
- (b) the superintendent may cancel the member's licence.

(7) A debt due under paragraph 6(a) does not cease to be due on termination of the member's membership in the compensation association. *S.Y. 2002, c.119, s.24*

Conditions of automobile insurance licence

25(1) A licence to carry on automobile insurance in the Yukon is subject to the following conditions

- (a) in any action in the Yukon against the licenced insurer or its insured arising out of an automobile accident in the Yukon, the

titulaire d'une licence lui permettant d'offrir cette catégorie d'assurance, et pendant une période de 183 jours après avoir cessé d'être titulaire d'une licence.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'une ou l'autre des personnes ou catégories d'assurance suivantes :

- a) l'assureur dont les activités se limitent à la réassurance;
- b) un assureur ou une catégorie d'assurance exclus par règlement.

(4) Les membres d'une association d'indemnisation sont liés par les règlements administratifs et l'acte constitutif de l'association d'indemnisation.

(5) Les membres paient à l'association d'indemnisation les cotisations et contributions qu'elle décide de prélever.

(6) Si un membre ne paie pas une cotisation ou une contribution à l'expiration du délai de 30 jours de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation ou de contribution :

- a) l'association d'indemnisation peut en réclamer le montant avec les intérêts à titre de créance sur ce membre;
- b) le surintendant peut annuler la licence de ce membre.

(7) Le fait qu'un assureur cesse d'être membre de l'association d'indemnisation n'éteint pas la créance visée à l'alinéa (6)a). *L.Y. 2002, ch. 119, art. 24*

Conditions d'exploitation : assurance automobile

25(1) La licence autorisant son titulaire à pratiquer l'assurance automobile au Yukon est soumise aux conditions suivantes :

- a) dans toute action intentée au Yukon contre l'assureur titulaire d'une licence ou son assuré par suite d'un accident

insurer shall appear and shall not set up any defence to a claim under a contract made outside the Yukon, including any defence as to the limit or limits of liability under the contract, that might not be set up if the contract were evidenced by a motor vehicle liability policy issued in the Yukon and the contract made outside the Yukon shall be deemed to include the benefits set out in the prescribed schedule;

(b) in any action in a province against the licensed insurer or its insured arising out of an automobile accident in that province, the insurer shall appear and shall not set up any defence to a claim under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued in the Yukon, including any defence as to the limit or limits of liability under the contract that might not be set up if the contract were evidenced by a motor vehicle liability policy issued in that province.

(2) An insurer undertaking automobile liability insurance in the Yukon shall be and remain a member of a facility association or a party to some other automobile insurance plan approved by the Commissioner in Executive Council to ensure a market for automobile insurance to all owners and licensed operators of automobiles, and shall comply with the requirements as to rates to be charged for business placed through the facility association or the other automobile insurance plan.

(3) Neither a facility association nor any other automobile insurance plan operating in the Yukon shall refuse to allow business to be placed through it if the agent who submits the application for the business complies with the facility association's or the plan's reasonable articles of association, bylaws, or other conditions or requirements in respect of the application and business, and an agent who submits an application for business to be placed through the association or the plan shall comply with those articles, bylaws, or other

d'automobile survenu au Yukon, l'assureur comparaît et ne peut invoquer aucun moyen de défense contre une demande de règlement fondée sur un contrat conclu à l'extérieur du Yukon, notamment tout moyen de défense fondé sur la ou les limites de responsabilité prévues par le contrat, qui ne pourrait être invoqué si une police de responsabilité automobile délivrée au Yukon faisait foi du contrat; le contrat conclu à l'extérieur du Yukon est réputé comporter les avantages mentionnés à l'annexe réglementaire;

b) dans toute action intentée dans une province contre l'assureur titulaire d'une licence ou son assuré par suite d'un accident d'automobile survenu dans cette province, l'assureur comparaît et ne peut invoquer aucun moyen de défense contre une demande de règlement fondée sur un contrat dont fait foi une police de responsabilité automobile délivrée au Yukon, notamment tout moyen de défense qui est fondé sur la ou les limites de responsabilité prévues par le contrat et qui ne pourrait être invoqué si une police de responsabilité automobile délivrée dans cette province faisait foi du contrat.

(2) L'assureur qui pratique l'assurance responsabilité automobile au Yukon est membre d'une association des assureurs ou fait partie d'un autre régime d'assurance automobile approuvé par le commissaire en conseil exécutif pour garantir un marché d'assurance automobile à tous les propriétaires d'automobiles et aux utilisateurs d'automobiles titulaires d'un permis. Il respecte les taux fixés par l'association des assureurs ou l'autre régime d'assurance automobile.

(3) Ni l'association des assureurs ni tout autre régime d'assurance automobile faisant affaire au Yukon ne peut refuser qu'un agent fasse des affaires par son intermédiaire, si la demande de ce dernier est conforme aux statuts constitutifs, aux règlements administratifs ou aux autres conditions ou exigences équitables de l'association des assureurs ou du régime applicables à la demande et aux affaires, et l'agent qui présente une telle demande est tenu de s'y conformer.

conditions or requirements.

(4) A facility association and any automobile insurance plan approved by the Commissioner in Executive Council under subsection (2) shall each prepare rates in respect of business to be placed through the facility association or the plan and shall file those rates and their supporting statistical evidence and any other evidence relevant to determining the rates with the superintendent at least 60 days before the introduction of the rates.

(5) Within 60 days of rates being filed under subsection (1), the superintendent shall either approve the rates so filed or, if of the opinion the rates are not in accordance with the statistical or other evidence, disallow the rates so filed.

(6) A facility association and any other automobile insurance plan approved by the Commissioner in Executive Council may each, in its name, sue or be sued and be prosecuted for an offence.

(7) In connection with proceedings referred to in subsection (6), service of a document on the superintendent shall be deemed to be service on a facility association or the other automobile insurance plan approved by the Commissioner in Executive Council, except that the time for the association or plan to respond to or comply with a direction in the document shall be deemed to run from the time when the superintendent notifies the association or plan of the document, rather than from the time of service of the document on the superintendent.

(8) A licence may be cancelled when the holder commits a breach of condition as set out in subsection (1). *S.Y. 2012, c.14, s.15; S.Y. 2002, c.119, s.25*

Scope of life insurance licence

26 Every insurer licensed for the transaction of life insurance may, under the authority of its licence unless the licence expressly provides

(4) L'association des assureurs et tout régime d'assurance automobile approuvés par le commissaire en conseil exécutif en vertu du paragraphe (2) préparent chacun des taux à l'intention des entreprises qui feront leurs affaires par leur intermédiaire et déposent ces taux, la preuve statistique et autre à l'appui des taux auprès du surintendant dans un délai minimal de 60 jours avant l'entrée en vigueur des taux.

(5) Dans les 60 jours du dépôt des taux visés au paragraphe (1), le surintendant les approuve tels quels ou les rejette s'il estime qu'ils ne correspondent pas à la preuve, statistique ou autre, ainsi déposée.

(6) L'association des assureurs et tout autre régime d'assurance automobile qu'approuve le commissaire en conseil exécutif peuvent, chacun en son propre nom, ester en justice et être poursuivis pour une infraction à la présente loi.

(7) En ce qui concerne la procédure mentionnée au paragraphe (6), la signification d'un document au surintendant vaut signification à l'association des assureurs ou à tout autre régime d'assurance automobile approuvé par le commissaire en conseil exécutif. Cependant, le délai dans lequel l'association ou le régime doit répondre ou se conformer à une directive donnée dans le document est réputé courir à partir de la date à laquelle le surintendant avise l'association ou le régime de l'existence du document et non à partir de la date de signification du document au surintendant.

(8) En cas de violation d'une condition prévue au paragraphe (1), la licence peut être annulée. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 25*

Licence d'assurance vie

26 L'assureur titulaire d'une licence l'autorisant à pratiquer l'assurance vie peut, en vertu de sa licence et sauf disposition expresse

otherwise,

(a) include in any policy of life insurance, in respect of the same life or lives insured thereby, disability insurance and accidental death insurance; and

(b) transact annuities of all kinds and insurance providing for the establishment of accumulation or endowment funds. *S.Y. 2002, c.119, s.26*

Scope of fire insurance licence

27(1) Every insurer licensed to carry on fire insurance may, subject to its Act of incorporation and subject to the restrictions prescribed by the licence, insure or reinsure any property in which the insured has an insurable interest against loss or damage by fire, lightning, or explosion and may insure or reinsure the same property against loss or damage from falling aircraft, earthquake, windstorm, tornado, hail, sprinkler leakage, riot, malicious damage, weather, water damage, smoke damage, civil commotion, and impact by vehicles and any one or more perils falling within those other classes of insurance as are prescribed.

(2) An insurer licensed to carry on fire insurance may insure an automobile against loss or damage under a policy falling within Part 4 of this Act. *S.Y. 2002, c.119, s.27*

Requirements for licensing

28(1) A licence shall not be granted to an insurer except on proof that it has complied with the provisions of this Act and the regulations applicable to it.

(2) If the head office of an applicant for a licence under this Act is situate out of the Yukon, a licence shall not be granted except on proof of its ability to provide for the payment at

contraire de celle-ci :

a) introduire dans toutes les polices d'assurance vie une assurance invalidité et une assurance en cas de décès accidentel au profit de la ou des mêmes personnes dont la vie est assurée;

b) constituer des rentes de toutes sortes et faire souscrire de l'assurance prévoyant la constitution de fonds de capitalisation ou d'assurance mixte. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 26*

Licence d'assurance incendie

27(1) L'assureur titulaire d'une licence l'autorisant à pratiquer l'assurance incendie peut, sous réserve de son acte constitutif et des restrictions prévues par la licence, assurer ou réassurer les biens dans lesquels l'assuré possède un intérêt assurable contre la perte ou les dommages par le feu, la foudre ou les explosions et assurer ou réassurer ces mêmes biens contre la perte ou les dommages causés par les chutes d'aéronefs, les tremblements de terre, les ouragans, les tornades, la grêle, le coulage des extincteurs automatiques et les émeutes, contre les dommages résultant d'actes de malveillance ou des intempéries, contre les dégâts causés par l'eau, la fumée, les soulèvements populaires et les chocs de véhicules de même que contre l'un quelconque des autres dommages faisant partie d'une catégorie réglementaire.

(2) L'assureur titulaire d'une licence d'assurance incendie peut assurer une automobile contre la perte ou les dommages au titre de la police prévue à la partie 4 de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 27*

Conditions requises pour l'obtention d'une licence

28(1) La licence ne peut être délivrée à un assureur que sur preuve établissant qu'il s'est conformé aux dispositions applicables de la présente loi et de ses règlements d'application.

(2) La licence ne peut être accordée à un assureur dont le siège social est situé à l'extérieur du Yukon et qui demande une licence sous le régime de la présente loi que sur preuve

maturity of all its contracts, but the superintendent may accept as sufficient the fact that it is licensed by any other government in Canada.

(3) A licence shall not be granted to a corporation that is incorporated under the laws of a province unless its head office and chief place of business is situate in that province. *S.Y. 2002, c.119, s.28*

Licensing in other jurisdictions required

29(1) For the purpose of this section “province” does not include the Yukon, the Northwest Territories, or Nunavut.

(2) An insurer that is not licensed by a province for the business of insurance or is not registered under the *Insurance Companies Act* (Canada) is not eligible to be licensed under this Act.

(3) Subsection (2) does not apply to an underwriter or syndicate of underwriters that is a member of the society known as Lloyds, or operating on a plan known as the Canadian Insurance Exchange. *S.Y. 2002, c.119, s.29*

Information preliminary to licence

30 The superintendent may require notice of the application for a licence to be given by publication in the *Yukon Gazette* and elsewhere as considered necessary. *S.Y. 2002, c.119, s.30*

Documents to be filed

31(1) Every insurer shall, when applying for a licence, file in the office of the superintendent the following documents

- (a) a certified copy of its Act or other instrument of incorporation or association, its constitution, and its bylaws and regulations, verified in a manner satisfactory to the superintendent;

établissant qu’il est en mesure d’honorer à leur échéance tous les contrats qu’il a conclus; toutefois, le surintendant peut considérer comme preuve suffisante le fait que l’assureur est titulaire d’une licence délivrée par un autre gouvernement au Canada.

(3) La licence ne peut être accordée à une personne morale qui est constituée sous le régime des lois d’une province que si son siège social et son établissement principal sont situés dans cette province. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 28*

Obligation d’obtenir une licence dans une province

29(1) Pour l’application du présent article, « province » ne comprend pas le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou le Nunavut.

(2) L’assureur qui n’est pas titulaire d’une licence délivrée par une province et l’autorisant à pratiquer l’assurance ou qui n’est pas inscrit sous le régime de la *Loi sur les sociétés d’assurance* (Canada) ne peut obtenir de licence en vertu de la présente loi.

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à un souscripteur ou à un groupe de souscripteurs qui est membre de la société appelée Lloyds ou de la Bourse canadienne des assurances. *L.Y. 2002 ch. 119, art. 29*

Renseignements préliminaires

30 Le surintendant peut exiger qu’un avis de la demande de licence soit donné par publication dans la *Gazette du Yukon* et ailleurs s’il l’estime nécessaire. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 30*

Documents à déposer

31(1) L’assureur qui demande une licence dépose au bureau du surintendant les documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme de sa loi ou autre acte constitutif, de ses statuts ainsi que du texte de ses règlements administratifs et de ses règlements attestés d’une façon que le surintendant juge satisfaisante;

(b) a certified copy of its last balance sheet and auditor's report thereon;

(c) if the head office of the insurer is out of the Yukon, notice of the place where the chief office of the insurer in the Yukon is to be situate;

(d) if the head office of the insurer is out of the Yukon, an executed copy of a power of attorney from the insurer to the chief agent resident in the Yukon;

(e) any evidence or documents required by other Parts of this Act.

(2) A power of attorney filed pursuant to paragraph (1)(d) shall be under the seal of the insurer, and shall be signed by the president and secretary or other proper officers of the insurer in the presence of a witness who shall make oath as to its due execution.

(3) A power of attorney filed pursuant to paragraph (1)(d)

(a) shall declare in what place in the Yukon the chief agency of the corporation is;

(b) shall expressly authorize the chief agent to receive service of process in all actions and proceedings against the insurer in the Yukon for any liability incurred by the insurer therein, and also to receive from the superintendent all notices that the law requires to be given or that it is thought advisable to give; and

(c) shall declare that service of process for or in respect of any such liability on the chief agent is legal and binds the insurer.

(4) The production of a copy of the power of attorney certified by the superintendent is sufficient evidence for all purposes of the power and authority of the person therein named to act on behalf of the insurer in the manner and for the purposes set forth in the certified copy.

b) une copie certifiée conforme de son bilan le plus récent et du rapport du vérificateur à cet égard;

c) si son siège social est situé à l'extérieur du Yukon, une indication du lieu où sera situé le bureau principal de l'assureur au Yukon;

d) si son siège social est situé à l'extérieur du Yukon, une copie signée de la procuration qu'il a remise à son agent principal au Yukon;

e) les autres éléments de preuve ou documents exigés par d'autres parties de la présente loi.

(2) La procuration visée à l'alinéa (1)d) est revêtue du sceau de l'assureur et est signée par le président et le secrétaire ou autres dirigeants compétents de l'assureur en présence d'un témoin prêtant serment quant à la conformité de la procuration.

(3) La procuration visée à l'alinéa (1)d) :

a) indique en quel lieu au Yukon est située l'agence principale de l'assureur;

b) autorise expressément l'agent principal à recevoir signification des actes de procédure qui peuvent être délivrés dans le cadre des actions et des procédures intentées contre l'assureur au Yukon à l'égard de toute obligation qu'il peut encourir au Yukon et aussi à recevoir du surintendant tous les avis que la loi ordonne à ce dernier de lui envoyer ou qu'il estime souhaitable de lui remettre;

c) déclare que la signification à l'agent principal des actes de procédure à l'égard d'une telle obligation est conforme à la loi et lie l'assureur.

(4) La production d'une copie de la procuration certifiée par le surintendant constitue une preuve suffisante à tous égards du pouvoir et de l'autorisation conférés à la personne y nommée d'agir pour le compte de l'assureur de la façon et pour les fins y mentionnées.

(5) If the insurer changes its chief agent in the Yukon it shall within seven days of the appointment file with the superintendent a similar power of attorney stating the change and containing a similar declaration as to service of process and notices.

(6) After the power of attorney is filed, any process in any action or proceeding against the insurer for liability incurred in the Yukon may be validly served on the insurer on its chief agent, but nothing in this section renders invalid service in any other modes in which the corporation may be lawfully served.

(7) An applicant for a licence shall furnish evidence satisfactory to the superintendent that the requirements of this Act have been complied with and that the applicant is entitled to the licence applied for.

(8) When the superintendent considers it necessary to conduct an examination of the affairs of an applicant for a licence, the applicant shall pay the costs of the examination on receiving a statement thereof certified by the superintendent.

(9) Every licensed insurer shall file in the office of the superintendent certified copies of every amendment, revision, or consolidation of its Act or other instrument of incorporation or association, and of its constitution, bylaws, and regulations, verified in a manner satisfactory to the superintendent within 30 days after the passing or adoption of the amendment, revision, or consolidation. *S.Y. 2002, c.119, s.31*

Terms and conditions of licences

32(1) A licence shall be in the form or forms for the different classes of insurers as may be determined from time to time by the superintendent and a licence shall specify the business to be carried on by the insurer.

(2) Every licence expires on June 30 in each year, subject to renewal by the superintendent

(5) L'assureur qui change d'agent principal au Yukon dépose auprès du surintendant dans les sept jours après la nomination une procuration semblable faisant état du changement et contenant une déclaration semblable à la première à l'égard de la signification des actes de procédure et des avis.

(6) Une fois la procuration déposée, tout acte de procédure dans une action ou une procédure intentée contre l'assureur en raison de l'obligation qu'il a encourue au Yukon peut lui être signifié valablement par signification à son agent principal; toutefois, le présent article ne porte pas atteinte à la validité de tout autre mode de signification légitime à la personne morale.

(7) L'auteur d'une demande de licence remet au surintendant les éléments de preuve que celui-ci estime satisfaisants indiquant qu'il s'est conformé aux exigences de la présente loi et qu'il a droit à la licence qu'il demande.

(8) Quand le surintendant estime nécessaire de faire un examen des affaires du demandeur, celui-ci en paie les frais dès qu'il reçoit un état des frais certifié par le surintendant.

(9) Les assureurs titulaires d'une licence déposent au bureau du surintendant des copies certifiées de toute modification, révision ou codification de leur loi ou autre acte constitutif, de leurs statuts, de leurs règlements administratifs ou de leurs règlements, attestés d'une façon que le surintendant juge satisfaisante, dans les 30 jours de l'adoption de la modification, de la révision ou de la codification. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 31*

Modalités et conditions des licences

32(1) La licence est rédigée en la forme que détermine le surintendant pour chacune des catégories d'assureurs; elle précise la catégorie d'assurance que le titulaire est autorisé à pratiquer.

(2) La licence expire le 30 juin chaque année, sous réserve de renouvellement par le

on or before that date.

(3) Any licence may be issued or renewed subject to any limitations or conditions the superintendent considers appropriate.

(4) Despite subsections (2) and (3), the superintendent may at any time and in respect of any licence of an insurer,

- (a) reduce the term for which the licence was issued or renewed;
- (b) impose any conditions or limitations relating to the carrying on of the insurer's business that the superintendent considers appropriate; or
- (c) vary, amend, or revoke any condition or limitation to which the licence is then subject,

but the superintendent may not exercise any power granted under this subsection until the superintendent has given the insurer notice of the intention to exercise that power and has afforded the insurer a reasonable opportunity to be heard with respect thereto. *S.Y. 2002, c.119, s.32*

Failure to pay undisputed claim

33(1) If written notice has been served on the superintendent and on proof of an undisputed claim arising from loss insured against in the Yukon remaining unpaid for 60 days after being due or of a disputed claim after final judgment in the regular course of law and tender of a legal, valid discharge being unpaid, the superintendent may suspend or cancel the licence.

(2) The licence may be revived and the insurer may again transact business if, within six months after notice to the superintendent of the failure of the insurer to pay an undisputed claim or the amount of a final judgment as provided in this section, the undisputed claim or final judgment on or against the insurer in

surintendant au plus tard à cette date.

(3) Toute licence peut être délivrée ou renouvelée, sous réserve des restrictions ou des conditions que le surintendant estime indiquées.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le surintendant peut, à tout moment :

- a) réduire la durée de validité d'une licence ou de son renouvellement;
- b) ajouter des conditions ou des restrictions à l'égard de l'exploitation par le titulaire de son entreprise d'assurance, selon qu'il l'estime indiqué;
- c) changer, modifier ou supprimer une condition ou une restriction rattachée à la licence.

Toutefois, il ne peut exercer aucun des pouvoirs visés au présent paragraphe, à moins d'avoir donné à l'assureur un avis de son intention et de lui avoir accordé une possibilité raisonnable de présenter ses observations à ce sujet. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 32*

Défaut d'acquitter un règlement non contesté

33(1) Le surintendant peut annuler ou suspendre une licence si un avis écrit lui a été signifié à cet effet, sur preuve qu'il estime satisfaisante de l'un des faits suivants : une demande de règlement non contestée faisant suite à un sinistre couvert par une assurance au Yukon demeure impayée 60 jours après son échéance ou une demande de règlement contestée demeure impayée après jugement définitif dans le cours normal de la loi et offre d'une quittance légale et valable.

(2) La licence peut être remise en vigueur et l'assureur peut alors reprendre ses affaires, si, dans les six mois de l'avis au surintendant du défaut d'acquitter la demande de règlement non contestée ou le montant du jugement définitif, comme le prévoit le présent article, la somme demandée ou celle qui fait l'objet du jugement

the Yukon is paid and satisfied. *S.Y. 2002, c.119, s.33*

Insufficiency of assets and actions by other governments

34(1) If the superintendent on examination or from annual statements or on other evidence finds

(a) that the assets of an insurer are insufficient to justify its continuance in business or to provide proper security to persons effecting insurance with it in the Yukon; or

(b) that an insurer has failed to comply with any provision of law or with its Act or instrument of incorporation or association,

the superintendent may suspend or cancel the licence of the insurer.

(2) Notice of suspension or cancellation under this section shall be published in the *Yukon Gazette* and elsewhere as the superintendent directs, and thereafter any person transacting business on behalf of the insurer except for winding-up purposes is guilty of an offence.

(3) In the case mentioned in subsection (1) the superintendent may, instead of suspending or cancelling the licence of the insurer, issue any modified, limited, or conditional licence as considered necessary for the protection of persons in the Yukon who have effected or effect contracts of insurance with the insurer.

(4) On the suspension or cancellation of the licence of an insurer by any government in Canada, the superintendent may suspend or cancel the licence of that insurer under this Act.

(5) An insurer may appeal a suspension or cancellation of its licence by the superintendent pursuant to subsection (1) or the decision of the superintendent to issue a modified, limited, or conditional licence issued pursuant to subsection (3) to the Court of Appeal, and the provisions of section 11 apply to the appeal

est acquittée. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 33*

Insuffisance de l'actif et suspension par d'autres gouvernements

34(1) Le surintendant peut suspendre ou annuler la licence de l'assureur, s'il constate, à la suite d'un examen ou d'après les déclarations annuelles ou toute autre preuve, l'un ou l'autre des faits suivants :

a) l'actif d'un assureur est insuffisant pour justifier la poursuite de ses activités ou pour fournir une garantie suffisante aux personnes qui concluent des contrats d'assurance avec lui au Yukon;

b) l'assureur ne s'est pas conformé à l'une des dispositions d'une loi ou de sa loi ou autre acte constitutif.

(2) Avis de la suspension ou de l'annulation prononcée sous le régime du présent article est publié dans la *Gazette du Yukon* et ailleurs selon que le surintendant l'ordonne; après cette publication, commet une infraction quiconque fait affaire pour le compte de l'assureur, sauf à des fins de liquidation.

(3) Dans le cas visé au paragraphe (1), le surintendant peut, au lieu de suspendre ou d'annuler la licence de l'assureur, délivrer une licence modifiée, restreinte ou conditionnelle jugée nécessaire à la protection des personnes au Yukon qui ont conclu ou concluent avec lui des contrats d'assurance.

(4) En cas de suspension ou d'annulation de la licence d'un assureur par un gouvernement au Canada, le surintendant peut suspendre ou annuler la licence de cet assureur délivrée sous le régime de la présente loi.

(5) L'assureur peut interjeter appel à la Cour d'appel de la suspension ou de l'annulation de sa licence effectuée par le surintendant en vertu du paragraphe (1) ou de la décision de ce dernier de délivrer une licence modifiée, restreinte ou conditionnelle en vertu du paragraphe (3), et les dispositions de l'article 11 s'appliquent, avec les

mutatis mutandis. S.Y. 2002, c.119, s.34

adaptations nécessaires, à cet appel. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 34*

Statistical returns

35(1) Every licensed insurer that carries on in the Yukon the business of automobile insurance, fire insurance, property damage insurance, or sprinkler leakage insurance shall prepare and file, when required, with the superintendent or with any statistical agency the superintendent may determine, any statistical return of the experience of the business that the superintendent may require, in any form and manner and according to any system of classification the superintendent may approve.

(2) The superintendent may require any agency designated under subsection (1) to compile the data so filed in any form the superintendent may approve, and the expense of making the compilation shall be apportioned among the insurers whose data is compiled by the agency by the superintendent who shall certify in writing the amount due from each insurer and it is payable by the insurer to the agency immediately.

(3) If at any time it appears to the superintendent that the insurer's record of premium income and claims paid are not kept in a manner which shows correctly the experience of the insurer for the purposes of the statistical return, the superintendent may nominate an accountant to proceed under the superintendent's direction to audit the books and records of the insurer and to give any instructions that will enable the officers of the insurer to keep the records correctly thereafter.

(4) The expense of an audit under subsection (3) shall be borne by the insurer and the account shall, when certified and approved under the hand of the superintendent, be paid by the insurer immediately.

(5) Any insurer that contravenes this section, and the principal officer in the Yukon of any such insurer, are guilty of an offence.

Rapports statistiques

35(1) L'assureur titulaire d'une licence qui exploite au Yukon une entreprise d'assurance automobile, d'assurance incendie, d'assurance contre les dommages matériels ou d'assurance contre le coulage des extincteurs automatiques prépare et dépose, sur demande, auprès du surintendant ou du bureau de la statistique que celui-ci désigne le rapport de ses statistiques concernant son entreprise qu'exige le surintendant; le rapport est préparé en conformité avec les instructions du surintendant et avec le système de classement qu'il approuve.

(2) Le surintendant peut demander au bureau de la statistique visé au paragraphe (1) de compiler en la forme approuvée par le surintendant les données qui lui sont remises; les frais qui découlent de la compilation sont répartis parmi les assureurs qui remettent les données au bureau; le surintendant certifie par écrit le montant que chaque assureur doit payer et ce montant est sans délai payable au bureau.

(3) S'il estime à quelque moment que ce soit que les registres d'un assureur portant sur le revenu des primes et sur les réclamations payées ne sont pas tenus de façon à indiquer correctement les statistiques de l'assureur, le surintendant peut désigner un comptable chargé de vérifier sous sa direction les livres et les relevés de l'assureur et de donner les instructions nécessaires pour permettre aux préposés de l'assureur de tenir correctement ses relevés par la suite.

(4) L'assureur paie sans délai les frais résultant de la vérification visée au paragraphe (3) une fois qu'ils ont été certifiés et approuvés par la signature du surintendant.

(5) Commettent une infraction l'assureur et l'agent principal de l'assureur au Yukon qui contreviennent au présent article. *L.Y. 2002,*

S.Y. 2002, c.119, s.35

ch. 119, art. 35

Annual statement

36(1) Every licensed insurer shall prepare annually and deliver to the superintendent on or before March 15 of each year, a statement of the condition of affairs of the insurer as at December 31 immediately preceding, which statement

- (a) shall be in a form prescribed by the superintendent;
- (b) shall exhibit the assets, liabilities, receipts, and expenditures of the insurer for the calendar year ending on that date;
- (c) shall exhibit particulars of the business done in the Yukon during the year and any other information the superintendent considers necessary from time to time; and
- (d) shall be verified in any manner prescribed by the superintendent.

(2) In the case of a corporation, a statement under subsection (1) shall be verified by the president, vice-president, or managing director or other director appointed for the purpose by the board of directors and by the secretary or manager of the corporation.

(3) An insurer shall, when required by the superintendent, make prompt and explicit answer in reply to any inquiry directed to the insurer by the superintendent in relation to the statement or in relation to the transactions of the insurer in the Yukon.

(4) Subject to subsection (5), in the case of all classes of insurance other than life insurance, and in the case of all insurers, the statement shall show as a liability of the insurer not less than 80 per cent of the actual portions of unearned premiums on all business in force on December 31 immediately preceding, or not less than 80 per cent of 50 per cent of the premiums written in its policies and received in respect of contracts having one year or less to run, and

Déclaration annuelle

36(1) L'assureur titulaire d'une licence prépare annuellement et fait parvenir au surintendant au plus tard le 15 mars de chaque année une déclaration portant sur la situation de ses affaires au 31 décembre précédent; la déclaration :

- a) est établie en la forme que le surintendant prescrit;
- b) indique l'actif, le passif, les recettes et les dépenses de l'assureur pour l'année civile se terminant à cette date;
- c) comporte des précisions sur les affaires entreprises au Yukon au cours de cette année et les autres renseignements que le surintendant estime nécessaires;
- d) est vérifiée de la façon que le surintendant prescrit.

(2) S'agissant d'une personne morale, la déclaration visée au paragraphe (1) est vérifiée par le président, le vice-président ou l'administrateur délégué ou tout autre administrateur nommé à cette fin par le conseil d'administration, ainsi que par le secrétaire ou le gérant de la personne morale.

(3) Quand le surintendant le lui demande, l'assureur répond promptement et explicitement à toute demande de renseignements que ce dernier lui fait parvenir à l'égard de la déclaration ou de ses opérations au Yukon.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la déclaration, s'agissant de toutes les catégories d'assurance autres que les assurances vie et de tous les assureurs, fait figurer au passif de l'assureur au moins 80 pour cent des portions réelles des primes non acquises sur toutes les affaires en cours au 31 décembre écoulé ou au moins 80 pour cent de la moitié des primes souscrites dans ses polices et perçues relativement à des contrats ayant une année ou moins à courir et au prorata pour ceux d'une

proportionately on those for longer periods.

(5) In the case of non-cancellable accident and sickness insurance, the statement shall show as a liability of the insurer a reserve computed on the bases and in accordance with the methods that will place an adequate value on the liabilities thereunder, but in no case shall the value placed on the benefits under any policy be less than the value placed on the future premiums.

(6) The statement shall not show as assets the unpaid balances owing by agents or other insurers in respect of business written before October 1 in the next preceding calendar year, bills receivable on account of them, unpaid capital or premium on subscribed shares of capital stock, or investment in office furnishings or equipment, nor shall the statements include as assets any investments not authorized by any special or general Act to which the insurer is subject.

(7) Every licensed insurer may, in its annual statement or in any valuation of its securities required to be made, value all of its securities having a set term and rate and not in default as to principal or interest according to the following rule: if purchased at par, on the basis of the purchase price adjusted so as to bring the value to par at maturity and so as to yield meantime the effective rate of interest at which the purchase was made; but the purchase price shall in no case be taken at a higher figure than the actual market value at the time of purchase, and the superintendent has full discretion in determining the method of calculating values according to the foregoing rule. *S.Y. 2002, c.119, s.36*

Published statements of insurers

37 No statement purporting to show the financial condition of an insurer that differs from the financial condition shown by the statement filed with the superintendent, and no balance sheet or other statement that differs in form from the form prescribed by the regulations, shall be published or circulated, and every insurer publishing such a statement is

durée supérieure.

(5) S'agissant d'assurance accidents et d'assurance maladie non résiliables, la déclaration fait figurer au passif de l'assureur une réserve calculée selon des bases et conformément aux méthodes qui permettront d'évaluer de façon appropriée les obligations contractées, mais la valeur attribuée aux prestations prévues par une police ne doit être en aucun cas inférieure à la valeur attribuée aux primes à venir.

(6) La déclaration ne peut faire figurer à l'actif les sommes dues par les agents ou autres assureurs pour des affaires conclues avant le 1^{er} octobre de l'année civile précédente, les effets à valoir sur ces sommes, le capital ou les primes non versés sur des actions souscrites au capital-actions, un placement en meubles ou matériel de bureau ou tout placement interdit par une loi d'application générale ou particulière à laquelle l'assureur est assujetti.

(7) L'assureur titulaire d'une licence peut, dans sa déclaration annuelle ou lors d'une évaluation obligatoire de ses valeurs, évaluer l'ensemble de ses valeurs à terme et à taux fixes non en retard de paiement sur le capital ou l'intérêt, conformément à la règle suivante : si elles ont été achetées au pair, sur la base du prix d'achat ajusté de façon à ramener la valeur au pair à l'échéance et à porter dans l'intervalle le taux d'intérêt réel auquel l'achat a été effectué, mais le prix d'achat ne doit jamais être un chiffre supérieur à la valeur marchande réelle au moment de l'achat, le surintendant ayant toute latitude dans le choix de la méthode de calcul des valeurs effectué d'après cette règle. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 36*

Publication des déclarations des assureurs

37 Il est interdit à un assureur de publier ou de distribuer un document, présenté comme reflétant sa situation financière, différent de la déclaration qui est déposée auprès du surintendant, et un bilan ou autre compte rendu de forme différente de celle que prévoient les règlements; commet une infraction l'assureur qui contrevient au présent article. *L.Y. 2002,*

guilty of an offence. *S.Y. 2002, c.119, s.37*

Statements of guarantee

38 Every person who represents orally or in writing that the issue of a licence to an insurer, the printing or publication of an annual statement in any report or publication of the superintendent, or any other circumstance of the supervision or regulation of the business of the insurer by law or the superintendent is a warranty or guarantee of the financial standing of the insurer or of its ability to provide for the payment of its contracts at maturity, is guilty of an offence. *S.Y. 2002, c.119, s.38*

Separate accounts for life insurance

39 Every insurer licensed to transact life insurance shall keep separate and distinct accounts of participating and non-participating business. *S.Y. 2002, c.119, s.39*

Insurance with unlicensed insurers

40 Despite anything in this Act any person may insure property situated in the Yukon against fire with an unlicensed insurer, if that insurance is effected outside the Yukon and without any solicitation whatsoever directly or indirectly on the part of the insurer, and any property insured or to be insured under this section may be inspected and any loss incurred in respect thereof adjusted. *S.Y. 2002, c.119, s.40*

Trafficking in life insurance policies

41 Any person, other than an insurer or its duly authorized agent, who advertises or holds themselves out as a purchaser of life insurance policies or of benefits thereunder, or who traffics or trades in life insurance policies for the purpose of procuring the sale, surrender, transfer, assignment, pledge, or hypothecation thereof to the person or any other person, is guilty of an offence. *S.Y. 2002, c.119, s.41*

ch. 119, art. 37

Publication comme garantie

38 Commet une infraction quiconque affirme oralement ou par écrit que la délivrance d'une licence à un assureur, l'impression ou la publication d'une déclaration annuelle dans un rapport ou une publication du surintendant, ou toute autre surveillance ou réglementation des affaires de l'assureur par la loi ou par le surintendant constitue une preuve ou une garantie de la situation financière de l'assureur ou de sa capacité de pourvoir au paiement de ses contrats à échéance. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 38*

Comptes séparés

39 Les assureurs titulaires de licence les autorisant à pratiquer l'assurance vie tiennent des comptes distincts et séparés des assurances à participation et des assurances sans participation. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 39*

Assurances auprès d'assureurs non titulaires d'une licence

40 Malgré les autres dispositions de la présente loi, quiconque peut assurer des biens situés au Yukon contre les risques d'incendie auprès d'un assureur non titulaire d'une licence, et les biens assurés ou qui doivent l'être sous le régime du présent article peuvent faire l'objet d'une inspection et un sinistre peut faire l'objet d'un règlement, si cette assurance est contractée en dehors du Yukon et sans aucune sollicitation, même indirecte, de la part de l'assureur. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 40*

Achat de polices d'assurance vie

41 Commet une infraction quiconque, sans être un assureur ou son agent dûment autorisé, s'annonce ou se présente à titre d'acheteur de polices d'assurance vie ou des indemnités qui en découlent, ou négocie des polices d'assurance vie dans le but d'en obtenir la vente, la remise, le transfert, la cession ou la mise en gage à son bénéfice ou à celui d'une autre personne. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 41*

Privileged information

42 Any information, document, record, statement or thing made or disclosed to the superintendent concerning a person licensed or applying for a licence under this Act is absolutely privileged and shall not be used as evidence in any action or proceeding in any court brought by or on behalf of the person. *S.Y. 2002, c.119, s.42*

Form of policies and application

43(1) The superintendent may require an insurer to file with the superintendent a copy of any form of policy or of the form of application for any policy issued or used by the insurer.

(2) If the superintendent finds that an insurer has issued a policy or used an application that is unfair, fraudulent, or not in the public interest, the superintendent may after giving the insurer an opportunity to be heard and make representations prohibit the insurer from issuing or using the form of policy or application, and any insurer that after being so prohibited issues the policy or uses any such application is guilty of an offence.

(3) An insurer who considers itself aggrieved by a decision of the superintendent pursuant to subsection (1) may appeal therefrom to the Court of Appeal and the provisions of section 11 shall apply *mutatis mutandis*. *S.Y. 2002, c.119, s.43*

Effect of violation of law on claim for indemnity

44 Unless the contract otherwise provides, a contravention of any criminal or other law in force in the Yukon or elsewhere does not, *ipso facto*, render unenforceable a claim for indemnity under a contract of insurance except if the contravention is committed by the insured, or by another person with the consent of the insured, with intent to bring about loss or damage, but in the case of a contract of life insurance this section applies only to disability insurance undertaken as part of the contract.

Renseignements protégés

42 Les renseignements, documents, dossiers, déclarations ou objets remis ou communiqués au surintendant à l'égard du titulaire d'une licence ou de la personne qui en demande une sous le régime de la présente loi sont à tous égards protégés et ne peuvent servir d'éléments de preuve dans toute action ou autre procédure judiciaire intentée par cette personne ou pour son compte. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 42*

Formulaires de police ou de proposition de police

43(1) Le surintendant peut exiger d'un assureur qu'il dépose auprès de lui une copie des formulaires de police ou de proposition de police qu'il délivre ou utilise.

(2) S'il conclut que l'assureur a délivré une police ou a utilisé une proposition qui est injuste, frauduleuse ou contraire à l'intérêt public, le surintendant peut, après lui avoir donné l'occasion d'être entendu et de faire des observations, lui interdire de délivrer ou d'utiliser une telle police ou proposition; commet une infraction l'assureur qui ne se conforme pas à cette interdiction.

(3) L'assureur qui se sent lésé par une décision du surintendant rendue en conformité avec le paragraphe (1) peut interjeter appel de la décision à la Cour d'appel, et les dispositions de l'article 11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 43*

Conséquence d'une infraction

44 Sauf disposition contraire du contrat, la perpétration d'une infraction criminelle ou d'une infraction prévue par une autre loi en vigueur au Yukon ou ailleurs ne rend pas automatiquement inexigible une demande d'indemnisation prévue par un contrat d'assurance, sauf si l'infraction est perpétrée par l'assuré lui-même ou par une autre personne avec son consentement, dans l'intention de causer une perte ou des dommages; toutefois, s'agissant d'un contrat d'assurance vie, le

S.Y. 2002, c.119, s.44

Wrongful withholding of payment by insurer

45 If an insurer wrongfully withholds payment of any sum of money due to an insured under a contract of insurance, the insurer shall be liable to pay to the insured interest on that sum from the date it became due and payable at a rate to be prescribed. *S.Y. 2002, c.119, s.45*

Penalties

46(1) Unless otherwise provided, every person who knowingly

- (a) furnishes false information in any application under this Act or in any statement, return, or answer required to be furnished under this Act or the regulations;
- (b) fails to comply with any order, direction, or other requirement made under this Act; or
- (c) contravenes any provision of this Act or the regulations,

and every director or officer of an insurer who knowingly concurs in the furnishing, failure, or contravention, is guilty of an offence and on summary conviction is liable to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or both.

(2) If an insurer is convicted of an offence under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed on the insurer is \$25,000, and not as provided therein.

(3) In addition to the penalty set out in subsection (2), if an insurer contravenes the prohibitions or fails to comply with the requirements of this Act, the superintendent

présent article s'applique seulement à l'assurance invalidité faisant partie du contrat. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 44*

Rétention illégale

45 L'assureur qui retient illégalement le versement d'une somme qu'il doit à l'assuré en vertu d'un contrat d'assurance est tenu de lui verser l'intérêt au taux réglementaire sur cette somme à compter de son exigibilité. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 45*

Peines

46(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, quiconque sciemment :

- a) fournit de faux renseignements dans une demande prévue par la présente loi ou dans une déclaration, un rapport ou une réponse qu'il doit fournir sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- b) fait défaut de se conformer à une ordonnance, à une directive ou à toute autre exigence prévue par la présente loi;
- c) contrevient à la présente loi ou aux règlements.

Les administrateurs ou dirigeants d'un assureur qui sciemment participent à la perpétration de l'infraction sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles de la même peine.

(2) L'assureur qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$ et non de celle qui y est prévue.

(3) En plus de la pénalité prévue au paragraphe (2), le surintendant peut suspendre ou annuler la licence de l'assureur qui contrevient aux interdictions de la présente loi

may suspend or cancel the licence of the insurer.

- (4) Every person who
- (a) undertakes insurance or carries on business as an insurer in the Yukon;
 - (b) acts on behalf of an insurer in the Yukon; or
 - (c) does or performs any one or more of the acts constituting the business of insurance,

in relation to any class of insurance without being licenced for that class, is guilty of an offence and on summary conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

(5) In case of default in making a return required by this Act to be made within a limited time, the insurer or the person required by this Act to make the return shall, in addition to the fine provided by subsection (1), incur a further fine of \$100 for every month or part thereof during which the insurer or person neglects to file the return so required.

(6) In any prosecution under this Act, whenever it appears that the accused has done any act or been guilty of any omission in respect of which they would be liable to some penalty under this Act or the regulations, unless they are duly licensed, it is incumbent on them to prove that they are duly licenced. *S.Y. 2002, c.119, s.46*

Regulations

47 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) requiring the payment of fees for licences and renewals of licences and in respect of any function performed by the superintendent under this Act and prescribing the amounts thereof;
- (b) extending the provisions of this Act or any of them to a system or class of insurance not particularly mentioned in this Act;

ou ne se conforme pas à ses exigences.

(4) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ quiconque, sans être titulaire de la licence nécessaire :

- a) pratique des opérations d'assurance ou exploite une entreprise à titre d'assureur au Yukon;
- b) représente un assureur au Yukon;
- c) accomplit des actes qui constituent des opérations d'assurance.

(5) L'assureur ou la personne qui doit faire un rapport en application de la présente loi et qui ne le fait pas avant l'expiration du délai fixé, en plus de toute autre amende prévue au paragraphe (1), verse une amende supplémentaire de 100 \$ pour chaque mois de retard, une partie d'un mois étant assimilée à un mois complet.

(6) Dans le cadre de toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, le prévenu a la charge de prouver qu'il est régulièrement titulaire d'une licence lorsqu'il est accusé d'avoir accompli un acte ou une omission que seul un titulaire de licence peut accomplir sans être passible d'une pénalité prévue par la présente loi ou les règlements. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 46*

Règlements

47 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir le versement de droits pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence ou à l'égard de tout autre service rendu par le surintendant sous le régime de la présente loi, et en fixer le montant;
- b) étendre la portée des dispositions de la présente loi ou de l'une d'elles à un système ou à une catégorie d'assurance non expressément mentionné dans la présente

(c) designating as compensation associations, bodies corporate or unincorporated associations, whose purposes are to provide compensation to policy holders of and eligible claimants on insolvent insurers;

(d) designating insurers as being adequately covered by a plan of compensation other than that provided because of membership in a compensation association;

(e) excluding insurers or classes of insurance from the operation of subsection 24(2);

(f) governing group insurance contracts or schemes or any class thereof including prescribing and regulating their terms and conditions, the qualifications for membership in groups and the marketing of group insurance contracts or schemes;

(g) governing the advertising of insurance contracts or any class thereof including prescribing and regulating the form and content of advertisements and requiring their filing;

(h) prescribing a schedule of medical and funeral benefits, and accident benefits, in motor vehicle liability policies;

(i) generally for the better administration of this Act. *S.Y. 2002, c.119, s.47*

loi;

c) désigner comme association d'indemnisation une personne morale ou une association non constituée en personne morale dont l'objet est d'indemniser les titulaires de police d'un assureur insolvable et les réclamants admissibles d'un tel assureur;

d) désigner un assureur comme suffisamment couvert par un régime d'indemnisation autre que celui que fournit à ses membres une association d'indemnisation;

e) soustraire des assureurs ou des catégories d'assurance à l'application du paragraphe 24(2);

f) régir les plans ou contrats d'assurance collective, ou une catégorie d'entre eux, notamment en fixant et en réglementant leurs modalités et leurs conditions, les conditions d'admissibilité et leur commercialisation;

g) régir la publicité des contrats d'assurance ou d'une catégorie d'entre eux, notamment en fixant et en réglementant la forme et le contenu des annonces, et en exigeant leur dépôt;

h) fixer un barème des indemnités des frais médicaux et funéraires ou pour cause d'accident dans des polices de responsabilité automobile;

i) de façon générale, prendre les autres mesures d'ordre réglementaire nécessaires à la bonne application de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 47*

PART 3

INSURANCE CONTRACTS IN THE YUKON

Application of Part

48 Except if otherwise provided and if not inconsistent with other provisions of this Act, this Part applies to every contract of insurance

PARTIE 3

CONTRATS D'ASSURANCE AU YUKON

Champ d'application

48 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et dans la mesure où elle ne leur est pas incompatible, la présente partie s'applique à tous les contrats d'assurance conclus au Yukon,

made in the Yukon, other than contracts of

- (a) accident and sickness insurance;
- (b) life insurance;
- (c) marine insurance; and
- (d) workers' compensation insurance.
S.Y. 2002, c.119, s.48

Contracts deemed to be made in the Yukon

49 If the subject matter of a contract of insurance is property in the Yukon or an insurable interest of a person resident in the Yukon, the contract of insurance, if signed, countersigned, issued, or delivered in the Yukon or committed to the postal office or to any carrier, messenger or agent to be delivered or handed over to the insured, their assign or agent in the Yukon, shall be deemed to evidence a contract made therein, the contract shall be construed according to the law thereof, and all money payable under the contract shall be paid at the office of the chief officer or agent in the Yukon of the insurer in lawful money of Canada. *S.Y. 2002, c.119, s.49*

Terms and conditions of contracts

50(1) All the terms and conditions of the contract of insurance shall be set out in full in the policy or by writing securely attached to it when issued and, unless so set out, no term of the contract or condition, stipulation, warranty, or proviso modifying or impairing its effect is valid or admissible in evidence to the prejudice of the insured or beneficiary.

(2) Subsection (1) does not apply to an alteration or modification of the contract agreed on in writing by the insurer and the insured after the issue of the policy.

(3) Whether the contract does or does not provide for its renewal, but it is renewed by a renewal receipt, it is a sufficient compliance with subsection (1) if the terms and conditions

sauf les contrats :

- a) d'assurance accident et d'assurance maladie;
- b) d'assurance vie;
- c) d'assurance maritime;
- d) d'assurance contre les accidents du travail.
L.Y. 2002, ch. 119, art. 48

Présomption

49 Si l'objet d'un contrat d'assurance porte sur des biens situés au Yukon ou sur l'intérêt assurable d'une personne qui habite au Yukon, le contrat, s'il est signé, contresigné, délivré ou remis au Yukon ou confié à la poste ou à un autre transporteur, messenger ou agent pour remise à l'assuré, à son ayant droit ou à son représentant au Yukon, est réputé constater un contrat conclu au Yukon et est interprété selon la loi qui y est en vigueur; toutes les sommes exigibles au titre de ce contrat sont payées au siège social ou à l'agence principale de l'assureur au Yukon en monnaie légale du Canada. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 49*

Modalités et conditions du contrat

50(1) Toutes les modalités et les conditions du contrat d'assurance sont énoncées intégralement dans la police ou sur un écrit solidement annexé à celle-ci au moment de sa délivrance et, à moins d'être ainsi énoncée, aucune modalité du contrat ou condition, stipulation, garantie, clause conditionnelle modifiant ou diminuant son effet n'est valide ou admissible en preuve au préjudice de l'assuré ou du bénéficiaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un changement ou à une modification apportés au contrat dont l'assureur et l'assuré conviennent par écrit après la délivrance de la police.

(3) Quand le contrat, qu'il prévoit ou non son renouvellement, est renouvelé par une quittance de renouvellement, il est suffisant pour se conformer au paragraphe (1) que les

of the contract are set out as provided by that subsection and the renewal receipt refers to the contract by its number or date.

(4) The proposal or application of the insured shall not as against the insured be deemed a part of or be considered with the contract of insurance except in so far as the court determines that it contains a material misrepresentation by which the insurer was induced to enter into the contract.

(5) No contract of insurance shall contain or have endorsed on it, or be made subject to, any term, condition, stipulation, warranty, or proviso providing that the contract shall be avoided because of any statement in the application therefor, or inducing the entering into of the contract by the insurer, unless the term, condition, stipulation, warranty, or proviso is and is expressed to be limited to cases in which the statement is material to the contract, and no contract shall be avoided because of the inaccuracy of any such statement unless it is material to the contract.

(6) The question of materiality in a contract of insurance is a question of fact for the jury, or for court if there is no jury, and no admission, term, condition, stipulation, warranty, or proviso to the contrary contained in the application or proposal for insurance, or in the instrument of contract or in any agreement or document relating thereto, has any force or validity.

(7) This section does not apply to contracts of fire or automobile insurance. *S.Y. 2002, c.119, s.50*

Copy of proposal to be furnished to insured

51 An insurer shall on request furnish to the insured a true copy of their application or proposal for insurance. *S.Y. 2002, c.119, s.51*

modalités et les conditions du contrat soient énoncées dans le contrat et que la quittance de renouvellement y renvoie au moyen de son numéro ou de sa date.

(4) La proposition de l'assuré ne peut, dans la mesure où cela pourrait lui nuire, être considérée comme faisant partie du contrat d'assurance ou être considérée avec ce contrat, sauf dans la mesure où le tribunal estime qu'elle contient une assertion inexacte essentielle qui a induit l'assureur à conclure le contrat.

(5) Aucun contrat d'assurance ne doit contenir ni mentionner des modalités, conditions, stipulations, garanties ou clauses conditionnelles prévoyant l'annulation du contrat en raison de toute déclaration dans la proposition d'assurance ou induisant l'assureur à conclure le contrat, ni y être assujetti, à moins que ces modalités, conditions, stipulations, garanties ou clauses conditionnelles ne soient limitées ou exprimées dans des termes les limitant aux cas où la déclaration modifie essentiellement l'appréciation du risque; aucun contrat ne doit être annulé en raison de l'inexactitude de toute déclaration, à moins qu'elle ne modifie essentiellement l'appréciation du risque.

(6) Dans tout contrat d'assurance, la question de la modification essentielle de l'appréciation du risque est une question de fait laissée à l'appréciation du jury ou, à défaut de jury, du tribunal; aucune reconnaissance, modalité, condition, stipulation, garantie ou clause conditionnelle à l'effet contraire contenue dans la proposition d'assurance, dans la police, dans toute convention ou dans tout autre document qui s'y rapporte n'a d'effet ni n'est valable.

(7) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance incendie ou d'assurance automobile. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 50*

Copie de la proposition

51 L'assureur remet sur demande à l'assuré une copie certifiée conforme de sa proposition d'assurance. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 51*

Consistency with the Act

52(1) No insurer shall make a contract of insurance inconsistent with this Act.

(2) An act or omission of the insurer resulting in imperfect compliance with any of the provisions of this Act does not render a contract invalid as against the insured. *S.Y. 2002, c.119, s.52*

Contents of policies

53(1) Every policy shall contain the name of the insurer, the name of the insured, the name of the person or persons to whom the insurance money is payable, the amount, or the method of determining the amount, of the premiums for the insurance, the subject matter of the insurance, the indemnity for which the insurer may become liable, the event on the happening of which the liability is to accrue, the date on which the insurance takes effect and the date it terminates or the method by which the latter is set or to be set.

(2) This section does not apply to contracts of guarantee insurance. *S.Y. 2002, c.119, s.53*

Appraisals

54(1) This section applies to a contract containing a condition, statutory or otherwise, providing for an appraisal to determine specified matters in the event of a disagreement between the insured and the insurer.

(2) The insured and the insurer shall each appoint an appraiser, and the two appraisers, so appointed, shall appoint an umpire.

(3) The appraisers shall determine the matters in disagreement and, if they fail to agree, they shall submit their differences to the umpire, and the finding in writing of any two determines the matters.

(4) Each party to the appraisal shall pay the appraiser appointed by them and shall bear equally the expense of the appraisal and the

Compatibilité avec la Loi

52(1) Il est interdit à un assureur de conclure un contrat d'assurance incompatible avec la présente loi.

(2) Lorsque, par suite d'un acte ou d'une omission de l'assureur, l'une des dispositions de la présente loi n'est pas parfaitement respectée, l'invalidité du contrat ne peut être opposée à l'assuré. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 52*

Contenu de la police

53(1) Une police contient les renseignements suivants : le nom de l'assureur, le nom de l'assuré, le nom de la ou des personnes auxquelles les sommes assurées sont payables, le montant de la prime d'assurance ou son mode de calcul, l'objet de l'assurance, l'indemnité à laquelle l'assureur peut être tenu, l'événement dont la survenance fait naître l'obligation, la date d'entrée en vigueur de l'assurance, la date à laquelle elle expire ou la manière selon laquelle cette dernière est fixée ou doit l'être.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance de cautionnement. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 53*

Estimations

54(1) Le présent article s'applique à un contrat renfermant une condition, légale ou autre, qui prévoit une estimation pour régler certaines questions en cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur.

(2) L'assuré et l'assureur nomment chacun un estimateur, et les deux estimateurs nomment un arbitre.

(3) Les estimateurs règlent les points de désaccord, et, s'ils ne peuvent s'entendre, soumettent leurs différends à l'arbitre; la décision écrite de deux d'entre eux constitue le règlement de ces points.

(4) Chaque partie paie l'estimateur qu'elle a nommé et supporte à part égale les frais de

umpire.

(5) If

(a) a party fails to appoint an appraiser within seven clear days after being served with written notice to do so;

(b) the appraisers fail to agree on an umpire within 15 days after their appointment; or

(c) an appraiser or umpire refuses to act, is incapable of acting or dies,

a judge of the Supreme Court may appoint an appraiser or umpire, as the case may be, on the application of the insured or of the insurer. *S.Y. 2002, c.119, s.54*

Relief from forfeiture

55 If there has been imperfect compliance with a statutory condition as to the proof of loss to be given by the insured or other matter or thing required to be done or omitted by the insured with respect to the loss and a consequent forfeiture or avoidance of all or the part of the insurance and the court considers it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on any terms it considers just. *S.Y. 2002, c.119, s.55*

Payments

56 Insurance money is payable in the Yukon in lawful money of Canada. *S.Y. 2002, c.119, s.56*

Waiver of term or condition

57(1) No term or condition of a contract shall be deemed to be waived by the insurer in whole or in part unless the waiver is stated in writing and signed by a person authorized for that purpose by the insurer.

(2) Neither the insurer nor the insured shall be deemed to have waived any term or

l'estimation et de l'arbitre.

(5) Un juge de la Cour suprême peut nommer un estimateur ou un arbitre, selon le cas, à la demande de l'assuré ou de l'assureur dans l'un des cas suivants :

a) une partie fait défaut de nommer son estimateur dans un délai de sept jours francs après qu'elle a reçu signification d'un avis écrit à cet effet;

b) les estimateurs ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les 15 jours suivant leur nomination;

c) un estimateur ou l'arbitre refuse d'agir, en est incapable ou décède. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 54*

Annulation de la déchéance

55 Si l'assuré ne s'est qu'imparfaitement conformé à une condition légale portant sur la preuve du sinistre à apporter ou sur une autre question ou chose qu'il a l'obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard du sinistre couvert, qu'il s'ensuit une déchéance ou une annulation de l'assurance, totale ou partielle, et que le tribunal estime injuste que l'assurance soit déchue ou annulée pour ce motif, le tribunal peut remédier à la déchéance ou à l'annulation selon les modalités qu'il estime justes. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 55*

Paiements

56 Les sommes assurées sont payables au Yukon en monnaie légale du Canada. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 56*

Renonciation à une modalité ou à une condition

57(1) L'assureur n'est réputé avoir renoncé en tout ou en partie à une modalité ou à une condition du contrat que si la renonciation est faite par écrit et signée par la personne qu'il autorise à cette fin.

(2) Ni l'assureur ni l'assuré ne sont réputés avoir renoncé à une modalité ou à une

condition of a contract by any act relating to the appraisal of the amount of loss, the delivery and completion of proofs, or the investigation or adjustment of any claims under the contract. *S.Y. 2002, c.119, s.57*

Claims after unsatisfactory execution against insured

58(1) If a person

- (a) incurs a liability for injury or damage to the person or property of another;
- (b) is insured against that liability; and
- (c) fails to satisfy a judgment awarding damages against them in respect of their liability,

and an execution against them in respect thereof is returned unsatisfied, the person entitled to the damages may recover by action against the insurer the amount of the judgment up to the face value of the policy, but subject to the same equities as the insurer would have if the judgment had been satisfied.

(2) This section does not apply to motor vehicle liability policies. *S.Y. 2002, c.119, s.58*

Consolidation of actions

59(1) If several actions are brought for the recovery of money payable under a contract or contracts of insurance, the court may consolidate or otherwise deal therewith so that there is but one action for and in respect of all the claims made in those actions.

(2) If an action is brought to recover the share of one or more infants, all the other infants entitled, or the trustees, executors, or guardians entitled to receive payment of the shares of those other infants, shall be made parties to the action, and the rights of all the

condition d'un contrat du fait de tout acte se rapportant à l'estimation du montant du sinistre, ou à la remise ou à la réalisation des preuves, ou à l'examen ou au règlement de toute demande de règlement prévue par le contrat. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 57*

Actions contre l'assureur

58(1) Une personne peut intenter une action contre un assureur en vue de recouvrer, jusqu'à concurrence de la valeur nominale de la police, une somme égale au montant du jugement qu'elle a obtenu contre une autre personne qui :

- a) est responsable des blessures ou des dommages matériels subis par la première personne;
- b) est assurée contre cette obligation;
- c) ne paie pas le montant prévu dans un jugement rendu contre elle à l'égard de cette obligation.

L'action ne peut être intentée que si un bref d'exécution du jugement n'a pu être exécuté et est limitée par les mêmes droits qu'aurait l'assureur si le jugement avait été exécuté.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux polices de responsabilité automobile. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 58*

Fusion d'actions

59(1) Si plusieurs actions sont intentées en recouvrement de sommes payables au titre d'un ou de plusieurs contrats d'assurance, le tribunal peut les fusionner ou en disposer autrement de façon qu'il n'y ait qu'une seule action pour toutes les demandes de règlement visées dans ces actions.

(2) Si une action est intentée en recouvrement de la part d'un ou de plusieurs mineurs, tous les autres ayants droit mineurs, ou les fiduciaires, exécuteurs testamentaires ou tuteurs fondés à recevoir le paiement des parts de ces autres mineurs sont mis en cause et les droits de tous les mineurs sont déterminés dans

infants shall be determined in one action.

(3) In all actions where several persons are interested in the insurance money, the court or judge may apportion among the persons entitled any sum directed to be paid, and may give all necessary directions and relief.

(4) If the person entitled to receive money due and payable under a contract of insurance, except insurance of the person, is domiciled or resides in a foreign jurisdiction and payment valid according to the law of that jurisdiction is made to the person, the payment is valid and effectual for all purposes. *S.Y. 2002, c.119, s.59*

Effect of delivery of policy and effect of unpaid premiums

60(1) If the policy has been delivered, the contract is as binding on the insurer as if the premium had been paid although it has not in fact been paid and although delivered by an officer or agent of the insurer who had no authority to deliver it.

(2) The insurer may sue for any unpaid premium and may deduct the amount thereof from the amount for which it is liable under the contract of insurance.

(3) If a cheque, bill of exchange, or promissory note is given, whether originally or by way of renewal, for the whole or part of any premium and the cheque, bill of exchange, or promissory note is not honoured according to its tenor, the insurer may terminate the contract on giving written notice by registered mail to the insured. *S.Y. 2002, c.119, s.60*

Insurer to furnish forms for proof of loss

61(1) An insurer, immediately on receipt of a request, and in any event not later than 60 days after receipt of notice of loss, shall furnish to the insured or person to whom the insurance money is payable forms on which to make the

une seule action.

(3) Dans toutes les actions où plusieurs personnes ont un intérêt dans des sommes assurées, le tribunal ou le juge peut répartir entre les ayants droit toute somme dont le paiement est ordonné, donner les directives nécessaires et prendre les mesures de redressement qui s'imposent.

(4) Est valable et a effet à tous égards le paiement effectué en conformité avec la loi d'un territoire étranger, fait à une personne qui y est domiciliée ou qui y habite et qui a le droit de recevoir des sommes dues et exigibles au titre d'un contrat d'assurance; le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas aux assurances de personne. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 59*

Conséquence de la remise de la police et effet sur les primes non acquittées

60(1) Si la police a été remise, le contrat lie l'assureur comme si la prime avait été payée, même si, de fait, elle ne l'a pas été et que la police a été remise par un dirigeant ou un agent de l'assureur qui n'y était pas autorisé.

(2) L'assureur peut intenter une action en recouvrement d'une prime non acquittée et déduire le montant de cette prime des sommes auxquelles il est tenu en vertu du contrat d'assurance.

(3) Si un chèque, une lettre de change ou un billet à ordre est remis, lors de la conclusion du contrat ou de son renouvellement, en paiement total ou partiel de la prime et qu'il n'est pas honoré en conformité avec sa teneur, l'assureur peut résilier le contrat en postant, par courrier recommandé, un avis écrit à l'assuré. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 60*

Formulaires

61(1) Dès qu'il en reçoit la demande et, dans tous les cas, au plus tard 60 jours après avoir reçu un avis de sinistre, l'assureur remet à l'assuré ou à la personne à laquelle les sommes assurées sont payables les formulaires nécessaires à l'établissement de la preuve du

proof of loss required under the contract.

(2) An insurer who neglects or refuses to comply with subsection (1) is guilty of an offence and in addition section 62 is not available to the insurer as a defence to an action brought, after that neglect or refusal, for the recovery of money alleged to be payable under the contract of insurance.

(3) The furnishing by an insurer of forms to make proof of loss shall not be taken to constitute an admission by the insurer that a valid contract is in force or that the loss in question falls within the insurance provided by the contract. *S.Y. 2002, c.119, s.61*

When action may be brought under contract

62 No action should be brought for the recovery of money payable under a contract of insurance until the expiration of 60 days after proof, in accordance with the provisions of the contract,

(a) of the loss; or

(b) of the happening of the event on which the insurance money is to become payable,

or of any shorter period set by the contract of insurance. *S.Y. 2002, c.119, s.62*

Insurance as collateral security for mortgages

63(1) No mortgagee shall accept or be entitled to receive either directly or through their agent or employee, and no officer or employee of that mortgagee shall accept or receive, any commission, other remuneration, or benefit in consideration of effecting a contract of insurance or renewal thereof under which contract loss, if any, is payable to them as mortgagee.

(2) No insurer or agent or broker shall pay, allow, or give any commission, other

sinistre exigée par le contrat.

(2) Commet une infraction l'assureur qui néglige ou refuse de se conformer au paragraphe (1); de plus, il ne peut invoquer l'article 62 pour se défendre contre une action intentée, après la négligence ou le refus, en recouvrement des sommes qui seraient exigibles en vertu du contrat d'assurance.

(3) La remise des formulaires ne constitue pas un aveu de la part de l'assureur qu'un contrat valide est en vigueur ou que le sinistre en question est couvert par l'assurance prévue par le contrat. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 61*

Délai préalable à l'action en recouvrement

62 Aucune action en recouvrement des sommes exigibles au titre d'un contrat d'assurance ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai de 60 jours de la présentation, conformément aux dispositions du contrat :

a) soit de la preuve du sinistre;

b) soit de la preuve de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles,

ou avant l'expiration du délai plus court que prévoit le contrat. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 62*

Assurance à titre de garantie subsidiaire

63(1) Il est interdit au créancier hypothécaire d'accepter ou d'être fondé à recevoir, directement ou par l'intermédiaire de son représentant ou employé, une commission ou autre rémunération ou avantage en contrepartie de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat d'assurance au titre duquel les sommes assurées lui sont payables en tant que créancier hypothécaire en cas de survenance du sinistre; l'interdiction prévue au présent paragraphe s'applique aussi aux dirigeants et employés du créancier hypothécaire.

(2) Il est interdit à un assureur, à un agent ou à un courtier de payer, d'accorder ou de donner

remuneration, or benefit to a mortgagee or to any person in their employ or on their behalf in consideration of effecting a contract of insurance or renewal thereof under which contract loss, if any, is payable to them as mortgagee

(3) Every insurer or other person who contravenes this section is guilty of an offence. *S.Y. 2002, c.119, s.63*

Right to refund of premium on termination of contract

64(1) If an insured assigns the right to refund of premium that may accrue because of the cancellation or termination of a contract of insurance under the terms thereof and notice of the assignment is given by the assignee to the insurer, the insurer shall pay any such refund to the assignee despite any condition in the contract, whether prescribed under this Act or not, requiring the refund to be paid to the insured or to accompany any notice of cancellation or termination to the insured.

(2) If the condition in the contract dealing with cancellation or termination by the insurer provides that the refund shall accompany the notice of cancellation or termination, the insurer shall include in the notice a statement that instead of payment of the refund in accordance with the condition the refund is being paid to the assignee under this section. *S.Y. 2002, c.119, s.64*

Contracts of title insurance

65(1) Every contract of title insurance shall be in writing and in addition to the other requirements prescribed by this Act shall expressly limit the liability of the insurer to a sum stated in the contract.

(2) If a question arises as to the validity of the title insured or as to the liability of the insurer, the insured or the insurer or any person entitled to proceed in right of either may apply in a summary way to the Supreme Court to

une commission ou autre rémunération ou avantage à un créancier hypothécaire ou à l'un de ses employés ou représentants en contrepartie de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat d'assurance au titre duquel les sommes assurées sont payables au créancier hypothécaire en cas de survenance du sinistre.

(3) Commet une infraction l'assureur ou toute autre personne qui contrevient au présent article. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 63*

Cession du droit au remboursement

64(1) Si, en vertu des modalités du contrat d'assurance, l'assuré cède son droit au remboursement de la prime en cas d'annulation ou de résiliation du contrat et que le cessionnaire donne avis de la cession à l'assureur, ce dernier est tenu de verser ce remboursement au cessionnaire malgré toute condition stipulée au contrat, exigée ou non par la présente loi, selon laquelle le remboursement doit être versé à l'assuré ou accompagner l'avis d'annulation ou de résiliation qui lui est donné.

(2) Si la condition stipulée au contrat au sujet de l'annulation ou de la résiliation par l'assureur prévoit que le remboursement accompagne l'avis d'annulation ou de résiliation, l'assureur inclut dans l'avis une déclaration indiquant que le remboursement est versé au cessionnaire en application du présent article au lieu d'être versé conformément à cette condition. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 64*

Contrats d'assurance titre

65(1) Les contrats d'assurance titre sont établis par écrit et comportent, en plus des autres exigences de la présente loi, une disposition expresse précisant que l'obligation de l'assureur se limite au montant stipulé au contrat.

(2) Si la validité du titre assuré ou l'obligation de l'assureur est remise en question, l'assuré, l'assureur ou une personne habilitée à agir en leur nom peut, par voie de procédure sommaire, demander à la Cour suprême de trancher la

have the question determined, and the court may make any order on the application considered just. *S.Y. 2002, c.119, s.65*

Payment into court

66(1) If an insurer cannot obtain a sufficient discharge for insurance money for which it admits liability, the insurer may apply to the court *ex parte* for an order for the payment thereof into court, and the court may order the payment into court to be made on any terms as to costs and otherwise as the court may direct, and may provide to what fund or name the amount shall be credited.

(2) The receipt of the proper officer of the court is sufficient discharge to the insurer for the insurance money so paid into court, and the insurance money shall be dealt with according to the orders of the court. *S.Y. 2002, c.119, s.66*

PART 4

FIRE INSURANCE

Application of Part

67(1) This Part applies to insurance against loss of or damage to property arising from the peril of fire in any contract made in the Yukon except

- (a) insurance falling within the classes of aircraft, automobile, boiler and machinery inland transportation, marine, plate glass, sprinkler leakage, and theft insurance;
- (b) if the subject matter of the insurance is rents, charges, or loss of profits;
- (c) if the peril of fire is an incidental peril to the coverage provided; or
- (d) if the subject matter of the insurance is property that is insured by an insurer or a group of insurers primarily as a nuclear risk under a policy covering against loss of or damage to the property resulting from nuclear reaction or nuclear radiation and

question; la Cour rend alors l'ordonnance qu'elle estime juste. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 65*

Consignation au tribunal

66(1) L'assureur qui ne peut obtenir une quittance suffisante à l'égard des sommes assurées dont il se reconnaît débiteur peut demander *ex parte* au tribunal de rendre une ordonnance portant consignation judiciaire de ces sommes; le tribunal peut ordonner que cette consignation se fasse selon les modalités qu'il ordonne à l'égard des frais ou de toute autre question et indiquer à quel fonds ou à quel nom le montant doit être porté.

(2) Le récépissé du fonctionnaire compétent du tribunal constitue, à l'égard de l'assureur, une quittance suffisante au titre des sommes assurées ainsi consignées; ces sommes sont affectées en conformité avec les ordonnances du tribunal. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 66*

PARTIE 4

ASSURANCE INCENDIE

Champ d'application

67(1) La présente partie s'applique à l'assurance contre les pertes ou les dommages matériels découlant des risques d'incendie dans tout contrat conclu au Yukon, sauf dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'une assurance de l'une des catégories suivantes : assurance aéronef, assurance automobile, assurance des chaudières et machines, assurance de transport terrestre, assurance maritime, assurance contre le bris des glaces, assurance contre le coulage des extincteurs automatiques et assurance contre le vol;
- b) l'objet de l'assurance est un loyer, une charge ou une perte de bénéfice;
- c) le risque d'incendie constitue un risque accessoire à la couverture fournie;
- d) l'objet de l'assurance porte sur des biens

from other perils.

(2) Despite subsection (1), this Part applies to insurance of an automobile as provided in subsection 27(2). *S.Y. 2002, c.119, s.67*

Extent of coverage by contract

68(1) Subject to subsection (4) and to paragraph 74(a), in any contract to which this Part applies the contract shall be deemed to cover the insured property

(a) against fire, whether resulting from explosion or otherwise, not occasioned by or happening through,

(i) in the case of goods, their undergoing any process involving the application of heat,

(ii) riot, civil commotion, war, invasion, act of foreign enemy, hostilities (whether war be declared or not), civil war, rebellion, revolution, insurrection or military power;

(b) against lightning, but excluding destruction or loss to electrical devices or application caused by lightning or other electrical currents unless fire originates outside the article itself and only for the destruction or damage that occurs from the fire; and

(c) against explosion not occasioned by or happening through any of the perils specified in subparagraph (a)(ii) of natural, coal, or manufactured gas in a building not forming part of a gas works, whether fire ensues therefrom or not.

(2) Unless a contract to which this Part

assurés par l'assureur ou par un groupe d'assureurs, principalement à titre de risque nucléaire, par une police les couvrant notamment contre les pertes ou les dommages matériels résultant des réactions ou des rayonnements nucléaires.

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente partie s'applique à l'assurance d'une automobile tel que le prévoit le paragraphe 27(2). *L.Y. 2002, ch. 119, art. 67*

Étendue de la couverture

68(1) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 74a), dans tout contrat auquel la présente partie s'applique, le contrat est réputé couvrir les biens assurés :

a) contre l'incendie, qu'il résulte d'une explosion ou d'une autre cause, non occasionné ou provoqué par :

(i) le fait, dans le cas de marchandises, de leur faire subir un traitement faisant intervenir la chaleur,

(ii) une émeute, un soulèvement populaire, une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités, avec ou sans déclaration de guerre, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un coup d'État militaire;

b) contre la foudre, à l'exception de la destruction ou de l'endommagement de dispositifs ou d'appareils électriques par la foudre ou d'autre courant électrique, à moins que l'incendie ne se déclare en dehors de l'objet lui-même, et seulement pour la destruction ou les dégâts provoqués par cet incendie;

c) contre l'explosion, non provoquée ou occasionnée par l'un des risques mentionnés au sous-alinéa a)(ii), de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé survenue dans un bâtiment qui ne fait pas partie d'une usine à gaz, qu'un incendie s'ensuive ou non.

(2) À moins qu'un contrat auquel la présente

applies otherwise specifically provides, it does not cover the insured property against loss or damage caused by contamination by radioactive material directly or indirectly resulting from fire, lightning, or explosion within the meaning of subsection (1).

(3) If property insured under a contract covering at a specified location is necessarily removed to prevent loss or damage or further loss or damage thereto, that part of the insurance under the contract that exceeds the amount of the insurer's liability for any loss incurred covers, for seven days only or for the unexpired term of the contract if less than seven days, the property removed and any property remaining in the original location in the proportions that the value of the property in each of the respective locations bears to the value of the property in them all.

(4) Nothing in subsection (1) precludes an insurer giving more extended insurance against the perils mentioned therein, but in that case this Part does not apply to the extended insurance.

(5) An insurer licensed to carry on fire insurance may include in its insurance contracts a clause or endorsement providing that, in the case of livestock insured against death or injury caused by fire or lightning, the word "lightning" is deemed to include other electrical currents. *S.Y. 2002, c.119, s.68*

Terms of policy in relation to application

69 After an application for insurance is made, if it is in writing, any policy sent to the insured shall be deemed to be intended to be in accordance with the terms of the application, unless the insurer points out in writing the particulars wherein it differs from the application, in which case the insured may, within two weeks from the receipt of the notification, reject the policy. *S.Y. 2002, c.119, s.69*

partie s'applique n'en dispose autrement de façon expresse, ce contrat ne couvre pas les biens assurés contre les pertes ou les dommages dus à la contamination par une matière radioactive, provenant, même indirectement, d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion au sens du paragraphe (1).

(3) Si des biens assurés au titre d'un contrat les couvrant à un endroit spécifique doivent être déplacés pour empêcher qu'ils subissent une perte ou des dommages ou une perte ou des dommages supplémentaires, la partie de l'assurance contractée qui excède le montant de l'obligation de l'assureur pour toute perte encourue couvre, pendant sept jours seulement ou pendant la durée restant à courir du contrat, si elle est inférieure à sept jours, les biens déplacés et tous biens restant à l'endroit initial dans la proportion existant entre la valeur des biens situés à chacun des endroits respectifs et la valeur totale des biens.

(4) Le paragraphe (1) n'empêche pas un assureur de fournir une garantie plus étendue contre les risques qui y sont mentionnés, auquel cas la présente partie ne s'applique pas à l'assurance étendue.

(5) Les assureurs titulaires d'une licence les autorisant à pratiquer l'assurance incendie peuvent inclure dans leurs contrats d'assurance une clause ou un avenant prévoyant que, dans le cas de bétail assuré contre la mort ou les dommages causés par un incendie ou la foudre, le mot « foudre » est réputé s'entendre également des autres courants électriques. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 68*

Conformité de la police

69 Après qu'une proposition d'assurance est faite, si elle l'est par écrit, toute police envoyée à l'assuré est réputée être voulue conforme aux modalités de la proposition, à moins que l'assureur n'indique par écrit les points sur lesquels elle diffère de la proposition, auquel cas l'assuré peut, dans les deux semaines de la réception de la notification, refuser la police. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 69*

Mortgagees and other payees

70(1) If the loss if any under a contract has with the consent of the insurer been made payable to a person other than the insured, the insurer shall not cancel or alter the policy to the prejudice of that person without notice to them.

(2) The length of time for any manner of giving the notice under subsection (1) is the same as notice of termination to the insured under the statutory conditions in the contract. *S.Y. 2002, c.119, s.70*

Statutory conditions

71(1) The conditions set forth in this section shall be deemed to be part of every contract in force in the Yukon and shall be printed on every policy with the heading “statutory conditions”, and no variation or omission of or addition to any statutory condition binds the insured.

(2) In this section, “policy” does not include interim receipts or binders.

STATUTORY CONDITIONS***Misrepresentation***

1 If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge of the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

Property of others

2 Unless otherwise specifically stated in the contract, the insurer is not liable for loss or damage to property owned by any person other than the insured, unless the interest of the insured therein is stated in the contract.

Créanciers hypothécaires et autres bénéficiaires

70(1) Si la somme assurée au titre d'un sinistre, s'il y a lieu, couvert par un contrat a été rendue payable, avec le consentement de l'assureur, à une personne autre que l'assuré, l'assureur ne peut annuler ou modifier la police au préjudice de cette personne sans l'en aviser.

(2) Le délai et le mode de signification de l'avis prévu au paragraphe (1) sont les mêmes que ceux de l'avis de résiliation envoyé à l'assuré en conformité avec les conditions légales du contrat. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 70*

Conditions légales

71(1) Les conditions énoncées au présent article sont réputées faire partie de tout contrat en vigueur au Yukon et sont imprimées sur chaque police sous le titre « Conditions légales »; aucune modification, omission ou adjonction à l'une de ces conditions ne lie l'assuré.

(2) Au présent article, « police » ne s'entend pas des récépissés intérimaires ni des notes de couverture.

CONDITIONS LÉGALES***Assertion inexacte***

1 Si un proposant donne une fausse description des biens au préjudice de l'assureur, représente faussement ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est essentiel de porter à la connaissance de l'assureur pour lui permettre d'apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels l'assertion inexacte ou l'omission est essentielle.

Biens d'autrui

2 Sauf stipulation expresse contraire du contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes ni des dommages causés à des biens n'appartenant pas à l'assuré, à moins que le contrat ne fasse mention de l'intérêt de l'assuré dans ces biens.

Change of interest

3 The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) or change of title by succession, by operation of law or by death.

Material changes

4 Any change material to the risk and within the control and knowledge of the insured avoids the contract as to the part affected thereby, unless the change is promptly notified in writing to the insurer or its local agent, and the insurer when so notified may return the unearned portion, if any, of the premium paid and cancel the contract, or may notify the insured in writing that, if he desires the contract to continue in force, he must, within 15 days of the receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium, and in default of such payment the contract is no longer in force and the insurer shall return the unearned portion, if any, of the premium paid.

Termination

5(1) This contract may be terminated,

(a) by the insurer giving to the insured 15 days notice of termination by registered mail or five days written notice of termination personally delivered, or

(b) by the insured at anytime on request.

(2) Where this contract is terminated by the insurer,

(a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the pro rata premium for the expired time, but in no event shall the pro rata premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified, and

(b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case

Cession de l'assurance

3 L'assureur est responsable de la perte ou des dommages survenant après une cession autorisée par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou après un transfert de titre par succession, par l'application de la loi ou pour cause de décès.

Changements dans les circonstances constitutives du risque

4 Tout changement dans les circonstances constitutives du risque qui vient à la connaissance de l'assuré et qui dépend de sa volonté annule la partie du contrat visée, à moins que l'assureur ou son agent local n'en soit promptement avisé par écrit. L'assureur peut alors résilier le contrat et, le cas échéant, rembourser la partie non acquise de la prime acquittée par l'assuré, ou aviser l'assuré par écrit qu'il doit, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, acquitter dans les 15 jours de la réception de l'avis une prime supplémentaire sous peine de résiliation du contrat, auquel cas l'assureur lui rembourse, le cas échéant, la portion non acquise de la prime qu'il a payée.

Résiliation

5(1) Le présent contrat peut être résilié :

a) par l'assureur, moyennant un préavis de 15 jours posté, par courrier recommandé, à l'assuré, ou de cinq jours, s'il lui est remis en main propre;

b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.

(2) En cas de résiliation par l'assureur :

a) celui-ci rembourse l'excédent de la prime réellement acquittée par l'assuré sur la prime acquise calculée au prorata pour la période écoulée, sous réserve de la retenue de la prime minimale stipulée au contrat;

b) le remboursement accompagne l'avis, sauf si la prime est assujettie à un rajustement ou au calcul, auquel cas le remboursement s'effectue dès que possible.

the refund shall be made as soon as practicable.

(3) Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time, but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.

(4) The refund may be made by money, postal or express company money order or cheque payable at par.

(5) The 15 days mentioned in clause (a) of subcondition (1) of this condition commences to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

Requirement after loss

6(1) Upon the occurrence of any loss of or damage to the insured property, the insured shall, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of conditions 9, 10 and 11,

(a) forthwith give notice thereof in writing to the insurer,

(b) deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss verified by a statutory declaration,

(i) giving a complete inventory of the destroyed and damaged property and showing in detail quantities, costs, actual cash value and particulars of amount of loss claimed,

(ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated so far as the insured knows or believes,

(iii) stating that the loss did not occur through any wilful act or neglect or the procurement, means or connivance of the

(3) En cas de résiliation du présent contrat par l'assuré, l'assureur rembourse dès que possible l'excédent de la prime réellement acquittée par l'assuré sur la prime acquise calculée au taux à court terme pour la période écoulée, sous réserve de la retenue de la prime minimale stipulée au contrat.

(4) Le remboursement peut s'effectuer en espèces, par mandat-poste ou mandat de compagnie de messageries, ou par chèque encaissable au pair.

(5) Le délai de 15 jours de préavis mentionné à l'alinéa (1)a de la présente condition commence à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.

Obligations en cas de sinistre

6(1) En cas de sinistre couvert atteignant les biens assurés, l'assuré, en plus d'observer les exigences stipulées aux conditions 9, 10 et 11 :

a) en avise immédiatement l'assureur par écrit;

b) remet dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre appuyée d'une déclaration solennelle :

(i) dressant l'inventaire complet des biens atteints en indiquant de façon détaillée la quantité, leur coût, leur valeur réelle au comptant et les éléments du montant réclamé,

(ii) énonçant, au mieux de sa connaissance, la date et les circonstances du sinistre, et, dans le cas d'un incendie ou d'une explosion due à la combustion, quelle en est la cause,

(iii) attestant que le sinistre n'a été causé par aucun fait intentionnel de l'assuré ni par sa négligence, à son incitation, par son entremise ni avec sa connivance,

insured,

(iv) showing the amount of other insurances and the names of other insurers,

(v) showing the interest of the insured and of all others in the property with particulars of all liens, encumbrances and other charges upon the property,

(vi) showing any changes in title, use, occupation, location, possession or exposures of the property since the issue of the contract, and

(vii) showing the place where the property insured was at the time of loss,

(c) if required, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities, cost and actual cash value, and

(d) if required and if practicable, produce books of account, warehouse receipts and stock lists, and furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration and furnish a copy of the written portion of any other contract.

(2) The evidence furnished under clauses (c) and (d) of subcondition (1) of this condition shall not be considered proofs of loss within the meaning of conditions 12 and 13.

Fraud

7 Any fraud or wilfully false statement in a statutory declaration in relation to any of the above particulars vitiates the claim of the person making the declaration.

Who may give notice and proof

8 Notice of loss may be given and proof of loss may be made by the agent of the insured named in the contract in case of absence or inability of the insured to give the notice or make the proof, and absence or inability being satisfactorily

(iv) énonçant le montant de toutes autres assurances concurrentes et les assureurs correspondants,

(v) énonçant l'intérêt de l'assuré et de toutes autres personnes dans les biens ainsi que les précisions concernant tous les privilèges, les grèvements et autres charges grevant ces derniers,

(vi) énonçant tout changement de titre, d'usage, d'occupation, de situation, de possession du bien ou tout changement survenu dans la nature du risque depuis la délivrance du contrat,

(vii) indiquant l'emplacement des biens assurés au moment du sinistre;

c) fournit, sur demande, l'inventaire complet des biens non atteints, en indiquant de façon détaillée la quantité, leur coût et leur valeur réelle au comptant;

d) produit, sur demande et dans la mesure du possible, les livres de compte, les récépissés d'entrepôt et les listes d'inventaire, ainsi que les reçus et autres pièces justificatives appuyés d'une déclaration solennelle, de même qu'une copie de tout autre contrat écrit.

(2) Les preuves fournies en vertu des alinéas (1)c) et d) de la présente condition ne constituent pas des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle relative à un détail mentionné ci-dessus entraîne la nullité de la réclamation de l'auteur de la déclaration.

Personnes autorisées à produire l'avis du sinistre et la preuve de sinistre

8 L'avis du sinistre peut être donné et la preuve de sinistre établie par le représentant de l'assuré nommément désigné au contrat, s'il est démontré de façon satisfaisante que l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'établir la preuve,

accounted for, or in the like case, or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

Salvage

9(1) The insured, in the event of any loss or damage to any property insured under the contract, shall take all reasonable steps to prevent further damage to such property so damaged and to prevent damage to other property insured hereunder including, if necessary, its removal to prevent damage or further damage thereto.

(2) The insurer shall contribute pro rata towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured and required under sub paragraph (1) of this condition according to the respective interests of the parties.

Entry, Control, Abandonment

10 After loss or damage to insured property, the insurer has an immediate right of access and entry by accredited agents sufficient to enable them to survey and examine the property and to make an estimate of the loss or damage, and after the insured has secured the property a further right of access and entry sufficient to enable them to make appraisal or particular estimate of the loss or damage, but the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property and without the consent of the insurer there can be no abandonment to it of insured property.

Appraisal

11 In the event of disagreement as to the value of the property insured, the property saved or the amount of the loss, those questions shall be determined by appraisal as provided under the Insurance Act before there can be any recovery under this contract whether the right to recover on the contract is disputed or not, and independently of all other questions. There shall be no right to an appraisal until a specific demand therefor is made in writing and until after proof of loss has been delivered.

ou, en pareil cas ou en cas de refus de sa part, par toute personne ayant droit à tout ou partie des sommes assurées.

Mesures conservatoires

9(1) Il incombe à l'assuré, à la suite d'un sinistre couvert par le contrat, de prendre toutes les mesures raisonnables pour que les dommages causés aux biens assurés ne s'aggravent pas et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient pas endommagés, y compris, si nécessaire, leur enlèvement des lieux.

(2) L'assureur assume une part, proportionnelle aux intérêts respectifs des parties, des dépenses justifiées et raisonnables engagées lors des mesures prises par l'assuré et exigées en vertu du paragraphe (1) de la présente condition.

Accès, prise en charge et délaissement

10 En cas de sinistre couvert par le contrat, l'assureur et ses mandataires autorisés ont à tout moment le droit suffisant d'inspecter les biens assurés et d'estimer l'étendue du sinistre; ils ont en outre, après que l'assuré a mis les biens en sécurité, le droit suffisant d'effectuer une évaluation ou une estimation détaillée du sinistre; toutefois, l'assureur n'a pas le droit de prendre en charge ou en sa possession les biens assurés, et les biens assurés ne peuvent être délaissés à l'assureur sans son consentement.

Évaluation

11 En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, des biens non atteints ou du montant de la perte, une évaluation conforme aux dispositions de la Loi sur les assurances a lieu avant toute indemnisation au titre du présent contrat, que la validité du contrat soit ou non contestée et indépendamment de toute autre question. Le droit à l'évaluation n'existe que sur demande écrite expresse et une fois présentée la preuve de sinistre.

When loss payable

12 The loss is payable within 60 days after completion of the proof of loss, unless the contract provides for a shorter period.

Replacement

13(1) The insurer, instead of making payment, may repair, rebuild, or replace the property damaged or lost, giving written notice of its intention so to do within 30 days after receipt of the proofs of loss.

(2) In that event the insurer shall commence to so repair, rebuild, or replace the property within 45 days after receipt of the proofs of loss, and shall thereafter proceed with all due diligence to the completion thereof.

Action

14 Every action or proceeding against the insurer for the recovery of a claim under or by virtue of this contract is absolutely barred unless commenced within two years next after the loss or damage occurs.

Notice

15 Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the Yukon. Written notice may be given to the insured named in the contract by letter personally delivered to him or by registered mail addressed to him at his latest postal address as notified to the insurer. In this condition, the expression "registered" means registered in or outside Canada. S.Y. 2002, c.119, s.71

Limitation of liability

72 A contract containing

- (a) a deductible clause;
- (b) a co-insurance, average, or similar clause; or
- (c) a clause limiting recovery by the insured

Délai de règlement

12 L'indemnité est versée dans les 60 jours après que la preuve de sinistre a été établie, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

Remplacement

13(1) Au lieu de verser l'indemnité en espèces, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés, auquel cas il donne un avis écrit de son intention dans les 30 jours de la réception de la preuve de sinistre.

(2) Dans ce cas, l'assureur entreprend la réparation, la reconstruction ou le remplacement des biens sinistrés dans les 45 jours de la réception de la preuve de sinistre, et fait preuve par la suite de toute la diligence voulue pour achever les travaux.

Prescription

14 Les actions ou procédures en recouvrement d'indemnités intentées contre l'assureur sous le régime du présent contrat se prescrivent par deux ans à compter de la survenance du sinistre.

Avis

15 Les avis écrits destinés à l'assureur peuvent être remis ou postés, par courrier recommandé, à l'agence principale ou au siège social de l'assureur au Yukon. Les avis écrits destinés à l'assuré nommément désigné au contrat peuvent lui être remis en main propre ou lui être postés, par courrier recommandé, à la dernière adresse qu'il a donnée à l'assureur. Dans la présente condition, le mot « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger. L.Y. 2002, ch. 119, art. 71

Clause limitative

72 Le contrat qui contient :

- a) une clause de franchise;
- b) une clause de participation de l'assuré à l'assurance, de règle proportionnelle ou une clause du même ordre;

to a specified percentage of the value of any property insured at the time of loss, whether or not that clause is conditional or unconditional,

shall have printed or stamped on its face in red ink or in type that is at least two points larger than any other print within six lines the words, "This policy contains a clause that may limit the amount payable", failing which the clause does not bind the insured. *S.Y. 2002, c.119, s.72*

Rateable contribution

73(1) If on the happening of any loss or damage to property insured there is in force more than one contract covering the same interest, each of the insurers under the respective contracts is liable to the insured for its rateable proportion of the loss, unless it is otherwise expressly agreed in writing between the insurers.

(2) For the purpose of subsection (1), a contract shall be deemed to be in force despite any term thereof that the policy will not cover, come into force, attach, or become insurance with respect to the property until after full or partial payment of any loss under any other policy.

(3) Nothing in subsection (1) affects the validity of any divisions of the sum into separate items, or any limits of insurance on specified property, or any clause referred to in section 72 or any contract condition limiting or prohibiting the having or placing of other insurance.

(4) Nothing in subsection (1) affects the operation of any deductible clause and,

(a) if one contract contains a deductible, the prorated proportion of the insurer under that contract shall be first determined without regard to the clause and then the clause shall be applied only to affect the amount of

c) une clause limitant la somme recouvrable par l'assuré à un pourcentage fixe de la valeur de tous biens assurés au moment du sinistre, que cette clause soit conditionnelle ou non,

porte au recto, imprimée ou estampillée à l'encre rouge, ou en caractères d'une grosseur d'au moins deux points de plus que ceux de tout autre texte dans les six lignes qui précèdent ou qui suivent la phrase suivante : « La présente police contient une clause qui peut limiter le montant exigible »; à défaut de quoi la clause ne lie pas l'assuré. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 72*

Responsabilité proportionnelle

73(1) Si, des biens assurés étant sinistrés, il existe plus d'un contrat en vigueur couvrant le même intérêt, les assureurs sont chacun tenus envers l'assuré, d'après leur contrat respectif, en proportion de leur garantie du sinistre, sauf si les assureurs en sont expressément convenus autrement par écrit.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un contrat est réputé en vigueur même s'il comporte une clause portant que la police ne couvrira, n'entrera en vigueur, ne prendra effet ou ne constituera une assurance relativement aux biens qu'après que tout sinistre couvert par une autre police aura été réglé en tout ou en partie.

(3) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité de toute division de la somme assurée en articles distincts, de toute limitation de l'assurance sur des biens particuliers, de toute clause visée à l'article 72 ou de toute condition contractuelle restreignant ou interdisant la possession ou la souscription d'autres assurances.

(4) Le paragraphe (1) ne vise aucunement l'application de toute clause de franchise et :

a) si l'un des contrats contient une franchise, la part proportionnelle de l'assureur prévue par ce contrat est d'abord déterminée sans tenir compte de la clause, et la clause ne peut alors être appliquée qu'au montant de la

recovery under that contract; and

(b) if more than one contract contains a deductible, the prorated proportion of the insurers under those contracts shall be first determined without regard to the deductible clauses and then the highest deductible shall be prorated among the insurers with deductibles and these prorated amounts shall affect the amount of recovery under those contracts.

(5) Nothing in subsection (4) shall be construed to have the effect of increasing the prorated contribution of an insurer under a contract that is not subject to a deductible clause.

(6) Despite subsection (1), insurance on identified articles is a first loss insurance as against all other insurance. *S.Y. 2002, c.119, s.73*

Special stipulations

74 If a contract

(a) excludes any loss that would otherwise fall within the coverage prescribed by section 68; or

(b) contains any stipulation, condition, or warranty that is or may be material to the risk including but not restricted to a provision in respect to the use, condition, location, or maintenance of the insured property,

the exclusion, stipulation, condition, or warranty does not bind the insured if it is held to be unjust or unreasonable by the court before which a question relating thereto is tried. *S.Y. 2002, c.119, s.74*

Subrogation

75(1) The insurer, on making a payment or assuming liability therefor under a contract of fire insurance, is subrogated to all rights of recovery of the insured against any person, and

somme recouvrée au titre du contrat;

b) si plusieurs contrats contiennent une franchise, la part proportionnelle des assureurs prévue par leurs contrats est d'abord déterminée sans tenir compte des clauses de franchise, puis la franchise la plus élevée est répartie proportionnellement entre les assureurs bénéficiant d'une franchise; ces montants proportionnels sont alors appliqués au montant de la somme recouvrée au titre de ces contrats.

(5) Le paragraphe (4) ne peut s'interpréter de façon à augmenter la contribution proportionnelle d'un assureur lié par un contrat non assujéti à une clause de franchise.

(6) Malgré le paragraphe (1), une assurance couvrant des articles individualisés constitue une assurance au premier risque par rapport à toutes les autres assurances. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 73*

Stipulations spéciales

74 Si un contrat :

a) exclut tout sinistre qui serait autrement compris dans la couverture prescrite par l'article 68;

b) contient une stipulation, une condition ou une garantie qui est ou peut être essentielle à l'appréciation du risque, notamment une disposition relative à l'usage, à l'état, à l'emplacement ou à l'entretien des biens assurés,

l'exclusion, la stipulation, la condition ou la garantie ne lie pas l'assuré, si le tribunal saisi estime qu'elle est injuste ou déraisonnable. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 74*

Subrogation

75(1) Après avoir effectué un paiement ou assumé son obligation à l'égard d'un paiement prévu par un contrat d'assurance incendie, l'assureur est subrogé dans tous les droits de

may bring action in the name of the insured to enforce those rights.

(2) If the net amount recovered under subsection (1), after deducting the costs of recovery, is not sufficient to provide a complete indemnity for the loss or damage suffered, that amount shall be divided between the insurer and the insured in the proportions in which the loss or damage has been borne by them respectively. *S.Y. 2002, c.119, s.75*

PART 5

LIFE INSURANCE

Interpretation

76 In this Part,

“application” means an application for insurance or for the reinstatement of insurance; « *proposition* »

“beneficiary” means a person, other than the insured or the insured’s personal representative, to whom or for whose benefit insurance money is made payable in a contract or by a declaration; « *bénéficiaire* »

“contract” means a contract of life insurance; « *contrat* »

“court” means the Supreme Court or a judge thereof; « *tribunal* »

“creditor’s group insurance” means insurance effected by a creditor in respect of the lives of the debtors whereby the lives of the debtors are insured severally under a single contract; « *assurance collective de créancier* »

“declaration” means an instrument signed by the insured,

- (a) with respect to which an endorsement is made on the policy,
- (b) that identifies the contract, or
- (c) that describes the insurance or insurance

recouvrement que possède l’assuré contre des tiers et peut intenter une action au nom de l’assuré pour assurer l’exécution de ces droits.

(2) Si le montant net recouvré au titre du paragraphe (1) après déduction des frais de recouvrement ne constitue pas une indemnisation complète, ce montant est divisé entre l’assureur et l’assuré d’après les proportions du sinistre que chacun supporte. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 75*

PARTIE 5

ASSURANCE VIE

Définitions

76 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« acte juridique » S’entend notamment d’un testament. « *instrument* »

« assurance » Assurance vie. « *insurance* »

« assurance collective » Assurance en vertu de laquelle les vies d’un certain nombre de personnes sont assurées individuellement par un contrat unique entre un assureur et un employeur ou une autre personne; la présente définition ne vise toutefois pas les assurances collectives de créancier ni les assurances familiales. « *group insurance* »

« assurance collective de créancier » Assurance souscrite par un créancier sur la vie de ses débiteurs et en vertu de laquelle les débiteurs sont assurés individuellement sur la vie par un contrat unique. « *creditor’s group insurance* »

« assurance familiale » Assurance en vertu de laquelle les vies de l’assuré et d’une ou plusieurs personnes qui lui sont alliées par le sang, le mariage ou l’adoption sont assurées par un contrat unique entre un assureur et l’assuré. « *family insurance* »

« assurance vie » S’entend notamment de l’assurance invalidité et de l’assurance en cas de

fund or a part thereof,

in which the insured designates, or alters or revokes the designation of, the insured's personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit insurance money is to be payable; « *déclaration* »

“family insurance” means insurance whereby the lives of the insured and one or more persons related to them by blood, marriage, or adoption are insured under a single contract between an insurer and the insured; « *assurance familiale* »

“group insurance” means insurance, other than creditor's group insurance and family insurance, whereby the lives of a number of persons are insured severally under a single contract between an insurer and an employer or other person; « *assurance collective* »

“group life insured” means a person whose life is insured by a contract of group insurance but does not include a person whose life is insured under the contract as a person dependent on or related to that person; « *personne assurée par une assurance collective sur la vie* »

“instrument” includes a will; « *acte juridique* »

“insurance” means life insurance; « *assurance* »

“insured”

(a) in the case of group insurance, means, in the provisions of this Part relating to the designation of beneficiaries and the rights and status of beneficiaries, the group life insured, and

(b) in all other cases, means the person who makes a contract with an insurer; « *assuré* »

“life insurance” includes disability insurance and accidental death insurance; « *assurance vie* »

“will” includes a codicil. « *testament* »
S.Y. 2002, c.119, s.76

décès accidentel. “*life insurance*”

« assuré »

a) S'agissant d'une assurance collective, dans les dispositions de la présente partie qui visent la désignation des bénéficiaires et les droits et le statut de ces derniers, la personne assurée par une assurance collective sur la vie;

b) dans tous les autres cas, la personne qui souscrit un contrat avec un assureur.
“*insured*”

« bénéficiaire » Personne autre que l'assuré ou son représentant personnel, à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées sont payables au titre d'un contrat ou d'une déclaration. “*beneficiary*”

« contrat » Contrat d'assurance vie. “*contract*”

« déclaration » Acte juridique signé par l'assuré et par lequel il désigne son représentant personnel ou un bénéficiaire comme une personne au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées, ou modifie ou révoque cette désignation; cet acte :

a) ou bien est visé par un avenant ajouté à la police;

b) ou bien constate le contrat;

c) ou bien désigne l'assurance ou le fonds d'assurance, ou une de leurs parties.
“*declaration*”

« personne assurée par une assurance collective sur la vie » Personne dont la vie est assurée par un contrat d'assurance collective; la présente définition ne vise toutefois pas les personnes dont la vie est assurée par le contrat à titre de personne à charge ou de parent de l'assuré.
“*group life insured*”

« proposition » Proposition d'assurance ou demande de remise en vigueur d'une assurance.
“*application*”

« testament » S'entend notamment d'un

codicille. “will”

« tribunal » La Cour suprême ou l’un de ses juges. “court” *L.Y. 2002, ch. 119, art. 76*

Application of this Part

77(1) Despite any agreement, condition, or stipulation to the contrary, this Part applies to a contract made in the Yukon on or after July 1, 1967, and subject to subsections (2) and (3), applies to a contract made in the Yukon before that day.

(2) The rights and interests of a beneficiary for value under a contract that was in force immediately before July 1, 1966 are those provided in Part IV of the *Insurance Ordinance* as it existed immediately before that day.

(3) If the person who would have been entitled to the payment of insurance money, if the money had become payable immediately before July 1, 1967, was a preferred beneficiary within the meaning of Part IV of the *Insurance Ordinance* as it existed immediately before that day, the insured may not, except in accordance with that Part,

(a) alter or revoke the designation of a beneficiary; or

(b) assign, exercise rights under or in respect of, surrender, or otherwise deal with the contract,

but this subsection does not apply after a time at which the insurance money, if it were then payable, would be payable wholly to a person other than a preferred beneficiary within the meaning of that Part. *S.Y. 2002, c.119, s.77*

Group insurance

78 In the case of a contract of group insurance made with an insurer authorized to transact insurance in the Yukon at the time the contract was made, this Part applies in determining

(a) the rights and status of beneficiaries if the group life insured was resident in the Yukon

Application de la présente partie

77(1) Malgré toute convention, condition ou stipulation contraire, la présente partie s’applique à un contrat conclu au Yukon le 1^{er} juillet 1967 ou après cette date et, sous réserve des paragraphes (2) et (3), s’applique à un contrat conclu au Yukon avant cette date.

(2) Les droits et les intérêts d’un bénéficiaire moyennant contrepartie que garantit un contrat en vigueur la veille du 1^{er} juillet 1966 sont ceux qui étaient prévus dans la partie IV de l’*Insurance Ordinance* alors en vigueur.

(3) Si la personne qui aurait eu droit au paiement des sommes assurées dans le cas où celles-ci seraient devenues payables la veille du 1^{er} juillet 1967 était un bénéficiaire privilégié au sens de la partie IV de l’*Insurance Ordinance* alors en vigueur, l’assuré ne peut, sauf en conformité avec cette partie :

a) modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire;

b) céder, racheter ou autrement négocier le contrat ni exercer ses droits à l’égard de ce contrat.

Toutefois, le présent paragraphe ne s’applique pas après une date à laquelle les sommes assurées, si elles étaient alors exigibles, seraient intégralement payables à une personne autre qu’un bénéficiaire privilégié au sens de cette partie. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 77*

Assurance collective

78 S’agissant d’un contrat d’assurance collective conclu auprès d’un assureur autorisé à pratiquer l’assurance au Yukon au moment de la conclusion du contrat, la présente partie s’applique afin de déterminer :

a) les droits et le statut des bénéficiaires, si la personne assurée par l’assurance collective

at the time they became insured; and

(b) the rights and obligations of the group life insured if they were resident in the Yukon at the time they became insured. *S.Y. 2002, c.119, s.78*

Issuance of policy

79(1) An insurer entering into a contract shall issue a policy.

(2) Subject to subsection (3), the provisions in

- (a) the application;
- (b) the policy;
- (c) any document attached to the policy when issued; and
- (d) any amendment to the contract agreed on in writing after the policy is issued,

constitute the entire contract.

(3) In the case of a contract made by a fraternal society, the policy, the Act or instrument of incorporation of the society, its constitution, bylaws, and rules, and the amendments made from time to time to any of them, the application for the contract, and the medical statement of the applicant constitute the entire contract.

(4) An insurer shall, on request, furnish to the insured or to a claimant under the contract a copy of the application. *S.Y. 2002, c.119, s.79*

Contents of policy

80(1) This section does not apply to a contract

- (a) of group insurance;
- (b) of creditor's group insurance; or
- (c) made by a fraternal society.

sur la vie habitait au Yukon au moment où elle est devenue assurée;

b) les droits et les obligations de la personne assurée par l'assurance collective sur la vie, si elle habitait au Yukon au moment où elle est devenue assurée. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 78*

Police obligatoire

79(1) L'assureur qui conclut un contrat est tenu de délivrer une police.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), forment le contrat indivisible les dispositions :

- a) de la proposition;
- b) de la police;
- c) des documents annexés à la police lors de sa délivrance;
- d) des modifications apportées au contrat, convenues par écrit après la délivrance de la police.

(3) S'agissant d'un contrat conclu par une société de secours mutuel, le contrat indivisible est formé de la police, de la loi ou autre document constitutif de la société, des statuts, des règles et règlements administratifs, ensemble leurs modifications, de la proposition et du rapport médical du proposant.

(4) L'assureur remet sur demande une copie de la proposition à l'assuré ou à toute personne qui, en vertu du contrat, en fait la demande. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 79*

Contenu de la police

80(1) Le présent article ne s'applique pas aux contrats suivants :

- a) les contrats d'assurance collective;
- b) les contrats d'assurance collective de créancier;
- c) les contrats conclus par une société de

(2) An insurer shall set forth the following particulars in the policy

- (a) the name or a sufficient description of the insured and of the person whose life is insured;
- (b) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable;
- (c) the amount or the method of determining the amount of the premium and the period of grace, if any, within which it may be paid;
- (d) whether the contract provides for participation in a distribution of surplus or profits that may be declared by the insurer;
- (e) the conditions on which the contract may be reinstated if it lapses;
- (f) the options, if any,
 - (i) of surrendering the contract for cash,
 - (ii) of obtaining a loan or an advance payment of the insurance money, and
 - (iii) of obtaining paid-up or extended insurance. *S.Y. 2002, c.119, s.80*

Contents of group policy

81 In the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, an insurer shall set forth the following particulars in the policy:

- (a) the name or a sufficient description of the insured;
- (b) the method of determining the persons whose lives are insured;
- (c) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable and the conditions under

secours mutuel.

(2) L'assureur inclut dans la police les renseignements suivants :

- a) le nom ou une description suffisante de l'assuré et de la personne dont la vie est assurée;
- b) le montant des sommes assurées, ou son mode de détermination, ainsi que les conditions qui le rendent exigibles;
- c) le montant de la prime, ou son mode de détermination, et le délai de grâce, s'il y a lieu, applicable au paiement de la prime;
- d) la participation éventuelle à la distribution des excédents ou des profits que l'assureur peut déclarer;
- e) les conditions auxquelles le contrat peut être remis en vigueur s'il est frappé de déchéance;
- f) les options, s'il y a lieu :
 - (i) de rachat au comptant du contrat par l'assureur,
 - (ii) d'obtention d'un prêt ou d'un paiement anticipé des sommes assurées,
 - (iii) d'obtention d'une assurance libérée ou prolongée. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 80*

Contenu de la police d'assurance collective

81 S'agissant d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier, l'assureur inclut dans la police les renseignements suivants :

- a) le nom ou une description suffisante de l'assuré;
- b) le mode de détermination des personnes dont la vie est assurée;
- c) le montant ou le mode de détermination du montant des sommes assurées qui sont payables ainsi que les conditions qui les

which it becomes payable;

(d) the period of grace, if any, within which the premium may be paid;

(e) whether the contract provides for participation in a distribution of surplus or profits that may be declared by the insurer. *S.Y. 2002, c.119, s.81*

Contents of group certificate

82 In the case of a contract of group insurance, an insurer shall issue for delivery by the insured to each group life insured a certificate or other document in which are set forth the following particulars

(a) the name of the insurer and an identification of the contract;

(b) the amount or the method of determining the amount of insurance on the group life insured and on any person dependent on or related to them;

(c) the circumstances in which the insurance terminates and the rights, if any, on the termination, of the group life insured or of any person whose life is insured under the contract as a person dependent on or related to the insured. *S.Y. 2002, c.119, s.82*

Insurable interest

83(1) Subject to subsection (2), if at the time a contract would otherwise take effect the insured has no insurable interest, the contract is void.

(2) A contract is not void for lack of insurable interest,

(a) if it is a contract of group insurance; or

(b) if the person whose life is insured has consented in writing to the insurance being

rendent exigibles;

d) le délai de grâce, s'il en est, applicable au paiement de la prime;

e) la participation éventuelle à la distribution des excédents ou des profits que l'assureur peut déclarer. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 81*

Contenu du certificat d'assurance collective

82 S'agissant d'un contrat d'assurance collective, l'assureur est tenu de délivrer un certificat ou autre document que l'assuré remet à chaque personne assurée par l'assurance collective sur la vie; ce document comporte les renseignements suivants :

a) le nom de l'assureur et une constatation du contrat;

b) le montant ou le mode de détermination du montant de l'assurance sur la vie de la personne assurée par le contrat et sur celle de toute personne assurée à titre de personne à charge ou de parent de la personne assurée;

c) les circonstances qui mettent fin à l'assurance et les droits, s'il en est, qui en découlent pour la personne assurée par l'assurance collective sur la vie ou pour toute personne dont la vie est assurée par le contrat à titre de personne à charge ou de parent de la personne assurée. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 82*

Intérêt assurable

83(1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrat est nul si l'assuré n'a aucun intérêt assurable au moment où le contrat devrait normalement prendre effet.

(2) Un contrat n'est pas nul pour défaut d'intérêt assurable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il s'agit d'un contrat d'assurance collective;

b) la personne dont la vie est assurée a

placed on their life.

(3) If the person whose life is insured is under the age of 16 years, consent to insurance being placed on their life may be given by one of their parents or by a person standing in the role of parent to the person. *S.Y. 2002, c.119, s.83*

Insurable interest defined

84 Without restricting the meaning of the expression “insurable interest”, a person has an insurable interest in their own life and in the life of

- (a) their child or grandchild;
- (b) their spouse;
- (c) any person on whom they are wholly or in part dependent for or from whom they are receiving support or education;
- (d) their employee; and
- (e) any person in the duration of whose life they have a pecuniary interest. *S.Y. 2002, c.119, s.84*

Contract taking effect

85(1) Subject to any provision to the contrary in the application or the policy, a contract does not take effect unless,

- (a) the policy is delivered to an insured, to their assign or agent, or to a beneficiary;
- (b) the payment of the first premium is made to the insurer or its authorized agent; and
- (c) no change has taken place in the insurability of the life to be insured between the time the application was completed and the time the policy was delivered.

(2) If a policy is issued on the terms applied for and is delivered to an agent of the insurer for

consenti par écrit à ce qu'elle le soit.

(3) Si la personne dont la vie est assurée est âgée de moins de 16 ans, son père ou sa mère, ou une personne qui en tient lieu, peuvent consentir à ce que sa vie soit assurée. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 83*

Définition du terme « intérêt assurable »

84 Sans que soit limité le sens du terme « intérêt assurable », une personne possède un intérêt assurable à l'égard de sa propre vie et de la vie des personnes suivantes :

- a) son enfant ou son petit-enfant;
- b) son conjoint;
- c) les personnes dont elle dépend en totalité ou en partie pour son éducation ou sa subsistance, ou de qui elle reçoit une éducation ou sa subsistance;
- d) son employé;
- e) la personne dont la durée de vie représente pour elle un intérêt pécuniaire. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 84*

Entrée en vigueur du contrat

85(1) Sous réserve des dispositions contraires de la proposition ou de la police, un contrat n'entre en vigueur que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la police est remise à l'assuré, à son ayant droit ou à son mandataire, ou à un bénéficiaire;
- b) la première prime a été versée à l'assureur ou à son agent autorisé;
- c) il n'y a eu aucun changement dans l'assurabilité de la vie à assurer entre le moment où la proposition a été signée et celui de la remise de la police.

(2) La police qui est délivrée conformément aux modalités de la proposition et qui est remise

unconditional delivery to a person referred to in paragraph (1)(a), it shall be deemed, but not to the prejudice of the insured, to have been delivered to the insured.

(3) Despite subsection (1), if an insured dies after payment of the first premium but before delivery of the policy, the policy shall be deemed to be in effect if full information on the life to be insured has been supplied and on the basis of this information a prudent insurer would have issued the policy. *S.Y. 2002, c.119, s.85*

Default in paying premium

86(1) If a cheque or other bill of exchange, or a promissory note or other written promise to pay, is given for all or part of a premium and payment is not made according to its tenor, the premium or part thereof shall be deemed not to have been paid.

(2) If a remittance for or on account of a premium is sent in a registered letter to an insurer and is received by it, the remittance shall be deemed to have been received at the time of the registration of the letter. *S.Y. 2002, c.119, s.86*

Payment of premiums

87(1) Except in the case of group insurance, an assignee of a contract, a beneficiary, or a person acting on behalf of one of them or of the insured may pay any premium that the insured is entitled to pay.

(2) If a premium other than the initial premium is not paid at the time it is due, the premium may be paid within a period of grace of

(a) 30 days or, in the case of an industrial contract, 28 days from and excluding the day on which the premium is due; or

(b) the number of days, if any, specified in the contract for payment of an overdue

à un agent de l'assureur pour qu'il la remette inconditionnellement à une personne visée à l'alinéa (1)a) est réputée avoir été remise à l'assuré, sauf si cette présomption porte atteinte aux intérêts de ce dernier.

(3) Malgré le paragraphe (1), si l'assuré meurt après le versement de la première prime, mais avant la remise de la police, celle-ci est réputée avoir été en vigueur, si les renseignements complets concernant la vie à assurer ont été fournis et si, sur la foi de ces renseignements, un assureur prudent aurait délivré la police. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 85*

Défaut de paiement

86(1) Si un chèque ou autre lettre de change, ou un billet à ordre ou autre promesse écrite de payer sont donnés en paiement total ou partiel d'une prime et que le paiement n'est pas effectué en conformité avec leur teneur, la prime ou la fraction de celle-ci est réputée ne pas avoir été payée.

(2) Le versement de prime ou un acompte sur une prime qui est envoyé par la poste, par courrier recommandé, à l'assureur et que celui-ci reçoit est réputé avoir été reçu au moment de la recommandation de l'envoi. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 86*

Versement de primes

87(1) Sauf s'il s'agit d'une assurance collective, le cessionnaire d'un contrat, un bénéficiaire ou une personne agissant pour l'un d'eux ou pour l'assuré peuvent acquitter toute prime que l'assuré a qualité pour payer.

(2) La prime autre que la prime initiale qui n'est pas acquittée à son échéance peut l'être dans le délai de grâce suivant :

a) 30 jours ou, s'agissant d'un contrat d'assurance populaire, 28 jours à l'exclusion du jour de l'échéance;

b) le nombre supérieur de jours, s'il y a lieu, prévu par le contrat pour le paiement d'une prime arriérée.

premium, whichever is the longer period.

(3) If the happening of the event on which the insurance money becomes payable occurs during the period of grace and before the overdue premium is paid, the contract shall be deemed to be in effect as if the premium had been paid at the time it was due, but the amount of the premium, together with interest at the rate specified in the contract, but not exceeding six per cent per annum, and the balance, if any, of the current year's premium, may be deducted from the insurance money. *S.Y. 2002, c.119, s.87*

Duty to disclose

88(1) An applicant for insurance and a person whose life is to be insured shall each disclose to the insurer in the application, on a medical examination, if any, and in any written statements or answers furnished as evidence of insurability, every fact within their knowledge that is material to the insurance and is not so disclosed by the other.

(2) Subject to section 89, a failure to disclose or a misrepresentation of such a fact renders the contract voidable by the insurer. *S.Y. 2002, c.119, s.88*

Incontestability

89(1) This section does not apply to a misstatement of age or to disability insurance.

(2) Subject to subsection (3), if a contract has been in effect for two years during the lifetime of the person whose life is insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact required to be disclosed by section 88 does not, in the absence of fraud, render the contract voidable.

(3) In the case of a contract of group insurance, a failure to disclose or a misrepresentation of such a fact in respect of a person whose life is insured under the contract does not render the contract voidable, but, if evidence of insurability is specifically requested by the insurer, the insurance in respect of that

(3) Si l'événement dont la survenance rend les sommes assurées exigibles se produit durant le délai de grâce et avant que la prime arriérée ne soit acquittée, le contrat est réputé être en vigueur comme si la prime avait été acquittée à l'échéance; toutefois, peuvent être déduits des sommes assurées le montant de la prime, majoré de l'intérêt au taux stipulé au contrat, mais ne pouvant en aucun cas être supérieur à six pour cent par année, et le solde, s'il en est, de la prime de l'année en cours. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 87*

Obligation de divulgation

88(1) Le proposant et la personne dont la vie doit être assurée divulguent chacun à l'assureur dans la proposition, lors de l'examen médical, s'il en est, et dans les déclarations écrites ou les réponses données à titre de preuve d'assurabilité, tous les faits dont ils ont connaissance qui sont essentiels à l'appréciation du risque et qui ne sont pas déclarés par l'autre.

(2) Sous réserve de l'article 89, le défaut de divulguer un tel fait ou une assertion inexacte à son égard rend le contrat annulable par l'assureur. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 88*

Incontestabilité

89(1) Le présent article ne s'applique pas à une déclaration inexacte concernant l'âge ou à l'assurance invalidité.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si un contrat a été en vigueur pendant deux ans durant la vie de la personne assurée, le défaut de divulguer un fait dont l'article 88 exige la divulgation ou une assertion inexacte à propos de ce fait ne rend pas, sauf cas de fraude, le contrat annulable.

(3) S'agissant d'un contrat d'assurance collective, le défaut de divulguer un tel fait ou l'assertion inexacte à son propos au sujet d'une personne dont le contrat assure la vie ne rend pas le contrat annulable; toutefois, si une preuve d'assurabilité est expressément requise par l'assureur, l'assurance portant sur cette personne

person is voidable by the insurer unless it has been in effect for two years during the lifetime of that person, in which event it is not, in the absence of fraud, voidable. *S.Y. 2002, c.119, s.89*

Non-disclosure of insurer

90 If an insurer fails to disclose or misrepresents a fact material to the insurance, the contract is voidable by the insured, but in the absence of fraud the contract is not because of the failure or misrepresentation voidable after the contract has been in effect for two years. *S.Y. 2002, c.119, s.90*

Incorrect statement of age

91(1) This section does not apply to a contract of group insurance or of creditor's group insurance.

(2) Subject to subsection (3), if the age of a person whose life is insured is misstated to the insurer, the insurance money provided by the contract shall be increased or decreased to the amount that would have been provided for the same premium at the correct age.

(3) If a contract limits the insurable age and the correct age of the person whose life is insured at the date of the application exceeds the age so limited, the contract is, during the lifetime of that person but not later than five years from the date the contract takes effect, voidable by the insurer within 60 days after it discovers the error. *S.Y. 2002, c.119, s.91*

Incorrect statement of age in group insurance

92 In the case of a contract of group insurance or of creditor's group insurance, misstatement to the insurer of the age of a person whose life is insured does not of itself render the contract voidable and the provisions, if any, of the contract with respect to age or misstatement of age apply. *S.Y. 2002, c.119, s.92*

est annulable par l'assureur, à moins qu'elle n'ait été en vigueur pendant deux ans durant la vie de cette personne, auquel cas elle n'est pas annulable, sauf cas de fraude. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 89*

Non-divulgence de la part de l'assureur

90 Si un assureur fait défaut de divulguer un fait essentiel à l'appréciation du risque ou fait une assertion inexacte à ce propos, le contrat est annulable par l'assuré; toutefois, en l'absence de fraude, le contrat n'est pas annulable du fait de ce défaut ou de cette assertion inexacte après que le contrat a été en vigueur pendant deux ans. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 90*

Déclaration inexacte à propos de l'âge

91(1) Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), en cas de déclaration inexacte concernant l'âge de la personne dont la vie est assurée, les sommes assurées prévues par le contrat sont augmentées ou diminuées jusqu'au montant correspondant à celui que rapporterait la même prime pour l'âge exact.

(3) Si un contrat limite l'âge assurable et que l'âge exact de la personne dont la vie est assurée est supérieur à cet âge limite à la date de la proposition, le contrat est annulable par l'assureur dans les 60 jours qui suivent la découverte de l'erreur, durant la vie de cette personne, mais au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du contrat. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 91*

Déclaration inexacte dans un contrat d'assurance collective

92 S'agissant d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance collective de créancier, une déclaration inexacte à l'assureur concernant l'âge de la personne dont la vie est assurée ne rend pas le contrat annulable de ce seul fait, et les dispositions du contrat, s'il en est, se rapportant à l'âge ou à la déclaration inexacte de l'âge sont applicables. *L.Y. 2002, ch. 119,*

Effect of suicide

93(1) If a contract contains an undertaking express or implied that insurance money will be paid if a person whose life is insured commits suicide, the undertaking is lawful and enforceable.

(2) When a contract provides that if a person whose life is insured commits suicide within a certain period of time the contract is void or the amount payable under it is reduced, if the contract lapses and is subsequently reinstated on one or more occasions, the period of time begins to run from the date of the latest reinstatement. *S.Y. 2002, c.119, s.93*

Reinstatement after lapse

94(1) This section does not apply to a contract of group insurance or to a contract made by a fraternal society.

(2) If a contract lapses and the insured within two years applies for reinstatement of the contract, if within that time the insured

(a) pays the overdue premiums and other indebtedness under the contract to the insurer, together with interest at the rate specified in the contract, but not exceeding six per cent per annum, compounded; and

(b) produces evidence satisfactory to the insurer of the good health and other evidence satisfactory to the insurer of the insurability of the person whose life was insured,

the insurer shall reinstate the contract.

(3) Subsection (2) does not apply if the cash surrender value has been paid or an option of taking paid up or extended insurance has been exercised.

(4) Sections 88 and 89 apply *mutatis mutandis* to reinstatement of a contract. *S.Y. 2002, c.119, s.94*

*art. 92***Effet du suicide**

93(1) Est légal et a force exécutoire l'engagement explicite ou implicite prévu dans un contrat selon lequel les sommes assurées seront versées si la personne dont la vie est assurée se suicide.

(2) Quand un contrat prévoit son annulation ou la réduction de la somme exigible à son titre dans le cas où la personne dont la vie est assurée se suicide dans un certain délai, si le contrat est frappé de déchéance, puis est remis en vigueur à une ou plusieurs occasions, le délai commence à courir à partir de la date de la dernière remise en vigueur. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 93*

Remise en vigueur

94(1) Le présent article ne s'applique ni à un contrat d'assurance collective ni à un contrat conclu par une société de secours mutuel.

(2) L'assureur remet en vigueur le contrat frappé de déchéance, si l'assuré le lui demande dans un délai de deux ans et que, durant ce délai :

a) il lui verse les primes arriérées et autres dettes au titre du contrat, accompagnées des intérêts composés au taux indiqué dans le contrat, calculés annuellement, le taux d'intérêt ne pouvant toutefois être supérieur à six pour cent;

b) il lui fournit les preuves que celui-ci estime satisfaisantes de la bonne santé et de l'assurabilité de la personne dont la vie était assurée.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la valeur de rachat a été versée ou qu'a été exercée une option de prise d'une assurance libérée ou prolongée.

(4) Les articles 88 et 89 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la remise en vigueur d'un contrat. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 94*

Designation of beneficiaries

95(1) An insured may in a contract or by a declaration designate their personal representative or a beneficiary to receive insurance money.

(2) Subject to section 96, the insured may from time to time alter or revoke the designation by a declaration.

(3) A designation in favour of the “heirs”, “next of kin” or “estate” of the insured, or the use of words of like import in a designation, shall be deemed to be a designation of the personal representative of the insured. *S.Y. 2002, c.119, s.95*

Designation of beneficiary irrevocably

96(1) An insured may in a contract or by a declaration other than a declaration that is part of a will, filed with the insurer at its head or principal office in Canada during the lifetime of the person whose life is insured, designate a beneficiary irrevocably, and in that event the insured, while the beneficiary is living, may not alter or revoke the designation without the consent of the beneficiary and the insurance money is not subject to the control of the insured or of the insured’s creditors and does not form part of the insured’s estate.

(2) If the insured purports to designate a beneficiary irrevocably in a will or in a declaration that is not filed as provided in subsection (1), the designation has the same effect as if the insured had not purported to make it irrevocable. *S.Y. 2002, c.119, s.96*

Designations in wills

97(1) A designation in an instrument purporting to be a will is not ineffective only because of the fact that the instrument is invalid as a will or that the designation is invalid as a bequest under the will.

(2) Despite the *Wills Act*, a designation in a will is of no effect against a designation made

Désignation des bénéficiaires

95(1) Dans un contrat ou par une déclaration, l’assuré peut désigner son représentant personnel ou le bénéficiaire qui recevra les sommes assurées.

(2) Sous réserve de l’article 96, l’assuré peut, par une déclaration, modifier ou révoquer la désignation.

(3) La désignation faite en faveur des « héritiers », du « parent le plus proche » ou de la « succession » de l’assuré, ou l’emploi dans la désignation de termes ayant le même sens, sont réputés constituer une désignation du représentant personnel de l’assuré. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 95*

Désignation irrévocable d’un bénéficiaire

96(1) L’assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration autre qu’une déclaration qui fait partie d’un testament, déposée au siège social ou au bureau principal au Canada de l’assureur du vivant de la personne dont la vie est assurée, désigner un bénéficiaire de façon irrévocable; dans ce cas, il ne peut, tant que le bénéficiaire est vivant, modifier ou révoquer la désignation sans le consentement de celui-ci, les sommes assurées n’étant pas assujetties au contrôle de l’assuré ou de ses créanciers et ne faisant pas partie de sa succession.

(2) Constitue une désignation qui n’est pas irrévocable celle que l’assuré fait dans un testament ou une déclaration qui n’est pas déposée en conformité avec le paragraphe (1), même s’il avait l’intention de la rendre irrévocable. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 96*

Désignations testamentaires

97(1) La désignation faite dans un acte juridique censé être un testament n’est pas nulle du seul fait que l’acte est invalide à titre de testament ou que la désignation est invalide à titre de legs testamentaire.

(2) Malgré la *Loi sur les testaments*, une désignation testamentaire est rendue caduque

later than the making of the will.

(3) When a designation is contained in a will, if subsequently the will is revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked.

(4) When a designation is contained in an instrument that purports to be a will, if subsequently the instrument is valid as a will would be revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked. *S.Y. 2002, c.119, s.97*

Trustees for beneficiary

98(1) An insured may in a contract or by a declaration appoint a trustee for a beneficiary and may alter or revoke the appointment by a declaration.

(2) A payment made by an insurer to a trustee for a beneficiary discharges the insurer to the extent of the payment. *S.Y. 2002, c.119, s.98*

Beneficiary predeceasing life insured and several beneficiaries

99(1) If a beneficiary predeceases the person whose life is insured and no disposition of the share of the deceased beneficiary in the insurance money is provided in the contract or by a declaration, the share is payable,

- (a) to the surviving beneficiary;
- (b) if there is more than one surviving beneficiary, to the surviving beneficiaries in equal shares; or
- (c) if there is no surviving beneficiary, to the insured or the insured's personal representative.

(2) If two or more beneficiaries are designated otherwise than alternatively, but no division of the insurance money is made, the insurance money is payable to them in equal shares. *S.Y. 2002, c.119, s.99*

par une désignation postérieure au testament.

(3) La désignation contenue dans un testament qui est annulé, notamment par l'effet de la loi, est annulée de ce fait.

(4) Est aussi annulée de la même façon la désignation contenue dans un acte juridique censé être un testament qui serait annulé, notamment par l'effet de la loi, par la suite, s'il était valide à titre de testament. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 97*

Nomination d'un fiduciaire

98(1) L'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration, nommer un fiduciaire pour un bénéficiaire et, par une déclaration, modifier ou révoquer cette nomination.

(2) Le paiement effectué à un fiduciaire d'un bénéficiaire par un assureur est libératoire jusqu'à concurrence de la somme payée. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 98*

Prédécès du bénéficiaire

99(1) Si un bénéficiaire décède avant la personne dont la vie est assurée et que le contrat ou une déclaration ne contient aucune disposition concernant l'affectation de la partie des sommes assurées qui lui revenait, cette partie est payable :

- a) au bénéficiaire survivant;
- b) s'il existe plus d'un bénéficiaire survivant, à ceux-ci à parts égales;
- c) s'il n'existe aucun bénéficiaire survivant, à l'assuré ou à son représentant personnel.

(2) Les sommes assurées sont payables à parts égales si deux ou plusieurs bénéficiaires ont été désignés de façon autre qu'alternativement et qu'aucune répartition des sommes assurées n'est prévue. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 99*

Right to enforce payment of insurance money

100 A beneficiary may enforce for their own benefit, and a trustee appointed pursuant to section 98 may enforce as trustee, the payment of insurance money made payable to them in the contract or by a declaration and in accordance with the provisions thereof, but the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or their personal representative. *S.Y. 2002, c.119, s.100*

Insurance money free from creditors

101(1) If a beneficiary is designated, the insurance money, from the time of the happening of the event on which the insurance money becomes payable, is not part of the estate of the insured and is not subject to the claims of the creditors of the insured.

(2) While a designation in favour of a spouse, child, grandchild, or parent of a person whose life is insured, or any of them, is in effect, the rights and interests of the insured in the insurance money and in the contract are exempt from execution or seizure. *S.Y. 2002, c.119, s.101*

Insured dealing with contract

102 If a beneficiary

- (a) is not designated irrevocably; or
- (b) is designated irrevocably but has reached the age of 19 years and consents,

the insured may assign, exercise rights under or in respect of, surrender, or otherwise deal with the contract as provided therein or in this Part or as may be agreed on with the insurer. *S.Y. 2002, c.119, s.102*

Insured entitled to dividends

103(1) Despite the designation of a beneficiary irrevocably, the insured is entitled while living, to the dividends or bonuses declared on a contract, unless the contract

Droit d'exiger le paiement des sommes assurées

100 Un bénéficiaire, à son profit, et un fiduciaire nommé conformément à l'article 98, en sa qualité de fiduciaire, peuvent exiger le paiement des sommes assurées qui leur sont dues selon les modalités du contrat ou de la déclaration; l'assureur peut cependant leur opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer à l'assuré ou à son représentant personnel. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 100*

Exclusion de la succession

101(1) Si un bénéficiaire est désigné, les sommes assurées ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne peuvent être réclamées par ses créanciers à compter de la date de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables.

(2) Tant qu'une désignation en faveur du conjoint, d'un enfant, d'un petit-enfant ou du père ou de la mère de la personne dont la vie est assurée, ou de l'un d'eux, est en vigueur, les sommes assurées ainsi que les droits et les intérêts de l'assuré dans celles-ci et dans le contrat sont insaisissables. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 101*

Opérations sur le contrat

102 L'assuré peut céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou au titre de ce contrat, le rétrocéder à l'assureur ou le négocier de toute autre façon, en conformité avec le contrat ou avec la présente partie, ou de la façon convenue avec l'assureur, si un bénéficiaire :

- a) n'est pas désigné de façon irrévocable;
- b) est désigné de façon irrévocable, mais est âgé d'au moins 19 ans et y consent. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 102*

Droit de l'assuré aux dividendes

103(1) Même si un bénéficiaire a été désigné de façon irrévocable, l'assuré a droit, tant qu'il vit, aux dividendes ou aux bonis qui sont déclarés à l'égard du contrat, sauf disposition

otherwise provides.

(2) Unless the insured otherwise directs, the insurer may apply the dividends or bonuses declared on the contract for the purpose of keeping the contract in force. *S.Y. 2002, c.119, s.103*

Transfer of ownership on death

104(1) Despite the *Wills Act*, if in a contract or in an agreement in writing between an insurer and an insured it is provided that a person named in the contract or in the agreement has, on the death of the insured, the rights and interests of the insured in the contract,

(a) the rights and interests of the insured in the contract do not, on the death of the insured, form part of the insured's estate; and

(b) on the death of the insured, the person named in the contract or in the agreement has the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and shall be deemed to be the insured.

(2) If the contract or agreement provides that two or more persons named in the contract or in the agreement shall, on the death of the insured, have successively, on the death of each of them, the rights and interests of the insured in the contract, this section applies successively *mutatis mutandis* to each of those persons and to their rights and interests in the contract.

(3) Despite any nomination made pursuant to this section, the insured may, before their death, assign, exercise rights under or in respect of, surrender, or otherwise deal with the contract as if the nomination had not been made, and may alter or revoke the nomination by agreement in writing with the insurer. *S.Y. 2002, c.119, s.104*

contraire de celui-ci.

(2) Sous réserve des instructions contraires de l'assuré, l'assureur peut affecter les dividendes ou les bonis déclarés à l'égard du contrat au maintien en vigueur de celui-ci. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 103*

Transfert de propriété au décès

104(1) Malgré la *Loi sur les testaments*, s'il est stipulé dans un contrat ou une convention écrite entre un assureur et un assuré qu'une personne nommément désignée dans le contrat ou dans la convention acquerra, au décès de l'assuré, les droits et les intérêts de celui-ci dans le contrat :

a) les droits et les intérêts de l'assuré dans le contrat ne font pas partie de sa succession au moment de son décès;

b) au décès de l'assuré, la personne nommément désignée dans le contrat ou dans la convention possède les droits et les intérêts que le contrat et la présente partie accordent à l'assuré et est assimilée à l'assuré.

(2) Si le contrat ou la convention stipule que deux ou plusieurs personnes nommément désignées dans le contrat ou la convention possèdent, au décès de l'assuré, successivement, au décès de chacun d'eux, les droits et les intérêts de l'assuré dans le contrat, le présent article s'applique successivement, avec les adaptations nécessaires, à chacune de ces personnes ainsi qu'aux droits et aux intérêts qu'elles possèdent dans le contrat.

(3) Malgré toute nomination faite conformément au présent article, l'assuré peut, avant son décès, céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou au titre de ce contrat, le rétrocéder à l'assureur ou le négocier de toute autre façon, comme si aucune nomination n'avait été faite; il peut également modifier ou révoquer la nomination par convention écrite avec l'assureur. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 104*

Interest of assignee

105(1) If an assignee of a contract gives notice in writing of the assignment to the insurer at its head or principal office in Canada, the assignee has priority of interest as against,

- (a) an assignee other than one who gave notice earlier in like manner; and
- (b) a beneficiary other than one designated irrevocably as provided in section 96 before the time the assignee gave notice to the insurer of the assignment in the manner prescribed in this subsection.

(2) If a contract is assigned as security, the rights of a beneficiary under the contract are affected only to the extent necessary to give effect to the rights and interests of the assignee.

(3) If a contract is assigned unconditionally and otherwise than as security, the assignee has all the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and shall be deemed to be the insured.

(4) A provision in a contract to the effect that the rights or interests of the insured or in the case of group insurance, the group life insured, are not assignable is valid. *S.Y. 2002, c.119, s.105*

Enforcement of rights by group life insured

106 A group life insured may in their own name enforce a right given to them under a contract, subject to any defence available to the insurer against them or against the insured. *S.Y. 2002, c.119, s.106*

Capacity of minors

107 Except in respect of their rights as beneficiary, a minor who has reached the age of 16 years has the capacity of a person of the age

Intérêts du cessionnaire

105(1) Si le cessionnaire d'un contrat donne à l'assureur un avis écrit de la cession à son siège social ou à son bureau principal au Canada, ses intérêts sont prioritaires par rapport à ceux des personnes suivantes :

- a) tout autre cessionnaire qui n'a pas donné un avis semblable avant le sien;
- b) tout bénéficiaire, autre qu'un bénéficiaire irrévocable désigné de la façon prévue à l'article 96 avant le moment où le cessionnaire a remis à l'assureur l'avis de la cession de la façon prévue au présent paragraphe.

(2) Si un contrat est cédé en garantie, il n'est porté atteinte aux droits du bénéficiaire prévus par le contrat que dans la mesure nécessaire pour donner effet aux droits et aux intérêts du cessionnaire.

(3) Si un contrat est cédé sans condition et autrement qu'à titre de garantie, le cessionnaire possède tous les droits et les intérêts que le contrat et la présente partie accordent à l'assuré et est assimilé à celui-ci.

(4) Est valide la disposition d'un contrat prévoyant que sont incessibles les droits ou les intérêts de l'assuré ou, s'agissant d'une assurance collective, de la personne assurée par l'assurance collective sur la vie. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 105*

Assurance collective sur la vie

106 La personne assurée par une assurance collective sur la vie peut, en son nom propre, assurer l'exécution d'un droit prévu par le contrat, sous réserve de tout moyen de défense que l'assureur peut lui opposer ou opposer à l'assuré. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 106*

Capacité des mineurs

107 Sauf à l'égard de ses droits à titre de bénéficiaire, le mineur âgé d'au moins 16 ans a la capacité d'une personne de 19 ans :

of 19 years,

- (a) to make an enforceable contract; and
- (b) in respect of a contract. *S.Y. 2002, c.119, s.107*

Capacity of minor beneficiary

108 A beneficiary who has reached the age of 18 years has the capacity of a person of the age of 19 years to receive insurance money payable to them and to give a discharge therefor. *S.Y. 2002, c.119, s.108*

Proof of claim

109 If an insurer receives sufficient evidence of,

- (a) the happening of the event on which insurance money becomes payable;
- (b) the age of the person whose life is insured;
- (c) the right of the claimant to receive payment; and
- (d) the name and age of the beneficiary, if there is a beneficiary,

it shall, within 30 days after receiving the evidence, pay the insurance money to the person entitled thereto. *S.Y. 2002, c.119, s.109*

Place and currency of payment

110(1) Subject to subsection (4), insurance money is payable in the Yukon.

(2) Unless a contract otherwise provides, a reference in a contract to dollars means Canadian dollars.

(3) If a person entitled to receive insurance money is not domiciled in the Yukon, the insurer may pay the insurance money to that person or to any other person who is entitled to receive it on their behalf by the law of the domicile of the payee.

- (4) In the case of a contract of group

a) à l'égard de la conclusion d'un contrat exécutoire;

b) à l'égard d'un contrat. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 107*

Capacité des bénéficiaires mineurs

108 Le bénéficiaire âgé d'au moins 18 ans a la capacité d'une personne de 19 ans pour recevoir des sommes assurées qui lui sont payables et pour en donner quittance. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 108*

Preuve de la réclamation

109 L'assureur verse les sommes assurées à la personne qui y a droit dans les 30 jours suivant la réception des preuves suffisantes concernant ce qui suit :

- a) la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables;
- b) l'âge de la personne dont la vie est assurée;
- c) le droit du réclamant de recevoir le paiement;
- d) le nom et l'âge du bénéficiaire, s'il en existe un. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 109*

Lieu du paiement et monnaie

110(1) Sous réserve du paragraphe (4), les sommes assurées sont payables au Yukon.

(2) Sous réserve des clauses contraires du contrat, « dollars » s'entend des dollars canadiens.

(3) Si la personne qui a droit aux sommes assurées n'est pas domiciliée au Yukon, l'assureur peut les verser à cette personne ou à toute autre personne qui a le droit de les accepter pour son compte en conformité avec la loi du domicile du preneur.

- (4) S'agissant d'un contrat d'assurance

insurance, insurance money is payable in the province in which the group life insured was resident at the time they became insured. *S.Y. 2002, c.119, s.110*

Action in the Yukon

111 Despite where a contract was made, an action on it may be brought in a court by a resident of the Yukon if the insurer was authorized to transact insurance in the Yukon at the time the contract was made or at the time the action is brought. *S.Y. 2002, c.119, s.111*

Limitation of actions

112(1) Subject to subsection (2), an action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money shall not be commenced more than two years after the furnishing of the evidence required by section 109 or more than six years after the happening of the event on which the insurance money becomes payable, whichever period first expires.

(2) If a declaration has been made under section 114, an action or proceeding to which reference is made in subsection (1) shall not be commenced more than two years after the date of the declaration. *S.Y. 2002, c.119, s.112*

Documents affecting title

113(1) Until an insurer receives at its head or principal office in Canada an instrument or an order of a court affecting the right to receive insurance money, or a notarial copy or a copy verified by statutory declaration of any such instrument or order, it may make payment of the insurance money and shall be as fully discharged to the extent of the amount paid as if there was no such instrument or order.

(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than the

collective, les sommes assurées sont payables dans la province où habitait la personne assurée par l'assurance collective sur la vie au moment où elle est devenue assurée. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 110*

Action intentée au Yukon

111 Indépendamment du lieu où le contrat a été conclu, une action fondée sur celui-ci peut être intentée devant un tribunal par un résident du Yukon, si l'assureur était autorisé à pratiquer l'assurance au Yukon au moment de la conclusion du contrat ou de l'introduction de l'action. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 111*

Prescription

112(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'action ou la procédure intentée contre un assureur en recouvrement des sommes assurées se prescrit par deux ans à compter de la remise des preuves visées à l'article 109 ou par six ans à compter de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables, le délai le plus court étant retenu.

(2) Si une déclaration a été faite en conformité avec l'article 114, l'action ou la procédure visée au paragraphe (1) ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la déclaration. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 112*

Documents concernant le droit aux sommes assurées

113(1) Jusqu'à ce qu'il reçoive à son siège social ou à son bureau principal au Canada un acte juridique ou une ordonnance judiciaire modifiant le droit de recevoir des sommes assurées, ou une copie notariée ou une copie certifiée conforme par déclaration solennelle d'un tel acte juridique ou d'une telle ordonnance, l'assureur peut payer les sommes assurées; il est alors libéré sans réserve jusqu'à concurrence du montant versé, comme si cet acte ou cette ordonnance n'existait pas.

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ou aux intérêts de toute personne

insurer. *S.Y. 2002, c.119, s.113*

Declaration as to sufficiency of proof

114 If an insurer admits the validity of the insurance but does not admit the sufficiency of the evidence required by section 109 and there is no other question in issue except a question under section 116, the insurer or the claimant may, before or after action is brought and on at least 30 days notice, apply to the court for a declaration as to the sufficiency of the evidence furnished, and the court may make the declaration or may direct what further evidence shall be furnished and on the furnishing thereof may make the declaration or, in special circumstances, may dispense with further evidence. *S.Y. 2002, c.119, s.114*

Declaration as to presumption of death

115 If a claimant alleges that the person whose life is insured should be presumed to be dead because of their not having been heard of for seven years and there is no other question in issue except a question under section 116, the insurer or the claimant may, before or after action is brought and on at least 30 days notice, apply to the court for a declaration as to presumption of the death and the court may make the declaration. *S.Y. 2002, c.119, s.115*

Court order respecting payment

116(1) On making a declaration under section 114 or 115, the court may make any order respecting the payment of the insurance money and respecting costs it considers just, and subject to section 118 a declaration or direction or order made under this subsection binds the applicant and all persons to whom notice of the application has been given.

(2) A payment made under an order made under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount paid.

autre que l'assureur. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 113*

Déclaration d'insuffisance de preuves

114 Si l'assureur reconnaît la validité de l'assurance, mais déclare insuffisantes les preuves requises par l'article 109, et qu'aucune autre question en litige n'existe, à l'exception de la question visée à l'article 116, l'assureur ou le réclamant peut, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis minimal de 30 jours, demander au tribunal de statuer sur la suffisance des preuves fournies. Le tribunal saisi de la demande peut faire une déclaration concernant la suffisance des preuves fournies, indiquer quelles sont les preuves supplémentaires qui doivent être remises et, une fois celles-ci remises, faire une déclaration ou, dans des cas spéciaux, dispenser de toute preuve supplémentaire. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 114*

Déclaration concernant la présomption de décès

115 Si le réclamant prétend que la personne dont la vie est assurée devrait être présumée décédée du fait qu'aucune nouvelle d'elle n'a été reçue depuis sept ans et qu'il n'existe aucune autre question en litige, à l'exception d'une question visée à l'article 116, l'assureur ou le réclamant peut, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis minimal de 30 jours, demander au tribunal de faire une déclaration concernant la présomption de décès; le tribunal est alors autorisé à faire une telle déclaration. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 115*

Ordonnance relative au paiement

116(1) Après avoir fait une déclaration sous le régime des articles 114 ou 115, le tribunal peut rendre l'ordonnance relative au paiement des sommes assurées et aux dépens qu'il estime juste et, sous réserve de l'article 118, la déclaration, la directive ou l'ordonnance rendue sous le régime du présent paragraphe lie le requérant et tous les destinataires d'un avis de la demande.

(2) Le paiement effectué en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à

S.Y. 2002, c.119, s.116

Stay of proceedings

117 Unless the court otherwise orders, an application made under section 114 or 115 operates as a stay of any pending action with respect to the insurance money. *S.Y. 2002, c.119, s.117*

Appeal

118 An appeal lies to the Court of Appeal from any declaration, direction, or order made under section 114 or 115, or subsection 116(1). *S.Y. 2002, c.119, s.118*

Power of court

119 If the court finds that the evidence furnished under section 109 is not sufficient or that a presumption of death is not established, it may order that the matters in issue be decided in an action brought or to be brought or may make any other order it considers just respecting further evidence to be furnished by the claimant, publication of advertisements, further inquiry, or any other matter or respecting costs. *S.Y. 2002, c.119, s.119*

Payment into court

120 If an insurer admits liability for insurance money and it appears to the insurer that,

- (a) there are adverse claimants;
- (b) the whereabouts of a person entitled is unknown; or
- (c) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge therefor, who is willing to do so,

the insurer may, at any time after 30 days from the date of the happening of the event on which the insurance money becomes payable,

concurrency du montant versé. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 116*

Suspension des procédures

117 Sauf ordonnance contraire du tribunal, la demande présentée en vertu des articles 114 ou 115 suspend toute action en instance concernant les sommes assurées. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 117*

Appel

118 Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel de toute déclaration, directive ou ordonnance rendue sous le régime des articles 114 ou 115 ou du paragraphe 116(1). *L.Y. 2002, ch. 119, art. 118*

Pouvoirs du tribunal

119 S'il constate que les preuves fournies en vertu de l'article 109 sont insuffisantes ou que la présomption de décès n'est pas établie, le tribunal peut ordonner que les questions en litige soient réglées dans le cadre d'une action intentée ou à intenter, ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste concernant la production par le réclamant de preuves supplémentaires, la publication d'annonces, une enquête supplémentaire ou toute autre question, ou en ce qui concerne les dépens. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 119*

Consignation

120 L'assureur qui se reconnaît débiteur des sommes assurées peut, à tout moment après l'expiration du délai de 30 jours suivant la survenance de l'événement qui rend payables les sommes assurées, demander *ex parte* au tribunal de rendre une ordonnance de consignation de ces sommes au tribunal, s'il estime que l'une des situations suivantes existe :

- a) il existe des opposants;
- b) l'endroit où se trouve un ayant droit est inconnu;
- c) aucune personne capable de donner une quittance valable, ou autorisée à le faire, n'est

apply to the court *ex parte* for an order for payment of the money into court, and the court may on any notice it thinks necessary make an order accordingly. *S.Y. 2002, c.119, s.120*

Simultaneous deaths

121 Unless a contract or a declaration otherwise provides, when the person whose life is insured and a beneficiary die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survives the other, for the purpose only of paying out the proceeds of the policy, the insurance money is payable in accordance with subsection 99(1) as if the beneficiary had predeceased the person whose life is insured. *S.Y. 2002, c.119, s.121*

Insurance money payable in instalments

122(1) Subject to subsections (2) and (3), if insurance money is payable in instalments and a contract or an instrument signed by the insured and delivered to the insurer provides that a beneficiary has not the right to commute the instalments or to alienate or assign their interest therein, the insurer shall not, unless the insured subsequently directs otherwise in writing, commute the instalments or pay them to any person other than the beneficiary, and the instalments are not in the hands of the insurer subject to any legal process except an action to recover the value of necessities supplied to the beneficiary or the beneficiary's infant children.

(2) A court may, on the application of a beneficiary and on at least 10 days notice, declare that in view of special circumstances,

(a) the insurer may, with the consent of the beneficiary, commute instalments of insurance money; or

(b) the beneficiary may alienate or assign their interest in the insurance money.

prête à le faire.

Le tribunal peut, après avoir donné l'avis qu'il estime nécessaire, rendre une ordonnance à cet effet. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 120*

Codécès

121 Sauf disposition contraire d'un contrat ou d'une déclaration et aux seules fins du versement des sommes dues au titre de la police, quand la personne dont la vie est assurée et un bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances telles qu'on ne peut déterminer avec certitude lequel a survécu à l'autre, les sommes assurées sont payables en conformité avec le paragraphe 99(1), comme si le bénéficiaire était décédé avant la personne dont la vie est assurée. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 121*

Sommes assurées payables par versements

122(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si des sommes assurées sont payables par versements et qu'un contrat ou un autre acte juridique signé par l'assuré et remis à l'assureur prévoit que le bénéficiaire n'a pas le droit d'escompter les versements ou d'aliéner ou de céder l'intérêt qu'il possède sur ceux-ci, l'assureur ne peut, à moins que l'assuré n'ordonne ultérieurement le contraire par écrit, escompter les versements ou les verser à toute autre personne que le bénéficiaire; les versements ne peuvent, tant qu'ils sont en la possession de l'assureur, faire l'objet d'aucune procédure judiciaire autre qu'une action en recouvrement de la valeur des objets de première nécessité fournis au bénéficiaire ou à ses enfants mineurs.

(2) Le tribunal peut, à la demande d'un bénéficiaire et à la condition de donner un préavis minimal de 10 jours, déclarer qu'en raison de circonstances spéciales :

a) l'assureur peut, avec le consentement du bénéficiaire, escompter les versements des sommes assurées;

b) le bénéficiaire peut aliéner ou céder son

(3) After the death of the beneficiary, the beneficiary's personal representative may, with the consent of the insurer, commute any instalments of insurance money payable to the beneficiary.

(4) In this section, "instalments" includes insurance money held by the insurer under section 123. *S.Y. 2002, c.119, s.122*

Insurer holding insurance money

123(1) An insurer may hold insurance money,

- (a) subject to the order of an insured or a beneficiary; or
- (b) on trusts or other agreements for the benefit of the insured or the beneficiary,

as provided in the contract, by an agreement in writing to which it is a party, or by a declaration, with interest at a rate agreed on therein or, if no rate is agreed on, at the rate declared from time to time by the insurer in respect of insurance money so held by it.

(2) The insurer is not bound to hold insurance money as provided in subsection (1) under the terms of a declaration to which it has not agreed in writing. *S.Y. 2002, c.119, s.123*

Court may order payment

124 If an insurer does not within 30 days after receipt of the evidence required by section 109 pay the insurance money to some person competent to receive it or into court, the court may, on application of any person, order that the insurance money or any part thereof be paid into court, or may make any other order as to the distribution of the money it considers just, and payment made in accordance with the order discharges the insurer to the extent of the

intérêt dans les sommes assurées.

(3) Après le décès du bénéficiaire, son représentant personnel peut, avec le consentement de l'assureur, escompter les versements des sommes assurées payables au bénéficiaire.

(4) Au présent article, « versements » s'entend notamment des sommes assurées détenues par l'assureur en vertu de l'article 123. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 122*

Sommes assurées en possession

123(1) L'assureur peut détenir les sommes assurées :

- a) soit sous réserve des directives de l'assuré ou du bénéficiaire;
- b) soit en fiducie ou en vertu de toute autre convention, à l'intention de l'assuré ou du bénéficiaire,

de la façon prévue dans le contrat, en conformité avec une convention écrite à laquelle il est partie, ou une déclaration, au taux d'intérêt qui y est convenu, ou, si aucun taux n'est convenu, au taux que fixe périodiquement l'assureur pour les sommes assurées qu'il détient de cette façon.

(2) L'assureur n'est pas tenu de détenir des sommes assurées de la manière prévue au paragraphe (1) en respectant les modalités d'une déclaration à laquelle il n'a pas souscrit par écrit. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 123*

Ordonnance de distribution

124 Si un assureur ne procède pas, dans les 30 jours de la réception des preuves visées à l'article 109, au paiement des sommes assurées à une personne qui est habile à les recevoir ou à la consignation de ces sommes au tribunal, le tribunal peut, à la demande de toute personne, ordonner que tout ou partie de ces sommes soit consigné au tribunal ou rendre toute autre ordonnance de répartition qu'il estime juste. Le paiement effectué en conformité avec cette ordonnance libère l'assureur jusqu'à

amount paid. *S.Y. 2002, c.119, s.124*

concurrence du montant versé. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 124*

Costs

125 The court may set without taxation the costs incurred in connection with an application or order made under section 120 or 124, and may order them to be paid out of the insurance money or by the insurer or the applicant or otherwise as it considers just. *S.Y. 2002, c.119, s.125*

Frais

125 Le tribunal peut fixer, sans taxation, les frais occasionnés par la requête présentée ou l'ordonnance rendue en vertu des articles 120 ou 124 et ordonner qu'ils soient payés, par imputation sur les sommes assurées, soit par l'assureur ou par le requérant, soit de toute autre façon qu'il estime juste. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 125*

Payment into court for minor beneficiary

126(1) If an insurer admits liability for insurance money payable to a minor and there is no person capable of giving and authorized to give a discharge therefor who is willing to do so, the insurer may at any time after 30 days from the date of the happening of the event on which the insurance money becomes payable pay the money, less the applicable costs mentioned in subsection (3), into court to the credit of the minor.

Bénéficiaire mineur

126(1) Si l'assureur se reconnaît débiteur des sommes assurées payables à un mineur et qu'aucune personne ayant la capacité et l'autorisation d'en donner quittance n'accepte de le faire, l'assureur peut, à tout moment après l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de la survenance de l'événement qui rend payables les sommes assurées, consigner au tribunal ces sommes, moins les frais applicables visés au paragraphe (3), au crédit du mineur.

(2) The insurer may retain out of the insurance money for costs incurred on payment into court under subsection (1) the sum of \$10 if the amount does not exceed \$1,000, and the sum of \$15 in other cases, and payment of the remainder of the money into court discharges the insurer.

(2) L'assureur peut retenir sur les sommes assurées pour couvrir les frais de consignation au tribunal en vertu du paragraphe (1) la somme de 10 \$, si le montant ne dépasse pas 1 000 \$, et la somme de 15 \$ dans les autres cas; la consignation judiciaire du solde libère l'assureur.

(3) No order is necessary for payment into court under subsection (1), but the proper officer of the court shall receive the money on the insurer filing with that officer an affidavit showing the amount payable and the name, date of birth, and residence of the minor, and on the payment being made the insurer shall immediately notify the public administrator and deliver to the Public Guardian and Trustee a copy of the affidavit. *S.Y. 2003, c.21, s.16; S.Y. 2002, c.119, s.126*

(3) Aucune ordonnance n'est nécessaire pour permettre une consignation judiciaire sous le régime du paragraphe (1), mais le fonctionnaire compétent du tribunal est tenu d'accepter les sommes après que l'assureur a déposé auprès de lui un affidavit indiquant le montant payable, ainsi que le nom, la date de naissance et le lieu de résidence du mineur; une fois le paiement effectué, l'assureur en avise sans délai le tuteur et curateur public et lui remet une copie de l'affidavit. *L.Y. 2003, ch. 21, art. 16; L.Y. 2002, ch. 119, art. 126*

Beneficiary under disability

127 If it appears that a representative of a beneficiary who is under disability may under

Bénéficiaire incapable

127 S'il semble que le représentant d'un bénéficiaire frappé d'incapacité peut, en vertu

the law of the domicile of the beneficiary accept payments on behalf of the beneficiary, the insurer may make payment to the representative and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid. *S.Y. 2002, c.119, s.127*

Presumption against agency

128 No officer, agent, or employee of an insurer and no person soliciting insurance, whether or not an agent of the insurer, shall to the prejudice of the insured be deemed to be the agent of the insured in respect of any question arising out of a contract. *S.Y. 2002, c.119, s.128*

Insurer giving information

129 An insurer does not incur any liability for any default, error, or omission in giving or withholding information as to any notice or instrument that it has received and that affects the insurance money. *S.Y. 2002, c.119, s.129*

PART 6

AUTOMOBILE INSURANCE

Interpretation

130 In this Part,

“contract” means a contract of automobile insurance; « *contrat* »

“insured” means a person insured by a contract whether named or not and includes any person who is stated in a contract to be entitled to benefits payable under the insurance mentioned in section 162 or in subsection 163(1) or 164(1), whether described therein as an insured person or not. « *assuré* » *S.Y. 2002, c.119, s.130*

Application of this Part

131(1) This Part applies to contracts

de la loi du domicile du bénéficiaire, recevoir des paiements pour le compte de celui-ci, l'assureur peut effectuer le paiement à ce représentant; ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 127*

Présomption

128 Aucun dirigeant, agent ou employé d'un assureur, ni aucune personne sollicitant la souscription d'assurance, qu'elle soit ou non l'agent de l'assureur, n'est réputé, au préjudice de l'assuré, être l'agent de celui-ci à l'égard de toute question qui découle d'un contrat. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 128*

Renseignements donnés par l'assureur

129 L'assureur n'engage pas sa responsabilité à l'égard de tout manquement, erreur ou omission qu'il commet en donnant ou en ne révélant pas un renseignement à l'égard de tout avis ou acte juridique qu'il a reçu et qui concerne les sommes assurées. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 129*

PARTIE 6

ASSURANCE AUTOMOBILE

Définitions

130 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« assuré » Personne assurée par un contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non; la présente définition vise également toute personne désignée dans un contrat comme ayant droit aux indemnités payables en vertu de l'assurance mentionnée à l'article 162, aux paragraphes 163(1) ou 164(1), qu'elle y soit désignée ou non à titre de personne assurée. « *insured* »

« contrat » Contrat d'assurance automobile. « *contract* » *L.Y. 2002, ch. 119, art. 130*

Application de la présente partie

131(1) La présente partie s'applique aux

providing automobile insurance made or renewed in the Yukon on or after the coming into force of this section.

(2) This Part does not apply to contracts insuring only against

- (a) loss of or damage to an automobile while in or on described premises;
- (b) loss of or damage to property carried in or on an automobile; or
- (c) liability for loss of or damage to property carried in or on an automobile.

(3) This Part does not apply to a contract providing insurance in respect of an automobile not required to be registered under the *Motor Vehicles Act* unless it is insured under a contract evidenced by a form of policy approved under this Part.

(4) This Part does not apply to a contract insuring solely the interest of a person who has a lien on, or has a security interest in, an automobile and who does not have possession of the automobile. *S.Y. 2002, c.119, s.131*

Approval of forms and policies

132(1) No insurer shall use a form of application, policy, endorsement, or renewal or continuation certificate in respect of automobile insurance other than a form approved by the superintendent.

(2) An insurer may require additional information in an approved application form, but that additional information does not constitute part of the application for the purposes of section 136.

(3) If, in the opinion of the superintendent, any provision of this Part, including any

contrats d'assurance automobile conclus ou renouvelés au Yukon au moment de l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

(2) La présente partie ne s'applique pas aux contrats assurant seulement contre :

- a) la perte d'une automobile ou les dommages qui lui sont causés à un endroit spécifié;
- b) la perte de biens transportés dans ou sur une automobile, ou les dommages qui leur sont causés;
- c) la responsabilité découlant de la perte de biens transportés dans ou sur une automobile, ou les dommages qui leur sont causés.

(3) La présente partie ne s'applique pas à un contrat assurant une automobile dont l'immatriculation n'est pas obligatoire en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*, à moins qu'elle ne soit assurée au moyen d'un contrat constaté par un modèle de police approuvé sous le régime de la présente partie.

(4) La présente partie ne s'applique pas à un contrat assurant seulement l'intérêt d'une personne qui détient un privilège ou possède une sûreté grevant une automobile, mais n'a pas la possession de l'automobile. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 131*

Approbation des formulaires et des polices

132(1) Il est interdit aux assureurs d'utiliser, dans le cas d'une assurance automobile, un formulaire de proposition, de police, d'avenant, de certificat de renouvellement ou de prolongation que le surintendant n'a pas approuvé.

(2) L'assureur peut exiger des renseignements supplémentaires dans un formulaire de proposition approuvé, mais ces renseignements supplémentaires ne font pas partie de la proposition pour l'application de l'article 136.

(3) S'il est d'avis qu'une disposition de la présente partie, notamment une condition

statutory condition, is wholly or partly inappropriate to the requirements of a contract or is inapplicable because of the requirements of any Act, the superintendent may approve a form of policy, or part thereof, or endorsement evidencing a contract sufficient or appropriate to insure the risks required or proposed to be insured, and the contract evidenced by the policy or endorsement in the form so approved is effective and binding according to its terms even though those terms are inconsistent with, vary, omit or add to any provision or condition of this Part.

(4) Except as to matters mentioned in section 146, the superintendent may, if the superintendent considers it to be in the public interest, approve a form of motor vehicle liability policy or endorsement thereto that extends the insurance beyond that prescribed in this Part.

(5) The superintendent may approve a form of owner's policy containing insuring agreements and provisions in conformity with this Part for use by insurers in general and which, for the purposes of section 135, shall be the standard owner's policy.

(6) The superintendent may revoke an approval given under this section and, on notification of the revocation in writing, no insurer shall thereafter use or deliver a form that contravenes the notification.

(7) The superintendent shall, on request of any interested insurer, specify in writing the reasons for granting, refusing, or revoking an approval of a form.

(8) An insurer that issues or delivers an owner's policy in the Yukon, any renewal thereof, or any evidence of the continuation of the policy shall issue to the insured a card evidencing the insurance, and the card shall be in a form approved by the superintendent. *S.Y. 2002, c.119, s.132*

légale, ne répond pas en tout ou en partie aux besoins d'un contrat ou est inapplicable en raison des dispositions d'une loi, le surintendant peut approuver un formulaire de police, ou une partie de la police, ou un avenant constatant un contrat suffisant ou approprié pour assurer les risques qui doivent l'être ou dont l'assurance est proposée; le contrat constaté par la police ou l'avenant en la forme ainsi approuvée est valide et lie les parties en conformité avec ses modalités, même si celles-ci sont incompatibles avec une disposition ou une condition énoncée dans la présente partie, ou constituent une modification, une omission ou une adjonction à l'égard de ces dispositions ou de ces conditions.

(4) Sauf à l'égard des questions visées à l'article 146, le surintendant peut, s'il l'estime dans l'intérêt public, approuver un formulaire de police de responsabilité automobile ou d'avenant à cette police qui étend l'assurance au-delà de celle prévue par la présente partie.

(5) Le surintendant peut approuver un formulaire de police de propriétaire contenant des conventions et des dispositions d'assurance conformes à la présente partie que peuvent utiliser les assureurs en général et qui constitue, pour l'application de l'article 135, la police type de propriétaire.

(6) Le surintendant peut révoquer une approbation donnée sous le régime du présent article; après qu'il a reçu notification écrite de cette révocation, un assureur ne peut utiliser ou remettre un formulaire qui contrevient à la notification.

(7) À la demande d'un assureur intéressé, le surintendant précise par écrit les motifs d'approbation, de refus d'approbation ou de révocation de l'approbation d'un formulaire.

(8) L'assureur qui délivre ou remet une police de propriétaire au Yukon, ou un renouvellement de celle-ci, ou un document faisant état du maintien en vigueur de la police, délivre à l'assuré une carte constatant l'assurance; cette carte est conforme au modèle approuvé par le surintendant. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 132*

133 [Repealed *S.Y. 2016, c.5, s.28*]

Persons forbidden to act as agent

134 No person carrying on the business of financing the sale or purchase of automobiles and no automobile dealer, insurance agent or broker, and no officer or employee of such a person, dealer, agent or broker, shall act as the agent of an applicant for the purpose of signing an application for automobile insurance. *S.Y. 2002, c.119, s.134*

Application and policy

135(1) A copy of the written application, signed by the insured or their agent, or if no signed application is made a copy of the purported application, or a copy of any part of the application or purported application as is material to the contract, shall be embodied in, endorsed on or attached to the policy when issued by the insurer.

(2) If no signed written application is received by the insurer before the issue of the policy, the insurer shall deliver or mail to the insured named in the policy, or to the agent for delivery or mailing to the insured, a form of application to be completed and signed by the insured and returned to the insurer.

(3) Subject to subsection (5), the insurer shall deliver or mail to the insured named in the policy, or to the agent for delivery or mailing to the insured, the policy or a true copy thereof and every endorsement or other amendment to the contract.

(4) If a written application signed by the insured or their agent is made for a contract, the policy evidencing the contract shall be deemed to be in accordance with the application unless the insurer points out in writing to the insured named in the policy in what respect the policy differs from the application, and in that event the insured shall be deemed to have accepted the policy unless within two weeks from the receipt of the notification the insured informs the insurer in writing that the insured rejects

133 [Abrogé *L.Y. 2016, ch. 5, art. 28*]

Interdiction

134 Il est interdit à ceux qui exploitent une entreprise de financement d'achat ou de vente d'automobiles, aux vendeurs d'automobiles, aux agents ou courtiers d'assurance de même qu'à leurs dirigeants ou employés d'agir en qualité de représentant d'un proposant et de signer à ce titre une proposition d'assurance automobile. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 134*

Proposition et police

135(1) Une copie de la proposition écrite, signée par l'assuré ou son représentant, ou, si aucune proposition signée n'a été faite, une copie du document qui est présenté comme tel, ou une copie de la partie de la proposition ou de ce document qui est essentielle au contrat, est incorporée à la police, mentionnée à son verso ou lui est annexée quand la police est délivrée par l'assureur.

(2) S'il ne reçoit aucune proposition écrite avant la délivrance de la police, l'assureur est tenu de remettre ou de poster à l'assuré nommément désigné dans la police, ou à l'agent pour qu'il le lui remette ou le lui poste, un formulaire de proposition que l'assuré remplit, signe et renvoie à l'assureur.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), l'assureur remet ou poste à l'assuré nommément désigné dans la police, ou à l'agent pour qu'il la lui remette ou la lui poste, la police ou une copie certifiée conforme de celle-ci, ainsi que tout avenant au contrat ou autre modification du contrat.

(4) Si une proposition écrite signée par l'assuré ou par son représentant est rédigée en vue d'un contrat, la police qui constate ce contrat est réputée conforme à la proposition, sauf si l'assureur signale par écrit à l'assuré nommément désigné dans la police les différences entre celle-ci et la proposition; dans ce cas, l'assuré est réputé avoir accepté la police, sauf si, dans la semaine qui suit la réception de la notification, il informe par écrit l'assureur

the policy.

(5) If an insurer adopts the standard owner's policy it may, instead of issuing the policy, issue a certificate in a form approved by the superintendent which when issued is of the same force and effect as if it was in fact the standard owner's policy, subject to the limits and coverages shown thereon by the insurer and any endorsements issued concurrently therewith or subsequent thereto, but at the request of an insured at any time the insurer shall provide a copy of the standard owner's policy wording as approved by the superintendent.

(6) If a certificate is issued under subsection (5), subsection (8) of this section and section 160 apply *mutatis mutandis*.

(7) If an insurer issues a certificate under subsection (5), proof of the terms of the policy may be given by production of a copy of the form of standard owner's policy approved by the superintendent.

(8) On every application form and policy there shall be printed or stamped in conspicuous type a copy of subsection 136(1). *S.Y. 2002, c.119, s.135*

Misrepresentation or violation of conditions

136(1) If

- (a) an applicant for a contract
 - (i) gives false particulars of the described automobile to be insured to the prejudice of the insurer, or
 - (ii) knowingly misrepresents or fails to disclose in the application any fact required to be stated therein;
- (b) the insured contravenes a term of the contract or commits a fraud; or
- (c) the insured wilfully makes a false statement in respect of a claim under the

qu'il la refuse.

(5) L'assureur qui adopte la police type de propriétaire peut, au lieu de délivrer la police, délivrer un certificat en la forme approuvée par le surintendant qui, une fois délivré, a la même force et le même effet que s'il était, en fait, la police type de propriétaire, sous réserve des limites et des garanties qui y sont mentionnées par l'assureur et des avenants délivrés en même temps que le certificat ou ultérieurement; à la demande présentée à tout moment par l'assuré, l'assureur est cependant tenu de fournir une copie du texte de la police type de propriétaire approuvée par le surintendant.

(6) Si un certificat est délivré en vertu du paragraphe (5), le paragraphe (8) du présent article et l'article 160 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

(7) Si un assureur délivre un certificat en vertu du paragraphe (5), la preuve des modalités de la police peut se faire par la production d'une copie du formulaire de la police type de propriétaire approuvée par le surintendant.

(8) Le texte du paragraphe 136(1) doit être imprimé en gros caractères sur chaque formulaire de proposition et sur chaque police. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 135*

Assertion inexacte ou contravention

136(1) La demande de règlement présentée par l'assuré est invalide et l'assuré est déchu de son droit à l'indemnité dans l'un des cas suivants :

- a) un proposant :
 - (i) donne de faux renseignements au préjudice de l'assureur en décrivant l'automobile qui doit faire l'objet de l'assurance,
 - (ii) fait sciemment une assertion inexacte ou omet de déclarer dans la proposition un fait qui doit y être déclaré;
- b) l'assuré contrevient à une modalité du

contract,

a claim by the insured is invalid and the right of the insured to recover indemnity is forfeited.

(2) No statement of the applicant shall be used in defence of a claim under the contract unless it is contained in the signed written application thereof or, if no signed written application is made, in the purported application, or part thereof, that is embodied in, endorsed on, or attached to the policy.

(3) No statement contained in a purported copy of the application, or part thereof, other than a statement describing the risk and the extent of the insurance, shall be used in defence of a claim under the contract unless the insurer proves that the applicant made the statement attributed to them in the purported application, or part thereof. *S.Y. 2002, c.119, s.136*

Statutory conditions

137(1) Subject to subsection 132(3) and sections 138 and 160,

(a) the conditions set forth in this section are statutory conditions and shall be deemed to be part of every contract and be printed in every policy with the heading “statutory conditions”; and

(b) no variation of, omission from, or addition to a statutory condition binds the insured.

(2) In this section, “policy” does not include an interim receipt or binder.

STATUTORY CONDITIONS

In these Statutory Conditions, unless the context otherwise requires, the word “insured” means a person insured by this contract whether named or

contrat ou se rend coupable de fraude;

c) l’assuré fait intentionnellement une fausse déclaration dans une demande de règlement présentée au titre du contrat.

(2) Il est interdit d’utiliser une déclaration du proposant pour s’opposer à une demande de règlement présentée en vertu du contrat, sauf si elle est contenue dans la proposition écrite et signée de ce contrat ou, s’il n’y a pas eu de proposition écrite signée, dans le document présenté comme tel, ou la partie de celui-ci, qui est incorporé dans la police, mentionné à son verso ou y annexé.

(3) Il est interdit d’utiliser une déclaration qui figure dans un document présenté comme une copie de la proposition ou d’une partie de celle-ci autre qu’une déclaration décrivant le risque et l’étendue de l’assurance pour s’opposer à une demande de règlement présentée en vertu du contrat, sauf si l’assureur prouve que le proposant a fait la déclaration qui lui est attribuée dans le document présenté comme une proposition ou dans une partie de celui-ci. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 136*

Conditions légales

137(1) Sous réserve du paragraphe 132(3) et des articles 138 et 160 :

a) les conditions énoncées au présent article sont des conditions légales, sont réputées faire partie de tout contrat et sont imprimées sur chaque police sous le titre « Conditions légales »;

b) aucune modification, omission ni adjonction à l’une de ces conditions ne lie l’assuré.

(2) Au présent article, « police » ne s’entend pas d’une quittance ou d’une note de couverture provisoire.

CONDITIONS LÉGALES

Dans les présentes conditions légales, à moins que le contexte ne s’y oppose, le mot « assuré » s’entend de la personne assurée par le présent

not.

Material change in risk

1(1) *The insured named in this contract shall promptly notify the insurer or its local agent in writing of any change in the risk, material to the contract and within his knowledge.*

(2) *Without restricting the generality of the foregoing, the words “change in the risk material to the contract” include*

(a) *any change in the insurable interest of the insured named in this contract in the automobile by sale, assignment or otherwise, except through change of title by succession, death or proceedings under the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada);*

and in respect of insurance against loss of or damage to the automobile,

(b) *any mortgage, lien or encumbrance effecting the automobile after the application for this contract, and*

(c) *any other insurance of the same interest, whether valid or not, covering loss or damage insured by this contract or any portion thereof.*

contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non.

Changements dans les circonstances constitutives du risque

1(1) *L'assuré nommément désigné dans le présent contrat est tenu d'aviser promptement par écrit l'assureur ou son agent local de tout changement dans les circonstances constitutives du risque venant à sa connaissance.*

(2) *Sans qu'il soit porté atteinte à la portée générale du paragraphe (1), les mots « changement dans les circonstances constitutives du risque » s'entendent notamment :*

a) *de la vente de l'automobile ou de toute autre aliénation ou cession de nature à modifier son intérêt assurable, exception faite des changements amenés par le droit de succession, par le décès ou par une instance en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada),*

et, s'agissant d'une assurance contre la perte d'une automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés :

b) *d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge grevant l'automobile après la proposition relative au présent contrat;*

c) *de toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou les dommages déjà couverts par le présent contrat, ou une partie de ceux-ci.*

Prohibited use by insured and others

2(1) *The insured shall not drive or operate the automobile*

(a) *unless he is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile,*

(b) *while his licence to drive or operate an automobile is suspended, while his right to obtain a licence is suspended or while he is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile,*

(c) *while he is under the age of 16 years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a licence or permit to drive an automobile may be issued to him,*

(d) *for any illicit or prohibited trade or transportation, or*

(e) *in any race or speed test.*

(2) *The insured shall not permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile*

(a) *by any person,*

(i) *unless that person is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile,*

(ii) *while that person is under the age of 16 years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a licence or permit to drive an automobile may be issued to him,*

(b) *by any person who is a member of the household of the insured while his licence to drive or operate an automobile is suspended, while his right to obtain a licence is suspended, or while he is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile,*

(c) *for any illicit or prohibited trade or*

Interdictions s'appliquant à l'assuré

2(1) *Il est interdit à l'assuré de conduire l'automobile assurée :*

a) *sans être, à l'époque considérée, soit autorisé par la loi, soit apte à conduire l'automobile;*

b) *pendant la période de suspension de son permis de conduire ou de son droit d'obtenir un permis, ou lorsqu'une ordonnance judiciaire lui interdit de conduire une automobile;*

c) *sans avoir atteint soit 16 ans ou l'âge que la loi de la province où il habite à la date où le présent contrat est conclu fixe comme l'âge minimal auquel une autorisation ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré;*

d) *aux fins d'un commerce ou d'un transport illicite ou interdit;*

e) *dans une course ou une épreuve de vitesse.*

(2) *Il est interdit à l'assuré de permettre l'utilisation de l'automobile :*

a) *par une personne :*

(i) *qui, à l'époque considérée, n'est ni autorisée par la loi, ni apte à conduire l'automobile,*

(ii) *n'ayant pas atteint soit 16 ans ou l'âge que la loi de la province où elle habite à la date où le présent contrat est conclu fixe comme l'âge minimal auquel une autorisation ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré;*

b) *par une personne vivant sous le toit de l'assuré pendant la période de suspension de son permis de conduire ou de son droit d'obtenir un permis, ou lorsqu'une ordonnance judiciaire lui interdit de conduire une automobile;*

c) *aux fins d'un commerce ou d'un transport illicite ou interdit;*

transportation, or

(d) in any race or speed test.

Requirements where loss or damage to persons or property

3(1) *The insured shall*

(a) promptly give to the insurer written notice, with available particulars, of any accident involving loss or damage to persons or property and of any claim made on account of the accident,

(b) verify by statutory declaration, if required by the insurer, that the claim arose out of the use or operation of the automobile and that the person operating or responsible for the operation of the automobile at the time of the accident is a person insured under this contract, and

(c) forward immediately to the insurer every letter, document, advice or writ received by him from or on behalf of the claimant.

(2) *The insured shall not*

(a) voluntarily assume any liability or settle any claim except at his own cost, or

(b) interfere in any negotiations for settlement or in any legal proceeding.

(3) *The insured shall, whenever requested by the insurer, aid in securing information and evidence and the attendance of any witness, and shall cooperate with the insurer, except in a pecuniary way, in the defence of any action or proceeding or in the prosecution of any appeal.*

Requirements where loss or damage to automobile

4(1) *Where loss of or damage to the automobile occurs, the insured shall, if the loss or damage is covered by this contract,*

(a) promptly give notice thereof in writing to the insurer with the fullest information

d) dans une course ou une épreuve de vitesse.

Obligations en cas de sinistre atteignant des tiers

3(1) *L'assuré :*

a) donne promptement à l'assureur, par écrit, un avis circonstancié de tout sinistre couvert ayant occasionné des pertes ou des dommages à des tiers ainsi que de toute réclamation en découlant;

b) à la demande de l'assureur, atteste dans une déclaration solennelle que la réclamation découle de l'utilisation de l'automobile assurée et que la personne qui l'utilisait ou qui était responsable de son utilisation au moment du sinistre est une personne assurée au titre du présent contrat;

c) transmet immédiatement à l'assureur les lettres, documents, avis ou brefs qu'il reçoit d'un réclamant ou pour son compte.

(2) *Il est interdit à l'assuré :*

a) d'admettre volontairement sa responsabilité ou de régler une réclamation, sauf à ses propres frais;

b) de s'immiscer dans une transaction ou une procédure judiciaire.

(3) *À la demande de l'assureur, l'assuré apporte son aide à l'obtention de renseignements et de preuves, et à la comparution des témoins; de plus, il collabore avec l'assureur, sauf pécuniairement, à la défense de toute action ou procédure ainsi qu'à la poursuite de tout appel.*

Obligations en cas de sinistre atteignant l'automobile

4(1) *En cas de sinistre couvert par le présent contrat et atteignant l'automobile assurée, l'assuré :*

a) donne promptement à l'assureur, par écrit, un avis accompagné de tous les renseignements qu'il lui est alors possible de

obtainable at the time,

(b) at the expense of the insurer, and as far as reasonably possible, protect the automobile from further loss or damage, and

(c) deliver to the insurer within 90 days after the date of the loss or damage a statutory declaration stating, to the best of his knowledge and belief, the place, time, cause and amount of the loss or damage, the interest of the insured and of all others therein, the encumbrances thereon, all other insurance, whether valid or not, covering the automobile and that the loss or damage did not occur through any wilful act or neglect, procurement, means or connivance of the insured.

(2) Any further loss or damage accruing to the automobile directly or indirectly from a failure to protect it as required under subcondition (1) of this condition is not recoverable under this contract.

(3) No repairs, other than those that are immediately necessary for the protection of the automobile from further loss or damage, shall be undertaken and no physical evidence of the loss or damage shall be removed,

(a) without the written consent of the insurer, or

(b) until the insurer has had a reasonable time to make the examination for which provision is made in statutory condition 5.

(4) The insured shall submit to examination under oath and shall produce for examination at such reasonable place and time as is designated by the insurer or its representative all documents in his possession or control that relate to the matters in question, and he shall permit extracts and copies thereof to be made.

(5) The insurer shall not be liable for more than the actual cash value of the automobile at the time any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated

se procurer;

b) dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, se charge de protéger l'automobile assurée contre tout danger de perte ou de dommages supplémentaires;

c) remet à l'assureur, dans les 90 jours du sinistre, une déclaration solennelle indiquant, au mieux de sa connaissance, l'endroit, le moment, la cause et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'assuré et de toutes les personnes sur les biens atteints ainsi que les charges grevant ces derniers, les autres assurances, valides ou non, couvrant l'automobile assurée, ainsi qu'une attestation selon laquelle le sinistre n'a pas été causé par un fait intentionnel ni par la négligence, à l'incitation, par l'entremise ni avec la connivence de l'assuré.

(2) Les pertes ou les dommages supplémentaires à l'automobile assurée imputables dans quelque mesure que ce soit au défaut de l'assuré de se conformer au paragraphe (1) de la présente condition sont supportés par l'assuré.

(3) À moins que la protection immédiate de l'automobile ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des pertes ou des dommages ne peut être enlevé :

a) sans le consentement écrit de l'assureur;

b) sans que l'assureur n'ait eu le temps nécessaire de procéder à l'examen de l'automobile prévu à la condition légale 5.

(4) L'assuré se soumet à un interrogatoire sous serment et produit pour examen aux lieu, date et heure que fixe l'assureur ou son représentant tous les documents pertinents en sa possession ou sous sa responsabilité, et permet que des copies et des extraits en soient tirés.

(5) Sous réserve de la valeur vénale de l'automobile au jour du sinistre et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût de remplacement ou

according to that actual cash value with proper deduction for depreciation, however caused, and shall not exceed the amount that it would cost to repair or replace the automobile, or any part thereof, with material of like and quality, but, if any part of the automobile is obsolete and out of stock, the liability of the insurer in respect thereof shall be limited to the value of that part at the time of loss or damage, not exceeding the maker's latest list price.

(6) Except where an appraisal has been made, the insurer, instead of making payment, may within a reasonable time repair, rebuild or replace the property damaged or lost with other of like kind and quality if, within seven days after the receipt of the proof of loss, it gives written notice of its intention to do so.

(7) There shall be no abandonment of the automobile to the insurer without the insurer's consent. If the insurer exercises the option to replace the automobile or pays the actual cash value of the automobile, the salvage, if any, shall vest in the insurer.

(8) In the event of disagreement as to the nature and extent of the repairs and replacements required or as to their adequacy if effected, or as to the amount payable in respect of any loss or damage, those questions shall be determined by appraisal as provided under the Insurance Act before there can be recovery under this contract, whether the right to recover on the contract is disputed or not, and independently of all other questions. There shall be no right to an appraisal until a specific demand therefor is made in writing and until after proof of loss has been delivered.

Inspection of automobile

5 The insured shall permit the insurer at all reasonable times to inspect the automobile and its equipment.

Time and manner of payment of insurance money

6(1) The insurer shall pay the insurance money for which it is liable under this contract within 60 days after the proof of loss has been received

de la réparation à l'aide de matériaux de même nature et de même qualité; toutefois, en cas de désuétude ou d'indisponibilité de toute pièce de l'automobile, l'assureur n'est alors tenu qu'à la valeur de cette pièce à la date du sinistre sans que cette valeur ne puisse être supérieure au dernier prix courant du fabricant.

(6) Sauf s'il y a arbitrage, l'assureur, au lieu de verser les indemnités en espèces, peut, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours de la réception de la preuve de sinistre.

(7) L'automobile ne peut être délaissée à l'assureur sans son consentement. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur vénale, l'assureur a droit au sauvetage, s'il y a lieu.

(8) En cas de désaccord sur l'indemnité ou sur la nature, l'étendue ou la suffisance des réparations ou du remplacement requis, un arbitrage conforme aux dispositions de la Loi sur les assurances a lieu avant toute indemnisation au titre du contrat, que la validité du contrat soit ou non contestée et indépendamment de toute autre question. Le droit à l'arbitrage n'existe que sur demande écrite expresse, une fois produite la preuve de sinistre.

Examen de l'automobile

5 L'assureur a le droit d'examiner l'automobile assurée et ses accessoires à tout moment convenable.

Délai et modalités de règlement

6(1) Le règlement de l'indemnité est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la remise de la preuve de sinistre ou, le cas échéant, de 15

by it or, where an appraisal is made under subcondition (8) of statutory condition 4, within 15 days after the award is rendered by the appraisers.

(2) The insured shall not bring an action to recover the amount of a claim under this contract unless the requirements of statutory conditions 3 and 4 are complied with nor until the amount of the loss has been ascertained as therein provided or by a judgment against the insured after trial of the issue or by agreement between the parties with the written consent of the insurer.

(3) Every action or proceeding against the insurer under this contract in respect of loss or damage to the automobile or in respect of loss or damage to persons or property shall be commenced within two years from the time when the loss or damage was sustained and not afterwards.

Who may give notice and proof of claim

7 Notice of claim may be given and proof of claim may be made by the agent of the insured named in this contract in case of absence or inability of the insured to give the notice or to make the proof, such absence or inability being satisfactorily accounted for or, in the like case or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

Termination

8(1) This contract may be terminated,

(a) by the insurer giving to the insured 15 days notice of termination by registered mail or five days written notice of termination personally delivered, or

(b) by the insured at any time on request.

(2) Where this contract is terminated by the insurer,

jours à compter de la décision des arbitres au titre du paragraphe 4(8) des présentes conditions.

(2) Aucune action en recouvrement d'indemnités au titre du présent contrat ne peut être introduite par l'assuré tant que les conditions légales 3 et 4 n'ont pas été remplies, ou avant l'établissement du sinistre par arbitrage, par un jugement rendu contre l'assuré après instruction de la question en litige ou par entente conclue, avec le consentement écrit de l'assureur, entre les parties.

(3) Les actions intentées contre l'assureur au titre du présent contrat se prescrivent :

a) en ce qui concerne les dommages à l'automobile assurée, par deux ans à compter du sinistre;

b) en ce qui concerne les dommages subis par les tiers, par deux ans à compter du moment où le droit d'action a pris naissance.

Personnes autorisées à produire l'avis du sinistre et la preuve de sinistre

7 L'avis du sinistre peut être donné et la preuve de sinistre peut être établie par le représentant de l'assuré nommé désigné dans le présent contrat, s'il est démontré de façon satisfaisante que l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'établir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de sa part, par toute personne ayant droit à tout ou partie des sommes assurées.

Résiliation

8(1) Le présent contrat peut être résilié :

a) par l'assureur, moyennant un préavis de 15 jours posté, par courrier recommandé, à l'assuré, ou de cinq jours, s'il lui est remis en main propre;

b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.

(2) En cas de résiliation par l'assureur :

a) celui-ci rembourse l'excédent de la prime

(a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the pro rata premium for the expired time, but in no event shall the pro rata premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified, and

(b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to the amount, in which case the refund shall be made as soon as practicable.

(3) Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time, but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.

(4) The refund may be made by money, postal or express company money order or cheque payable at par.

(5) The 15 days mentioned in clause (a) of subcondition (1) of this condition commences to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

Notice

9 Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the Yukon. Written notice may be given to the insured named in this contract by letter personally delivered to him or by registered mail addressed to him at his latest postal address as notified to the insurer. In this condition, the expression "registered" means registered in or outside Canada. S.Y. 2002, c.119, s.137

Exceptions respecting statutory conditions

138(1) Except as otherwise provided in the contract, the statutory conditions set forth in section 137 do not apply to insurance coming

réellement acquittée par l'assuré sur la prime acquise calculée au prorata pour la période écoulée, sous réserve de la retenue de la prime minimale stipulée au contrat;

b) le remboursement accompagne l'avis, sauf si la prime est assujettie à un rajustement ou au calcul, auquel cas le remboursement s'effectue dès que possible.

(3) En cas de résiliation du présent contrat par l'assuré, l'assureur rembourse dès que possible l'excédent de la prime réellement acquittée par l'assuré sur la prime acquise calculée au taux à court terme pour la période écoulée, sous réserve de la retenue de la prime minimale stipulée au contrat.

(4) Le remboursement peut s'effectuer en espèces, par mandat-poste ou mandat de compagnie de messageries, ou par chèque encaissable au pair.

(5) Le délai de 15 jours de préavis mentionné à l'alinéa (1)a) de la présente condition commence à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.

Avis

9 Les avis écrits destinés à l'assureur peuvent être remis ou postés, par courrier recommandé, à l'agence principale ou au siège social de l'assureur au Yukon. Les avis destinés à l'assuré nommément désigné au présent contrat peuvent lui être remis en main propre ou lui être postés, par courrier recommandé, à la dernière adresse qu'il a donnée à l'assureur. Dans la présente condition, le mot « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger. L.Y. 2002, ch. 119, art. 137

Exceptions concernant les conditions légales

138(1) Sous réserve des autres clauses du contrat, les conditions légales énoncées à l'article 137 ne s'appliquent pas aux assurances

within section 162, 163 or 164.

(2) If a contract does not insure against liability for loss or damage to persons and property, statutory condition 3 in section 137 is not a part of the policy and may be omitted from the printing of the conditions in the policy.

(3) If a contract does not insure against loss of or damage to the automobile, statutory condition 4 in section 137 is not a part of the policy and may be omitted from the printing of the conditions in the policy. *S.Y. 2002, c.119, s.138*

Motor Vehicle Liability Policies

Coverage of owner's policy

139(1) Every contract evidenced by an owner's policy insures the person named therein and every other person who with the named person's consent personally drives an automobile owned by the insured named in the contract and within the description or definition thereof in the contract against liability imposed by law on the insured named in the contract or that other person for loss or damage,

- (a) arising from the ownership, use, or operation of any such automobile; and
- (b) resulting from bodily injury to or the death of any person and damage to property.

(2) If the contract evidenced by an owner's policy also provides insurance against liability in respect of an automobile not owned by the insured named in the contract, an insurer may stipulate in the contract that the insurance is restricted to those persons specified in the contract.

(3) If the insured named in an owner's policy dies, the following persons shall be deemed to be the insured under the policy

visées par les articles 162, 163 ou 164.

(2) Si le contrat ne garantit pas contre la responsabilité découlant des pertes ou des dommages causés à des personnes et à des biens, la condition légale 3 énoncée à l'article 137 ne fait pas partie de la police et peut ne pas être imprimée sur celle-ci.

(3) Si le contrat ne couvre pas la perte de l'automobile ou les dommages qu'elle peut subir, la condition légale 4 énoncée à l'article 137 ne fait pas partie de la police et peut ne pas être imprimée sur celle-ci. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 138*

Polices de responsabilité automobile

Garantie de la police

139(1) Le contrat constaté par une police de propriétaire assure la personne y nommément désignée ainsi que toute autre personne qui, avec sa permission, conduit elle-même une automobile appartenant à l'assuré nommément désigné dans le contrat, dans les limites qu'en donne la description ou la définition figurant au contrat, contre la responsabilité que la loi impose à l'assuré nommément désigné dans le contrat ou à cette autre personne pour les pertes ou les dommages :

- a) découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'une telle automobile;
- b) résultant des lésions corporelles subies par une personne ou de son décès ainsi que des dommages matériels.

(2) Si le contrat constaté par une police de propriétaire prévoit également une assurance contre la responsabilité à l'égard d'une automobile qui n'appartient pas à l'assuré nommément désigné dans le contrat, l'assureur peut stipuler dans le contrat que l'assurance se limite aux personnes nommément désignées dans le contrat.

(3) Si l'assuré nommément désigné dans une police de propriétaire décède, les personnes énumérées ci-dessous sont réputées être assurées

(a) the spouse of the deceased insured if residing in the same dwelling premises at the time of their death;

(b) in respect of the described automobile, a newly acquired automobile that was acquired by the deceased insured before their death and a temporary substitute automobile, all as defined by the policy,

(i) any person having proper temporary custody thereof until grant of probate or administration to the personal representative of the deceased insured, and

(ii) the personal representative of the deceased insured. *S.Y. 2002, c.119, s.139*

Coverage of non-owner's policy

140 Every contract evidenced by a non-owner's policy insures the person named therein and any other person specified in the policy against liability imposed by law on the insured named in the contract or that other person for loss or damage,

(a) arising from the use or operation of an automobile within the definition thereof in the policy, other than an automobile owned by them or registered in their name; and

(b) resulting from bodily injury to or the death of any person and damage to property. *S.Y. 2002, c.119, s.140*

Persons deemed not owners

141 For the purposes of this Part, a person shall not be deemed to be the owner of an automobile for the reason only that they have a lien on the automobile or have legal title to the automobile as security. *S.Y. 2002, c.119, s.141*

par la police :

a) le conjoint de l'assuré décédé, s'il habitait sous le même toit au moment du décès;

b) à l'égard de l'automobile décrite, d'une automobile nouvellement acquise par l'assuré avant son décès et d'une automobile de remplacement temporaire, le tout selon la définition que donne de ces termes la police :

(i) la personne en ayant temporairement la garde légale jusqu'à ce que le testament soit homologué ou que des lettres d'administration soient accordées au représentant successoral de l'assuré décédé,

(ii) le représentant successoral de l'assuré décédé. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 139*

Police de conducteur

140 Le contrat constaté par une police de conducteur assure la personne y nommément désignée ainsi que toutes les personnes mentionnées dans la police contre la responsabilité imposée par la loi à l'assuré nommément désigné ou à ces autres personnes pour les pertes ou les dommages :

a) découlant de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile selon la définition que donne de ces termes la police, autre qu'une automobile qui lui appartient ou qui est immatriculée à son nom;

b) résultant de lésions corporelles subies par une personne ou de son décès ainsi que de dommages matériels. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 140*

Présomption

141 Pour l'application de la présente partie, une personne n'est pas réputée propriétaire d'une automobile du seul fait qu'elle détient un privilège grevant l'automobile ou qu'elle possède à titre de garantie un titre de propriété en common law sur celle-ci. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 141*

Territorial limits

142 Insurance under sections 139 and 140 applies to the ownership, use, or operation of the insured automobile in Canada and the United States of America and on a vessel plying between ports of those countries. *S.Y. 2002, c.119, s.142*

Rights of unnamed insurer

143 Any person insured by but not named in a contract to which section 139 or 140 applies may recover indemnity in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor. *S.Y. 2002, c.119, s.143*

Additional agreements

144 Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall provide that, if a person insured by the contract is involved in an accident resulting from the ownership, use, or operation of an automobile in respect of which insurance is provided under the contract and resulting in loss or damage to persons or property, the insurer shall,

- (a) on receipt of notice of loss or damage caused to persons or property, make any investigations, conduct any negotiations with the claimant and effect any settlement of any resulting claims considered expedient by the insurer;
- (b) defend in the name and on behalf of the insured and at the cost of the insurer any civil action that is at any time brought against the insured on account of loss or damage to persons or property;
- (c) pay all costs taxed against the insured in any civil action defended by the insurer and any interest accruing after entry of judgment on that part of the judgment that is within the limits of the insurer's liability; and
- (d) if the injury is to a person, reimburse the

Limites territoriales

142 Les assurances mentionnées aux articles 139 et 140 couvrent la propriété, l'utilisation ou la conduite de l'automobile assurée sur le territoire du Canada et des États-Unis d'Amérique, ainsi que sur un navire assurant le service entre des ports de ces pays. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 142*

Droits des assurés non nommément désignés

143 Toute personne qui est assurée, mais qui n'est pas nommément désignée dans un contrat auquel les articles 139 ou 140 s'appliquent, peut se faire indemniser de la même manière et pour le même montant que si elle y était désignée à titre d'assuré; à cette fin, elle est réputée être partie au contrat et avoir fourni à cet effet une contrepartie. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 143*

Ententes supplémentaires

144 Le contrat constaté par une police de responsabilité automobile stipule que, si une personne assurée par le contrat est impliquée dans un accident découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile couverte par le contrat et causant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens, l'assureur :

- a) sur réception d'un avis l'informant des pertes ou des dommages causés aux personnes ou aux biens, fait les enquêtes, procède aux transactions avec le réclamant et effectue le règlement de toute réclamation qui s'ensuit, selon qu'il l'estime indiqué;
- b) se charge à ses frais de la défense, au nom et pour le compte de l'accusé, dans toute action civile intentée contre l'assuré et fondée sur des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens;
- c) paie les dépens taxés contre l'assuré dans toute action civile prise en charge par lui ainsi que l'intérêt couru, après l'enregistrement du jugement, sur la partie de celui-ci qui est couverte par la responsabilité de l'assureur;

insured for outlay for any medical aid immediately necessary at the time. *S.Y. 2002, c.119, s.144*

Liability from ownership

145 Liability arising from contamination of property carried in an automobile shall not be deemed to be liability arising from the ownership, use, or operation of the automobile. *S.Y. 2002, c.119, s.145*

Exceptions from liability

146 The insurer is not liable under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy for any liability,

- (a) imposed by any workers' compensation law on any person insured by the contract; or
- (b) resulting from bodily injury to or the death of any employee of any person insured by the contract while engaged in the operation or repair of the automobile. *S.Y. 2002, c.119, s.146*

Exceptions from liability

147 The insurer may provide under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, in either or both of the following cases, that it shall not be liable,

- (a) to indemnify any person engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing, or parking automobiles for any loss or damage sustained while engaged in the use or operation of or while working on the automobile in the course of that business unless the person is the owner of the automobile or is the owner's employee; or
- (b) for loss of or damage to property carried in or on the automobile or to any property owned or rented or in the care, custody, or

d) en cas de lésions corporelles, rembourse à l'assuré les dépenses engagées au titre des soins médicaux immédiatement nécessaires à ce moment. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 144*

Restriction

145 La responsabilité qui découle de la contamination de biens transportés dans une automobile est réputée ne pas constituer une responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de cette automobile. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 145*

Exceptions

146 Dans un contrat d'assurance automobile constaté par une police de responsabilité automobile, l'assureur n'est pas responsable dans les cas suivants :

- a) la responsabilité est imposée à une personne assurée par une loi sur les accidents du travail;
- b) la responsabilité résulte des lésions corporelles ou du décès d'un employé de toute personne assurée par le contrat pendant qu'il conduit ou répare l'automobile. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 146*

Exceptions

147 L'assureur peut stipuler dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile qu'il n'est pas responsable dans les cas suivants ou dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'indemnisation des pertes ou des dommages subis par une personne qui exploite une entreprise de vente, de réparation, d'entretien, de service, d'entreposage ou de stationnement d'automobiles, pendant qu'elle utilise, conduit ou répare une automobile dans l'exercice de son activité commerciale normale, sauf si cette personne est le propriétaire de l'automobile ou son employé;
- b) les pertes ou les dommages subis par des biens transportés dans ou sur l'automobile,

control of the insured. *S.Y. 2002, c.119, s.147*

ou par des biens que possède ou loue l'assuré, ou dont il a la garde, la surveillance ou la responsabilité. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 147*

Exceptions from liability

148 Subject to the limitations and exclusions of the endorsement, the insurer may provide by endorsement to a contract evidenced by a motor vehicle liability policy that it shall not be liable for loss or damage resulting from the ownership, use or operation of any machinery or apparatus, including its equipment, mounted on or attached to the automobile while the automobile is at the site of the use or operation of that machinery or apparatus. *S.Y. 2002, c.119, s.148*

Exceptions

148 Sous réserve des limitations et des exclusions énoncées dans l'avenant, l'assureur peut stipuler par un avenant annexé à un contrat constaté par une police de responsabilité automobile que sa responsabilité ne couvre pas les pertes ou les dommages découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de toute machine ou de tout appareil, y compris leurs accessoires, montés ou fixés sur l'automobile pendant que cette automobile se trouve à l'endroit où la machine ou l'appareil sont utilisés ou fonctionnent. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 148*

Exceptions from liability

149(1) The insurer may provide under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, in one or more of the following cases, that it shall not be liable while,

Exceptions

149(1) L'assureur peut stipuler dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile que sa responsabilité ne couvre pas l'un ou plusieurs des cas suivants :

(a) the automobile is rented or leased to another person;

a) l'automobile est louée à une autre personne;

(b) the automobile is used to carry explosives or to carry radioactive material for research, education, development, or industrial purposes or for purposes incidental thereto;

b) l'automobile est utilisée pour le transport d'explosifs ou de substances radioactives à des fins éducatives, industrielles, de développement ou de recherche, ou à des fins connexes;

(c) the automobile is used as a taxi-cab, public omnibus, livery, jitney, or sightseeing conveyance or for carrying passengers for compensation or hire;

c) l'automobile sert de taxi, d'autobus, de véhicule de transport public, de transport en commun ou d'excursion touristique, ou au transport de passagers, contre rémunération;

(d) if the insured vehicle is an automobile, other than a trailer, it is used for towing a trailer owned by the insured unless like indemnity is also provided by the insurer in respect of the trailer; or

d) si le véhicule assuré est une automobile, mais non une remorque, il sert à la traction d'une remorque appartenant à l'assuré, à moins que la remorque ne soit également couverte de façon identique par l'assureur;

(e) if the insured vehicle is a trailer, it is towed by an automobile owned by the insured unless like indemnity is also provided by the insurer in respect of the automobile.

e) si le véhicule assuré est une remorque, il est tracté par une automobile appartenant à l'assuré, à moins que l'automobile ne soit également couverte de façon identique par

(2) In paragraph (1)(b), “radioactive material” means,

- (a) spent nuclear fuel rods that have been exposed to radiation in a nuclear reactor;
- (b) radioactive waste material;
- (c) unused enriched nuclear fuel rods; or
- (d) any other radioactive material of a quantity and quality which would be harmful to persons or property if its container were destroyed or damaged.

(3) Paragraph (1)(a) does not include the use by an employee of their automobile on the business of their employer for which they are paid.

(4) Paragraph (1)(c) does not include,

- (a) the use by a person of their automobile for the carriage of another person in return for the former’s carriage in the automobile of the latter;
- (b) the occasional and infrequent use by a person of their automobile for the carriage of another person who shares the cost of the trip;
- (c) the use by a person of their automobile for the carriage of a temporary or permanent domestic servant of the insured or the insured’s spouse;
- (d) the use by a person of their automobile for the carriage of a client or customer or a prospective client or customer; and
- (e) the occasional and infrequent use by the insured of their automobile for the transportation of school children to or from school or school activities conducted within an educational program. *S.Y. 2002, c.119,*

l’assureur.

(2) À l’alinéa (1)b), le terme « substances radioactives » s’entend :

- a) des barres de combustible nucléaire utilisé qui ont été soumises aux rayonnements dans une pile nucléaire;
- b) des déchets radioactifs;
- c) des barres de combustible nucléaire enrichi non utilisées;
- d) de toute autre substance radioactive de quantité et d’intensité telles que la destruction ou l’endommagement de leur contenant mettrait en danger des personnes ou des biens.

(3) L’alinéa (1)a) ne s’entend pas de l’utilisation par un employé de sa propre automobile au profit de son employeur contre dédommagement.

(4) L’alinéa (1)c) ne s’entend pas :

- a) de l’utilisation par une personne de son automobile pour le transport d’une autre personne en échange de son transport dans l’automobile de cette dernière;
- b) de l’utilisation occasionnelle et peu fréquente par une personne de son automobile pour le transport d’une autre personne qui partage le coût du voyage;
- c) de l’utilisation par une personne de son automobile pour le transport d’un domestique permanent ou temporaire de l’assuré ou de son conjoint;
- d) de l’utilisation par une personne de son automobile pour le transport d’un client ou d’un client éventuel;
- e) de l’utilisation occasionnelle et peu fréquente de son automobile par l’assuré afin d’amener des enfants à l’école ou à des activités entrant dans le cadre du programme éducatif ou pour les en ramener. *L.Y. 2002,*

s.149

Minimum liability under policy

150(1) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy insures, in respect of any one accident, to the limit of not less than \$200,000, exclusive of interest and costs, against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and loss of or damage to property.

(2) The contract shall be interpreted to mean that if, because of any one accident, liability results from bodily injury or death and from loss of or damage to property,

(a) claims against the insured arising out of bodily injury or death have priority to the extent of \$190,000 over claims arising out of loss of or damage to property; and

(b) claims against the insured arising out of loss of or damage to property have priority to the extent of \$10,000 over claims arising out of bodily injury or death.

(3) The insurer may, instead of specifying a limit in the policy for an inclusive amount, specify a limit of liability of at least \$200,000, exclusive of interest and costs, against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and a limit of liability of at least \$200,000 exclusive of interest and costs, against liability for loss of or damage to property.

(4) Nothing in this Part precludes an insurer, with respect to a limit or limits in excess of those specified in subsection (1) or (3), from increasing or reducing the limit or limits specified in the contract with respect to the use or operation of the automobile by a named person, but no reduction is effective for a limit less than that required under subsection (1) or (3). *S.Y. 2002, c.119, s.150*

Coverage elsewhere in Canada

151(1) Every motor vehicle liability policy

ch. 119, art. 149

Responsabilité minimale

150(1) Le contrat constaté par une police de responsabilité automobile assure, pour tout accident, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ au moins, intérêts et frais non compris, contre la responsabilité découlant des lésions corporelles ou du décès d'une ou de plusieurs personnes et des pertes ou des dommages matériels.

(2) Si la responsabilité de l'assuré est engagée à cause d'un accident du fait de lésions corporelles ou d'un décès et de pertes ou de dommages matériels, le contrat s'interprète comme suit :

a) les réclamations pour lésions corporelles ou décès ont priorité sur les réclamations pour pertes ou dommages matériels jusqu'à concurrence de 190 000 \$;

b) les réclamations pour pertes ou dommages matériels ont priorité sur les réclamations pour lésions corporelles ou décès jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

(3) Au lieu de stipuler dans la police un montant maximal global, l'assureur peut stipuler qu'il limite sa responsabilité à un montant minimal de 200 000 \$, intérêts et frais non compris, pour la responsabilité découlant des lésions corporelles subies par une ou plusieurs personnes ou de leur décès, et à un montant minimal de 200 000 \$, intérêts et frais non compris, pour la responsabilité découlant des dommages ou des pertes matériels.

(4) La présente partie n'interdit pas à un assureur de modifier les montants maximaux prévus par le contrat à l'égard de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile par une personne nommément désignée; toutefois, aucune réduction n'est valide si elle abaisse le montant minimal sous le ou les montants visés aux paragraphes (1) ou (3). *L.Y. 2002, ch. 119, art. 150*

Couverture ailleurs au Canada

151(1) Toutes les polices de responsabilité

issued in the Yukon shall provide that, in the case of liability arising out of the ownership, use, or operation of the automobile in any province,

(a) the insurer shall be liable up to the minimum limit prescribed for that province if those limits are higher than the limits prescribed by the policy;

(b) the insurer shall not set up any defence to a claim that might not be set up if the policy were a motor vehicle liability policy issued in that province; and

(c) the insured, by acceptance of the policy, constitutes and appoints the insurer or the insured's irrevocable attorney to appear and defend in any province in which an action is brought against the insured arising out of the ownership, use, or operation of the automobile.

(2) A provision in a motor vehicle liability policy in accordance with paragraph (1)(c) binds the insured. *S.Y. 2002, c.119, s.151*

Excess insurance

152(1) Nothing in this Part precludes an insurer from providing insurance under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy restricted to a limit in excess of that provided by another designated contract evidenced by a motor vehicle liability policy, whether the designated contract is a first loss insurance or an excess insurance.

(2) If the contract designated as the excess contract terminates or is terminated, the excess contract is also automatically terminated. *S.Y. 2002, c.119, s.152*

Agreement for partial payment of claim by insured

153 Nothing in this Part precludes an insurer from entering into an agreement with its insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy providing that the

automobile délivrées au Yukon doivent stipuler qu'en cas de responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile dans une province :

a) l'assureur est responsable jusqu'à concurrence des limites minimales fixées dans cette province, si celles-ci sont supérieures à celles fixées par la police;

b) l'assureur ne peut opposer à une demande de règlement aucun moyen de défense qu'il ne pourrait opposer si la police était une police de responsabilité automobile délivrée dans cette province;

c) en acceptant la police, l'assuré constitue et nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir et le charge de comparaître à sa place et de présenter une défense dans toute province où une action découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile est intentée contre lui.

(2) Toute disposition conforme à l'alinéa (1)c) dans une police de responsabilité automobile lie l'assuré. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 151*

Assurance complémentaire

152(1) La présente partie n'empêche pas un assureur de fournir une assurance au titre d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile ayant une limite supérieure à celle garantie par un autre contrat désigné constaté par une police de responsabilité automobile, que le contrat désigné soit une assurance au premier risque ou une assurance complémentaire.

(2) Si le contrat désigné contrat complémentaire expire ou est résilié, le contrat complémentaire prend fin automatiquement. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 152*

Convention prévoyant le remboursement

153 La présente partie n'empêche pas un assureur de conclure avec la personne qu'il assure au titre d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile une

insured will reimburse the insurer in an agreed amount in respect of any claim by or judgment in favour of a third party against the insured, and the agreement may be enforced against the insured according to its tenor. *S.Y. 2002, c.119, s.153*

Liability when nuclear energy contract also in force

154(1) In this section, “nuclear energy hazard” means the radioactive, toxic, explosive or other hazardous properties of prescribed substances under the *Nuclear Energy Act* (Canada).

(2) If an insured is covered, whether named therein or not, under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of any person or damage to property arising directly or indirectly out of a nuclear energy hazard and is also covered, whether named therein or not, against that loss or damage under a contract evidenced by a policy of nuclear energy hazard liability insurance issued by a group of insurers and in force at the time of the event giving rise to the loss or damage,

(a) the motor vehicle liability insurance is excess to the nuclear energy hazard liability insurance, and the insurer under the contract of motor vehicle liability insurance is not liable to pay beyond the minimum limits prescribed by section 150; and

(b) the unnamed insured under the contract of nuclear energy liability insurance may, in respect of that loss or damage, recover indemnity under that contract in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose the unnamed insured shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.

convention prévoyant que l'assuré devra rembourser à l'assureur un montant convenu, si un tiers fait une demande de règlement ou obtient un jugement contre l'assuré; la convention peut être exécutée contre l'assuré en conformité avec sa teneur. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 153*

Responsabilité découlant de risques nucléaires

154(1) Au présent article, « risque nucléaire » s'entend du risque découlant des propriétés radioactives, toxiques ou explosives, ou des autres propriétés dangereuses des substances réglementées au sens de la *Loi sur l'énergie nucléaire* (Canada).

(2) Si un assuré, nommément désigné ou non dans le contrat, est couvert par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile contre les pertes ou les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès de toute personne, ou de dommages matériels causés, même indirectement, par un risque nucléaire et que cet assuré, nommément désigné ou non dans le contrat, est également couvert contre de telles pertes ou de tels dommages par une police d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires, délivrée par un groupe d'assureurs et en vigueur à la date de l'événement provoquant la perte ou les dommages :

a) l'assurance de responsabilité automobile est complémentaire à l'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires et l'assureur n'est pas tenu, en vertu de ce contrat d'assurance de responsabilité automobile, de payer plus que les limites minimales prévues à l'article 150;

b) l'assuré qui n'est pas nommément désigné dans le contrat d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires peut, relativement à ces pertes ou à ces dommages, se faire indemniser en vertu du contrat de la même manière et pour un même montant que s'il était nommément désigné à titre d'assuré; à cette fin, il est réputé être partie au contrat et avoir fourni

(3) For the purpose of this section, a contract of nuclear energy hazard liability insurance shall be deemed to be in force at the time of the event giving rise to the loss or damage, even though the limits of liability thereunder have been exhausted. *S.Y. 2002, c.119, s.154*

Advance payments and release by claimant

155(1) If an insurer makes a payment on behalf of an insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy to a person who is or alleges to be entitled to recover from the insured covered by the policy, the payment constitutes, to the extent of the payment, a release by the person or their personal representative of any claim that the person or their personal representative or any person claiming through or under them or because of the *Fatal Accidents Act* may have against the insured and the insurer.

(2) Nothing in this section precludes the insurer making the payment from demanding, as a condition precedent to the payment, a release from the person or the personal representative or any other person to the extent of the payment.

(3) If the person commences an action, the court shall adjudicate on the matter first without reference to the payment, but in giving judgment the payment shall be taken into account and the person shall only be entitled to judgment for the net amount, if any.

(4) The intention of this section is to permit payments to a claimant without prejudice to the defendant or the defendant's insurer, either as an admission of liability or otherwise, and the fact of any payment shall not be disclosed to the judge or jury until after judgment but before formal entry thereof. *S.Y. 2002, c.119, s.155*

une contrepartie à cet effet.

(3) Pour l'application du présent article, un contrat d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires est réputé être en vigueur à la date de l'événement qui provoque la perte ou le dommage, même si les limites de responsabilité prévues ont été dépassées. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 154*

Paieiment par l'assureur et quittance

155(1) Si un assureur effectue, pour le compte d'un assuré couvert par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, un paiement à une personne qui a ou prétend avoir le droit de recouvrer une somme de l'assuré couvert par la police, le paiement constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, une quittance par cette personne ou son représentant personnel de toute réclamation que pourrait avoir contre l'assuré cette personne ou son représentant, ou tout ayant droit ou demandeur présentant une réclamation en vertu de la *Loi sur les accidents mortels*.

(2) Le présent article n'empêche pas l'assureur qui effectue le paiement d'exiger, à titre de condition préalable, que la personne, son représentant personnel ou toute autre personne lui remette une quittance pour le montant du paiement.

(3) Si la personne intente une action, le tribunal statue d'abord sur l'affaire sans tenir compte du paiement effectué, mais en rendant le jugement, il tient compte du paiement et n'accorde au poursuivant que le montant net, s'il en est.

(4) L'objet du présent article est de permettre qu'une indemnité soit versée à un demandeur sans qu'il en résulte un préjudice pour le défendeur ou son assureur, que ce soit à titre de reconnaissance de responsabilité ou de toute autre façon; le paiement ne peut être porté à la connaissance du juge ou du jury qu'après le jugement, mais avant son inscription officielle. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 155*

Defence when more than one contract

156(1) When a person is insured under more than one contract evidenced by a motor vehicle liability policy, whether the insurance is first loss insurance or excess, and a question arises under paragraph 144(b) between an insurer and the insured or between the insurers as to which insurer shall undertake the obligation to defend in the name and on behalf of the insured, whether or not any insurer denies liability under its contract, the insured or any insurer may apply to the Supreme Court, and the Supreme Court shall give any directions that appear proper with respect to the performance of the obligation.

(2) On an application under subsection (1), the only parties entitled to notice thereof and to be heard thereon are the insured and their insurers, and no material or evidence used or taken on such an application is admissible on the trial of an action brought against the insured for loss or damage to persons or property arising out of the use or operation of the automobile in respect of which the insurance is provided.

(3) An order under subsection (1) does not affect the rights and obligations of the insurers in respect of payment of an indemnity under their respective policies.

(4) If indemnity is provided to the insured under two or more contracts and one or more of them are excess insurance, the insurers shall, as between themselves, contribute to the payment of expenses, costs, and reimbursement for which provision is made in section 144 in accordance with their respective liabilities for damages awarded against the insured. *S.Y. 2002, c.119, s.156*

Défense de l'assuré en cas de pluralité d'assureurs

156(1) Dans le cas où une personne est assurée par plusieurs contrats d'assurance constatés chacun par une police de responsabilité automobile, que l'assurance soit une assurance au premier risque ou complémentaire et que la question visée à l'alinéa 144b) se pose, entre un assureur et l'assuré ou entre plusieurs assureurs, de savoir quel est l'assureur qui doit assumer la défense de l'assuré, qu'un assureur nie ou non qu'il soit lié par son contrat, l'assuré ou un des assureurs peut présenter une demande à la Cour suprême et celle-ci est tenue de donner les instructions qui lui semblent indiquées à l'égard de l'exécution de l'obligation.

(2) Sur demande présentée sous le régime du paragraphe (1), seuls l'assuré et ses assureurs ont le droit d'en être avisés et d'être entendus; aucune pièce ni aucun élément de preuve utilisé ou reçu à l'occasion de cette demande n'est admissible pendant l'instruction d'une action intentée contre l'assuré pour des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens découlant de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile objet du contrat d'assurance.

(3) L'ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations des assureurs à l'égard du paiement de toute indemnité au titre de leur police respective.

(4) Si deux ou plusieurs contrats indemnifient l'assuré et que l'un d'entre eux au moins est un contrat d'assurance complémentaire, les assureurs partagent entre eux les dépenses, frais et remboursements prévus à l'article 144 selon la part des dommages-intérêts payables par l'assuré dont ils prennent charge respectivement. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 156*

Application of insurance money

157(1) Any person who has a claim against an insured for which indemnity is provided by a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, even though the person is not a party to the contract, may, on recovering a judgment therefor in any province against the insured, have the insurance money payable under the contract applied in or towards satisfaction of their judgment and of any other judgments or claims against the insured covered by the contract and may, on behalf of themselves and all persons having those judgments or claims, maintain an action against the insurer to have the insurance money so applied.

(2) No action shall be brought against an insurer under subsection (1) after the expiration of one year from the final determination of the action against the insured, including appeals if any.

(3) A creditor of the insured is not entitled to share in the insurance money payable under any contract unless their claim is one for which indemnity is provided for by that contract.

(4) The right of a person who is entitled under subsection (1) to have insurance money applied on their judgment or claim is not prejudiced by,

- (a) an assignment, waiver, surrender, cancellation, or discharge of the contract, or of any interest therein or of the proceeds thereof, made by the insured after the happening of the event giving rise to a claim under the contract;
- (b) any act or default of the insured before or after that event in contravention of this Part or of the terms of the contract; or
- (c) any contravention of the *Criminal Code* (Canada) or a statute of any province or of any state or the District of Columbia of the United States of America by the owner or

Affectation des sommes assurées

157(1) La personne qui formule contre un assuré une demande pour laquelle une indemnité est prévue par un contrat que constate une police de responsabilité automobile peut, bien qu'elle ne soit pas partie au contrat, lorsqu'elle obtient un jugement à l'égard de sa réclamation contre l'accusé dans une province, faire affecter les sommes assurées payables au titre du contrat au règlement du jugement rendu ainsi que de tous les autres jugements ou réclamations contre l'assuré; elle peut aussi, pour elle-même et pour le compte de toutes les personnes en faveur desquelles des jugements semblables ont été rendus ou qui sont titulaires de réclamations semblables, intenter contre l'assureur une action en vue de faire affecter ainsi les sommes assurées.

(2) L'action visée au paragraphe (1) se prescrit par un an à compter de la décision définitive rendue à l'égard de l'action intentée contre l'assuré, compte tenu des appels, s'il en est.

(3) Un créancier de l'assuré n'a pas droit à une part des sommes assurées payables au titre du contrat, à moins que sa réclamation ne fasse partie d'une catégorie pour laquelle le contrat prévoit une indemnité.

(4) Le droit d'une personne de faire accepter sous le régime du paragraphe (1) une partie des sommes assurées au règlement du jugement qui a été rendu en sa faveur ou de sa réclamation n'est pas affecté par :

- a) la cession, l'abandon, le rachat, l'annulation ou l'exécution du contrat, d'un intérêt dans celui-ci ou dans son produit, effectués par l'assuré après la survenance de l'événement donnant lieu à la réclamation au titre du contrat;
- b) tout acte ou défaut de l'assuré survenu avant ou après cet événement en violation de la présente partie ou des modalités du contrat;
- c) toute infraction au *Code criminel* (Canada) ou aux lois d'une province, d'un État des

driver of the automobile,
and nothing mentioned in paragraph (a), (b) or (c) is available to the insurer as a defence in an action brought under subsection (1).

(5) It is not a defence to an action under this section that an instrument issued as a motor vehicle liability policy by a person engaged in the business of an insurer and alleged by a party to the action to be such a policy is not a motor vehicle liability policy, and this section applies *mutatis mutandis* to the instrument.

(6) The insurer may require any other insurers liable to indemnify the insured in whole or in part in respect of judgments or claims to which reference is made in subsection (1) to be made parties to the action and contribute according to their respective liabilities, whether the contribution is rateable or by way of first loss or excess insurance, as the case may be, and the insured shall on demand furnish the insurer with particulars of all insurance covering the subject matter of the contract.

(7) If any person has recovered a judgment against the insured and is entitled to bring action under subsection (1) and the insurer admits liability to pay the insurance money under the contract and the insurer considers that,

(a) there are or may be other claimants; or

(b) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for payment who is willing to do so,

the insurer may apply to the court *ex parte* for an order for payment of the money into court, and the court may, on any notice it thinks necessary, make an order accordingly.

États-Unis d'Amérique ou du District de Columbia, commise par le propriétaire ou le conducteur de l'automobile.

L'assureur ne peut se prévaloir des points mentionnés aux alinéas a), b) ou c) comme moyen de défense dans une action intentée en vertu du paragraphe (1).

(5) Nul ne peut opposer en défense à une action intentée en vertu du présent article le fait qu'un acte juridique délivré à titre de police de responsabilité automobile par une personne qui exerce l'activité d'assureur et présenté par une partie à l'action comme une telle police n'en soit pas une, et le présent article s'applique à l'acte, avec les adaptations nécessaires.

(6) L'assureur peut exiger que tous les autres assureurs tenus d'indemniser en totalité ou en partie l'assuré en raison des jugements ou des réclamations visés au paragraphe (1) soient mis en cause et contribuent en fonction de leurs obligations respectives, que la contribution se fasse proportionnellement ou par voie d'assurance au premier risque ou complémentaire, selon le cas; l'assuré est tenu, sur demande, de fournir à l'assureur les renseignements qu'il possède sur toutes les autres assurances couvrant l'objet du contrat.

(7) Si une personne obtient un jugement contre l'assuré, qu'elle a le droit d'intenter l'action visée au paragraphe (1) et que l'assureur reconnaît son obligation de verser les sommes assurées, mais considère, cependant :

a) soit qu'il existe ou peut exister d'autres demandeurs;

b) soit qu'aucune personne capable de donner une quittance valable du paiement et autorisée à le faire ne veut le faire,

ce dernier peut demander *ex parte* au tribunal de rendre une ordonnance de consignation judiciaire des sommes, et le tribunal peut rendre une telle ordonnance après avoir donné l'avis, s'il y a lieu, qu'il estime nécessaire.

(8) The receipt of the proper officer of the court is sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court under subsection (7), and the insurance money shall be dealt with as the court may order on application of any person interested therein.

(9) Despite anything contained therein to the contrary, every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall, for the purposes of this section, be deemed to provide all the types of coverage mentioned in section 149, but the insurer is not liable to a claimant with respect to that coverage in excess of the limits mentioned in section 150.

(10) If one or more contracts provide for coverage of a type mentioned in section 147 or 148, the insurer may,

- (a) with respect to that type of coverage; and
- (b) as against a claimant,

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, despite subsection (4).

(11) If one or more contracts provide for coverage in excess of the limits mentioned in section 150, the insurer may,

- (a) with respect to the coverage in excess of those limits; and
- (b) as against a claimant,

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, despite subsection (4).

(12) The insured shall reimburse the insurer on demand in the amount that the insurer has paid because of this section and that it would not otherwise be liable to pay.

(13) If an insurer denies liability under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, it shall, on application to the court, be made a third party in any action to which the

(8) Le récépissé signé par le fonctionnaire compétent du tribunal constitue pour l'assureur une quittance suffisante à l'égard des sommes assurées judiciairement consignées en application du paragraphe (7); ces sommes sont affectées en conformité avec l'ordonnance que rend le tribunal sur demande des intéressés.

(9) Malgré toute disposition contraire du contrat, chaque contrat d'assurance constaté par une police de responsabilité automobile est réputé fournir, pour l'application du présent article, toutes les catégories de garantie mentionnées à l'article 149; l'assureur n'est toutefois pas tenu d'indemniser un réclamant excédentairement aux limites mentionnées à l'article 150.

(10) Malgré le paragraphe (4), si un ou plusieurs contrats fournissent une couverture d'une catégorie mentionnée aux articles 147 ou 148, l'assureur peut se prévaloir des moyens de défense qu'il a le droit d'opposer à l'assuré :

- a) à l'égard de ce type de garantie;
- b) à l'encontre d'un réclamant.

(11) Malgré le paragraphe (4), si un ou plusieurs contrats fournissent une couverture supérieure aux limites mentionnées à l'article 150, l'assureur peut se prévaloir des moyens de défense qu'il a le droit d'opposer à l'assuré :

- a) relativement à la couverture excédentaire à ces limites;
- b) à l'encontre d'un réclamant.

(12) L'assuré rembourse à l'assureur, sur demande, le montant que ce dernier a dû verser en raison du présent article et qu'il ne serait pas tenu de payer autrement.

(13) L'assureur qui nie sa responsabilité au titre d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, après avoir présenté une requête au tribunal, est mis en cause dans

insured is a party and in which a claim is made against the insured by any party to the action in which it is or might be asserted that indemnity is provided by the contract, whether or not the insured enters an appearance or defence in the action.

(14) On being made a third party, the insurer may

- (a) contest the liability of the insured to any party claiming against the insured;
- (b) contest the amount of any claim made against the insured;
- (c) deliver any pleadings in respect of the claim of any party claiming against the insured;
- (d) have production and discovery from any party adverse in interest; and
- (e) examine and cross-examine witnesses at the trial,

to the same extent as if it were a defendant in the action.

(15) An insurer may avail itself of subsection (14) even though another insurer is defending in the name and on behalf of the insured an action to which its insured is a party. *S.Y. 2002, c.119, s.157*

Notice of action and disclosure of insurance

158(1) Every insured against whom an action is commenced for damages occasioned by an automobile shall give notice thereof in writing to the insurer within five days after service of every notice or process in the action.

(2) Every insured against whom an action is commenced for damages occasioned by an automobile shall, on recovery of a judgment against the insured, disclose to a judgment creditor entitled to the benefit of any motor vehicle liability policy particulars of that contract within 10 days after written demand

toute action à laquelle l'assuré est partie et où une réclamation est faite contre l'assuré par toute partie à l'action dans laquelle il est ou peut être soutenu que l'indemnité est prévue par le contrat, que l'assuré comparaisse ou non, ou présente une défense ou non.

(14) Après avoir été mis en cause, l'assureur peut, comme s'il était défendeur à l'action :

- a) contester la responsabilité de l'assuré envers toute partie présentant une réclamation contre celui-ci;
- b) contester le montant de toute réclamation formulée contre l'assuré;
- c) présenter des plaidoiries écrites à l'égard de toute réclamation présentée contre l'assuré;
- d) obtenir de la partie adverse la production et la communication de documents;
- e) interroger et contre-interroger les témoins au procès.

(15) Un assureur peut se prévaloir des dispositions du paragraphe (14), même si un autre assureur assume la défense de l'assuré dans une action à laquelle son assuré est partie. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 157*

Avis à l'assureur et communication du contenu de l'assurance

158(1) L'assuré qui est poursuivi pour des dommages causés par une automobile en avise par écrit son assureur dans les cinq jours de la signification de tout avis ou acte de procédure.

(2) L'assuré poursuivi pour des dommages causés par une automobile et contre lequel un jugement a été rendu divulgue au créancier judiciaire qui a droit aux sommes dues au titre de toute police de responsabilité automobile les modalités de ce contrat dans les 10 jours de la réception de la demande écrite à cet effet.

therefor. *S.Y. 2002, c.119, s.158*

L.Y. 2002, ch. 119, art. 158

Physical Damage Cover

Couverture des dommages directs

Stipulations

159 Subject to subsection 132(1), the insurer may provide in a contract any exclusions and limitations, in respect of loss of or damage to or the loss of use of the automobile, it considers necessary. *S.Y. 2002, c.119, s.159*

Stipulations

159 Sous réserve du paragraphe 132(1), l'assureur peut prévoir dans un contrat les exclusions et les limites qu'il juge nécessaires relativement à la perte de l'automobile ou aux dommages qui lui sont causés, ou à la privation de jouissance de celle-ci. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 159*

Partial payment of loss clause

160(1) A contract or part of a contract providing insurance against loss of or damage to an automobile and the loss of use thereof may contain a clause to the effect that, in the event of loss, the insurer shall pay only,

(a) an agreed portion of any loss that may be sustained; or

(b) the amount of the loss after deduction of a sum specified in the policy,

and in either case not exceeding the amount of the insurance.

(2) If a clause is inserted in accordance with subsection (1), there shall be printed or stamped on the face of the policy in conspicuous type the words, "This policy contains a partial payment of loss clause." *S.Y. 2002, c.119, s.160*

Clause d'indemnisation partielle

160(1) Tout ou partie du contrat qui couvre la perte d'une automobile ou les dommages qui lui sont causés, ainsi que la privation de jouissance de celle-ci, peut renfermer une clause prévoyant qu'en cas de sinistre l'assureur ne paiera que l'une ou l'autre des sommes suivantes :

a) une partie convenue de la perte qui peut être subie;

b) le montant de la perte après déduction d'une somme indiquée dans la police.

Ces sommes ne peuvent en aucun cas être supérieures au montant de l'assurance.

(2) Si une clause est insérée conformément au paragraphe (1), la phrase qui suit doit être imprimée au recto de la police en gros caractères : « La présente police contient une clause d'indemnisation partielle ». *L.Y. 2002, ch. 119, art. 160*

Claims to be adjusted with insured

161(1) If a claim is made under any contract other than a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, the insurer shall, despite any agreement, adjust the amount of the claim with the insured named in the contract as well as with any person having an interest indicated in the contract.

(2) If notice is given or proof of loss is made by a person other than the insured because the

Règlement de la réclamation avec l'assuré

161(1) Si une réclamation est présentée au titre d'un contrat qui n'est pas constaté par une police de responsabilité automobile, l'assureur, malgré toute autre convention, règle le montant de la réclamation avec l'assuré nommément désigné dans le contrat et avec toute personne ayant un intérêt mentionné dans le contrat.

(2) Si un avis du sinistre est donné ou qu'une preuve de sinistre est présentée par une

insured cannot be located or neglects or refuses or is unable to give notice and makes claim under statutory conditions 4 and 7 in section 137, the insurer may, despite subsection (1) but in any event not earlier than 60 days from delivery of the proof required under clause (c) of subcondition (1) of statutory condition 4, adjust and pay the claim to the other person having an interest indicated in the contract. *S.Y. 2002, c.119, s.161*

Limited Accident Insurances

Uninsured motorist cover

162(1) If an insurer provides in a contract insurance against loss resulting from bodily injury to or the death of a person insured arising out of an accident involving an automobile when,

- (a) there is legal liability of another person for the injury or death; and
- (b) the other person has no insurance against their liability therefor or that person cannot be identified,

that insurance applies only in respect of

- (c) any person who sustains bodily injury or death while driving, being carried in or on, or entering or getting onto or alighting from the described automobile in respect of which automobile liability insurance is provided under the contract; and
- (d) the insured named in the contract and the insured's spouse and any dependent relative residing in the same dwelling premises as the insured named in the contract who sustains bodily injury or death while driving, being carried in or on, or entering or getting onto or alighting from, or as a result of being struck by any other automobile that is defined in the contract for the purposes of that insurance.

(2) The insurance mentioned in subsection

personne autre que l'assuré, parce que celui-ci est introuvable ou qu'il néglige, refuse ou est empêché de donner l'avis et de produire sa réclamation en vertu des conditions légales 4 et 7 visées à l'article 137, l'assureur peut, malgré le paragraphe (1), mais dans tous les cas après l'expiration d'un délai minimal de 60 jours à compter de la remise de la preuve visée à l'alinéa (1)c) de la condition légale 4, rajuster et régler la réclamation et verser le montant à cette autre personne ayant un intérêt mentionné dans le contrat. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 161*

Assurance accidents limitée

Couverture de l'automobiliste non assuré

162(1) Si un assureur prévoit dans un contrat d'assurance l'indemnisation des pertes résultant des lésions corporelles ou du décès d'une personne assurée causés par un accident d'automobile et que :

- a) d'une part, une tierce personne est légalement responsable des blessures ou du décès;
- b) d'autre part, cette personne n'est pas assurée ou ne peut être identifiée,

cette assurance s'applique seulement aux personnes suivantes :

- c) les personnes qui ont subi des lésions corporelles ou qui sont décédées au moment où elles conduisaient l'automobile décrite dans le contrat d'assurance, y étaient transportées, montaient dans celle-ci ou en descendaient;
- d) l'assuré nommément désigné dans le contrat, son conjoint et un parent à sa charge habitant sous le même toit, qui a subi des lésions corporelles ou est décédé en conduisant une autre automobile définie dans le contrat d'assurance aux fins de cette assurance au moment où il conduisait l'automobile, y était transporté, montait dans celle-ci ou en descendait ou à la suite d'une collision avec cette autre automobile.

(2) L'assurance mentionnée au

(1) does not apply in respect of a person specified therein who has a right of recovery under an unsatisfied judgment fund or a similar fund in any province or of any state or the District of Columbia of the United States of America. *S.Y. 2002, c.119, s.162*

Medical and funeral benefits

163(1) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall provide the benefits set forth in the prescribed schedule subject to the limits, terms, and conditions set forth in the schedule.

(2) If an insurer makes a payment under a contract of insurance referred to in subsection (1), the payment constitutes, to the extent of the payment, a release by the insured person or their personal representatives of any claim that the insured person or any person claiming through or under them or because of the *Fatal Accidents Act* may have against the insurer and any other person who may be liable to the insured person or their personal representatives if that other person is insured under a contract of the same type as is specified in subsection (1), but nothing in this subsection precludes an insurer from demanding, as a condition precedent to payment, a release to the extent of the payment from the person insured or their personal representatives or any other person.

(3) The insurance mentioned in subsection (1) is a first loss insurance and any other automobile insurance of the same type available to the injured person or in respect of a deceased person is excess insurance only.

(4) The insurance mentioned in subsection (1) is excess insurance to any other insurance not being automobile insurance of the same type indemnifying the injured person or in

paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne en faveur de laquelle le contrat d'assurance prévoit expressément un droit de recouvrement à partir d'un fonds pour jugements non exécutés ou un fonds semblable existant dans une province ou un État des États-Unis d'Amérique ou le District de Columbia. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 162*

Frais médicaux et funéraires

163(1) Tous les contrats constatés par une police de responsabilité automobile prévoient les indemnités prévues dans l'annexe réglementaire, sous réserve des limites, modalités et conditions y énoncées.

(2) Si un assureur effectue un règlement en vertu d'un contrat d'assurance visé au paragraphe (1), celui-ci constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, une quittance de la part de la personne assurée ou de ses représentants personnels de toute demande de règlement que la personne assurée ou son représentant personnel ou tout autre ayant droit ou demandeur présentant une réclamation en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* peuvent formuler à l'encontre de l'assureur et de toute personne susceptible d'être responsable envers la personne assurée ou ses représentants personnels, si cette autre personne est assurée au titre d'un contrat de la catégorie mentionnée au paragraphe (1). Cependant, le présent paragraphe n'empêche pas l'assureur d'exiger, comme condition préalable au règlement, que la personne assurée, ses représentants personnels ou toute autre personne lui remettent une quittance du montant versé.

(3) L'assurance mentionnée au paragraphe (1) constitue une assurance au premier risque et toute autre assurance automobile de la même catégorie applicable dans le cas de la personne blessée ou d'une personne décédée ne constitue qu'une assurance complémentaire.

(4) L'assurance mentionnée au paragraphe (1) constitue une assurance complémentaire à l'égard de toute autre assurance qui n'est pas une assurance automobile de la même catégorie garantissant

respect of a deceased person for the expenses.

(5) The insurance mentioned in subsection (1) is excess insurance to any other insurance indemnifying the injured person or in respect of a deceased person for the expenses. *S.Y. 2002, c.119, s.163*

Death and disability benefits

164(1) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall provide the death and total disability benefits set forth in the prescribed schedule in the terms, conditions, provisions and exclusions and subject to the limits as set forth in the schedule.

(2) If an insurer makes a payment under a contract of insurance to which subsection (1) refers, the payment constitutes, to the extent of the payment, a release by the insured person or their personal representatives of any claim that the insured person or their personal representatives or any person claiming through or under them or because of the *Fatal Accidents Act* may have against the insurer and any other person who may be liable to the insured person or their personal representatives if that other person is insured under a contract of the same type as is specified in subsection (1), but nothing in this subsection precludes an insurer from demanding, as a condition precedent to payment, a release to the extent of the payment from the person insured or their personal representatives or any other person.

(3) All contracts evidenced by motor vehicle liability policies made or renewed before and subsisting on the coming into force of this section shall be deemed to contain the benefits, limits, terms, and conditions set forth in the prescribed schedule, but in respect only of motor vehicle accidents occurring on or after

une indemnité à la personne blessée ou le remboursement des frais engagés pour une personne décédée.

(5) L'assurance mentionnée au paragraphe (1) constitue une assurance complémentaire à l'égard de toute autre assurance garantissant une indemnité à la personne blessée ou le remboursement des frais engagés pour une personne décédée. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 163*

Indemnités de décès et d'invalidité

164(1) Tous les contrats constatés par une police de responsabilité automobile prévoient les indemnités de décès et d'invalidité totale visées dans l'annexe réglementaire, sous réserve des modalités, conditions, dispositions, exclusions et limites énumérées dans celle-ci.

(2) Si un assureur effectue un règlement en vertu d'un contrat d'assurance visé au paragraphe (1), celui-ci constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, une quittance de la part de la personne assurée ou de ses représentants personnels de toute demande de règlement que la personne assurée ou ses représentants personnels ou tout ayant droit ou demandeur présentant une réclamation en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* peuvent formuler à l'encontre de l'assureur et de toute personne susceptible d'être responsable envers la personne assurée ou ses représentants personnels, si cette autre personne est assurée au titre d'un contrat d'une catégorie semblable à celle mentionnée au paragraphe (1). Cependant, le présent paragraphe n'empêche pas l'assureur d'exiger, comme condition préalable au règlement, que la personne assurée ou ses représentants personnels, ou toute autre personne, lui remettent une quittance du montant versé.

(3) Tous les contrats constatés par une police de responsabilité automobile conclus ou renouvelés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et en vigueur au moment de cette entrée en vigueur sont réputés prévoir les indemnités visées à l'annexe et comporter les limites, modalités et conditions énumérées dans celle-ci, ces dispositions n'étant toutefois

that date. *S.Y. 2002, c.119, s.164*

Demand for particulars of insurance

165(1) If a person is injured or killed in an accident in the Yukon involving an automobile, that person or their personal representative may serve,

(a) a demand by registered mail on the owner of the automobile; or

(b) a demand by registered mail on the insurer of the owner of the automobile,

requiring the owner or insured, as the case may be, to state in writing to the person making the demand whether or not that owner has insurance of the type mentioned in sections 163 and 164, or either of them, and if the demand is made under paragraph (a) requiring the owner, if they have that insurance, to state the name of the insurer.

(2) An owner or insurer who does not, within 10 days after receiving a demand made under subsection (1), comply with the demand is guilty of an offence. *S.Y. 2002, c.119, s.165*

Rights of unnamed insured

166 Any person insured by but not named in a contract to which section 162, 163, or 164 applies may recover under the contract in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor. *S.Y. 2002, c.119, s.166*

First liability

167(1) If a person entitled to benefits provided by insurance under sections 163 and 164 or either of them,

applicables qu'aux accidents d'automobile qui surviennent à compter de cette date. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 164*

Mise en demeure

165(1) La personne qui est blessée dans un accident d'automobile au Yukon ou le représentant personnel d'une personne qui décède dans un pareil accident peut signifier une mise en demeure par courrier recommandé :

a) soit au propriétaire de l'automobile;

b) soit à l'assureur du propriétaire de l'automobile.

Cette mise en demeure ordonne à son destinataire de déclarer par écrit à l'auteur de la mise en demeure si le propriétaire de l'automobile détient des assurances de la catégorie mentionnée aux articles 163 et 164, ou à l'un d'eux, et, dans le cas de la mise en demeure visée à l'alinéa a), ordonne au propriétaire titulaire d'une telle assurance de déclarer le nom de son assureur.

(2) Commet une infraction le propriétaire ou l'assureur qui, dans les 10 jours de la réception de la mise en demeure visée au paragraphe (1), ne communique pas les renseignements demandés. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 165*

Droits de l'assuré non nommé désigné

166 La personne assurée par un contrat auquel les articles 162, 163 ou 164 s'appliquent, mais non nommé désignée dans ce contrat, a le droit de recouvrer l'indemnité prévue par le contrat de la même manière et dans la même mesure que si elle y était nommé désignée comme l'assuré. À cette fin, elle est réputée être partie au contrat et avoir fourni une contrepartie à cet effet. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 166*

Responsabilité première

167(1) Si la personne ayant droit aux indemnités prévues par une assurance visée aux articles 163 et 164, ou à l'un d'eux, est :

(a) is an occupant of a motor vehicle involved in an accident, the insurer of the owner of the motor vehicle shall, in the first instance, be liable for payment of the benefits provided by the insurance; or

(b) is a pedestrian and is struck by a motor vehicle, the insurer of the owner of the motor vehicle shall, in the first instance, be liable for the payment of the benefits provided by the insurance.

(2) Nothing in this section affects the operation of subsections 163(2) to (5) and subsection 164(2). *S.Y. 2002, c.119, s.167*

Payment into court

168(1) If an insurer admits liability for insurance money payable under section 162, 163, or 164 and it appears that

- (a) there are adverse claimants;
- (b) the whereabouts of an insured person entitled is unknown; or
- (c) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge therefor who is willing to do so,

the insurer may, at any time after 30 days after the date on which the insurance money becomes payable, apply to the Supreme Court *ex parte* for an order for payment of the money into court, and the court may on any notice it thinks necessary make an order accordingly.

(2) The receipt of the proper officer of the court is sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court, and the insurance money shall be dealt with as the Supreme Court orders. *S.Y. 2002, c.119, s.168*

Limitation of action

169 Every action or proceeding against an insurer under a contract in respect of insurance

a) soit l'occupant d'un véhicule automobile impliqué dans un accident, l'assureur du propriétaire du véhicule est, en premier lieu, tenu au paiement des indemnités prévues par l'assurance;

b) soit un piéton et est heurtée par un véhicule automobile, l'assureur du propriétaire de ce véhicule est, en premier lieu, tenu au paiement des indemnités prévues par l'assurance.

(2) Le présent article ne porte pas atteinte à l'application des paragraphes 163(2) à (5) et 164(2). *L.Y. 2002, ch. 119, art. 167*

Consignation judiciaire

168(1) L'assureur qui se reconnaît débiteur des sommes assurées payables en application des articles 162, 163 ou 164 peut, à tout moment après l'expiration d'un délai de 30 jours de la date à laquelle les sommes assurées deviennent payables, demander *ex parte* à la Cour suprême de rendre une ordonnance de consignation de ces sommes à la Cour suprême, lorsque l'une des circonstances suivantes se présente :

- a) il existe des opposants;
- b) une personne assurée ayant droit aux sommes assurées est introuvable;
- c) aucune personne capable de donner une quittance valable à cet effet et autorisée à la donner ne veut le faire;

la Cour suprême peut rendre une ordonnance à cette fin, après avoir donné l'avis, s'il y a lieu, qu'elle estime nécessaire.

(2) Le récépissé du fonctionnaire compétent du tribunal constitue pour l'assureur une quittance suffisante pour les sommes assurées consignées judiciairement; il est disposé de ces sommes de la façon prévue par ordonnance de la Cour suprême. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 168*

Prescription

169 Le délai de prescription applicable à l'action ou à la procédure intentée contre

provided under section 162, 163 or 164 shall be commenced within the limitation period specified in the contract, but in no event shall the limitation period be less than two years after the happening of the accident. *S.Y. 2002, c.119, s.169*

Claimant's obligation to inform and release by claimant

170(1) If any person makes a claim for damages in respect of bodily injury or death sustained by the person or any other person while driving or being carried in or on or entering or getting onto or alighting from or as a result of being struck by an automobile, they shall furnish the person against whom the claim is made full particulars of all insurance available to the claimant under contracts falling within the scope of section 163 or 164.

(2) If a claimant is entitled to the benefit of insurance as provided in the prescribed schedule, this, to the extent of payments made or available to the claimant thereunder, constitutes a release by the claimant of any claim against the person liable to the claimant or their insurer. *S.Y. 2002, c.119, s.170*

Terms of certain insurances

171 Subject to subsection 132(1), an insurer may in a policy,

(a) provide insurance that is less extensive in scope than the insurance mentioned in section 162; and

(b) provide the terms of the contract that relate to the insurance mentioned in section 162. *S.Y. 2002, c.119, s.171*

Miscellaneous

Other insurance

172(1) Subject to section 154, insurance

l'assureur en vertu d'un contrat à l'égard d'une assurance prévue aux articles 162, 163 ou 164 doit être celui qui est prévu par le contrat; toutefois, ce délai de prescription ne peut en aucun cas être inférieur à deux ans suivant l'accident. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 169*

Obligation du réclamant

170(1) La personne qui présente une demande en dommages-intérêts pour des lésions corporelles qu'elle a subies ou pour des lésions corporelles subies par une autre personne ou pour le décès de cette dernière, pendant qu'elle conduisait une automobile, s'y trouvait à titre de passager, montait dans celle-ci ou en descendait, ou du fait qu'elle a été heurtée par une automobile, fournit à la personne à qui elle réclame des dommages-intérêts tous les renseignements portant sur les assurances dont elle peut se prévaloir en vertu des articles 163 ou 164.

(2) Le fait qu'un réclamant ait droit à l'indemnité de l'assurance prévue à l'annexe réglementaire constitue, dans la mesure où les paiements sont effectués ou lui sont offerts en conformité avec l'annexe, une quittance de sa part à l'égard de toute réclamation contre la personne responsable envers lui ou contre l'assureur de cette personne. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 170*

Modalités rattachées à certaines assurances

171 Sous réserve du paragraphe 132(1), un assureur peut prévoir dans une police :

a) une assurance dont la portée est inférieure à celle de l'assurance mentionnée à l'article 162;

b) les modalités du contrat relatives à l'assurance mentionnée à l'article 162. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 171*

Dispositions diverses

Assurance complémentaire

172(1) Sous réserve de l'article 154, une

under a contract evidenced by a valid owner's policy is in respect of liability arising from or occurring in connection with the ownership, use, or operation of an automobile owned by the insured named in the contract and within the description or definition thereof in the policy, a first loss insurance and insurance attaching under any other valid motor vehicle liability policy is excess insurance only.

(2) Subject to sections 154, 163, and 164 and to subsection (1) of this section, if the insured named in a contract has or places any other valid insurance, whether against liability for the ownership, use, or operation of or against loss of or damage to an automobile or otherwise, of their interest in the subject matter of the contract or any part thereof, the insurer is liable only for its rateable proportion of any liability, expense, loss, or damage.

(3) "Rateable proportion" as used in subsection (2) means,

(a) if there are two insurers liable and each has the same policy limits, each of the insurers shall share equally in any liability, expense, loss, or damage;

(b) if there are two insurers liable with different policy limits, the insurers shall share equally up to the limit of the smaller policy limit; and

(c) if there are more than two insurers liable, paragraphs (a) and (b) apply *mutatis mutandis*. S.Y. 2002, c.119, s.172

Subrogation

173(1) An insurer who makes any payment or assumes liability therefor under a contract is subrogated to all rights or recovery of the

assurance contre la responsabilité encourue du fait ou dans le cadre de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile appartenant à l'assuré nommément désigné dans le contrat et comprise dans la description ou la définition qu'en donne la police constitue, si elle est souscrite au titre d'un contrat constaté par une police de propriétaire valide, une assurance au premier risque; l'assurance constatée par toute autre police valide de responsabilité automobile n'est qu'une assurance complémentaire.

(2) Sous réserve des articles 154, 163 et 164 et du paragraphe (1) du présent article, si l'assuré nommément désigné dans un contrat possède ou souscrit toute autre assurance valide couvrant en tout ou en partie l'intérêt qu'il possède dans l'objet du contrat, soit contre la responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile, soit contre la perte de cette automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés, l'assureur n'est tenu qu'à la quotité de la responsabilité, des frais, des pertes ou des dommages qu'il assume.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le mot « quotité » signifie :

a) si deux assureurs sont responsables au titre de contrats dont les polices ont des limites identiques, chaque assureur assume à parts égales la responsabilité, les frais, les pertes ou les dommages;

b) si deux assureurs sont responsables au titre de contrats dont les polices ont des limites différentes, les assureurs assument une part égale jusqu'à concurrence de la limite la moins élevée;

c) si plus de deux assureurs sont responsables au titre de contrats, les alinéas a) et b) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. L.Y. 2002, ch. 119, art. 172

Subrogation

173(1) L'assureur qui effectue un paiement ou assume la responsabilité à cet effet en vertu d'un contrat est subrogé dans tous les droits de

insured against any person and may bring action in the name of the insured to enforce those rights.

(2) If the net amount recovered whether by action or settlement is, after deduction of the costs of the recovery, not sufficient to provide complete indemnity for the loss or damage suffered, the amount remaining shall be divided between the insurer and the insured in the proportion in which the loss or damage has been borne by them.

(3) If the interest of an insured in any recovery is limited to the amount provided under a clause in the contract to which section 160 applies, the insurer shall have control of the action.

(4) If the interest of an insured in any recovery exceeds that referred to in subsection (3) and the insured and the insurer cannot agree as to,

- (a) the lawyers to be instructed to bring the action in the name of the insured;
- (b) the conduct and carriage of the action or any matters pertaining thereto;
- (c) any offer of settlement or the apportionment thereof, whether action has been commenced or not;
- (d) the acceptance of any money paid into court or the apportionment thereof;
- (e) the apportionment of costs; or
- (f) the launching or prosecution of an appeal,

either party may apply to the Supreme Court for the determination of the matters in question, and the Supreme Court shall make any order it considers reasonable having regard to the interests of the insured and the insurer in any recovery in the action or proposed action or in any offer of settlement.

recouvrement que l'assuré possède contre les tiers et peut intenter une action au nom de l'assuré pour assurer l'exécution de ces droits.

(2) Si le montant net recouvré soit par action, soit par règlement, est insuffisant, après déduction des frais de recouvrement, pour indemniser complètement de la perte ou des dommages subis, le reliquat est divisé entre l'assureur et l'assuré selon la proportion dans laquelle chacun supporte la perte ou les dommages.

(3) Si l'intérêt que possède un assuré dans tout recouvrement se limite au montant prévu par une clause du contrat à laquelle s'applique l'article 160, l'assureur a la conduite de l'action.

(4) Si l'intérêt que possède un assuré dans tout recouvrement est supérieur à celui visé au paragraphe (3) et que l'assuré et l'assureur ne peuvent s'entendre sur l'une des questions qui suivent, l'un ou l'autre peut demander à la Cour suprême de rendre une décision sur cette question :

- a) les avocats qui doivent être chargés d'intenter l'action au nom de l'assuré;
- b) la conduite de l'action ou toute question subsidiaire;
- c) une offre de règlement ou la répartition de ce règlement, qu'une action ait été intentée ou non;
- d) l'acceptation de toute somme judiciairement consignée ou la répartition de cette somme;
- e) la répartition des dépens;
- f) le pourvoi en appel ou la poursuite d'un appel.

La Cour suprême est tenue de rendre l'ordonnance qu'elle estime raisonnable, compte tenu des intérêts de l'assuré et de l'assureur dans toute somme recouvrée ou à l'égard de l'action intentée ou envisagée, ou

(5) On an application under subsection (4) the only parties entitled to notice and to be heard thereon are the insured and the insurer, and no material or evidence used or taken on the application is admissible on the trial of an action brought by or against the insured or the insurer.

(6) A settlement or release given before or after an action is brought does not bar the rights of the insured or the insurer, as the case may be, unless they have concurred therein. *S.Y. 2002, c.119, s.173*

PART 7

ACCIDENT AND SICKNESS INSURANCE

Interpretation

174 In this Part,

“application” means a written application for insurance or for the reinstatement of insurance; « *proposition* »

“beneficiary” means a person designated or appointed in a contract or by a declaration, other than the insured or their personal representative, to whom or for whose benefit insurance money payable in the event of death by accident is to be paid; « *bénéficiaire* »

“blanket insurance” means that class of group insurance that covers loss arising from specific hazards incident to or defined by reference to a particular activity or activities; « *assurance globale* »

“contract” means a contract of insurance; « *contrat* »

“creditor’s group insurance” means insurance effected by a creditor whereby the lives or well-being, or the lives and well-being, of a number of the creditor’s debtors are insured severally under a single contract; « *assurance collective de créancier* »

“declaration” means an instrument signed by

dans toute offre de règlement.

(5) Seuls l’assuré et l’assureur ont le droit d’être avisés et d’être entendus par suite d’une demande présentée en vertu du paragraphe (4); aucune pièce ou aucune preuve utilisée ou reçue dans le cadre de cette demande n’est admissible à l’instruction d’une action à laquelle l’assuré ou l’assureur sont parties.

(6) Un règlement ou une quittance antérieurs ou postérieurs à l’introduction de l’action ne font pas obstacle aux droits de l’assuré ou de l’assureur, selon le cas, sauf s’ils ont souscrit à ceux-ci. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 173*

PARTIE 7

ASSURANCE ACCIDENTS ET MALADIE

Définitions

174 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« acte juridique » S’entend notamment d’un testament. “*instrument*”

« assurance » Assurance accidents, assurance maladie ou assurance accidents et maladie. “*insurance*”

« assurance collective » Assurance, autre qu’une assurance collective de créancier et une assurance familiale, par laquelle la vie ou le bien-être, ou la vie et le bien-être d’un certain nombre de personnes sont assurés individuellement par un contrat unique entre un assureur et un employeur ou une autre personne. “*group insurance*”

« assurance collective de créancier » Assurance souscrite par un créancier par laquelle la vie ou le bien-être, ou la vie et le bien-être d’un groupe de ses débiteurs sont assurés individuellement par un contrat unique. “*creditor’s group insurance*”

« assurance familiale » Assurance en vertu de laquelle la vie ou le bien-être, ou la vie et le bien-être de l’assuré et d’une ou plusieurs personnes qui lui sont alliées par le sang, le

the insured,

- (a) with respect to which an endorsement is made on the policy,
- (b) that identifies the contract, or
- (c) that describes the insurance or insurance fund or a part thereof,

in which the insured designates or alters or revokes the designation of their personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit shall be paid the insurance money that is payable in the event of death by accident; « *déclaration* »

“family insurance” means insurance whereby the lives or well-being, or the lives and well-being, of the insured and one or more persons related to the insured by blood, marriage, or adoption are insured under a single contract between an insurer and the insured; « *assurance familiale* »

“group insurance” means insurance other than creditor’s group insurance and family insurance, whereby the lives or well-being, or the lives and well-being, of a number of persons are insured severally under a single contract between an insurer and an employer or other person; « *assurance collective* »

“group person insured” means a person who is insured under a contract of group insurance and on whom a right is conferred by the contract, but does not include a person who is insured thereunder as a person dependent on or related to them; « *personne assurée par une assurance collective* »

“instrument” includes a will; « *acte juridique* »

“insurance” means accident insurance, sickness insurance, or accident insurance and sickness insurance; « *assurance* »

“insured”

- (a) in the case of group insurance means, in the provisions of this Part relating to the designation of beneficiaries or of personal

mariage ou l’adoption sont assurés par un contrat unique entre un assureur et l’assuré. “*family insurance*”

« assurance globale » La catégorie d’assurance collective qui couvre les pertes dues à des risques spécifiques qui sont déterminés par rapport à une ou plusieurs activités, ou qui leur sont accessoires. “*blanket insurance*”

« assuré » S’entend :

- a) s’agissant d’une assurance collective, dans les dispositions de la présente partie qui traitent de la désignation des bénéficiaires ou des représentants personnels en tant que destinataires des sommes assurées ainsi que de leurs droits et statut, d’une personne assurée par une assurance collective;
- b) dans tous les autres cas, de la personne qui conclut un contrat avec un assureur. “*insured*”

« bénéficiaire » Personne désignée ou nommée dans un contrat ou dans une déclaration, autre que l’assuré ou son représentant personnel, à laquelle ou au profit de laquelle les sommes assurées payables en cas de décès accidentel doivent être versées. “*beneficiary*”

« contrat » Contrat d’assurance. “*contract*”

« déclaration » Acte juridique signé par l’assuré qui, selon le cas :

- a) fait l’objet d’un avenant ajouté à la police;
- b) identifie le contrat;
- c) décrit l’assurance ou le fonds d’assurance, ou une de leurs parties,

et dans lequel l’assuré désigne, modifie ou révoque la désignation de son représentant personnel ou d’un bénéficiaire comme la personne à laquelle ou au profit de laquelle seront versées les sommes assurées qui sont payables en cas de décès accidentel. “*declaration*”

« personne assurée » Personne qui est victime de l’accident ou de la maladie qui rend les sommes

representatives as recipients of insurance money and their rights and status, the group person insured, and

(b) in all other cases means the person who makes a contract with an insurer; « *assuré* »

“person insured” means a person in respect of an accident to whom, or in respect of whose sickness, insurance money is payable under a contract, but does not include a group person insured; « *personne assurée* »

“will” includes a codicil. « *testament* » S.Y. 2002, c.119, s.174

Application of this Part

175(1) Despite any agreement, condition, or stipulation to the contrary, this Part applies to contracts made in the Yukon on or after the coming into force of this section.

(2) In the case of contracts made before and in effect on the coming into force of this section,

(a) this section and sections 174, 176, 177, 186, 189, 190, 191, 195, and 197 to 213 in this Part apply; and

(b) sections 142 to 146 and 152 and paragraph 153(c) of the *Insurance Ordinance*, as it existed immediately before March 1, 1978, continue to apply.

(3) This Part does not apply to

(a) accidental death insurance;

(b) creditor’s group insurance;

(c) disability insurance; or

(d) insurance provided under sections 162, 163, and 164. S.Y. 2002, c.119, s.175

assurées payables au titre du contrat; la présente définition ne vise toutefois pas une personne assurée par une assurance collective. “*person insured*”

« *personne assurée par une assurance collective* » Personne qui est assurée par un contrat d’assurance collective et à laquelle le contrat confère un droit; la présente définition ne vise toutefois pas la personne qui est assurée par ce contrat à titre de personne à charge ou de parent de cet assuré. “*group person insured*”

« *proposition* » Proposition écrite d’assurance ou de remise en vigueur d’une assurance. “*application*”

« *testament* » S’entend notamment d’un codicille. “*will*” L.Y. 2002, ch. 119, art. 174

Application de la présente partie

175(1) Malgré toute convention, condition ou stipulation contraire, la présente partie s’applique aux contrats conclus au Yukon le jour de l’entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

(2) S’agissant des contrats conclus avant l’entrée en vigueur du présent article et en cours de validité à cette date :

a) le présent article et les articles 174, 176, 177, 186, 189, 190, 191, 195 et 197 à 213 de la présente partie s’appliquent;

b) les articles 142 à 146 et l’article 152 et l’alinéa 153c) de l’ordonnance intitulée *Insurance Ordinance*, dans sa version la veille du 1^{er} mars 1978, continuent de s’appliquer.

(3) La présente partie ne s’applique pas aux assurances suivantes :

a) l’assurance en cas de décès accidentel;

b) l’assurance collective de créancier;

c) l’assurance invalidité;

d) l’assurance visée aux articles 162, 163

et 164. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 175*

Group insurance

176 In the case of a contract of group insurance made with an insurer authorized to transact insurance in the Yukon at the time the contract was made, this Part applies in determining,

- (a) the rights and status of beneficiaries and personal representatives as recipients of insurance money, if the group person insured was resident in the Yukon at the time they became insured; and
- (b) the rights and obligations of the group person insured if they were resident in the Yukon at the time they became insured. *S.Y. 2002, c.119, s.176*

Issue of policy

177 An insurer entering into a contract shall issue a policy. *S.Y. 2002, c.119, s.177*

Exceptions

- 178(1) This section does not apply to
- (a) a contract of group insurance; or
 - (b) a contract made by a fraternal society.

(2) An insurer shall set forth the following particulars in the policy

- (a) the name or a sufficient description of the insured and of the person insured;
- (b) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable and the conditions under which it becomes payable;
- (c) the amount or the method of determining the amount of the premium and the period of grace, if any, within which it

Assurance collective

176 S'agissant d'un contrat d'assurance collective conclu avec un assureur autorisé à pratiquer l'assurance au Yukon au moment de la conclusion du contrat, la présente partie s'applique pour déterminer :

- a) les droits et le statut des bénéficiaires et représentants personnels auxquels les sommes assurées sont destinées, si la personne assurée par l'assurance collective habitait au Yukon au moment où elle est devenue assurée;
- b) les droits et les obligations de la personne assurée par l'assurance collective, si elle habitait au Yukon au moment où elle est devenue assurée. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 176*

Police obligatoire

177 L'assureur qui conclut un contrat est tenu de délivrer une police. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 177*

Exceptions

178(1) Le présent article ne s'applique pas aux contrats suivants :

- a) les contrats d'assurance collective;
- b) les contrats conclus par une société de secours mutuel.

(2) L'assureur énonce dans la police les renseignements suivants :

- a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré et de la personne assurée;
- b) le montant des sommes assurées, ou son mode de détermination, ainsi que les conditions qui les rendent exigibles;
- c) le montant de la prime, ou son mode de détermination, et le délai de grâce, s'il en est, applicable au paiement de la prime;
- d) les conditions auxquelles le contrat peut

may be paid;

(d) the conditions on which the contract may be reinstated if it lapses;

(e) the term of the insurance or the method of determining the day on which the insurance commences and terminates. *S.Y. 2002, c.119, s.178*

Confinement clauses void

179 If a contract of accident insurance or sickness insurance issued on or after the coming into force of this section includes a provision that a benefit is payable to an insured on account of their disability and payment is conditional on the confinement of the insured, the provision does not bind the insured. *S.Y. 2002, c.119, s.179*

Contents of group policy

180 In the case of a contract of group insurance, an insurer shall set forth the following particulars in the policy

(a) the name or a sufficient description of the insured;

(b) the method of determining the group person insured and the persons insured;

(c) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable and the conditions under which it becomes payable;

(d) the period of grace, if any, within which the premium may be paid;

(e) the term of the insurance or the method of determining the day on which the insurance commences and terminates. *S.Y. 2002, c.119, s.180*

Continuation of insurance if contract terminated

181(1) If a contract of group accident and sickness insurance or a benefit provision therein is terminated, the insurer continues to be liable

être remis en vigueur, s'il est frappé de déchéance;

e) la durée de l'assurance ou le mode de détermination de la date à laquelle l'assurance commence et se termine. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 178*

Nullité de certaines conditions

179 Ne lie pas l'assuré la clause d'un contrat d'assurance accidents ou d'assurance maladie conclu le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date qui subordonne le versement d'une indemnité à l'assuré en raison de son invalidité au confinement de ce dernier. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 179*

Contenu de la police d'assurance collective

180 S'agissant d'un contrat d'assurance collective, l'assureur énonce dans la police les renseignements suivants :

a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré;

b) le mode de détermination des personnes assurées par l'assurance collective et des personnes assurées;

c) le montant des sommes assurées, ou son mode de détermination, ainsi que les conditions qui les rendent exigibles;

d) le délai de grâce, s'il en est, applicable au paiement de la prime;

e) la durée de l'assurance ou le mode de détermination de la date à laquelle elle commence et se termine. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 180*

Maintien en vigueur de l'assurance

181(1) Si un contrat d'assurance collective contre les accidents et la maladie, ou une clause de celui-ci portant sur les indemnités, prend fin,

to pay to or in respect of any group person insured under the contract benefits under the contract relating to

- (a) loss of income because of disability;
- (b) death; or
- (c) dismemberment,

arising from an accident or sickness that occurred before the termination of the contract or benefit provision as though the contract or benefit provision had remained in full force and effect, but the insurer is not liable to pay a benefit for loss of income because of disability in respect of the recurrence of disability arising from an accident or sickness that occurred before the termination of the contract or benefit provision if the recurrence occurs after the termination of the contract or benefit provision and after a period of 90 days, or any longer period as is provided in the contract, during which the group person insured was not disabled.

(2) If a contract of group accident and sickness insurance (herein referred to as the “replacing contract”) is entered into within 31 days of the termination of another contract of group accident and sickness insurance (herein referred to as the “other contract”) and insures the same group or a part of the group insured under the other contract,

(a) the replacing contract shall provide or shall be deemed to provide that any person who was insured under the other contract at the time of its termination is insured under the replacing contract from and after the termination of the other contract if,

- (i) the insurance on that person under the other contract terminated solely because of the termination of the other contract, and
- (ii) the person is a member of a class eligible for insurance under the replacing contract;

l’assureur continue d’être tenu de payer à la personne assurée par l’assurance collective, ou à son égard, les indemnités prévues au contrat :

- a) soit en cas de perte de revenus découlant d’une invalidité;
- b) soit en cas de décès;
- c) soit en cas de perte d’un membre,

qui découle d’un accident ou d’une maladie survenu avant la fin du contrat ou de la clause d’indemnité comme si le contrat ou la clause était resté en vigueur. L’assureur n’est toutefois pas tenu de payer une indemnité pour perte de revenus en raison d’une invalidité à l’égard de la réapparition de l’invalidité découlant de l’accident ou de la maladie qui est survenu avant la fin du contrat ou de la clause en question, si la réapparition survient après la fin du contrat ou de la clause et après une période de 90 jours, ou la période supérieure que prévoit le contrat, durant laquelle la personne assurée par l’assurance collective n’était frappée d’aucune invalidité.

(2) Si un contrat d’assurance collective contre les accidents et la maladie (appelé dans la présente disposition « contrat de remplacement ») est conclu dans les 31 jours de la fin d’un autre contrat d’assurance collective contre les accidents et la maladie (appelé dans la présente disposition l’« autre contrat ») et assure tout ou partie du même groupe de personnes qui était assuré au titre de l’autre contrat, les règles suivantes s’appliquent :

a) le contrat de remplacement prévoit ou est réputé prévoir que toute personne qui était assurée au titre de l’autre contrat au moment où celui-ci a pris fin est assurée en vertu du contrat de remplacement à compter de la fin de l’autre contrat, si :

- (i) l’assurance de cette personne prévue par l’autre contrat est terminée uniquement parce que cet autre contrat a pris fin,
- (ii) cette personne fait partie de la catégorie de personnes admissibles à

(b) every person who was insured under the other contract and who is insured under the replacing contract is entitled to receive credit for satisfaction of any deductible earned before the effective date of the replacing contract; and

(c) no person who was insured under the other contract shall be excluded from eligibility under the replacing contract solely because of not being actively at work on the effective date of the replacing contract. *S.Y. 2002, c.119, s.181*

Contents of group certificate

182(1) Except as provided in subsection (2), in the case of a contract of group insurance an insurer shall issue for delivery by the insured to each group person insured a certificate or other document in which are set forth the following particulars

(a) the name of the insurer and a sufficient identification of the contract;

(b) the amount or the method of determining the amount of insurance on the group person insured and on any person insured;

(c) the circumstances under which the insurance terminates, and the rights, if any, on that termination of the group person insured and of any person insured.

(2) This section does not apply to a contract of blanket insurance or to a contract of group insurance of a non-renewable type issued for a term of six months or less. *S.Y. 2002, c.119, s.182*

Exceptions or reduction

183(1) Subject to section 184 and except as otherwise provided in this section, the insurer shall set forth in the policy every exception or

l'assurance prévue par le contrat de remplacement;

b) les personnes qui étaient assurées au titre de l'autre contrat et qui sont assurées au titre du contrat de remplacement ont le droit de recevoir un crédit correspondant à la franchise acquise avant la date d'entrée en vigueur du contrat de remplacement;

c) aucune personne qui était assurée au titre de l'autre contrat ne peut être exclue en vertu du contrat de remplacement uniquement parce qu'elle ne travaillait pas de fait le jour de l'entrée en vigueur du contrat de remplacement. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 181*

Contenu du certificat d'assurance collective

182(1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), l'assureur, s'agissant d'un contrat d'assurance collective, délivre un certificat ou autre document que l'assuré remet à chaque personne assurée par l'assurance collective et dans lequel sont énoncés les renseignements suivants :

a) le nom de l'assureur et une identification suffisante du contrat;

b) le montant ou le mode de détermination du montant de l'assurance de la personne assurée par l'assurance collective et de toute personne assurée;

c) les circonstances dans lesquelles l'assurance prendra fin et les droits, s'il en est, qu'ont la personne assurée par l'assurance collective et les personnes alors assurées.

(2) Le présent article ne s'applique pas au contrat d'assurance globale ou au contrat d'assurance collective non renouvelable délivré pour une période maximale de six mois. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 182*

Exclusions ou réduction

183(1) Sous réserve de l'article 184 et sauf disposition contraire du présent article, l'assureur énonce dans la police toute exclusion

reduction affecting the amount payable under the contract, either in the provision affected by the exception or reduction, or under a heading such as “exceptions or reductions”.

(2) If the exception or reduction affects only one provision in the policy it shall be set forth in that provision.

(3) If the exception or reduction is contained in an endorsement, insertion or rider, the endorsement, insertion or rider shall, unless it affects all amounts payable under the contract, make reference to the provisions in the policy affected by the exception or reduction.

(4) The exception or reduction mentioned in section 196 need not be set forth in the policy.

(5) This section does not apply to a contract made by a fraternal society. *S.Y. 2002, c.119, s.183*

Statutory conditions

184 Subject to section 185, the conditions set forth in this section shall be deemed to be part of every contract other than a contract of group insurance, and shall be printed on or attached to the policy forming part of the contract with the heading “statutory conditions”.

STATUTORY CONDITIONS

The contract

1(1) The application, this policy, any document attached to this policy when issued, and any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued, constitute the entire contract, and no agent has authority to change the contract or waive any of its provisions.

(2) The insurer shall be deemed not to have waived any condition of this contract, either in whole or in part, unless the waiver is clearly expressed in writing signed by the insurer.

ou réduction se rapportant au montant payable en vertu du contrat, soit dans la clause visée par l'exclusion ou la réduction, soit sous le titre : « Exclusions ou réductions ».

(2) L'exclusion ou la réduction qui ne vise qu'une seule clause de la police est énoncée dans cette clause.

(3) Si l'exclusion ou la réduction est contenue dans un avenant ou un intercalaire, ceux-ci, à moins de se rapporter à toutes les sommes payables en vertu du contrat, renvoient aux clauses de la police visées par l'exclusion ou la réduction.

(4) L'exclusion ou la réduction mentionnée à l'article 196 peuvent ne pas être énoncées dans la police.

(5) Le présent article ne s'applique pas à un contrat conclu par une société de secours mutuel. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 183*

Conditions légales

184 Sous réserve de l'article 185, les conditions énoncées dans le présent article sont réputées faire partie de tout contrat autre qu'un contrat d'assurance collective et sont imprimées sur la police faisant partie de ce contrat sous la rubrique « Conditions légales » ou y sont annexées.

CONDITIONS LÉGALES

Le contrat

1(1) La proposition, la présente police, tout document annexé à la présente police lors de sa délivrance, ainsi que toute modification du contrat convenue par écrit après la délivrance de la police constituent le contrat intégral, et aucun agent n'est autorisé à le modifier ni à renoncer à une de ses clauses.

(2) L'assureur est présumé n'avoir renoncé à aucune condition du présent contrat, en totalité ou en partie, sauf si la renonciation est clairement exprimée dans un écrit signé par

(3) *The insurer shall, upon request, furnish to the insured or to a claimant under the contract a copy of the application.*

Material facts

2 No statement made by the insured or person insured at the time of application for this contract shall be used in defence of a claim under or to avoid this contract unless it is contained in the application or any other written statements or answers furnished as evidence of insurability.

Changes in occupation

3(1) If after the contract is issued the person insured engages for compensation in an occupation that is classified by the insurer as more hazardous than that stated in this contract, the liability under this contract is limited to the amount that the premium paid would have purchased for the more hazardous occupation according to the limits, classification of risks and premium rates in use by the insurer at the time the person insured engaged in the more hazardous occupation.

(2) If the person insured changes his occupation from that stated in this contract to an occupation classified by the insurer as less hazardous and the insurer is so advised in writing, the insurer shall either,

(a) reduce the premium rate, or

(b) issue a policy for the unexpired term of this contract at the lower rate of premium applicable to the less hazardous occupation,

according to the limits, classification of risks and premium rates used by the insurer at the date of receipt of advice of the change in occupation, and shall refund to the insured the amount by which the unearned premium on this contract exceeds the premium at the lower rate for the unexpired

l'assureur.

(3) Sur demande, l'assureur fournit à l'assuré ou à un réclamant au titre du contrat une copie de la proposition.

Circonstances constitutives

2 Aucune déclaration faite par l'assuré ou par une personne assurée lors de la proposition relative au présent contrat ne peut être opposée à une réclamation présentée en vertu du présent contrat ou invoquée pour annuler le présent contrat, à moins qu'elle ne figure dans la proposition ou dans une autre déclaration ou réponse écrite donnée comme preuve d'assurabilité.

Changement de profession

3(1) Si, après la délivrance du contrat, la personne assurée exerce, moyennant rémunération, une profession classée par l'assureur comme plus dangereuse que celle indiquée dans le présent contrat, l'obligation découlant du présent contrat se limite au montant auquel la prime versée aurait donné droit pour la profession plus dangereuse, compte tenu des limites, de la classification des risques et des taux de prime appliqués par l'assureur au moment où la personne assurée s'est mise à exercer cette profession plus dangereuse.

(2) Si la personne assurée abandonne la profession indiquée dans le présent contrat pour exercer une profession classée par l'assureur comme moins dangereuse et que l'assureur en est avisé par écrit, celui-ci est tenu :

a) soit de réduire le taux de la prime;

b) soit de délivrer une police pour la période non expirée du présent contrat au taux de prime inférieur applicable à l'activité moins dangereuse,

compte tenu des limites, de la classification des risques et des taux de prime appliqués par l'assureur à la date de réception de l'avis du changement de profession; l'assureur rembourse à l'assuré l'excédent de la prime non acquise sur la prime au taux inférieur pour la période qui

term.

Relation of earnings to insurance

4 Where the benefits for loss of time payable hereunder, either alone or together with benefits for loss of time under another contract, including a contract of group accident insurance or group sickness insurance or of both and a life insurance contract providing disability insurance, exceed the money value of the time of the person insured, the insurer is liable only for that proportion of the benefits for loss of time stated in this policy that the money value of the time of the person insured bears to the aggregate of the benefits for loss of time payable under all such contracts, and the excess premium if any paid by the insured shall be returned to him by the insurer.

Termination by insured

5 The insured may terminate this contract at any time by giving written notice of termination to the insurer by registered mail to its head office or chief agency in the Yukon, or by delivery thereof to an authorized agent of the insurer in the Yukon, and the insurer shall upon surrender of this policy refund the amount of premium paid in excess of the short rate premium calculated to the date of receipt of such notice according to the table in use by the insurer at the time of termination.

Termination by insurer

6(1) The insurer may terminate this contract at any time by giving written notice of termination to the insured and by refunding currently with the giving of notice the amount of premium paid in excess of the pro rata premium for the expired time.

(2) The notice of termination may be delivered to the insured or it may be sent by registered mail to the latest address of the insured on the records of the insurer.

(3) Where the notice of termination is delivered to the insured, 15 days notice of termination

reste à courir.

Rapports des revenus avec l'assurance

4 Lorsque les indemnités d'arrêt de travail garanties en vertu du présent contrat, soit seules, soit avec d'autres indemnités d'arrêt de travail garanties par un autre contrat, y compris un contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, et un contrat d'assurance vie comportant une assurance invalidité, sont supérieures à la valeur pécuniaire des revenus de la personne assurée, l'assureur n'est tenu qu'à la proportion de l'indemnité d'arrêt de travail indiquée dans la présente police qui est égale au rapport entre le revenu de la personne assurée et le montant global des indemnités d'arrêt de travail garanties par ces contrats; l'excédent, s'il en est, de la prime acquittée par l'assuré lui est remboursé.

Résiliation par l'assuré

5 L'assuré peut résilier à tout moment le présent contrat en donnant à l'assureur un avis écrit de résiliation par courrier recommandé adressé à son siège social ou à l'agence principale au Yukon, ou en le remettant à un agent autorisé de l'assureur au Yukon, auquel cas l'assureur rembourse l'excédent de la prime acquittée sur la prime au taux à court terme calculée selon la table utilisée par l'assureur au moment de la résiliation en fonction de la période écoulée jusqu'à la date de réception de l'avis de résiliation.

Résiliation par l'assureur

6(1) L'assureur peut résilier à tout moment le présent contrat en donnant à l'assuré un avis écrit de résiliation et en lui remboursant en même temps l'excédent de la prime acquittée sur la prime calculée au prorata de la période écoulée.

(2) L'avis de résiliation peut être remis à l'assuré ou envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse qu'il a communiquée à l'assureur.

(3) L'avis est de 15 jours lorsqu'il est remis à l'assuré; il est de 10 jours lorsqu'il est envoyé par

shall be given; where it is mailed to the insured, ten days notice of termination shall be given, and the ten days shall begin on the day following the date of mailing of notice.

Notice and proof of claim

7(1) The insured, a person insured or a beneficiary entitled to make a claim, or the agent of any of them, shall

(a) give written notice of claim to the insurer,

(i) by delivery thereof, or by sending it by registered mail to the head office or chief agency of the insurer in the Yukon, or

(ii) by delivery thereof to an authorized agent of the insurer in the Yukon,

not later than 30 days from the date a claim arises under the contract on account of an accident, sickness or disability,

(b) within 90 days from the date a claim arises under the contract on account of an accident, sickness or disability, furnish to the insurer such proof as is reasonably possible in the circumstances of the happening of the accident or the commencement of the sickness or disability, and the loss occasioned thereby, the right of the claimant to receive payment, his age, and the age of the beneficiary if relevant, and

(c) if so required by the insurer, furnish a satisfactory certificate as to the cause or nature of the accident, sickness or disability for which claim may be made under the contract and as to the duration of such disability.

(2) Failure to give notice of claim or furnish proof of claim within the time prescribed by this statutory condition does not invalidate the claim if the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than one year from the date of the accident or the date a claim arises under the contract on

courrier à l'assuré; le délai de 10 jours commence à courir le lendemain de la mise à la poste de l'avis.

Avis du sinistre et preuve de sinistre

7(1) L'assuré, une personne assurée, un bénéficiaire autorisé à présenter une réclamation ou le représentant de l'un d'eux :

a) avise par écrit l'assureur de sa réclamation :

(i) soit en remettant l'avis ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège social ou à l'agence principale de l'assureur au Yukon,

(ii) soit en le remettant à un agent autorisé de l'assureur au Yukon,

au plus tard 30 jours après la date à laquelle un droit de réclamation prend naissance sous le régime du contrat en raison d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité;

b) dans les 90 jours après la date à laquelle prend naissance un droit de réclamation sous le régime du contrat en raison d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité, fournit à l'assureur les preuves qui, vu les circonstances, peuvent être fournies de l'accident ou du commencement de la maladie ou de l'invalidité, et des pertes qui en résultent, du droit du réclamant à l'indemnité, de son âge et de l'âge du bénéficiaire, s'il y a lieu;

c) si l'assureur l'exige, fournit un certificat jugé satisfaisant de la cause ou de la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité qui fait l'objet de la réclamation en vertu du contrat, et de la durée de l'invalidité.

(2) Le défaut de donner avis du sinistre ou d'en fournir la preuve dans le délai prescrit par la présente condition légale n'invalide pas la réclamation, si l'avis est donné ou la preuve fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, en aucun cas, pas plus d'une année suivant la date de l'accident ou la date à laquelle

account of sickness or disability, if it is shown that it was not reasonably possible to give notice or furnish proof within the time so prescribed.

Insurer to furnish forms for proof of claim

8 The insurer shall furnish forms for proof of claim within 15 days after receiving notice of claim, but where the claimant has not received the forms within that time he may submit his proof of claim in the form of a written statement of the cause or nature of the accident, sickness or disability giving rise to the claim and of the extent of the loss.

Rights of examination

9 As a condition precedent to recovery of insurance money under this contract,

(a) the claimant shall afford to the insurer an opportunity to examine the person of the person insured when and so often as it reasonably requires while the claim hereunder is pending, and

(b) in the case of death of the person insured the insurer may require an autopsy subject to any law of the applicable jurisdiction relating to autopsies.

When money payable other than for loss of time

10 All money payable under this contract, other than benefits for loss of time, shall be paid by the insurer within 60 days after it has received proof of claim.

When loss of time benefits payable

11 The initial benefits for loss of time shall be paid by the insurer within 30 days after it has received proof of claim, and payment shall be made thereafter in accordance with the terms of the contract but not less frequently than once in each succeeding 60 days while the insurer

le droit de réclamation a pris naissance en vertu du contrat en raison d'une maladie ou d'une invalidité, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit.

Formulaires de preuve de sinistre

8 L'assureur fournit les formulaires de preuve de sinistre dans les 15 jours de la réception de l'avis de sinistre; toutefois, le réclamant qui n'a pas reçu ces formulaires dans ce délai peut produire la preuve de sinistre sous la forme de déclaration écrite énonçant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité qui a donné lieu à la réclamation, et l'étendue du sinistre.

Droit d'examen

9 Comme condition préalable au versement des sommes assurées au titre du contrat :

a) le réclamant donne à l'assureur la possibilité d'examiner la personne assurée à la date et aussi souvent qu'il le demande tant que la réclamation est en instance de règlement;

b) en cas de décès de la personne assurée, l'assureur peut exiger une autopsie, sous réserve des lois pertinentes du territoire concerné.

Délai de paiement des sommes non liées à l'arrêt de travail

10 Toutes les sommes payables en vertu du présent contrat, à l'exception des indemnités d'arrêt de travail, sont versées par l'assureur dans les 60 jours de la réception de la preuve de sinistre.

Délai de versement des indemnités d'arrêt de travail

11 Les indemnités initiales pour arrêt de travail sont versées par l'assureur dans les 30 jours de la réception de la preuve de sinistre; le paiement est par la suite effectué en conformité avec les modalités du contrat, au moins une fois au cours de chaque période subséquente de 60 jours, tant

remains liable for the payments if the person insured when required to do so furnishes before payment proof of continuing disability.

Limitation of actions

12 An action or proceeding against the insurer for the recovery of a claim under this contract shall not be commenced more than two years after the date the insurance money became payable or would have become payable if it had been a valid claim. S.Y. 2002, c.119, s.184

Omission or variation of conditions

185(1) If a statutory condition is not applicable to the benefits provided by the contract it may be omitted from the policy or varied so that it will be applicable.

(2) Statutory conditions 3, 4 and 9 in section 184 may be omitted from the policy if the contract does not contain any provisions respecting the matters dealt with therein.

(3) Statutory conditions 5 and 6 in section 184 shall be omitted from the policy if the contract does not provide that it may be terminated by the insurer before the expiry of any period for which a premium has been accepted.

(4) Statutory conditions 3, 4, 5, 6 and 9 in section 184, and subject to the restriction in subsection (5), statutory condition 7, may be varied but, if because of the variation the contract is less favourable to the insured, a person insured, or a beneficiary than it would be if the condition had not been varied, the condition shall be deemed to be included in the policy in the form in which it appears in section 184.

(5) Clauses (a) and (b) of subcondition (1) of statutory condition 7 in section 184 may not be varied in policies providing benefits for loss of time.

(6) Statutory conditions 10 and 11 in section

que l'assureur demeure tenu d'effectuer des versements, si la personne assurée, sur demande, fournit avant le versement la preuve que son invalidité subsiste.

Prescription

12 L'action ou la procédure en recouvrement d'indemnités auprès de l'assureur au titre du présent contrat se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle les sommes assurées sont devenues payables ou le seraient devenues si la réclamation avait été valide. L.Y. 2002, ch. 119, art. 184

Omission ou modification de certaines conditions

185(1) La condition légale qui ne s'applique pas aux indemnités prévues par le contrat peut être omise de la police ou modifiée de façon à devenir applicable.

(2) Les conditions légales 3, 4 et 9 énoncées à l'article 184 peuvent être omises de la police, si le contrat ne renferme aucune clause relative aux questions qui y sont traitées.

(3) Les conditions légales 5 et 6 énoncées à l'article 184 sont omises de la police, si le contrat ne stipule pas qu'il peut être résilié par l'assureur avant l'expiration de la période pour laquelle une prime a été acceptée.

(4) Les conditions légales 3, 4, 5, 6 et 9 énoncées à l'article 184 et, sous réserve de la restriction mentionnée au paragraphe (5), la condition légale 7 peuvent être modifiées; toutefois, si, en raison de telles modifications, le contrat est moins favorable à l'assuré, à une personne assurée ou à un bénéficiaire qu'il ne le serait si la condition n'avait pas été modifiée, elle est réputée être incluse dans la police en sa version prévue à l'article 184.

(5) Les alinéas (1)a) et b) de la condition légale 7 énoncée à l'article 184 ne peuvent être modifiés dans les polices qui accordent des indemnités d'arrêt de travail.

(6) Les conditions légales 10 et 11 énoncées à

184 may be varied by shortening the periods of time prescribed therein, and statutory condition 12 may be varied by lengthening the period of time prescribed therein.

(7) The title of a statutory condition shall be reproduced in the policy along with the statutory condition, but the number of a statutory condition may be omitted.

(8) In the case of a contract made by a fraternal society, the following provision shall be printed on every policy in substitution for subcondition (1) of statutory condition 1 in section 184:

The contract

1(1) This policy, the Act or instrument of incorporation of the society, its constitution, bylaws and rules, and the amendments made from time to time to any of them, the application for the contract and the medical statement of the applicant, constitute the entire contract, and no agent has authority to change the contract or waive any of its provisions.

(9) In the case of a contract made by a fraternal society, statutory condition 5 shall not be printed on the policy. *S.Y. 2002, c.119, s.185*

Notice of statutory condition

186 In the case of a policy of accident insurance of a non-renewable type issued for a term of six months or less or in relation to a ticket of travel, the statutory conditions need not be printed on or attached to the policy if the policy contains the following notice printed in conspicuous type: "Notwithstanding any other provision herein contained, this contract is subject to the statutory conditions in the *Insurance Act* respecting contracts of accident insurance." *S.Y. 2002, c.119, s.186*

Termination for non-payment of premium

187(1) If a policy evidencing a contract or a certificate evidencing the renewal of a contract is delivered to the insured and the initial

l'article 184 peuvent être modifiées en diminuant les délais qui y sont mentionnés; la condition légale 12 peut être modifiée en prolongeant le délai y prévu.

(7) Le titre d'une condition légale est reproduit dans la police avec le texte de la condition légale, mais son numéro peut être omis.

(8) S'agissant d'un contrat conclu par une société de secours mutuel, la disposition qui suit est imprimée sur chaque police en remplacement du paragraphe (1) de la condition légale 1 énoncée à l'article 184 :

Le contrat

1(1) La présente police, la loi ou autre document constitutif de la société, ses statuts, règles et règlements administratifs, ainsi que les modifications qui leur sont apportées, la proposition de contrat et le rapport médical du proposant constituent le contrat intégral, et nul agent n'est autorisé à modifier le contrat ou à renoncer à l'une de ses clauses.

(9) S'agissant d'un contrat conclu par une société de secours mutuel, la condition légale 5 ne doit pas être imprimée sur la police. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 185*

Avis des conditions légales

186 S'agissant d'une police d'assurance accidents du type non renouvelable délivrée pour une durée de six mois ou moins, ou à l'égard d'un billet de voyage, il n'est pas nécessaire que les conditions légales soient imprimées sur la police ou y soient annexées, si la police contient l'avis suivant imprimé en gros caractères : « Malgré toute autre clause ci-prévue, le présent contrat est régi par les conditions légales de la *Loi sur les assurances* concernant les contrats d'assurance accidents ». *L.Y. 2002, ch. 119, art. 186*

Résiliation en cas de non-paiement

187(1) Si la police constatant le contrat ou le certificat en constatant le renouvellement est remis à l'assuré et que la prime initiale ou,

premium or in the case of a renewal certificate the renewal premium therefor has not been fully paid,

(a) the contract or the renewal thereof evidenced by the certificate is as binding on the insurer as if the premium had been paid although delivered by an officer or an agent of the insurer who did not have authority to deliver it; and

(b) the contract may be terminated for the non-payment of the premium by the insurer on 10 days notice of termination given in writing to the insured and mailed postage prepaid and registered to the latest address of the insured on the records of the insurer, and the 10 days shall begin on the day following the date of mailing the notice.

(2) This section does not apply to a contract of group insurance or to a contract made by a fraternal society. *S.Y. 2002, c.119, s.187*

Right if premium unpaid

188(1) An insurer may,

(a) deduct unpaid premiums from an account that it is liable to pay under a contract; or

(b) sue the insured for unpaid premiums.

(2) If a cheque or other bill of exchange or a promissory note or other written promise to pay is given for the whole or part of a premium and payment is not made according to its tenor, the premium or part thereof shall be deemed never to have been paid.

(3) Paragraph (1)(a) does not apply to a contract of group insurance.

(4) This section does not apply to a contract made by a fraternal society. *S.Y. 2002, c.119, s.188*

s'agissant d'un certificat de renouvellement, la prime de renouvellement n'a pas été payée en entier :

a) le contrat, ou son renouvellement constaté par le certificat, lie l'assureur comme si la prime avait été payée, même si sa remise a été effectuée par un dirigeant ou un agent de l'assureur qui n'y était pas autorisé;

b) le contrat peut être résilié par l'assureur pour défaut de paiement de la prime après qu'un préavis de résiliation de 10 jours a été donné par écrit à l'assuré et posté, par courrier recommandé, à la dernière adresse que l'assuré a communiquée à l'assureur, le délai de 10 jours commençant à courir le lendemain de la date de la mise à la poste de l'avis.

(2) Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'assurance collective ou à un contrat conclu par une société de secours mutuel. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 187*

Droits de l'assureur

188(1) L'assureur peut :

a) soit déduire les primes impayées d'une somme qu'il est tenu d'acquitter en vertu du contrat;

b) soit poursuivre l'assuré en recouvrement des primes impayées.

(2) Si un chèque ou autre lettre de change, un billet à ordre ou autre promesse écrite de payer est donné pour la totalité ou une partie d'une prime et que le paiement n'est pas effectué selon sa teneur, la prime, ou la partie de celle-ci, est réputée n'avoir jamais été payée.

(3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à un contrat d'assurance collective.

(4) Le présent article ne s'applique pas à un contrat conclu par une société de secours mutuel. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 188*

Insurable interest

189 Without restricting the meaning of the expression “insurable interest”, a person has an insurable interest in their own life and well-being and in the life and well-being of

- (a) their child or grandchild;
- (b) their spouse;
- (c) any person on whom they are wholly or in part dependent for, or from whom they are receiving, support or education;
- (d) their officer or employee; and
- (e) any person in whom they have a pecuniary interest. *S.Y. 2002, c.119, s.189*

Lack of insurable interest

190(1) Subject to subsection (2), if at the time a contract would otherwise take effect the insured has no insurable interest, the contract is void.

(2) A contract is not void for lack of insurable interest

- (a) if it is a contract of group insurance; or
- (b) if the person insured has consented in writing to the insurance.

(3) If the person insured is under the age of 16 years, consent to the insurance may be given by one of the person’s parents or by a person standing in the role of parent to that person. *S.Y. 2002, c.119, s.190*

Capacity of minors

191(1) Except in respect of their rights as beneficiary, a minor who has reached the age of 16 years has the capacity of a person of the age of 19 years,

Intérêt assurable

189 Sans que soit limitée la généralité du terme « intérêt assurable », une personne possède un intérêt assurable dans sa propre vie et à l’égard de son propre bien-être ainsi que dans la vie et le bien-être :

- a) de son enfant ou de son petit-enfant;
- b) de son conjoint;
- c) de toute personne dont elle dépend, en totalité ou en partie, pour son éducation ou ses aliments, ou dont elle reçoit une éducation ou des aliments;
- d) de son dirigeant ou de son employé;
- e) de toute personne à l’égard de laquelle elle possède un intérêt pécuniaire. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 189*

Absence d’intérêt assurable

190(1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrat est nul si l’assuré ne possède aucun intérêt assurable à la date à laquelle le contrat entrerait normalement en vigueur.

(2) Le contrat n’est pas nul pour défaut d’intérêt assurable :

- a) s’il s’agit d’un contrat d’assurance collective;
- b) si la personne assurée a consenti par écrit à l’assurance.

(3) Si la personne assurée est âgée de moins de 16 ans, le consentement à l’assurance peut être donné par son père ou sa mère ou par une personne qui lui tient lieu de père ou de mère. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 190*

Capacité des mineurs

191(1) Sous réserve de ses droits de bénéficiaire, le mineur qui a atteint l’âge de 16 ans a la capacité d’une personne de 19 ans à l’égard :

- (a) to make an enforceable contract; and
- (b) in respect of a contract.

(2) A beneficiary who has reached the age of 18 years has the capacity of a person of the age of 19 years to receive insurance money payable to them and to give a valid discharge therefor. *S.Y. 2002, c.119, s.191*

Duty to disclose

192(1) An applicant for insurance on their own behalf and on behalf of each person to be insured, and each person to be insured, shall disclose to the insurer in any application, on a medical examination, if any, and in any written statements or answers furnished as evidence of insurability, every fact within their knowledge that is material to the insurance and is not so disclosed by the other.

(2) Subject to sections 193 to 196, a failure to disclose or misrepresentation of a fact referred to in subsection (1) renders a contract voidable by the insurer.

(3) In the case of a contract of group insurance, a failure to disclose or a misrepresentation of such a fact with respect to a group person insured or person insured under the contract does not render the contract voidable, but if evidence of insurability is specifically requested by the insurer, the insurance in respect of such a person is, subject to section 201, voidable by the insurer. *S.Y. 2002, c.119, s.192*

Incontestability

193(1) Subject to section 196 and except as provided in subsection (2),

- (a) if a contract, including renewals thereof, except a contract of group insurance, has been in effect continuously for two years with respect to a person insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact with respect to that person required by section 192 to be disclosed does not, except in the case of fraud, render the contract voidable;

- a) de la conclusion d'un contrat exécutoire;
- b) d'un contrat.

(2) Le bénéficiaire qui a atteint l'âge de 18 ans a la capacité d'une personne de 19 ans pour recevoir des sommes assurées qui lui sont payables et en donner quittance. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 191*

Déclaration obligatoire

192(1) Le proposant qui présente une proposition d'assurance pour lui-même et pour le compte de chaque assuré éventuel, et chaque assuré éventuel, déclarent chacun à l'assureur dans la proposition, lors de l'examen médical, s'il en est, et dans les déclarations écrites ou les réponses données à titre de preuve d'assurabilité tous les faits dont ils ont connaissance et qui sont essentiels à l'appréciation du risque et ne sont pas déclarés par l'autre.

(2) Sous réserve des articles 193 à 196, l'omission de déclarer un tel fait ou l'assertion inexacte à son égard rend le contrat annulable par l'assureur.

(3) S'agissant d'un contrat d'assurance collective, l'omission ou l'assertion inexacte d'un tel fait, relatif à une personne assurée par une assurance collective ou d'une personne assurée par le contrat, ne rend pas le contrat annulable; toutefois, si une preuve d'assurabilité est expressément exigée par l'assureur, l'assurance est annulable par l'assureur, sous réserve de l'article 201, en ce qui concerne cette personne. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 192*

Incontestabilité

193(1) Sous réserve de l'article 196 et du paragraphe (2) :

- a) si un contrat, y compris ses renouvellements, à l'exception des contrats d'assurance collective, a été continuellement en vigueur pendant deux ans à l'égard d'une personne assurée, l'omission de déclarer un fait relatif à cette personne et dont l'article 192 exige la déclaration ou l'assertion inexacte à cet égard ne rend pas le

and

(b) if a contract of a group insurance, including renewals thereof, has been in effect continuously for two years with respect to a group person insured or a person insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact with respect to that group person insured or person insured required by section 192 to be disclosed does not, except in the case of fraud, render the contract voidable with respect to that group person insured or person insured.

(2) If a claim arises from a loss incurred or a disability beginning before a contract, including renewals thereof, has been in force for two years with respect to the person in respect of whom the claim is made, subsection (1) does not apply to that claim. *S.Y. 2002, c.119, s.193*

Application of incontestability to reinstatement

194 Sections 192 and 193 apply *mutatis mutandis* to a failure at the time of reinstatement of a contract to disclose a misrepresentation at that time, and the period of two years to which reference is made in section 192 begins to run in respect of a reinstatement from the date of reinstatement. *S.Y. 2002, c.119, s.194*

Pre-existing conditions

195 If a contract contains a general exception or reduction with respect to pre-existing disease or physical conditions and the person insured or group person insured suffers or has suffered from a disease or physical condition that existed before the date the contract came into force with respect to that person and the disease or physical condition is not by name or specific description excluded from the insurance respecting that person,

(a) the prior existence of the disease or physical condition is not, except in the case of fraud, available as a defence against liability in whole or in part for a loss incurred or a disability beginning after the

contrat annulable, sauf en cas de fraude;

b) si un contrat d'assurance collective, y compris ses renouvellements, a été continuellement en vigueur pendant deux ans à l'égard d'une personne assurée par une assurance collective ou d'une personne assurée, l'omission de déclarer un fait relatif à cette personne et dont l'article 192 exige la déclaration ou l'assertion inexacte à cet égard ne rend pas le contrat annulable à leur égard, sauf en cas de fraude.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la réclamation qui est présentée à la suite d'un sinistre qui survient ou d'une invalidité qui commence avant que le contrat, y compris ses renouvellements, n'ait été en vigueur pendant deux ans à l'égard de la personne objet de la réclamation. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 193*

Incontestabilité en cas de remise en vigueur

194 Les articles 192 et 193 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'omission, faite à la date de remise en vigueur d'un contrat, de déclarer l'existence d'une assertion inexacte, et la période de deux ans mentionnée à l'article 192 commence à courir, relativement à la remise en vigueur, à partir de la date de celle-ci. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 194*

Conditions préexistantes

195 Si le contrat comporte une exclusion ou une réduction générales visant une maladie ou un état physique préexistants et que la personne assurée ou la personne assurée par une assurance collective a ou a eu une maladie, souffre ou a souffert d'un état physique qui existaient avant la date d'entrée en vigueur du contrat visant cette personne et que la maladie ou l'état physique ne sont pas exclus, nommément ou au moyen d'une description précise, de l'assurance couvrant cette personne :

a) l'existence antérieure de la maladie ou de l'état physique ne peut, sauf en cas de fraude, être invoquée en défense contre l'obligation totale ou partielle relative au sinistre qui a été

contract, including renewals thereof, has been in force continuously for two years immediately before the date of loss incurred or commencement of disability with respect to that person; and

(b) the existence of the disease or physical condition is not, except in the case of fraud, available as a defence against liability in whole or in part if the disease or physical condition was disclosed in the application for the contract. *S.Y. 2002, c.119, s.195*

Incorrect statement of age

196(1) Subject to subsections (2) and (3), if the age of the person insured has been misstated to the insurer then, at the option of the insurer, either

(a) the benefits payable under the contract shall be increased or decreased to the amount that would have been provided for the same premium at the correct age; or

(b) the premium may be adjusted in accordance with the correct age as of the date the person insured became insured.

(2) In the case of a contract of group insurance, if there is a misstatement to the insurer of the age of a group person insured or person insured, the provisions, if any, of the contract with respect to age or misstatement of age shall apply.

(3) If the age of a person affects the commencement or termination of the insurance, the true age governs. *S.Y. 2002, c.119, s.196*

Designation of beneficiary

197(1) Unless otherwise provided in the policy, an insured may in a contract or by a declaration designate their personal representative or a beneficiary to receive insurance money payable in the event of death by accident and may from time to time alter or revoke the designation by declaration.

subi ou à l'invalidité qui a commencé après que le contrat, y compris ses renouvellements, a été continuellement en vigueur pendant les deux ans qui précèdent immédiatement la date du sinistre ou du début de l'invalidité relatifs à cette personne;

b) l'existence de la maladie ou de l'état physique ne peut, sauf en cas de fraude, être invoquée en défense contre l'obligation totale ou partielle, si la maladie ou l'état physique était déclaré dans la proposition d'assurance. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 195*

Déclaration inexacte de l'âge

196(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si l'âge exact de la personne assurée n'a pas été déclaré à l'assureur, celui-ci peut :

a) soit majorer ou réduire les indemnités payables en vertu du contrat au montant qui aurait été payable pour une même prime à l'âge exact;

b) soit rajuster la prime d'après l'âge exact à la date à laquelle la personne assurée est devenue assurée.

(2) Si, dans un contrat d'assurance collective, l'âge exact d'une personne assurée par l'assurance collective ou d'une personne assurée n'est pas déclaré à l'assureur, les clauses du contrat, s'il en est, relatives à l'âge ou à la déclaration d'un âge inexact sont applicables.

(3) L'âge véritable prévaut si l'âge d'une personne a un effet sur le commencement ou la fin d'une assurance. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 196*

Désignation du bénéficiaire

197(1) Sauf disposition contraire de la police, un assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, désigner son représentant personnel ou un bénéficiaire à titre de destinataire des sommes assurées payables en cas de décès accidentel et modifier au besoin ou révoquer la désignation par une déclaration.

(2) A designation in an instrument purporting to be a will is not ineffective only because of the fact that the instrument is invalid as a will or that the designation is invalid as a bequest under the will.

(3) A designation in a will is of no effect against a designation made later than the making of the will.

(4) If a designation is contained in a will and subsequently the will is revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked.

(5) If a designation is contained in an instrument that purports to be a will and subsequently the instrument, if it had been valid as a will would have been revoked by operation of law or otherwise, the designation is thereby revoked. *S.Y. 2002, c.119, s.197*

Disposition of benefits

198(1) A designation in favour of the “heirs”, “next-of-kin” or “estate”, or the use of words of like import in a designation shall be deemed to be a designation of the personal representative.

(2) If a beneficiary predeceases the person insured or group person insured, as the case may be, and no disposition of the share of the deceased beneficiary in the insurance money is provided in the contract or by declaration, the share is payable

- (a) to the surviving beneficiary;
- (b) if there is more than one surviving beneficiary, to the surviving beneficiaries in equal shares; or
- (c) if there is no surviving beneficiary, to the insured or group person insured, as the case may be, or their personal representative.

(3) A beneficiary designated under section 197 may on the death by accident of the person

(2) La désignation contenue dans un acte juridique présenté comme un testament n’est pas invalide du seul fait que l’acte n’est pas un testament valide ou que la désignation ne constitue pas un legs valide en vertu du testament.

(3) La désignation faite dans un testament ne peut être opposée à une désignation qui lui est postérieure.

(4) La désignation contenue dans un testament qui est ultérieurement révoqué, notamment par l’effet de la loi, est révoquée de ce fait.

(5) Si une désignation est contenue dans un acte juridique présenté comme un testament et que l’acte étant valide à titre de testament est ultérieurement révoqué, notamment par l’effet de la loi, la désignation est révoquée de ce fait. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 197*

Sens de « héritiers », etc.

198(1) La désignation faite en faveur des « héritiers », du « parent le plus proche » ou de la « succession », ou l’emploi dans la désignation de termes ayant le même sens sont réputés constituer une désignation du représentant personnel.

(2) Si un bénéficiaire prédécède avant la personne assurée ou une personne assurée par une assurance collective, selon le cas, et que le contrat ou une autre déclaration ne contient aucune clause concernant l’affectation de la part des sommes assurées qui lui revenait, cette part est payable :

- a) au bénéficiaire survivant;
- b) en cas de pluralité de bénéficiaires survivants, à ceux-ci, à parts égales;
- c) en cas d’absence de bénéficiaire survivant, à l’assuré ou à la personne assurée par l’assurance collective, selon le cas, ou à son représentant personnel.

(3) Le bénéficiaire désigné en vertu de l’article 197 peut, lors du décès accidentel de la

insured or group person insured enforce for their own benefit, and a trustee appointed pursuant to section 199 may enforce as trustee, the payment of insurance money payable to them, and the payment to the beneficiary or trustee discharges the insurer to the extent of the amount paid, but the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or their personal representative. *S.Y. 2002, c.119, s.198*

Trustee for beneficiary

199 An insured may in a contract or by a declaration appoint a trustee for a beneficiary, and may alter or revoke the appointment by a declaration. *S.Y. 2002, c.119, s.199*

Documents affecting title

200(1) Until an insurer receives at its head or principal office in Canada an instrument or an order of any court of competent jurisdiction affecting the right to receive insurance money, or a notarial copy or a copy verified by statutory declaration of any such instrument or order, it may make payment of the insurance money and shall be as fully discharged to the extent of the amount paid as if there was no such instrument or order.

(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than the insurer.

(3) If an assignee of a contract gives notice in writing of the assignment to the insurer at its head or principal office in Canada, the assignee has priority of interest as against

- (a) any assignee other than one who gave notice earlier in like manner; and
- (b) a beneficiary.

(4) If a contract is assigned unconditionally

personne assurée ou de la personne assurée par l'assurance collective, à son profit, et le fiduciaire nommé conformément à l'article 199, en sa qualité de fiduciaire, peuvent exiger le paiement des sommes assurées qui leur sont dues; le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé, mais l'assureur peut leur opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer à l'assuré ou à son représentant personnel. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 198*

Nomination d'un bénéficiaire

199 L'assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, nommer un fiduciaire pour un bénéficiaire et, par une déclaration, modifier ou révoquer cette nomination. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 199*

Documents visant le droit de verser les sommes assurées

200(1) Jusqu'à ce qu'il reçoive à son siège social ou à son bureau principal au Canada un acte juridique ou une ordonnance d'un tribunal compétent visant le droit de recevoir des sommes assurées, ou une copie notariée ou une copie certifiée conforme par déclaration solennelle d'un tel acte ou d'une telle ordonnance, l'assureur peut verser les sommes assurées et est entièrement libéré jusqu'à concurrence du montant versé, de la même manière qu'il le serait à défaut d'un tel acte ou d'une telle ordonnance.

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ou aux intérêts de toute autre personne que l'assureur.

(3) Si le cessionnaire d'un contrat donne un avis écrit de la cession à l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada, ses intérêts prennent rang avant ceux des personnes suivantes :

- a) tout autre cessionnaire, sauf celui qui a donné un avis identique avant lui;
- b) un bénéficiaire.

(4) Si un contrat est cédé sans condition et

and otherwise than as security, the assignee has all the rights and interests given by the contract and by this Part to the insured and shall be deemed to be the insured.

(5) A provision in a contract to the effect that the rights or interests of the insured, or in the case of a contract of group insurance the group person insured, are not assignable is valid. *S.Y. 2002, c.119, s.200*

Insurance money free from creditors

201(1) If a beneficiary is designated, any insurance money payable to him is not, from the time of the happening of the event on which it becomes payable, part of the estate of the insured and is not subject to the claims of the creditors of the insured.

(2) While there is in effect a designation of beneficiary in favour of any one or more of a spouse, child, grandchild, or parent of the person insured or group person insured, the rights and interests of the insured in the insurance money and in the contract so far as either relate to the accidental death benefits are exempt from execution or seizure. *S.Y. 2002, c.119, s.201*

Enforcement of rights by group person insured

202 A group person insured may in their own name enforce a right given by a contract to them, or to a person insured thereunder as a person dependent on or related to them, subject to any defence available to the insurer against them or the person insured or against the insured. *S.Y. 2002, c.119, s.202*

Simultaneous deaths

203 Unless a contract or a declaration otherwise provides, if a person insured or group person insured and a beneficiary die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other, the insurance

autrement qu'à titre de garantie, le cessionnaire est investi de tous les droits et intérêts que le contrat et la présente partie accordent à l'assuré, et il est assimilé à l'assuré.

(5) Est valide la clause du contrat stipulant que sont incessibles les droits ou les intérêts de l'assuré ou, s'agissant d'un contrat d'assurance collective, de la personne assurée par le contrat. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 200*

Insaisissabilité

201(1) Si un bénéficiaire est désigné, les sommes assurées qui lui sont payables ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne peuvent être réclamées par ses créanciers à compter de la date de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables.

(2) Tant qu'est en vigueur une désignation en faveur du conjoint, d'un enfant, d'un petit-enfant ou du père ou de la mère de la personne assurée ou de la personne assurée par une assurance collective, ou de plusieurs d'entre eux, sont insaisissables les droits et les intérêts de l'assuré dans les sommes assurées et dans le contrat, pour autant qu'ils portent sur les indemnités de décès accidentel. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 201*

Droits des personnes assurées par une assurance collective

202 La personne assurée par une assurance collective peut, en son propre nom, faire exécuter les droits qu'un contrat lui accorde ou accorde à une personne qui est assurée en vertu de celui-ci à titre de personne à charge ou de parent, sous réserve des moyens de défense que l'assureur peut invoquer contre elle, contre cette personne assurée ou contre l'assuré. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 202*

Décès simultanés

203 Sous réserve des clauses contraires d'un contrat ou d'une déclaration, si une personne assurée ou une personne assurée par une assurance collective et un bénéficiaire décèdent simultanément ou dans des circonstances telles

money is payable in accordance with subsection 198(2) as if the beneficiary had predeceased the person insured or group person insured. *S.Y. 2002, c.119, s.203*

Payment into court

204(1) If the insurer admits liability for the insurance money or any part thereof and it appears to the insurer that,

- (a) there are adverse claimants;
- (b) the whereabouts of the person entitled are unknown; or
- (c) there is no person capable of giving or authorized to give a valid discharge therefor who is willing to do so,

the insurer may apply *ex parte* to the Supreme Court for an order for payment of money into court, and the Supreme Court may on any notice it considers necessary, make an order accordingly.

(2) The Supreme Court may set without taxation the costs incurred on or in connection with any application or order made under subsection (1), and may order the costs to be paid out of the insurance money or by the insurer or otherwise as it considers just.

(3) A payment made pursuant to an order under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the payment. *S.Y. 2002, c.119, s.204*

Payment into court for minor

205(1) If an insurer admits liability for insurance money payable to a minor and there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge therefor who is willing to do so, the insurer may at any time after 30 days from the date of the happening of the event on which the insurance money becomes payable, pay the money less the applicable costs

qu'il est impossible de déterminer avec certitude qui a survécu à l'autre, les sommes assurées sont payables en conformité avec le paragraphe 198(2) comme si le bénéficiaire avait prédécédé la personne assurée ou la personne assurée par l'assurance collective. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 203*

Consignation judiciaire

204(1) L'assureur qui se reconnaît débiteur de tout ou partie des sommes assurées peut demander *ex parte* à la Cour suprême de rendre une ordonnance de consignation judiciaire des sommes assurées, s'il estime :

- a) qu'il existe des opposants;
- b) que l'ayant droit est introuvable;
- c) qu'aucune personne capable de donner une quittance valable, ou autorisée à le faire, n'est prête à le faire.

La Cour suprême peut, après avoir donné l'avis qu'elle juge nécessaire, rendre une ordonnance en conséquence.

(2) La Cour suprême peut fixer, sans les taxer, les dépens afférents à la requête faite ou à l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) et en ordonner le prélèvement sur les sommes assurées ou leur paiement par l'assureur, ou de toute autre façon qu'elle estime juste.

(3) Le paiement effectué conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 204*

Bénéficiaires mineurs

205(1) L'assureur qui se reconnaît débiteur de sommes payables à un mineur peut, à tout moment après l'expiration d'un délai de 30 jours depuis la date de la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables, les consigner juridiquement, au crédit du mineur, après en avoir déduit les frais applicables visés au paragraphe (2), si aucune

mentioned in subsection (2) into the Supreme Court to the credit of the minor.

(2) The insurer may retain out of the insurance money for costs incurred on payment into court under subsection (1), the sum of \$10 when the amount does not exceed \$1,000, and the sum of \$15 in other cases, and payment of the remainder of the money into court discharges the insurer.

(3) No order is necessary for payment into court under subsection (1), but the accountant or other proper officer of the court shall receive the money on the insurer filing with them an affidavit showing the amount payable and the name, date of birth, and residence of the minor, and on the payment being made the insurer shall immediately notify the public administrator and deliver to the Public Guardian and Trustee a copy of the affidavit. *S.Y. 2003, c.21, s.16; S.Y. 2002, c.119, s.205*

Beneficiary under disability

206 If it appears that a representative of a beneficiary who is under disability may under the law of the domicile of the beneficiary accept payments on behalf of the beneficiary, the insurer may make payment to the representative and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid. *S.Y. 2002, c.119, s.206*

Payments not exceeding \$2,000

207 Even though insurance money is payable to a person, the insurer may if the contract so provides, but subject always to the rights of an assignee, pay an amount not exceeding \$2,000 to

- (a) a relative by blood or connection by marriage of a person insured or the group person insured; or
- (b) any person appearing to the insurer to be equitably entitled thereto because of having incurred expense for the maintenance, medical attendance or burial of a person

personne capable d'en donner une quittance valable, ou autorisée à le faire, ne veut le faire.

(2) À titre d'indemnisation pour les frais engagés lors de la consignation judiciaire des sommes, l'assureur peut retenir sur celles-ci la somme de 10 \$, quand le montant ne dépasse pas 1 000 \$, et la somme de 15 \$ dans les autres cas; la consignation judiciaire du reliquat libère l'assureur.

(3) Aucune ordonnance n'est nécessaire pour autoriser une consignation judiciaire en vertu du paragraphe (1); toutefois, le comptable ou autre fonctionnaire compétent du tribunal est tenu d'accepter les sommes une fois que l'assureur a déposé auprès de lui un affidavit indiquant le montant payable, ainsi que le nom, la date de naissance et le lieu de résidence du mineur; une fois ce paiement effectué, l'assureur est tenu d'en aviser aussitôt le tuteur et curateur public et de lui remettre une copie de l'affidavit. *L.Y. 2003, ch. 21, art. 16; L.Y. 2002, ch. 119, art. 205*

Bénéficiaire frappé d'incapacité

206 S'il semble que le représentant d'un bénéficiaire frappé d'incapacité peut, en vertu de la loi du domicile du bénéficiaire, accepter le paiement pour le compte de celui-ci, l'assureur peut effectuer le paiement à ce représentant, et le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 206*

Paiement maximal de 2 000 \$

207 Même si les sommes assurées sont payables à une personne, l'assureur peut, si le contrat le prévoit, mais sous réserve toujours des droits d'un cessionnaire, verser un montant maximal de 2 000 \$:

- a) soit à un parent uni par le sang ou par le mariage à une personne assurée ou à une personne assurée par une assurance collective;
- b) soit à une personne qui, selon l'assureur, paraît en toute équité y avoir droit du fait qu'elle a engagé des frais pour entretenir,

insured or the group person insured, or to have a claim against the estate of a person insured or the group person insured in relation thereto,

and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid. *S.Y. 2002, c.119, s.207*

Place and currency of payment

208(1) Subject to subsection (2), insurance money is payable in the Yukon.

(2) In the case of a contract of group insurance, money is payable in the province in which the group person insured was resident at the time they became insured.

(3) Unless a contract otherwise provides, a reference therein to dollars means Canadian dollars whether the contract by its terms provides for payment in Canada or elsewhere.

(4) If a person entitled to receive insurance money is not domiciled in the Yukon, the insurer may pay the insurance money to that person or to any person who is entitled to receive it on their behalf by the law of the domicile of the payee, and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

(5) If insurance money is by the contract payable to a person who has died or to their personal representative and the deceased person was not at the date of their death domiciled in the Yukon, the insurer may pay the insurance money to the personal representative of the person appointed under the law of their domicile, and any such payment discharges the insurer to the extent of the amount paid. *S.Y. 2002, c.119, s.208*

Action in the Yukon

209 Regardless of the place where a contract was made, a claimant who is a resident of the Yukon may bring an action in the Yukon if the

soigner ou inhumer une personne assurée ou une personne assurée par une assurance collective, ou avoir une créance sur la succession de la personne assurée ou de la personne assurée par une assurance collective pour ces raisons,

et le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 207*

Lieu du paiement et monnaie

208(1) Sous réserve du paragraphe (2), les sommes assurées sont payables au Yukon.

(2) S'agissant d'un contrat d'assurance collective, les sommes assurées sont payables dans la province de résidence de la personne assurée par l'assurance collective au moment où elle est devenue assurée.

(3) Sauf disposition contraire du contrat, « dollars » s'entend des dollars canadiens, indépendamment du lieu prévu contractuellement pour le versement.

(4) Si la personne qui a droit aux sommes assurées n'est pas domiciliée au Yukon, l'assureur peut les verser à cette personne ou à toute autre personne qui a le droit de les accepter pour elle en conformité avec la loi du domicile du preneur, et ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

(5) Si le contrat prévoit que les sommes assurées sont payables à une personne qui est décédée ou à son représentant personnel et que cette personne décédée n'était pas domiciliée au Yukon lors du décès, l'assureur peut verser les sommes assurées au représentant successoral de cette personne, nommé en vertu de la loi du domicile, et ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 208*

Action au Yukon

209 Indépendamment du lieu de la conclusion du contrat, le réclamant qui habite au Yukon peut y intenter une action, si

insurer was authorized to transact insurance in the Yukon at the time the contract was made or at the time the action is brought. *S.Y. 2002, c.119, s.209*

Insurer giving information

210 An insurer does not incur any liability for any default, error, or omission in giving or withholding information as to any notice or instrument that it has received and that affects the insurance money. *S.Y. 2002, c.119, s.210*

Prominence of statutory conditions

211 The insurer shall not in the policy give undue prominence to any provision or statutory condition as compared to other provisions or statutory conditions, unless the effect of that provision or statutory condition is to increase the premium or decrease the benefits otherwise provided for in the policy. *S.Y. 2002, c.119, s.211*

Relief from forfeiture

212 If there has been imperfect compliance with a statutory condition as to any matter or thing to be done or omitted by the insured, person insured, or claimant with respect to the loss insured against and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance in whole or in part, and any court before which a question relating thereto is tried considers it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on any terms it considers just. *S.Y. 2002, c.119, s.212*

Presumption against agency

213 No officer, agent, employee, or servant of the insurer, and no person soliciting insurance, whether or not they are an agent of the insurer, shall to the prejudice of the insured, person insured, or group person insured, be deemed to be the agent of the insured or of the person insured or group person insured in

l'assureur était autorisé à y pratiquer l'assurance au moment de la conclusion du contrat ou de l'introduction de l'action. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 209*

Renseignements donnés par l'assureur

210 L'assureur n'engage pas sa responsabilité par suite d'un défaut, d'une erreur ou d'une omission qu'il a commis en communiquant ou en ne communiquant pas des renseignements portant sur un avis ou un acte juridique qu'il a reçu et qui vise les sommes assurées. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 210*

Présentation uniforme

211 Il est interdit à l'assureur d'accorder dans la police une importance injustifiée à une clause ou à une condition légale aux dépens des autres, sauf si elle a pour effet d'augmenter la prime ou de diminuer les indemnités autrement prévues par la police. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 211*

Redressement

212 Le tribunal peut remédier à la déchéance ou à l'annulation d'une police selon les modalités qu'il estime équitables, si, d'une part, une condition légale n'a pas été parfaitement respectée en ce qui concerne une question ou une chose que l'assuré, la personne assurée ou le réclamant devait faire ou ne pas faire à l'égard du sinistre couvert par l'assurance et qu'il s'en est suivi la déchéance ou l'annulation totale ou partielle de l'assurance et que, d'autre part, le tribunal est saisi d'une question connexe et juge injuste que l'assurance soit frappée de déchéance ou annulée pour ce motif. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 212*

Présomption

213 Le dirigeant, l'agent, l'employé ou le préposé de l'assureur, ou toute personne sollicitant la souscription d'assurance, qu'elle soit ou non un agent de l'assureur, ne peut, au préjudice de l'assuré, de la personne assurée ou de la personne assurée par une assurance collective, être considéré, à l'égard de toute

respect of any question arising out of the contract. *S.Y. 2002, c.119, s.213*

question soulevée par le contrat, comme le représentant de l'assuré, de la personne assurée ou de la personne assurée par l'assurance collective. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 213*

PART 8

PARTIE 8

LIVESTOCK INSURANCE

ASSURANCE DU BÉTAIL

Application of this Part

214 This Part applies to livestock insurance and to any insurer carrying on the business of livestock insurance in the Yukon. *S.Y. 2002, c.119, s.214*

Application de la présente partie

214 La présente partie s'applique à l'assurance du bétail et aux assureurs pratiquant ce type d'assurance au Yukon. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 214*

Property that may be insured

215 Every insurer licensed for the transaction of livestock insurance, may within the limits and subject to the conditions prescribed by the licence, insure against loss of livestock, by fire, lightning, accident, disease, or other means, except that of design on the part of the insured, or by the invasion of an enemy or by insurrection. *S.Y. 2002, c.119, s.215*

Biens assurables

215 Les assureurs titulaires d'une licence les autorisant à pratiquer l'assurance du bétail peuvent, sous réserve des limites et des conditions de la licence, assurer contre les pertes de bétail dues aux incendies, à la foudre, aux accidents, aux maladies ou à toute autre cause, à l'exception de celles qui résultent de la volonté de l'assuré, d'une invasion ennemie ou d'une insurrection. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 215*

Application of provisions as to fire insurance

216 The following provisions of Part 4 apply to livestock insurance contracts

- (a) the provisions as to the form and contents of the policy;
- (b) the provisions as to the conditions, including the statutory conditions, except if inapplicable to the nature of the risk. *S.Y. 2002, c.119, s.216*

Application des dispositions relatives à l'assurance incendie

216 Les dispositions suivantes de la partie 4 s'appliquent aux contrats d'assurance du bétail :

- a) les dispositions concernant la forme et le contenu de la police;
- b) les dispositions portant sur les conditions, notamment les conditions légales, sauf si elles sont inapplicables en raison de la nature du risque. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 216*

Term of contract

217(1) Contracts of insurance shall not in any case exceed the term of two years.

(2) A contract made for one year or any shorter period may be renewed from time to time at the discretion of the insurer by renewal receipt instead of by policy, on the insured

Durée du contrat

217(1) Les contrats d'assurance ne peuvent en aucun cas être conclus pour une période supérieure à deux ans.

(2) Les contrats d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent être renouvelés, à l'appréciation de l'assureur, par voie de récépissé de renouvellement plutôt que par une police, si

paying the required premium, and all payments or renewals must be made at or before the end of the period for which the policy was granted or renewed, otherwise the policy is void.

(3) No renewal receipt shall extend the contract beyond two years from the date of the policy. *S.Y. 2002, c.119, s.217*

PART 9

FRATERNAL SOCIETIES

Licensing

218(1) No fraternal society shall, without a licence, carry on the business of life insurance in the Yukon.

(2) The superintendent may, on any terms and conditions considered in the public interest, grant licences to fraternal societies to carry on the business of life insurance in the Yukon.

(3) The following shall be deemed not to be fraternal societies within the meaning of this Part and shall not be required or entitled to be licensed as such

(a) a corporation not otherwise provided for in this Act that has by or under the authority of an Act of Parliament created a fund for paying a gratuity on the happening of death, sickness, infirmity, casualty, accident, disability, or any change of physical or mental condition;

(b) a corporation not otherwise provided for in this Act that has by or under the authority of an Act of Parliament an insurance and provident society or association, or an insurance or guarantee fund, in connection with the corporation;

(c) a corporation that undertakes or offers to undertake contracts of insurance other than with its own members exclusively, or for more than \$5,000 payable on the death of any one member other than a funeral

l'assuré acquitte la prime requise; tous les paiements ou renouvellements doivent être acquittés au plus tard à la date d'échéance de la police établie ou renouvelée, sous peine de nullité de la police.

(3) Un récépissé de renouvellement ne peut prolonger un contrat au-delà d'une période de deux ans à compter de la date de la police. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 217*

PARTIE 9

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL

Délivrance des licences

218(1) Une société de secours mutuel ne peut pratiquer l'assurance vie au Yukon que si elle est titulaire d'une licence.

(2) Le surintendant peut, selon les modalités et aux conditions qu'il estime d'intérêt public, accorder des licences aux sociétés de secours mutuel les autorisant à pratiquer l'assurance vie au Yukon.

(3) Les organismes qui suivent sont réputés ne pas être des sociétés de secours mutuel au sens de la présente partie, et elles n'ont ni le droit ni l'obligation d'être titulaires d'une licence :

a) la personne morale qui n'est pas visée par une autre disposition de la présente loi et qui, sous le régime d'une loi fédérale, a constitué un fonds permettant le versement d'une gratification lors du décès, de la maladie, d'une infirmité, d'un accident, d'une invalidité ou d'un changement dans l'état physique ou mental d'une personne;

b) la personne morale qui n'est pas autrement visée par une autre disposition de la présente loi et qui, sous le régime d'une loi fédérale, possède une société ou association d'assurance ou de prévoyance, ou un fonds d'assurance ou de garantie à l'égard de la personne morale;

c) la personne morale qui conclut des contrats d'assurance ou offre de le faire, soit

benefit, or any contracts of insurance with its members other than

- (i) life insurance,
 - (ii) contracts for the payment of mortuary or funeral benefits, or
 - (iii) old age insurance;
- (d) a corporation in which the insurance fund is used for the purposes of a mercantile or business enterprise, or for mercantile profit, or a society formed on the lodge system, whose insurance fund is held other than as a trust fund for the members insured;
- (e) a society in which the persons insured do not exercise, either directly or through representatives elected for a term not exceeding four years, effective control over the insurance fund of the society, or in which the officers or other persons having the disposition, control, or possession of the insurance fund are elected or appointed for a longer period than four years;
- (f) any corporation that undertakes contracts of insurance but is not formed exclusively for that purpose and that does not for the purpose of those contracts keep distinct and separate funds, securities, books, and vouchers. *S.Y. 2002, c.119, s.218*

autrement que par ses membres seulement, soit prévoyant le versement d'une somme supérieure à 5 000 \$ lors du décès d'un membre, les prestations funéraires étant exclues, soit des contrats d'assurance avec ses membres, à l'exclusion des contrats suivants :

- (i) les contrats d'assurance vie,
 - (ii) les contrats prévoyant le versement de prestations funéraires ou de décès,
 - (iii) les contrats d'assurance vieillesse;
- d) la personne morale dont le fonds d'assurance est affecté à une entreprise commerciale ou à des fins commerciales, ou une société constituée selon un système de loges et dont le fonds d'assurance est détenu autrement qu'à titre de fonds en fiducie pour le bénéfice des membres assurés;
- e) la société à l'intérieur de laquelle les personnes assurées n'exercent pas, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants élus pour un mandat maximal de quatre ans, le contrôle véritable du fonds d'assurance de la société ou dont les dirigeants ou les autres personnes qui assurent l'affectation, le contrôle ou la possession du fonds d'assurance sont élus ou nommés pour un mandat supérieur à quatre ans;
- f) la personne morale qui conclut des contrats d'assurance, mais qui n'est pas constituée exclusivement à cette fin et qui ne tient pas à l'égard de ces contrats des caisses, des valeurs, des livres de comptabilité ou des justificatifs séparés et distincts. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 218*

PART 10

RECIPROCAL OR INTER-INSURANCE EXCHANGES

Definitions

219 In this Part,
 “attorney” means a person authorized to act for

PARTIE 10

BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE OU D'INTERASSURANCE

Définitions

219 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

subscribers as provided in section 222; « *fondé de pouvoir* »

“exchange” or “reciprocal or inter-insurance exchange” means a group of subscribers exchanging reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance with each other through the same attorney; « *bourse* » or « *bourse d’assurance réciproque ou d’interassurance* »

“municipal exchange” or ‘municipal reciprocal or inter-insurance exchange’ means a group of municipalities exchanging reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance with each other through the same attorney; « *bourse d’assurance municipale* » or « *bourse d’assurance réciproque ou d’interassurance* »

“municipality” has the same meaning as in the *Municipal Act*; « *municipalité* »

“subscribers” means persons exchanging with each other reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance as provided in section 220. « *souscripteurs* » *S.Y. 2004, c.13, s.2; S.Y. 2002, c.119, s.219*

Reciprocal contracts

220 Subject to this Part, a person may exchange with other persons in the Yukon or elsewhere reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance for any class of insurance that an insurance company may be licensed for under this Act, except life insurance, accident insurance, sickness insurance and guarantee insurance. *S.Y. 2002, c.119, s.220*

Municipal reciprocal contracts

220.1 Subject to this Part, a municipality may exchange with other municipalities reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance for any class of insurance that an insurance company may be licensed for under this Act, except life insurance, accident insurance, sickness insurance, and guarantee

« *bourse* » ou « *bourse d’assurance réciproque ou d’interassurance* » Groupe de souscripteurs qui échangent entre eux des contrats réciproques d’indemnisation ou d’interassurance par l’entremise du même fondé de pouvoir. “*exchange*” ou “*reciprocal or inter-insurance exchange*”

« *bourse d’assurance municipale* » ou « *bourse d’assurance réciproque ou d’interassurance* » Groupe de municipalités qui échangent entre elles des contrats réciproques d’indemnisation ou d’interassurance par l’entremise du même fondé de pouvoir. “*municipal exchange*” ou “*municipal reciprocal or inter-insurance exchange*”

« *fondé de pouvoir* » Personne autorisée à représenter des souscripteurs conformément à l’article 222. “*attorney*”

« *municipalité* » S’entend au sens de la *Loi sur les municipalités*. “*municipality*”

« *souscripteurs* » Personnes qui échangent entre elles des contrats réciproques d’indemnisation ou d’interassurance conformément à l’article 220. “*subscribers*” *L.Y. 2004, ch. 13, art. 2; L.Y. 2002, ch. 119, art. 219*

Contrats réciproques

220 Sous réserve de la présente partie, toute personne peut échanger avec autrui au Yukon ou ailleurs des contrats réciproques d’indemnisation ou d’interassurance pour toute catégorie d’assurance pour laquelle une compagnie d’assurance peut être titulaire d’une licence en vertu de la présente loi, à l’exception de l’assurance vie, de l’assurance maladie et de l’assurance de cautionnement. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 220*

Contrats municipaux réciproques

220.1 Sous réserve de la présente partie, une municipalité peut échanger avec d’autres municipalités des contrats réciproques d’indemnisation ou d’interassurance pour toute catégorie d’assurance pour laquelle une compagnie d’assurance peut être titulaire d’une licence en vertu de la présente loi, à l’exception de l’assurance vie, de l’assurance-accidents, de

insurance. *S.Y. 2004, c.13, s.3*

l'assurance maladie et de l'assurance de cautionnement. *L.Y. 2004, ch. 13, art. 3*

Insurer

221 No person shall be deemed to be an insurer within the meaning of this Act because of exchanging with other persons reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance under this Act. *S.Y. 2002, c.119, s.221*

Assureur

221 Nul n'est réputé un assureur au sens de la présente loi du fait qu'il échange avec autrui des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance en vertu de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 221*

Execution of contract

222 Reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance may be executed on behalf of subscribers by any person acting as attorney under a power of attorney that has been filed with the superintendent. *S.Y. 2002, c.119, s.222*

Passation du contrat

222 Les contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance peuvent être passés pour le compte des souscripteurs par toute personne agissant comme fondé de pouvoir en vertu d'une procuration qui a été déposée auprès du surintendant. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 222*

Court action

223 Despite any condition of a power of attorney or contract of indemnity or inter-insurance, any action or proceeding in respect of the contract may be maintained in the Supreme Court. *S.Y. 2002, c.119, s.223*

Action en justice

223 Malgré toute condition contenue dans une telle procuration ou dans un tel contrat d'indemnisation ou d'interassurance, toute action ou procédure relative à ces contrats peut être engagée devant la Cour suprême. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 223*

Declaration by exchange members

224 The persons constituting an exchange shall file with the superintendent a declaration verified by oath setting out

Déclaration des membres

224 Les personnes constituant une bourse déposent auprès du surintendant une déclaration faite sous serment indiquant :

- (a) the name of the attorney and the name or designation under which the contracts are issued;
- (b) the classes of insurance to be effected or exchanged under the contracts;
- (c) a copy of the form of contract or policy under which the reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance are to be effected or exchanged;
- (d) a copy of the form of power of attorney under which the contracts are to be effected or exchanged;

- a) le nom du fondé de pouvoir et l'appellation ou la désignation que portent les contrats;
- b) les catégories d'assurance devant être souscrites ou échangées au titre des contrats;
- c) une copie du formulaire du contrat ou de la police en vertu duquel les contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance seront souscrits ou échangés;
- d) une copie du formulaire de la procuration en vertu de laquelle les contrats seront

(e) the location of the office from which the contracts are to be issued;

(f) a financial statement in the form prescribed by the superintendent;

(g) evidence satisfactory to the superintendent that the exchange requires its subscribers to maintain in the hands of the attorney, as a condition of membership in the exchange, a premium deposit reasonably sufficient for the risk assured by the exchange;

(h) evidence satisfactory to the superintendent that the management of the exchange is subject to the supervision of a committee of the subscribers in accordance with the terms of the power of the attorney; and

(i) how it intends to comply with the conditions set out in the regulations that are applicable to the exchange. *S.Y. 2004, c.13, s.4; S.Y. 2002, c.119, s.224*

souscrits ou échangés;

e) l'emplacement du bureau qui doit délivrer les contrats;

f) un état financier établi selon le formulaire que détermine le surintendant;

g) une preuve jugée satisfaisante par le surintendant, attestant que la bourse exige de ses souscripteurs, comme condition de leur adhésion, qu'ils maintiennent en dépôt, entre les mains de leur fondé de pouvoir, une prime raisonnable qui suffit pour couvrir le risque qu'elle assume;

h) une preuve, jugée satisfaisante par le surintendant, que la gestion de la bourse est soumise à la surveillance d'un comité de souscripteurs en conformité avec les modalités de la procuration;

(i) de quelle façon seront respectées les conditions que l'on retrouve aux règlements d'application et qui s'appliquent à la bourse. *L.Y. 2004, ch. 13, art. 4; L.Y. 2002, ch. 119, art. 224*

Name of exchange

225 The name or designation under which the contracts are issued shall not be so similar to any other name or designation previously adopted by any exchange or licensed insurer as, in the opinion of the superintendent, to be likely to mislead or confuse. *S.Y. 2002, c.119, s.225*

Licence

226(1) If an eligible exchange has complied with this Part and paid the prescribed fee, the superintendent may issue a licence in the prescribed form to the exchange.

(2) No exchange other than a municipal exchange is eligible to be licensed in the Yukon unless the exchange is the holder of a valid and subsisting exchange licence in a province approved by the superintendent.

Nom de la bourse

225 L'appellation ou la désignation que portent les contrats ne peut être semblable à aucune autre précédemment adoptée par une bourse ou un assureur titulaire d'une licence au point de pouvoir, de l'avis du surintendant, entraîner de la confusion ou induire en erreur. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 225*

Licence

226(1) Après qu'une bourse admissible s'est conformée aux dispositions de la présente partie et a payé les droits réglementaires, le surintendant peut lui délivrer une licence selon le formulaire réglementaire.

(2) À l'exception d'une bourse d'assurance municipale, une bourse ne peut être titulaire d'une licence au Yukon que si elle est titulaire d'une licence de bourse valide et en vigueur dans une province que le surintendant

(3) When an exchange other than a municipal exchange licensed in the Yukon no longer is the holder of a valid and subsisting exchange licence in a province approved by the superintendent, the licence in the Yukon is immediately revoked.

(4) Where a municipal exchange no longer complies with the declarations and conditions set out in section 224, the Superintendent may immediately revoke the exchange's licence. *S.Y. 2004, c.13, s.5 to 7; S.Y. 2002, c.119, s.226*

Service of process

227 If the office from which the contracts are to be issued is not in the Yukon, service on the superintendent of notice or process in any action or proceeding in the Yukon in respect of contracts of indemnity or inter-insurance effected by an exchange shall be deemed to be service on the subscribers who are members of the exchange at the time of service. *S.Y. 2002, c.119, s.227*

Contracts

228 No exchange shall undertake any liability on a contract of indemnity, inter-insurance, or insurance except on behalf of a subscriber. *S.Y. 2002, c.119, s.228*

Reinsurance

229 No attorney or exchange shall effect reinsurance of any risks undertaken by the exchange in any other reciprocal or inter-insurance exchange unless the exchange operates on the same underwriting standards. *S.Y. 2002, c.119, s.229*

Attorney

230(1) No person shall

(a) act as attorney, or act for or on behalf of any attorney, in the exchange of reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance, or

approve.

(3) À l'exception d'une bourse d'assurance municipale, dès qu'une bourse titulaire d'une licence au Yukon n'est plus titulaire d'une licence de bourse valide et en vigueur dans une province que le surintendant approuve, sa licence au Yukon est immédiatement révoquée.

(4) Le surintendant peut révoquer la licence d'une bourse municipale dès qu'elle ne respecte plus la déclaration et les conditions établies à l'article 224. *L.Y. 2004, ch. 13, art. 5 à 7; L.Y. 2002, ch. 119, art. 226*

Signification des actes de procédure

227 Si le bureau qui doit délivrer les contrats n'est pas situé au Yukon, la signification au surintendant des avis ou des actes de procédure dans une action ou une procédure intentée au Yukon à l'égard des contrats d'indemnisation ou d'interassurance souscrits par une bourse vaut signification aux souscripteurs qui sont membres de la bourse à la date de la signification. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 227*

Contrats

228 Une bourse ne peut assumer une obligation à l'égard d'un contrat d'indemnisation, d'interassurance ou d'assurance, si ce n'est pour le compte d'un souscripteur. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 228*

Réassurance

229 Le fondé de pouvoir ou la bourse ne peut conclure un contrat de réassurance des risques acceptés par la bourse dans une autre bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance que si cette bourse respecte les mêmes normes de souscription. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 229*

Fondé de pouvoir

230(1) Nul ne peut :

a) agir à titre de fondé de pouvoir ou au nom d'un fondé de pouvoir, ou pour son propre compte, dans l'échange de contrats

in any act or transaction connected therewith; or

(b) exchange a reciprocal contract of indemnity or inter-insurance with any other person, unless a licence for this exchange has been issued and is in force.

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence. *S.Y. 2002, c.119, s.230*

Suspension or revocation of licence

231(1) If an exchange or attorney contravenes any provision of this Act, the licence issued to the subscribers may be suspended or revoked by the superintendent.

(2) A licence shall not be suspended or revoked unless the superintendent has given the exchange or its attorney an opportunity to be heard.

(3) Subsection (2) does not apply to the revocation of a licence pursuant to subsection 226(3) or (4).

(4) The suspension or revocation of a licence does not affect

(a) the validity of any reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance effected before the suspension or revocation; or

(b) the rights and obligations of the subscribers under the contracts. *S.Y. 2004, c.13, s.8; S.Y. 2002, c.119, s.231*

Fire insurance

232 Despite anything in this Part, a person who complies with this Act, exclusive of this Part, may insure against fire any property situated in the Yukon. *S.Y. 2002, c.119, s.232*

Regulations

232.1 The Commissioner in Executive

réciproques d'indemnisation ou d'interassurance, ni dans une action ou une opération y afférente;

b) échanger avec quiconque des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance, à moins que la bourse ne soit titulaire d'une licence en vigueur.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 230*

Suspension ou révocation de la licence

231(1) Si une bourse ou un fondé de pouvoir contrevient à la présente loi, le surintendant peut suspendre ou révoquer la licence des souscripteurs.

(2) La licence ne peut être suspendue ni révoquée que si le surintendant a donné à la bourse ou à son fondé de pouvoir l'occasion de se faire entendre.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la révocation d'une licence prononcée conformément au paragraphe 226(3) ou (4).

(4) La suspension ou la révocation d'une licence ne porte aucunement atteinte :

a) à la validité de tout contrat réciproque d'indemnisation ou d'interassurance conclu antérieurement;

b) aux droits et aux obligations des souscripteurs découlant de ces contrats. *L.Y. 2004, ch. 13, art. 8; L.Y. 2002, ch. 119, art. 231*

Assurance incendie

232 Malgré toute autre disposition de la présente partie, la personne qui se conforme à la présente loi, à l'exclusion de la présente partie, peut pratiquer l'assurance incendie au Yukon. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 232*

Règlements

232.1 Le commissaire en conseil exécutif

Council may make regulations respecting any matter necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Part. *S.Y. 2004, c.13, s.9*

peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'intention et de l'objet de la présente partie. *L.Y. 2004, ch. 13, art. 9*

PART 11

AGENTS', BROKERS' AND ADJUSTERS' LICENCES

Licences

233(1) The superintendent may issue to any person who has complied with this Act a licence authorizing the person to carry on business as an insurance agent subject to this Act, to the regulations and to the terms of the licence.

(2) Licences issued under subsection (1) shall be of three classes, that is

- (a) licences for life insurance, or life and accident insurance, or life and accident and sickness insurance;
- (b) licences for accident and sickness insurance;
- (c) licences for all classes of insurance other than life insurance.

(3) On written notice to the superintendent that a licensed insurer has appointed a person to act as its agent in the Yukon and on due application of the person and payment by them of the prescribed fee, the superintendent shall, if satisfied that the applicant is a suitable person to receive a licence and intends to hold themselves out publicly and carry on business in good faith as an insurance agent, issue to the applicant a licence that shall state in substance that the holder is, during the term of the licence, authorized to carry on in the Yukon the business of an insurance agent.

(4) The notice of appointment by an insurer shall be on a form furnished by the superintendent and shall state that the appointee has been authorized in writing by the insurer to act as agent in the soliciting of and

PARTIE 11

LICENCES D'AGENTS, DE COURTIER ET D'EXPERTS

Délivrance des licences

233(1) Le surintendant peut délivrer une licence à la personne qui s'est conformée aux exigences de la présente loi l'autorisant à exercer la profession d'agent d'assurance, sous réserve de la présente loi, des règlements et des modalités de la licence.

(2) Les licences visées au paragraphe (1) sont divisées en trois catégories :

- a) licences d'assurance vie, d'assurance vie et accidents, ou d'assurance vie, accidents et maladie;
- b) licences d'assurance accidents et maladie;
- c) licences pour toute catégorie d'assurance, sauf l'assurance vie.

(3) Sur réception d'un avis écrit l'informant qu'un assureur titulaire d'une licence a nommé une personne à titre d'agent pour le représenter en qualité d'agent au Yukon et après que cette personne lui a présenté une demande conforme et payé les droits réglementaires, le surintendant, s'il est convaincu que le requérant est apte à recevoir une licence et a l'intention d'exercer de bonne foi les activités d'agent d'assurance et de se présenter publiquement comme tel, lui délivre une licence qui doit déclarer pour l'essentiel que son titulaire est autorisé, tant qu'elle est en vigueur, à exercer les activités d'agent d'assurance au Yukon.

(4) L'avis de nomination d'un agent préparé par l'assureur est rédigé sur le formulaire remis par le surintendant et énonce que l'assureur a autorisé par écrit la personne désignée à agir en qualité d'agent afin de solliciter et de négocier

negotiating for insurance, and shall be accompanied by a sworn statement of the appointee on a form furnished by the superintendent giving the name, age, residence, and present occupation of the applicant, the applicant's occupation for the five years next preceding the date of the notice, particulars of any other employment in which they are engaged and any other information the superintendent may require.

(5) If the applicant is the appointee of an insurer carrying on in the Yukon the business of life insurance, life and accident insurance, or life and accident and sickness insurance, the licence shall expressly limit the authorization of the agent to the class of insurance for which the insurer is licensed, and if the applicant is the appointee of an insurer carrying on in the Yukon any class or classes of insurance business other than life insurance, the licence shall expressly exclude the business of life insurance, but nothing herein prevents the issue to the same applicant of two licences including all classes of insurance if due application has been made for two licences.

(6) If the agency on notice of which a licence is issued is terminated, notice in writing shall be immediately given by the insurer to the superintendent of the termination with the reason therefor, and thereon the licence is *ipso facto* suspended, but it may be revived subject to the approval of the superintendent on filing of notice of a new agency appointment and on payment of the prescribed fee.

(7) An insurer who fails to notify the superintendent within 30 days of the termination of an agency appointment as required by subsection (6) is guilty of an offence.

(8) A licence issued under this section or section 234 may be revoked by the superintendent if, after due investigation and a hearing, the superintendent determines that the holder of the licence

(a) has contravened any provision of this Act

des assurances; il est accompagné de la déclaration sous serment de la personne nommée, rédigée sur le formulaire remis par le surintendant. Cette déclaration comporte le nom, l'âge, le lieu de résidence et la profession actuelle de la personne nommée, la profession qu'elle a exercée au cours des cinq années précédant la date de l'avis, une description détaillée des autres emplois qu'elle occupe et tout autre renseignement qu'exige le surintendant.

(5) Si le requérant est l'agent désigné de l'assureur pratiquant au Yukon l'assurance vie, l'assurance vie et accidents ou l'assurance vie, accidents et maladie, la licence limite expressément l'autorisation de l'agent à la catégorie d'assurance pour laquelle l'assureur est lui-même titulaire d'une licence et, s'il s'agit d'opérations dans une ou plusieurs catégories autres que l'assurance vie, la licence exclut expressément l'assurance vie. Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la délivrance au même requérant de deux licences concernant toutes les catégories d'assurance, si une demande conforme respectant les conditions requises a été présentée pour chacune.

(6) S'il est mis fin à la relation d'agence visée par une licence, l'assureur en donne immédiatement un avis écrit motivé au surintendant; la licence est alors automatiquement suspendue; elle peut être remise en vigueur, avec l'approbation du surintendant, sur dépôt d'un nouvel avis de nomination et versement des droits réglementaires.

(7) Commet une infraction l'assureur qui n'avise pas le surintendant dans les 30 jours de la fin d'une relation d'agence, comme l'exige le paragraphe (6).

(8) Le surintendant peut révoquer la licence délivrée en vertu du présent article ou de l'article 234, si, à la suite d'une enquête et d'une audience régulières, il en vient à l'une des conclusions suivantes :

a) le titulaire a enfreint la présente loi ou les

or the regulations in their operations as an insurance agent;

(b) has made a material misstatement in the application for the licence;

(c) has been guilty of a fraudulent practice;

(d) has demonstrated their incompetency or untrustworthiness to transact the insurance agency business for which the licence was granted, because of anything done or omitted in or about that business under the authority of the licence; or

(e) has employed on salary or otherwise any person whose application for licence as an insurance agent has been refused or whose licence has been revoked or suspended under this Part without having first obtained the written approval of the superintendent.

(9) In determining the granting or refusal of an application for a licence or renewal of licence, or the revocation of an existing licence under this section or section 234, the superintendent may, and shall when so requested in writing by the applicant or licensee, appoint an advisory board consisting of

(a) a representative of insurers;

(b) a representative of agents; and

(c) a representative of the superintendent,

which shall hold a hearing and make a report to the superintendent with any recommendation it considers fit.

(10) The representative of the superintendent on the advisory board shall act as chair and, for the purposes of duties in connection with the investigation and hearing contemplated by subsection (9), has the same powers as are vested in the superintendent by section 4.

(11) A licence issued hereunder expires at

règlements dans ses activités d'agent d'assurances;

b) le titulaire a fait une fausse déclaration importante dans sa demande de licence;

c) le titulaire s'est rendu coupable d'une pratique frauduleuse;

d) le titulaire s'est révélé incompétent ou déloyal dans l'exercice des activités d'agent d'assurance pour lesquelles la licence a été accordée, en raison d'un acte ou d'une omission survenus dans le cadre de ses activités régies par la licence;

e) le titulaire a employé, moyennant salaire ou autrement, une personne dont la demande de licence d'agent d'assurances a été refusée ou dont la licence a été révoquée ou suspendue en vertu de la présente partie, sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du surintendant.

(9) Pour établir s'il y a lieu d'accueillir ou de refuser une demande d'obtention ou de renouvellement de licence ou de révoquer une licence en vigueur en vertu du présent article ou de l'article 234, le surintendant peut, et doit, sur demande écrite du requérant ou du titulaire de licence, constituer un conseil consultatif. Le conseil tient une audience et présente au surintendant un rapport accompagné des recommandations qu'il juge appropriées. Il est formé :

a) d'un représentant des assureurs;

b) d'un représentant des agents;

c) d'un représentant du surintendant.

(10) Le représentant du surintendant au conseil consultatif assume la présidence de ce comité et est investi, dans l'exercice des fonctions relatives à l'enquête et à l'audience visées au paragraphe (9), des pouvoirs que confère l'article 4 au surintendant.

(11) La licence délivrée en vertu du présent

any time the regulations provide unless automatically suspended by notice under subsection (6), or unless revoked or suspended by the superintendent, but the licence may, in the discretion of the superintendent, be renewed for a succeeding year on due application on a form prescribed by the superintendent giving any information the superintendent may require, accompanied by a certificate of agency appointment of a licensed insurer and payment of the prescribed fee, without requiring anew the detailed information hereinbefore specified.

(12) The holder of a licence under this section as agent for insurance other than life insurance may, during the term and validity of the licence, act as agent for any licensed insurer within the limits prescribed by the licence, and may act as an insurance broker in dealing with licensed insurers without other or additional licences.

(13) A life insurance agent may be licensed to act as agent for more than one insurer transacting life insurance, and the name of each insurer shall be specified in the licence, but if such an agent is unable to negotiate insurance on behalf of an applicant for insurance with the insurers for which the agent is the authorized agent, the agent has the right to procure any insurance from another insurer if the other insurer obtains in each case the consent in writing of the insurers for which the agent is the authorized agent, and files a copy of the consent with the superintendent.

(14) A collector of insurance premiums who does not solicit application for or the renewal or continuance of insurance contracts or act or aid in negotiating those contracts or the renewal thereof may carry on that business without a licence therefor if the collector's collection fee does not exceed five per cent of any amount collected.

(15) An officer or a salaried employee of the

article expire à la date prévue par les règlements, à moins d'être automatiquement suspendue par avis donné conformément au paragraphe (6), ou à moins d'être révoquée ou suspendue par le surintendant. Le surintendant peut toutefois, à son appréciation, renouveler la licence pour une année subséquente, sur demande conforme présentée selon la formule prescrite par le surintendant donnant les renseignements que ce dernier exige, accompagnée d'un certificat de nomination d'agence de l'assureur titulaire de licence et du paiement des droits réglementaires, sans exiger de nouveau les renseignements détaillés précisés dans les dispositions précédentes.

(12) Le titulaire d'une licence d'agent d'assurance délivrée en vertu du présent article pour toute catégorie d'assurance, à l'exception de l'assurance vie, peut, tant que sa licence est en vigueur, représenter tout autre assureur titulaire de licence, compte tenu des modalités prévues par la sienne; il peut aussi agir à titre de courtier d'assurance dans ses rapports avec les assureurs titulaires d'une licence sans avoir besoin d'une licence supplémentaire.

(13) L'agent d'assurance vie peut être autorisé à représenter plus d'un assureur vie, à la condition que le nom ou la dénomination sociale de chacun soit inscrit sur sa licence; toutefois, l'agent qui est incapable de négocier une assurance pour le compte d'un proposant auprès des assureurs qu'il représente est autorisé à se procurer cette assurance auprès d'un autre assureur, à la condition que ce dernier obtienne, dans chaque cas, le consentement écrit de ceux que l'agent représente et en dépose une copie auprès du surintendant.

(14) L'encaisseur de primes d'assurance qui ne sollicite pas de propositions, de renouvellements ou de prolongations de contrats d'assurance, ni ne participe ou n'apporte son concours à la négociation de tels contrats ou à leur renouvellement, peut, sans être titulaire d'une licence, exercer sa profession, si ses droits d'encaissement ne dépassent pas cinq pour cent de tout montant encaissé.

(15) Le dirigeant ou le salarié travaillant sans

head office of a duly licensed fraternal society who does not receive commission may, without a licence, solicit insurance contracts on behalf of the society.

(16) Any member not an officer or salaried employee described in subsection (15) may, without a licence, solicit insurance contracts on behalf of the society unless they devote or intend to devote more than one-half of their time to soliciting those contracts or has in the previous licence year solicited and procured life insurance contracts on behalf of the society in an amount in excess of \$20,000.

(17) Unless the superintendent otherwise directs, an officer or salaried employee of a licensed insurer who does not receive commissions, may, without a licence, act for that insurer in the negotiation of any contracts of insurance or in the negotiation of the continuance or renewal of any contracts that the insurer may lawfully undertake, but officers or employees whose applications for licences as insurance agents or salespersons have been refused or whose licences have been revoked or suspended may not so act without the written approval of the superintendent, and in the cases of insurers authorized to undertake life insurance only the officers and salaried employees of the head office who do not receive commissions may so act without a licence.

(18) Despite anything in this Act, the superintendent may issue a licence to a transportation company authorizing it, by its employees in the Yukon to act as an agent for a licensed insurer with respect to accident insurance and any other classes of insurance as the superintendent approves.

(19) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing requirements, qualifications, and conditions for the granting or renewal of

commission au siège social d'une société de secours mutuel titulaire d'une licence peut, sans être titulaire lui-même d'une licence, solliciter la souscription de contrats d'assurance pour le compte de la société.

(16) Le membre qui n'est ni un dirigeant ni un salarié visé au paragraphe (15) peut, sans être titulaire d'une licence, solliciter des contrats d'assurance pour le compte de la société, sauf s'il consacre ou a l'intention de consacrer plus de la moitié de son temps à cette activité et qu'il a, au cours de l'exercice précédent, sollicité et conclu pour le compte de la société des contrats d'assurance vie d'un montant supérieur à 20 000 \$.

(17) Sauf décision contraire du surintendant, le dirigeant ou le salarié d'un assureur titulaire de licence qui ne reçoit pas de commission peut, sans être lui-même titulaire d'une licence, représenter l'assureur dans le cadre de la négociation de contrats d'assurance que l'assureur peut légitimement conclure, ou de leur prolongation ou de leur renouvellement. Toutefois, les dirigeants ou les salariés dont la demande de licence à titre d'agent d'assurance ou de vendeur d'assurance a été rejetée ou dont la licence a été révoquée ou suspendue ne peuvent exercer cette activité sans l'autorisation écrite du surintendant et, s'agissant des assureurs autorisés à pratiquer l'assurance vie, seuls les dirigeants et les salariés travaillant au siège social qui ne reçoivent aucune commission peuvent représenter l'assureur sans être titulaires d'une licence.

(18) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le surintendant peut délivrer une licence à une compagnie de transport l'autorisant à représenter, par l'intermédiaire de ses employés au Yukon, à titre d'agent, un assureur titulaire d'une licence en matière d'assurance accidents et des autres catégories d'assurance autorisées par le surintendant.

(19) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) prévoir les conditions préalables à la délivrance ou au renouvellement des licences

licences;

(b) providing for the holding of examinations for applicants for licences or renewals of licences;

(c) classifying applicants for licences and restricting or prohibiting the licensing of any class of applicant;

(d) prescribing the grounds on which a licence may be revoked, suspended, or not renewed;

(e) regulating the method of handling premiums collected and requiring and regulating accounts and records to be maintained by agents;

(f) requiring agents to supply information and make returns to the superintendent;

(g) requiring an agent to furnish a professional liability policy and a bond or other security and establishing the amounts, forms, requirements, and terms thereof;

(h) prescribing fees and forms and providing for their use;

(i) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this section.

(20) Regulations made under subsection (19) are in addition to the provisions of this section even though the regulations concern a matter provided for in this section.

(21) Every person who acts as an agent without a licence, or while their licence is suspended, is guilty of an offence. *S.Y. 2002, c.119, s.233*

Licences of insurance salespersons

234(1) The superintendent may issue to any person who has complied with this Act a licence authorizing the person to act as a salesperson on

et les exigences à satisfaire;

b) régir la tenue des examens des personnes qui demandent une licence ou un renouvellement de licence;

c) déterminer les catégories de requérants et restreindre ou interdire la délivrance d'une licence à une catégorie en particulier;

d) fixer les motifs de révocation, de suspension ou de non-renouvellement d'une licence;

e) régir le mode de perception des primes, exiger des agents qu'ils tiennent des livres de comptes et des dossiers, et régler la tenue de ces livres et de ces dossiers;

f) exiger des agents qu'ils fournissent des renseignements et fassent des rapports au surintendant;

g) exiger des agents qu'ils déposent une police de responsabilité professionnelle et un cautionnement ou toute autre forme de garantie et en déterminer les montants, les formes, les exigences et les modalités;

h) fixer les droits et les formulaires à utiliser et déterminer leur mode d'utilisation;

i) traiter de toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'esprit et l'objet du présent article.

(20) Les règlements pris au titre du paragraphe (19) s'ajoutent aux dispositions du présent article, même s'ils traitent d'une question déjà couverte par le présent article.

(21) Commet une infraction toute personne qui exerce des activités d'agent d'assurance sans être titulaire d'une licence ou pendant que sa licence est suspendue. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 233*

Licences de vendeurs d'assurance

234(1) Le surintendant peut délivrer à la personne qui s'est conformée à la présente loi une licence l'autorisant à exercer, pour le

behalf of a licensed insurance agent or broker in negotiating contracts of insurance or in the negotiation of the continuance or renewal of any contracts the agent or broker may lawfully undertake.

(2) Licences so issued shall be for any classes of insurance, other than life insurance.

(3) On written notice to the superintendent that a licenced agent or broker has appointed a person as a salesperson to act on their behalf, and on due application of the person and payment by them of the prescribed fee, the superintendent shall, if satisfied that the applicant is a suitable person to receive a licence and has not been refused a licence as an insurance agent or broker or had such a licence suspended or revoked, issue to the applicant a licence stating in substance that the holder is, during the term of the licence, authorized to act in the Yukon as a salesperson of that agent or broker.

(4) The notice of appointment by a licensed agent or broker, other than a life insurance agent,

(a) shall be on a form furnished by the superintendent;

(b) shall state that the appointee has been authorized in writing by the agent or broker to act as salesperson in the soliciting of and negotiating for insurance; and

(c) shall be accompanied by a sworn statement of the appointee on a form furnished by the superintendent giving the appointee's name, age, residence, the amount of monthly salary they are to receive for the employment, their present occupation and occupation for the five years next preceding the date of notice, particulars of any other employment in which they are engaged, and any other information the superintendent may require.

compte d'un agent ou d'un courtier d'assurance titulaire de licence, la profession de vendeur d'assurance dans le cadre de la négociation, de la prolongation ou du renouvellement des contrats d'assurance que l'agent ou le courtier peut légitimement conclure.

(2) Les licences délivrées en vertu du paragraphe (1) peuvent viser toutes les catégories d'assurance, sauf l'assurance vie.

(3) Sur réception d'un avis écrit l'informant qu'un agent d'assurance ou un courtier titulaire de licence a nommé une personne à titre de vendeur pour le représenter et après que cette personne lui a présenté une demande conforme et payé les droits réglementaires, le surintendant, s'il est convaincu que le requérant est apte à recevoir une licence, qu'une licence d'agent ou de courtier d'assurance ne lui a pas déjà été refusée, ou, s'il a déjà été titulaire d'une licence, que celle-ci n'a pas été révoquée ou suspendue, délivre au requérant une licence portant, pour l'essentiel, qu'il est autorisé, tant qu'elle est en vigueur, à exercer, au Yukon, les activités de vendeur d'assurance pour cet agent ou ce courtier.

(4) L'avis de nomination préparé par l'agent ou le courtier d'assurance, titulaire de licence, sauf un agent d'assurance vie :

a) est rédigé sur le formulaire remis par le surintendant;

b) énonce que l'agent ou le courtier a autorisé par écrit la personne désignée à agir en qualité de vendeur afin de solliciter et de négocier des assurances;

c) est accompagné de la déclaration sous serment de la personne nommée, rédigée sur le formulaire remis par le surintendant, cette déclaration faisant état du nom, de l'âge et du lieu de résidence de la personne désignée, du salaire mensuel qu'elle recevra pour cet emploi, de sa profession actuelle et de celle qu'elle a exercée au cours des cinq années précédant la date de l'avis, d'une description détaillée des autres emplois qu'elle occupe et de tout autre renseignement que le

(5) The licence shall expressly exclude the business of life insurance, but nothing herein prevents the issuance to the same applicant of a licence as a life insurance agent, if due application is made on written notice of appointment by a licensed insurer.

(6) If a licensed salesperson ceases to be employed by the appointing agent or broker, notice in writing shall immediately be given by the agent or broker to the superintendent of the termination of employment with the reason therefor, and thereupon the licence is *ipso facto* suspended, but the licence may be revived subject to the approval of the superintendent on filing a notice of the salesperson's appointment by another agent or broker, and on payment of the prescribed fee.

(7) An agent or broker who fails to notify the superintendent within 30 days of the termination of a salesperson's appointment as required by subsection (6) is guilty of an offence.

(8) A licence issued under this section expires on a day set by the superintendent unless automatically suspended by notice under subsection (6) or unless revoked or suspended by the superintendent, but the licence may, in the discretion of the superintendent, be renewed for a succeeding year on due application on a form prescribed by the superintendent giving any information the superintendent may require, accompanied by a certificate of a licensed agent or broker respecting the salesperson's appointment, and payment of the prescribed fee, without requiring anew the detailed information hereinbefore specified.

(9) The holder of a licence issued under this section may, during the term and validity of the licence, act as a salesperson only for the agent or broker by whom they are appointed and within the limits of the agent's or broker's licence for classes of insurance other than life

surintendant exige.

(5) La licence exclut expressément l'assurance vie; le présent article n'empêche toutefois pas la délivrance au même requérant d'une licence d'assurance vie, si une demande conforme est présentée à la suite d'un avis écrit de nomination fait par un assureur titulaire de licence.

(6) Si le vendeur titulaire de licence cesse d'être au service de l'agent ou du courtier qui l'a désigné, celui-ci en donne immédiatement un avis écrit motivé au surintendant; la licence est alors automatiquement suspendue, mais elle peut être remise en vigueur, sous réserve de l'approbation du surintendant sur dépôt d'un nouvel avis de nomination et versement des droits réglementaires.

(7) Commet une infraction l'agent ou le courtier qui n'avise pas le surintendant dans les 30 jours suivant la cessation d'emploi, comme l'exige le paragraphe (6).

(8) La licence délivrée en vertu du présent article expire à la date fixée par le surintendant, à moins d'être automatiquement suspendue par avis donné conformément au paragraphe (6) ou d'être révoquée ou suspendue par le surintendant. Le surintendant peut toutefois, à son appréciation, renouveler la licence pour une année subséquente, sur demande conforme présentée selon le formulaire prescrit par le surintendant donnant les renseignements que ce dernier exige, accompagnée du certificat de l'agent ou du courtier titulaire de licence concernant la nomination du vendeur et le paiement des droits réglementaires sans exiger de nouveau les renseignements détaillés précisés dans les dispositions précédentes.

(9) Le titulaire d'une licence délivrée en vertu du présent article peut, pendant qu'elle est en vigueur, agir à titre de vendeur uniquement pour l'agent ou le courtier qui l'a nommé et en conformité avec les modalités de la licence qui a été délivrée à cet agent ou à ce courtier à l'égard des catégories d'assurance autres que l'assurance

insurance.

(10) Every person who acts as a salesperson of an insurance agent or broker without a licence, or while their licence is suspended, is guilty of an offence. *S.Y. 2002, c.119, s.234*

Licences of insurance brokers

235(1) The superintendent may, on the payment of the prescribed fee, issue to any suitable person resident in Canada a licence to act in the Yukon as an insurance broker to negotiate, continue, or renew contracts of insurance, other than life insurance, or to place risks or effect insurance with any duly licensed insurer or its agent.

(2) The applicant for such a licence shall file with the superintendent a written application under oath on a form provided by the superintendent in which the applicant shall state their name, age, residence, and occupation at the time of making the application, their occupation for the five years next preceding the date of the application and any other information the superintendent may require, and the applicant shall declare that they intend to hold themselves out publicly and carry on business in good faith as an insurance broker and shall furnish a statement as to their trustworthiness and competency signed by at least three reputable persons resident in the Yukon.

(3) If the superintendent is satisfied with the statement and information required by subsection (2), the superintendent shall issue the licence applied for, and the licence expires on a date set by the superintendent in each year unless sooner revoked or suspended.

(4) The licence may, in the discretion of the superintendent, be renewed on payment of the prescribed fee for each succeeding year without requiring anew the detailed information

vie.

(10) Commet une infraction toute personne qui exerce des activités de vendeur d'assurance d'un agent ou d'un courtier d'assurance sans être titulaire d'une licence ou pendant que sa licence est suspendue. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 234*

Licences des courtiers d'assurance

235(1) Le surintendant peut, sur réception des droits réglementaires, délivrer à une personne apte qui habite au Canada une licence de courtier l'autorisant à négocier au Yukon la conclusion, la prolongation ou le renouvellement de contrats d'assurance, à l'exception de l'assurance vie, et à assurer des risques ou à contracter une assurance avec un assureur qui est dûment titulaire de licence ou son agent.

(2) Le requérant dépose auprès du surintendant une demande écrite faite sous serment, selon le formulaire que ce dernier fournit, dans lequel il indique son nom, son âge, son lieu de résidence et sa profession au moment de la demande, la profession qu'il a exercée au cours des cinq ans qui précèdent la date de la demande et tous les autres renseignements qu'exige le surintendant. Le requérant déclare qu'il entend se faire connaître du public et exercer de bonne foi l'activité de courtier d'assurance et fournit une déclaration attestant sa probité et son habileté que signent au moins trois personnes de bonne réputation habitant au Yukon.

(3) Le surintendant délivre une licence de courtier à la personne qui lui remet les renseignements et déclarations visés au paragraphe (2) de façon satisfaisante, et la licence expire au jour fixé par le surintendant, sauf si elle a été suspendue ou révoquée auparavant.

(4) À l'appréciation du surintendant et moyennant paiement des droits réglementaires, la licence peut être renouvelée chaque année sans qu'il soit nécessaire d'exiger de nouveau les renseignements détaillés précisés dans les

hereinbefore specified.

(5) The superintendent may, for cause shown and after a hearing, revoke the licence, or may suspend it for a period not exceeding the unexpired term thereof, and may for cause shown and after a hearing revoke the licence while so suspended, and shall notify the licensee in writing of the revocation or suspension and may publish a notice of the revocation or suspension in any manner considered necessary for the protection of the public.

(6) Any person, other than a licensed agent, who acts as an insurance broker without a licence or during a suspension of their licence is guilty of an offence.

(7) Subject to section 237, a broker shall not be presumed to be the agent of the insurer or the agent of the insured because of the issue to the broker of a licence under this section. *S.Y. 2002, c.119, s.235*

Licence may be granted limiting authority of licensee

236 In addition to issuing insurance brokers' licences giving full authority to the licensee as set forth in the preceding sections, the superintendent may issue insurance brokers' licences limiting the authority of the licensee to the extent agreed on with the applicant and set forth in the licence, but in other respects the granting of the licences and the brokers so licensed are subject to this Act. *S.Y. 2002, c.119, s.236*

Agent or broker receiving premiums

237(1) An agent or broker shall, for the purpose of receiving any premium for a contract of insurance, be deemed to be the agent of the insurer despite any conditions or stipulations to the contrary.

(2) This section does not apply to life insurance. *S.Y. 2002, c.119, s.237*

dispositions précédentes.

(5) Après présentation de motifs valables et la tenue d'une audience, le surintendant peut révoquer la licence ou la suspendre pendant une période ne dépassant pas la durée de la licence restant à courir et peut, après la présentation de motifs valables et la tenue de l'audience, révoquer une licence déjà suspendue; il en avise alors le titulaire par écrit. Avis d'une telle révocation ou suspension peut être publié de la manière qu'il juge nécessaire à la protection du public.

(6) Commet une infraction quiconque, à l'exception d'un agent titulaire de licence, agit en qualité de courtier sans être titulaire d'une licence ou pendant la suspension de sa licence.

(7) Sous réserve de l'article 237, un courtier n'est pas réputé être l'agent de l'assureur ou de l'assuré parce qu'une licence lui a été délivrée sous le régime du présent article. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 235*

Licence limitant les pouvoirs du titulaire

236 En plus de délivrer des licences de courtiers d'assurance accordant les pleins pouvoirs au titulaire tel qu'il est indiqué dans les articles précédents, le surintendant peut délivrer des licences de courtiers d'assurance limitant les pouvoirs du titulaire à ceux convenus avec le requérant et indiqués dans la licence. À tous les autres égards cependant, la délivrance de ces licences et les courtiers titulaires de ces licences sont régis par la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 236*

Versement de primes à l'agent ou au courtier

237(1) L'agent ou le courtier qui reçoit un versement de primes d'assurance est assimilé à l'agent de l'assureur, malgré toute autre condition ou disposition contraire.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'assurance vie. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 237*

Broker's licences for business with unlicensed insurers

238(1) The superintendent may, on the payment of the prescribed fee, issue to any suitable person resident in or outside of the Yukon a licence to act as a special insurance broker to negotiate, continue or renew contracts of insurance in the Yukon, other than contracts of life insurance, with insurers not authorized to transact that business in the Yukon.

(2) The applicant for such a licence shall file with the superintendent a written application under oath as prescribed by subsection 235(2).

(3) If the superintendent is satisfied with the statements and information required by subsection (2), the superintendent shall issue the licence applied for, and the licence expires at any time the regulations provide unless sooner suspended or revoked.

(4) The superintendent may renew a licence issued pursuant to this section for each succeeding year on payment of the prescribed fee without requiring anew the detailed information specified by section 235.

(5) A person shall, before receiving the licence, execute and deliver to the superintendent security to the satisfaction of the superintendent in the sum of not less than \$5,000 that the licensee will faithfully comply with this Act.

(6) If sufficient insurance in the Yukon cannot be obtained at reasonable rates or on the form of contract required by the insured from insurers licensed to do business in the Yukon, the person named in the license may effect insurance with unlicensed insurers, but shall in the case of every insurance effected under this section obtain from the insured a signed and dated statement describing the risk to be insured and the amount of insurance required and stating that the insurance cannot be obtained in licensed companies and that the application for the insurance at the stated rate

Licences de courtier

238(1) Sur réception des droits réglementaires, le surintendant peut délivrer à une personne apte qui habite au Yukon ou non une licence l'autorisant à exercer la profession de courtier spécial d'assurance pour négocier, prolonger ou renouveler des contrats d'assurance au Yukon, autres que ceux d'assurance vie, avec des assureurs qui ne sont pas autorisés à y exploiter leur entreprise.

(2) La personne qui demande une licence de courtier dépose auprès du surintendant une demande écrite faite sous serment selon le formulaire prescrit au paragraphe 235(2).

(3) Le surintendant délivre une licence de courtier à la personne qui lui remet les renseignements et déclarations visés au paragraphe (2) de façon satisfaisante, et la licence expire au jour fixé par règlement, sauf si elle a été suspendue ou révoquée auparavant.

(4) Sur paiement des droits réglementaires, le surintendant peut renouveler chaque année une licence délivrée en conformité avec le présent article sans exiger que soient fournis de nouveau les renseignements détaillés prévus à l'article 235.

(5) Avant qu'une licence ne lui soit délivrée, le titulaire éventuel remet au surintendant un cautionnement, que celui-ci estime satisfaisant, d'un montant minimal de 5 000 \$ selon lequel le titulaire respectera fidèlement les exigences de la présente loi.

(6) S'il est impossible pour un assuré d'obtenir des assureurs titulaires de licence une assurance suffisante à des taux acceptables et selon le formulaire requis au Yukon, la personne nommément désignée dans la licence peut conclure des contrats d'assurance avec des assureurs non titulaires de licence, mais, pour chaque contrat conclu en vertu du présent article, elle obtient de l'assuré une déclaration signée et datée donnant une description de la nature du risque à assurer et de son montant et indiquant que l'assurance ne peut être obtenue auprès des compagnies titulaires de licence,

of premium was previously made to and refused by named companies licensed in the Yukon, and the person named in the license shall, within 10 days after the placing of the insurance with unlicensed insurers, submit to the superintendent a statement setting forth the name of the insured, a description of the risk insured, the full names of the unlicensed insurers, and the amount of insurance placed with each and the rate and amount of premium paid to each.

(7) Such a licensee shall keep a separate account of insurance effected by the licensee under the license in books in the form prescribed by the superintendent, which shall be open to inspection by the superintendent or any officer appointed by the superintendent.

(8) Within 10 days after the end of each month every such licensee shall make to the superintendent a return under oath in the form and manner prescribed by the superintendent, containing particulars of all insurances effected under the section by the licensee during the month.

(9) In respect of all premiums on insurance effected under a licence, the licensee shall pay any taxes that would be payable if the premiums had been received by a licensed insurer, and payment thereof shall accompany the monthly return provided for in subsection (8).

(10) The licensee is entitled to a release or cancellation of their security if all insurances effected by them under this section are no longer in force or have been reinsured.

(11) A licensee under this section shall accept applications for insurance with unlicensed insurers only from the insured or another licensee under this section and shall not receive any such application from, or pay or allow compensation or anything of value in respect of those applications to an agent or

qu'une proposition d'assurance au taux indiqué a déjà été présentée auprès de certains assureurs nommément désignés et titulaires de licence au Yukon et que ceux-ci l'ont rejetée. Dans les 10 jours suivant la conclusion d'un contrat d'assurance avec un assureur non titulaire de licence, le courtier remet au surintendant une déclaration indiquant le nom de l'assuré, la nature du risque à assurer, les noms et désignations sociales complets des assureurs non titulaires de licence, les montants des contrats d'assurance conclus avec chacun ainsi que le taux et le montant des primes versées.

(7) Le titulaire conserve des registres d'assurance distincts, en la forme prescrite par le surintendant, portant sur les contrats d'assurance qu'il a conclus sous le régime de sa licence, et en permet l'examen par le surintendant ou les personnes que celui-ci désigne.

(8) Dans les 10 premiers jours de chaque mois, le titulaire de la licence remet au surintendant un rapport sous serment préparé selon le formulaire et de la façon que prescrit le surintendant; ce rapport contient des renseignements détaillés concernant tous les contrats d'assurance conclus en vertu du présent article au cours du mois.

(9) Le titulaire de licence ajoute à son rapport mensuel le montant des taxes sur les primes d'assurance qui auraient été payables à l'égard des contrats d'assurance conclus par un assureur titulaire de licence, et le paiement accompagne le rapport mensuel prévu au paragraphe (8).

(10) Le titulaire de licence a droit à la remise ou à l'annulation de son cautionnement, si tous les contrats d'assurance qu'il a conclus en vertu du présent article ne sont plus en vigueur ou ont été réassurés.

(11) Le titulaire de licence visé au présent article ne doit accepter de propositions en vue d'obtenir des assurances auprès d'assureurs non titulaires de licence que de la part de l'assuré ou d'un autre titulaire de licence; il ne peut ni recevoir une telle proposition d'un agent ou d'un courtier non titulaire de licence en vertu

broker not licensed under this section, and any contract of insurance with an unlicensed insurer made by or through any agent or broker not licensed under this section shall be deemed to be unlawfully made within the meaning of section 240.

(12) The superintendent may, for cause shown, revoke a licence issued under this section, or may suspend it for a period not exceeding the unexpired term thereof and may for cause shown revoke the licence while so suspended, and shall notify the licensee in writing of the revocation or suspension and the cause shown.

(13) A person licensed under this section who contravenes any of its provisions is guilty of an offence and, in addition of any other penalty, shall forfeit their licence. *S.Y. 2002, c.119, s.238*

Fraudulent representations

239 An agent or broker who knowingly procures by fraudulent representations payment or the obligation for payment of any premium on any insurance policy is guilty of an offence. *S.Y. 2002, c.119, s.239*

Personal liability of agent for unlawful contracts

240 An agent or broker is personally liable to the insured on all contracts of insurance unlawfully made by or through them directly or indirectly with any insurer not licensed to undertake insurance in the Yukon in the same manner as if the agent or broker were the insurer. *S.Y. 2002, c.119, s.240*

Licences of insurance adjusters

241(1) The superintendent may, on the payment of the prescribed fee, issue to any suitable person a licence to act as an adjuster, but a person licensed as an insurance agent or broker under this Part shall not receive a licence

du présent article, ni verser ou allouer à une telle personne une contrepartie en argent ou en valeur quelconque pour une telle proposition; tout contrat d'assurance conclu en vertu du présent article avec un assureur non titulaire de licence par un agent ou un courtier non titulaire de licence est réputé être un contrat illégalement conclu au sens de l'article 240.

(12) Après que l'existence d'un motif valable a été établie, le surintendant peut révoquer une licence ou la suspendre pour une période ne dépassant pas la durée qui reste à courir et révoquer la licence pendant qu'elle est suspendue; il avise par écrit le titulaire de la licence de cette révocation ou suspension et en donne les motifs.

(13) Commet une infraction et, en plus de toute autre peine, perd sa licence le titulaire d'une licence délivrée en vertu du présent article qui contrevient aux dispositions de celui-ci. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 238*

Assertions frauduleuses

239 Commet une infraction l'agent ou le courtier qui sciemment obtient par des assertions frauduleuses le paiement d'une prime d'assurance ou un engagement à cet égard. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 239*

Responsabilité personnelle

240 L'agent ou le courtier est personnellement responsable envers l'assuré de tous les contrats d'assurance illégalement conclus par lui ou par son entremise, même indirectement, avec tout assureur non titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter son entreprise au Yukon, comme si l'agent ou le courtier était lui-même l'assureur. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 240*

Licences d'experts en sinistres

241(1) Sur paiement des droits réglementaires, le surintendant peut délivrer à toute personne qui est apte à exercer cette profession une licence d'expert en sinistres; toutefois, une telle licence ne peut être délivrée

to act as an insurance adjuster.

(2) The applicant for the licence shall file with the superintendent a written application under oath on a form provided by the superintendent in which the applicant shall state the name, age, residence, and occupation for the five years next preceding the date of the application and any other information the superintendent may require, and the applicant shall furnish a statement as to their trustworthiness and competency signed by at least three reputable persons resident in the Yukon.

(3) If the superintendent is satisfied with the statements and information required, the superintendent shall issue the licence, which expires on a day set by the superintendent in each year unless sooner revoked or suspended.

(4) A licence may, in the discretion of the superintendent and on payment of the prescribed fee, be renewed for each succeeding year without requiring anew the detailed information hereinbefore specified.

(5) The superintendent may, for cause shown and after a hearing, revoke the licence, or may suspend it for a period not exceeding the unexpired term thereof, and may, for cause shown and after a hearing, revoke the licence while so suspended, and shall notify the licensee in writing of the revocation or suspension.

(6) The provisions of subsections 233(8), (9) and (10), with reference to grounds of revocation of licences, to the appointment of an advisory board and to the power of the chair thereof in the matter of insurance agents' licences, apply *mutatis mutandis* to applicants and licensees under this section, except that a representative of adjusters shall replace a representative of agents on the board.

(7) A person who acts as an adjuster without

à un agent ou à un courtier d'assurance qui est déjà titulaire d'une licence sous le régime de la présente partie.

(2) Le requérant dépose auprès du surintendant une demande écrite faite sous serment et rédigée selon le formulaire fourni par le surintendant et sur lequel le demandeur a inscrit son nom, son âge, le lieu de sa résidence, la profession qu'il a exercée durant les cinq années précédant la date de la demande et les autres renseignements qu'exige le surintendant. Il fournit une déclaration de sa fiabilité et de sa compétence que signent au moins trois personnes de bonne réputation habitant au Yukon.

(3) S'il estime que les renseignements et la déclaration mentionnés dans la demande sont satisfaisants, le surintendant délivre la licence, et la licence expire au jour qu'il fixe chaque année, sauf si elle est révoquée ou suspendue auparavant.

(4) À son appréciation et sur paiement des droits réglementaires, le surintendant peut renouveler une licence chaque année sans qu'il soit nécessaire de fournir les renseignements détaillés que prévoient les dispositions précédentes.

(5) Après que l'existence d'un motif valable a été établie et après audience, le surintendant peut révoquer une licence ou la suspendre pour une période ne dépassant pas la durée qui reste à courir ou la révoquer pendant qu'elle est suspendue; il avise par écrit le titulaire de la licence de sa révocation ou suspension.

(6) Les dispositions des paragraphes 233(8), (9) et (10) relatives aux motifs de révocation des licences, à la nomination d'un conseil consultatif et au pouvoir de son président en ce qui concerne les licences des agents d'assurance s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requérants et aux titulaires de licence au titre du présent article, sauf qu'un représentant des experts en sinistres remplace le représentant des agents siégeant au conseil.

(7) Commet une infraction toute personne

such a licence or during a suspension of their licence is guilty of an offence. *S.Y. 2002, c.119, s.241*

Prohibition respecting adjusters

242(1) Subject to subsection (2), no person shall, on behalf of themselves or another person, directly or indirectly,

(a) solicit the right to negotiate, negotiate or attempt to negotiate, for compensation, the settlement of a claim for loss or damage arising out of a motor vehicle accident resulting from bodily injury to or death of any person or damage to property on behalf of a claimant; or

(b) hold themselves out as an adjuster, investigator, consultant, or otherwise as an advisor, on behalf of any person having a claim against an insured for which indemnity is provided by a motor vehicle liability policy.

(2) This section does not apply to a lawyer acting in the usual course of their profession. *S.Y. 2002, c.119, s.242*

Acting without licence and holding trust money

243(1) A person who, not being duly licensed as an agent, broker, or adjuster, represents or holds themselves out to the public as being such an agent, broker, or adjuster, or as being engaged in the insurance business by advertisements, cards, circulars, letterheads, signs, or other methods, or being duly licensed as such an agent, broker, or adjuster advertises as aforesaid or carries on that business in any other name than that stated in the licence, is guilty of an offence.

(2) An agent or broker who acts in negotiating or renewing or continuing a contract of insurance with a licensed insurer and who receives any money or substitute for money for payment to a person in respect of the

qui exerce des activités d'expert en sinistres sans être titulaire d'une licence ou pendant que sa licence est suspendue. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 241*

Interdiction

242(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut, pour lui-même ou pour le compte d'une autre personne, même indirectement :

a) solliciter le droit de négocier, ou négocier ou tenter de négocier, contre rémunération, pour le compte du réclamant, le règlement d'une réclamation pour perte ou dommages découlant d'un accident d'automobile ayant causé des lésions corporelles à une personne, le décès d'une personne ou des dommages matériels;

b) se présenter comme expert en sinistres, enquêteur, consultant ou conseiller à tout autre titre pour le compte d'une personne titulaire d'une réclamation contre un assuré dans les cas où l'indemnité est prévue par une police de responsabilité automobile.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux avocats agissant dans le cadre de l'exercice normal de leurs activités professionnelles. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 242*

Infraction et fiducie

243(1) Commet une infraction quiconque, sans être dûment titulaire de la licence appropriée, se présente ou se fait connaître publiquement comme agent, courtier ou expert en sinistres, ou comme travaillant dans les assurances, au moyen notamment de la publicité, de cartes, de circulaires, d'en-têtes de lettre, d'enseignes ou étant titulaire de la licence appropriée, fait de la publicité de la manière précitée ou fait affaires sous un nom différent de celui qui est indiqué dans sa licence.

(2) L'agent ou le courtier qui participe à la négociation, au renouvellement ou à la prolongation d'un contrat d'assurance avec un assureur titulaire de licence ou qui reçoit une somme ou autre contrepartie avec instructions

contract of insurance, shall be deemed to hold that money in trust for the person entitled thereto, and, if they fail to pay the money over to the person within 15 days after written demand made on them therefor, less their commission and any deductions to which they are entitled, that failure is *prima facie* evidence that they have used or applied the money for a purpose other than paying it over to the person entitled.

(3) An agent or broker who acts in negotiating, renewing, or continuing a contract of insurance, other than life insurance, with a licensed insurer, and who receives any money or substitute for money as a premium for such a contract from the insured, shall be deemed to hold the premium in trust for the insurer, and if they fail to pay the premium over to the insurer within 15 days after written demand made on them therefor, less their commission and any deductions to which, by the written consent of the company, they are entitled, that failure is *prima facie* evidence that they have used or applied the premium for a purpose other than paying it over to the insurer. *S.Y. 2002, c.119, s.243*

Offences

244(1) No insurer, and no officer, employee, or agent thereof, and no broker shall directly or indirectly pay or allow, or agree to pay or allow, compensation or anything of value to any person for placing or negotiating insurance on lives, property, or interests in the Yukon, or negotiating the continuance or renewal thereof, or for attempting so to do, who at the date thereof is not a duly licensed insurance agent or broker or a person acting under subsection 233(17), and whoever knowingly contravenes this subsection is guilty of an offence.

(2) No insurer, and no officer, employee, or agent thereof, and no broker shall directly or indirectly make or attempt to make an agreement as to the premium to be paid for a

de les verser à une autre personne dans le cadre du contrat est réputé détenir cette somme en fiducie pour le bénéficiaire; s'il fait défaut de remettre cette somme à son bénéficiaire dans les 15 jours de celui où demande écrite lui en est présentée, déduction faite, le cas échéant, de sa commission et des autres sommes auxquelles il a droit, ce défaut constitue une preuve *prima facie* établissant qu'il a utilisé l'argent dans un autre but.

(3) L'agent ou le courtier qui participe à la négociation, au renouvellement ou à la prolongation d'un contrat d'assurance, exception faite de l'assurance vie, avec un assureur titulaire de licence ou qui reçoit de l'assuré une somme ou autre contrepartie à titre de prime est réputé détenir cette prime en fiducie pour le bénéfice de l'assureur; s'il fait défaut de la remettre à l'assureur dans les 15 jours suivant celui où demande écrite lui en est faite, déduction faite de sa commission et des autres sommes auxquelles il a droit, avec le consentement écrit de la compagnie, ce défaut constitue une preuve *prima facie* établissant qu'il a utilisé l'argent dans un autre but. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 243*

Infractions

244(1) Il est interdit aux assureurs ainsi qu'à leurs dirigeants, employés ou agents et aux courtiers de payer, même indirectement, ou de permettre ou d'accepter de payer ou de remettre une rémunération ou tout autre objet de valeur à une personne en raison de sa participation à la conclusion ou à la négociation d'un contrat d'assurance sur la vie, sur des biens ou sur des intérêts au Yukon, ou de la prolongation ou du renouvellement de cette assurance, ou pour avoir tenté de le faire, si, aux moments pertinents, cette personne n'était pas un agent ou un courtier dûment titulaire de licence, ou si elle n'était pas une personne visée par le paragraphe 233(17); commet une infraction quiconque contrevient sciemment au présent paragraphe.

(2) Il est interdit aux assureurs, à leurs dirigeants, employés ou agents et aux courtiers de conclure, même indirectement, ou de tenter de conclure une entente de modification de la

policy other than as set forth in the policy, or pay, allow, or give, or offer or agree to pay, allow, or give, a rebate of the whole or part of the premium stipulated by the policy, or any other consideration or thing of value intended to be in the nature of a rebate of premium, to any person insured or applying for insurance in respect of life, person, or property in the Yukon, and an insurer or other person who contravenes this subsection is guilty of an offence.

(3) Nothing in this section affects any payment by way of dividend, bonus, profit, or savings that is provided for by the policy, or shall be construed so as to prevent an insurer compensating a *bona fide* salaried employee of its head office or branch office in respect of insurance issued by the employing insurer on the life of the employee or on the employee's property or interests in the Yukon or so as to require that the employee shall be licensed as an agent under this Act to affect the insurance. *S.Y. 2002, c.119, s.244*

Misleading statements, comparisons, or coercion

245(1) A person licensed as an agent for life insurance who

- (a) makes a false and misleading statement or representation in the solicitation or registration of insurance;
- (b) makes or delivers any incomplete comparison of any policy or contract of insurance with that of any other insurer in the solicitation or registration of insurance; or
- (c) coerces or proposes, directly or indirectly, to coerce a prospective buyer of life insurance through the influence of a professional or a business relationship or otherwise to give a preference with respect to the policy of life insurance that would not otherwise be given on the effecting of a life insurance contract;

prime mentionnée dans une police ou de verser, d'offrir ou d'accepter de verser un rabais de la prime prévue par la police ou toute autre contrepartie d'une nature semblable à un assuré ou à un proposant à l'égard d'un contrat d'assurance portant sur la vie, sur des biens ou sur des personnes au Yukon; commet une infraction quiconque contrevient au présent article.

(3) Le présent article ne porte pas atteinte aux versements, sous forme de dividendes, de bonis, de bénéfices ou d'épargnes, dans la mesure où ils sont prévus par la police ou ne peut s'interpréter de façon à empêcher un assureur de dédommager un véritable salarié de son siège social ou d'une succursale relativement à une assurance conclue entre l'assureur-employeur sur la vie de ce salarié ou sur ses biens ou intérêts situés au Yukon, ou de façon à exiger que ce salarié soit titulaire d'une licence d'agent délivrée sous le régime de la présente loi l'autorisant à effectuer une telle assurance. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 244*

Déclarations ou comparaisons trompeuses

245(1) Commet une infraction le titulaire de licence d'assurance vie qui :

- a) fait une déclaration ou une assertion fausse et trompeuse dans le cadre de la sollicitation ou de la négociation d'un contrat d'assurance;
- b) fait une comparaison incomplète entre les polices ou les contrats d'assurance de plusieurs assureurs dans le cadre de la sollicitation ou de la négociation d'un contrat d'assurance;
- c) contraint ou propose, même indirectement, de contraindre un éventuel acheteur d'assurance vie, notamment par l'influence de relations d'affaires ou de relations professionnelles, à donner, à l'égard du contrat d'assurance vie, une préférence qui ne serait pas normalement donnée par la conclusion d'un tel contrat.

is guilty of an offence.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations,

- (a) regulating the replacement of an existing life insurance contract by another contract of life insurance;
- (b) prescribing the duties of insurers and agents in connection with replacement of life insurance contracts. *S.Y. 2002, c.119, s.245*

Return to superintendent

246 Every licensed insurer shall make a return under oath to the superintendent in any form and at any times the superintendent requires showing all persons, partnerships, and corporations to whom it has, within the period the form of return requires, paid or allowed or agreed to pay or allow, directly or indirectly, compensation for placing or negotiating insurance on lives, property, or interests in the Yukon, or negotiating the continuance or renewal thereof, or for attempting to do so. *S.Y. 2002, c.119, s.246*

Appeal

247(1) If the superintendent refuses, suspends, or revokes a licence applied for by or issued to a broker, agent, or adjuster, the superintendent shall state in writing the reasons therefor and any person who considers themselves aggrieved by the decision of the superintendent may appeal therefrom to the Minister by delivering a notice of appeal to the superintendent setting out in writing the grounds of the appeal within 10 days of the decision.

(2) On receipt of the appeal the Minister shall refer the matter to an appeal board to be established by them and consisting of,

- (a) a representative of the Minister, who shall be the chair;

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir le remplacement d'un contrat d'assurance vie en cours de validité par un autre;
- b) déterminer les obligations des assureurs et des agents dans le cadre du remplacement des contrats d'assurance vie. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 245*

Rapports au surintendant

246 L'assureur titulaire de licence fait un rapport sous serment au surintendant en la forme et aux moments déterminés par celui-ci; ce rapport donne la liste des personnes, des sociétés de personnes et des personnes morales auxquelles il a, durant la période visée par le rapport, payé ou versé, ou accepté de payer ou de verser, même indirectement, une rémunération pour avoir conclu ou négocié, ou avoir tenté de le faire, des contrats d'assurance portant sur la vie, sur des biens ou des intérêts au Yukon ou pour en avoir négocié ou avoir tenté d'en négocier la prolongation ou le renouvellement. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 246*

Appel

247(1) En cas de refus de délivrance d'une licence à un courtier, un agent ou un expert en sinistres, ou de suspension ou de révocation d'une telle licence, le surintendant motive par écrit sa décision. Toute personne qui s'estime lésée par la décision du surintendant peut interjeter appel au ministre en lui remettant, dans les 10 jours de la décision, un avis d'appel exposant par écrit les moyens d'appel.

(2) Sur réception de l'appel, le ministre renvoie la question à une commission d'appel qu'il établit et qui est composée des personnes suivantes :

- a) un représentant du ministre, qui préside la

(b) a representative of insurers; and

(c) a representative of agents.

(3) When an appeal has been taken the decision of the superintendent shall not take effect until after any hearing and disposition of the appeal.

(4) The board shall consider the matter referred to it and shall hold a hearing and give the appellant an opportunity to make representations, call evidence, examine any witness or documents produced to the board, and be represented by agent or counsel.

(5) The majority of the board, including the chair, shall constitute a quorum.

(6) The board may make rules for its own procedure.

(7) In conducting a hearing the board may act informally and shall not be bound by the rules of evidence customarily used by courts but shall carry on its proceedings with due regard to the rules of natural justice.

(8) On reaching its decision the board shall notify the Minister of the disposition of the appeal and transmit a copy of this decision to the superintendent and the appellant. *S.Y. 2002, c.119, s.247*

Limited or conditional licence

248 A licence may be issued to an agent or adjuster subject to any limitations and conditions the superintendent may prescribe. *S.Y. 2002, c.119, s.248*

commission;

b) un représentant des assureurs;

c) un représentant des agents.

(3) Quand appel a été interjeté, la décision du surintendant ne peut entrer en vigueur avant l'audition de l'appel et la décision à cet égard.

(4) La commission examine la question dont elle est saisie, tient une audience et donne à l'appellant l'occasion de présenter des observations et des preuves, d'interroger les témoins, d'examiner les documents et d'être représenté par ministre de mandataire ou d'un avocat.

(5) La majorité de la commission, y compris le président, constitue le quorum.

(6) La commission peut fixer ses propres règles de procédure.

(7) Au cours de l'audience, la commission peut agir de façon informelle et n'est pas tenue de suivre les règles de la preuve suivies habituellement par les tribunaux. Ses délibérations sont régies par les règles de justice naturelle.

(8) La commission informe le ministre de sa décision en appel et en envoie copie au surintendant et à l'appellant. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 247*

Licence limitée ou conditionnelle

248 Une licence peut être délivrée à un agent ou à un expert en sinistres sous réserve de certaines restrictions et conditions qu'impose le surintendant. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 248*

PART 12

PARTIE 12

S.Y. 2010, c.12, s.4

L.Y. 2010, ch. 12, art. 4

UNFAIR AND DECEPTIVE ACTS

ACTES MALHONNÊTES ET TROMPEURS

Interpretation

Définitions

249 For the purposes of this Part,

249 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“person” means a person engaged in the business of insurance and includes any individual, corporation, association, partnership, member of the society known as Lloyds, fraternal society, agent, broker, or adjuster; « *personne* »

« actes ou pratiques malhonnêtes ou trompeurs dans le commerce des assurances » S'entend notamment :

“unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance” includes,

(a) the commission of any act prohibited under this Act or the regulations,

a) de la commission d'un acte interdit par la présente loi ou les règlements;

(b) any unfair discrimination between individuals of the same class and of the same expectation of life, in the amount or payment or return of premiums, or rates charged by it for contracts of life insurance or annuity contracts, or in the dividends or other benefits payable thereon or in the terms and conditions thereof,

b) de toute discrimination injustifiée entre des personnes du même groupe et ayant la même espérance de vie, en ce qui concerne, soit le montant, soit le paiement, soit le remboursement de primes, soit, d'une part, les tarifs des contrats d'assurance vie ou de rentes, soit, d'autre part, les dividendes ou d'autres prestations en découlant ou prévues par les modalités et les conditions du contrat;

(c) any unfair discrimination in any rate or schedule of rates between risks in the Yukon of essentially the same physical hazards in the same territorial classification,

c) de toute discrimination injustifiée prévue par un taux ou un tarif applicable à des risques au Yukon ayant essentiellement le même taux de fréquence pour la même répartition territoriale;

(d) any illustration, circular, memorandum, or statement that misrepresents, or by omission is so incomplete that it misrepresents, the terms, benefits or advantages of any policy or contract of insurance issued or to be issued,

d) de toute illustration, circulaire, note ou déclaration qui représente faussement, ou qui comporte une omission telle qu'elle en devient trompeuse, les modalités, les indemnités ou les bénéfices prévus par une police ou un contrat d'assurance délivré ou qui doit l'être;

(e) any false or misleading statement as to the terms, benefits or advantages of any contract or policy of insurance issued or to be issued,

e) de toute déclaration fautive ou trompeuse concernant les modalités, les indemnités ou les bénéfices prévus par un contrat ou une police d'assurance délivré ou qui doit l'être;

(f) any incomplete comparison of any policy or contract of insurance with that of any other insurer for the purpose of inducing, or

f) de toute comparaison incomplète entre une police ou un contrat d'assurance d'un assureur avec ceux d'un autre afin d'inciter ou de tenter d'inciter un assuré à laisser tomber en déchéance, à résilier ou à

intending to induce, an insured to lapse, forfeit, or surrender a policy or contract,

(g) any payment, allowance, or gift, or any offer to pay, allow, or give, directly or indirectly, any money or thing of value as an inducement to any prospective insured to insure,

(h) any charge by a person for a premium allowance or fee other than as stipulated in a contract of insurance on which a sales commission is payable to the person, or

(i) any consistent practice or conduct that results in unreasonable delay or resistance to the fair adjustment and settlement of claims. « *actes ou pratiques malhonnêtes ou trompeurs dans le commerce des assurances* » S.Y. 2002, c.119, s.249

dénoncer de façon prématurée une police ou un contrat;

g) de tout paiement, allocation ou don, ou de toute promesse de paiement, d'allocation ou de don, même indirect, d'une somme ou d'un objet de valeur pour inciter un assuré éventuel à conclure une assurance;

h) de tous frais versés par une personne pour obtenir une prime ou des droits autres que ceux qui sont stipulés par un contrat d'assurance sur lesquels une commission est payable à cette personne;

i) de toute pratique ou conduite adoptée de façon habituelle ayant pour effet de soumettre à des retards excessifs le juste règlement d'une réclamation ou d'y opposer une attitude de résistance. "*unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance*"

« *personne* » Personne pratiquant le commerce de l'assurance, et s'entend notamment d'une personne physique, d'une personne morale, d'une association, d'une société de personnes, d'un membre de la société appelée Lloyds, d'une société de secours mutuel, d'un agent, d'un courtier et d'un expert en sinistres. "*person*" L.Y. 2002, ch. 119, art. 249

Prohibition

250 No person shall engage in any unfair or deceptive act or practice in the business of insurance. S.Y. 2002, c.119, s.250

Investigation

251 The superintendent may examine and investigate the affairs of every person engaged in the business of insurance in the Yukon in order to determine whether the person has been or is engaged in any unfair or deceptive act or practice in the business of insurance. S.Y. 2002, c.119, s.251

Order of superintendent

252(1) If it appears to the superintendent that any person is engaging in any unfair or

Interdiction

250 Il est interdit à quiconque de se livrer à un acte ou à une pratique malhonnête ou trompeur dans le commerce des assurances. L.Y. 2002, ch. 119, art. 250

Enquête

251 Le surintendant peut soumettre à un examen et à des enquêtes les activités professionnelles de toute personne qui pratique le commerce de l'assurance au Yukon afin de déterminer si cette personne s'est livrée ou se livre à des actes ou à des pratiques malhonnêtes ou trompeurs. L.Y. 2002, ch. 119, art. 251

Ordonnance du surintendant

252(1) S'il est d'avis qu'une personne se livre à des actes ou à des pratiques malhonnêtes ou

deceptive act or practice in the business of insurance, the superintendent may order that the person cease engaging in their business or any part thereof named in the order, and an order under this subsection may be made subject to any terms and conditions the superintendent may specify in the order and the order may be revoked when the superintendent is satisfied that the unfair and deceptive acts or practices are corrected and not likely to recur.

(2) No order shall be made under subsection (1) without a hearing unless in the opinion of the superintendent the length of time required for a hearing could be prejudicial to the public interest, in which event a temporary order may be made which shall expire 15 days from the date of the making thereof or after any longer time consented to by the person entitled to the hearing.

(3) A notice of every order made under this Part shall be served on every person named therein and on any other persons the superintendent considers appropriate, and thereupon no person shall engage in that part of the business of insurance that is the subject of the order. *S.Y. 2002, c.119, s.252*

Penalty

253 Any person who contravenes an order of the superintendent made under this Part is, in addition to any other consequence or remedy provided by law, guilty of an offence punishable in the same manner as if the person were undertaking insurance or carrying on business in the Yukon without holding a licence to do so. *S.Y. 2002, c.119, s.253*

trompeurs dans le commerce de l'assurance, le surintendant peut lui ordonner d'y mettre fin dans le cadre de telles de ses activités professionnelles mentionnées dans son ordonnance. L'ordonnance visée dans le présent paragraphe peut être assortie des modalités et des conditions que le surintendant y indique; elle peut être révoquée quand il est d'avis qu'il a été mis fin aux actes ou aux pratiques malhonnêtes ou trompeurs et qu'ils ne sont pas susceptibles de se reproduire.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ne peut être rendue sans audience, sauf si le surintendant est d'avis que les délais nécessaires seraient préjudiciables à l'intérêt public, auquel cas une ordonnance temporaire peut être rendue, laquelle expire 15 jours plus tard ou à la date plus éloignée à laquelle consent la personne qui a droit à l'audience.

(3) Avis de l'ordonnance rendue en vertu de la présente partie est signifié à toutes les personnes qui y sont nommément désignées ainsi qu'à toutes celles que le surintendant croit devoir en être informées; dès lors, nul ne peut pratiquer les opérations d'assurance visées par l'ordonnance. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 252*

Peine

253 Quiconque contrevient à l'ordonnance que rend le surintendant en vertu de la présente partie commet une infraction et, en plus de toute autre conséquence ou recours que prévoit la loi, est passible de la même peine qui pourrait lui être infligée s'il pratiquait l'assurance ou en faisait le commerce au Yukon sans être titulaire de la licence appropriée. *L.Y. 2002, ch. 119, art. 253*